



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2017-159

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2017-07-05-007 - DECISION DU 05 JUILLET 2017 PORTANT AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL (2 pages) Page 4

76-2017-07-12-002 - DECISION DU 12 JUILLET 2017 PORTANT AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL (4 pages) Page 7

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2017-07-07-008 - Convention de délégation des aides à la pierre 2017-2022 Caux Seine Agglo (60 pages) Page 12

76-2017-07-07-009 - Convention pour la gestion des aides à l'habitat privé 2017-2022 Caux Seine Agglo (24 pages) Page 73

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

76-2017-07-17-004 - Décision n° 730/2017 en date du 17/07/2017 portant ouverture d'un examen pour l'obtention du certificat de pilote hauturier en Manche - mer du Nord (2 pages) Page 98

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

76-2017-07-17-005 - AP d'autorisation de travaux sur les mares à usage cynégétique sur les installations situées dans la réserve nationale de l'estuaire de la Seine (44 pages) Page 101

76-2017-07-17-006 - AP de refus de travaux sur les mares à usage cynégétique sur les installations situées dans la réserve nationale de l'estuaire de la Seine (2 pages) Page 146

76-2017-07-17-007 - AP de refus des demandes d'assèchement des mares de chasse dans la réserve nationale de l'estuaire de la Seine (2 pages) Page 149

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2017-07-19-001 - subdélégation de signature P GARCIA aux DA 19 juillet 2017 (2 pages) Page 152

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2017-07-03-011 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIE ROUEN VILLE mise à jour du 3 juillet 2017 (2 pages) Page 155

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-07-18-002 - Arrêté du 18 juillet 2017 portant sur : RN 28 - Fermeture du Tunnel de la Grand-Mare pour travaux de sécurisation. Déviation PL (4 pages) Page 158

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-07-18-001 - ordre du jour du 20 juillet 2017 - rectificatif (1 page) Page 163

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-30-006 - Agrément médecin généraliste pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite (1 page) Page 165

76-2017-07-17-008 - Arrêté du 17 juillet portant modification d'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la SAS NOW COWORKING (2 pages)	Page 167
76-2017-07-12-001 - Arrêté portant agrément pour l'exercice de domiciliation d'entreprises à la SELARL RENOUARD RIOU ET ASSOCIES (2 pages)	Page 170
76-2017-07-13-001 - Rallye des Cents Margelles les 22 et 23 juillet 2017 par Ecurie Région Elbeuf (57 pages)	Page 173

Sous-Préfecture du Havre

76-2017-06-27-009 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur du travail - Promotion 14.07 (24 pages)	Page 231
---	----------

Tribunal Administratif de Rouen

76-2017-07-13-007 - Décision portant désignation des magistrats administratifs chargés de présider les conseils de discipline de la Communauté de l'agglomération havraise (1 page)	Page 256
76-2017-07-13-003 - Décision portant désignation des magistrats administratifs chargés de présider les conseils de discipline de la Métropole Rouen Normandie (1 page)	Page 258
76-2017-07-13-008 - Décision portant désignation des magistrats administratifs chargés de présider les conseils de discipline de la Ville de Dieppe (1 page)	Page 260
76-2017-07-13-009 - Décision portant désignation des magistrats administratifs chargés de présider les conseils de discipline de la Ville de Fécamp (1 page)	Page 262
76-2017-07-13-005 - Décision portant désignation des magistrats administratifs chargés de présider les conseils de discipline de la Ville de Rouen (1 page)	Page 264
76-2017-07-13-011 - Décision portant désignation des magistrats administratifs chargés de présider les conseils de discipline de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray (1 page)	Page 266
76-2017-07-13-010 - Décision portant désignation des magistrats administratifs chargés de présider les conseils de discipline de la Ville de Sotteville-lès-Rouen (1 page)	Page 268
76-2017-07-13-006 - Décision portant désignation des magistrats administratifs chargés de présider les conseils de discipline de la Ville du Havre (1 page)	Page 270
76-2017-07-13-002 - Décision portant désignation des magistrats administratifs chargés de présider les conseils de discipline des communes rattachées au centre de gestion de la fonction publique territoriale du département de la Seine-Maritime (1 page)	Page 272
76-2017-07-13-012 - Décision portant désignation des magistrats administratifs chargés de présider les conseils de discipline des services d'incendie et de secours du département de la Seine-Maritime (1 page)	Page 274
76-2017-07-13-004 - Décision portant désignation des magistrats administratifs chargés de présider les conseils de discipline du Conseil départemental de Seine-Maritime (1 page)	Page 276

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2017-07-05-007

**DECISION DU 05 JUILLET 2017 PORTANT
AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE DE
L'OXYGENE A USAGE MEDICAL**

**DECISION DU 05 JUILLET 2017 PORTANT AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE
DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n°2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016 de l'agence régionale de santé de Normandie portant autorisation de la société S2AOxègène à dispenser à domicile l'oxygène à usage médical sur le site de ROUEN pour les départements 14, 27, 28, 50, 60, 61, 80, 76, 78 et 95 ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la décision du 29 juin 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de Normandie à compter du 1er juillet 2017 ;

VU l'avis du Conseil central de la section D de l'ordre national des Pharmaciens en date du 16 janvier 2017 ;

CONSIDERANT la demande initiale du 18 août 2016, déclarée recevable le 16 janvier 2017, présentée par la société S2A Oxygène, dont le siège social est situé à AUZEVILLE TOLOSANE (31320) 5 ZAC Les Grands Chênes, en vue d'obtenir l'autorisation d'extension d'aire géographique pour neuf départements supplémentaires, et de déclaration du donneur d'ordre supplémentaire S2ASANTE, afin de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour l'établissement implanté ZA des 2 Rivières 6 rue des Jardiniers 76000 ROUEN ;

CONSIDERANT que la demande susmentionnée a reçu un avis favorable avec remarques le 16 janvier 2017 du Conseil central de la section D de l'ordre national des Pharmaciens à Paris ;

CONSIDERANT la lettre d'engagement de Monsieur le Directeur général d'ADIR Assistance, principal donneur d'ordre pour S2AOxygène, en date du 03 juillet 2017 ;

CONSIDERANT le rapport d'enquête contradictoire et sa conclusion du 04 juillet 2017 du pharmacien de santé publique de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La société S2A Oxygène, dont le siège social est situé à AUZEVILLE TOLOSANE (31320) 5 ZAC Les Grands Chênes, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté ZA des 2 Rivières 6 rue des Jardiniers 76000 ROUEN, selon les modalités déclarées dans la demande susvisée, avec le donneur d'ordre supplémentaire S2ASANTE, sur l'aire géographique comprenant les départements suivants : 14, 27, 28, 50, 60, 61, 80, 76, 78, 95 et les neuf départements supplémentaires suivants : 02, 59, 62, 75, 77, 91, 92, 93, 94.

ARTICLE 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cédex 4
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales et de la santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.


ARTICLE 5 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine- Maritime.

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le **05 JUIL. 2017**

Pour la Directrice générale
de l'ARS de Normandie

La Directrice de l'Offre de Soins


Sandra MILIN

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2017-07-12-002

DECISION DU 12 JUILLET 2017 PORTANT
AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE DE
L'OXYGENE A USAGE MEDICAL

**DECISION DU 12 JUILLET 2017 PORTANT AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE
DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n°2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté DSP 2013 022 du 05 juin 2013 de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie portant autorisation de la société AMS à dispenser à domicile l'oxygène à usage médical sur le site de SAINT JEAN DU CARDONNAY pour les départements 14 (Est), 27, 61 (Est), 76 et 28 (Nord) ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la décision du 29 juin 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de Normandie à compter du 1er juillet 2017 ;

VU l'avis du Conseil central de la section D de l'ordre national des Pharmaciens en date du 10 avril 2017 ;

CONSIDERANT le courrier du 25 octobre 2016 de la société AMS, dont le siège social est situé à LYON (69003) 16 rue de Montbrillant Buroparc Rive Gauche, et dont le site de rattachement est situé à SAINT JEAN DU CARDONNAY (76150), rue Georges Charpak ZA Les portes de l'Ouest, mentionnant le changement de dénomination sociale de ladite société et se dénommant « ELIVIE » ;

CONSIDERANT la demande du 09 janvier 2017, déclarée recevable le 31 janvier 2017, présentée par la société ELIVIE, dont le siège social est situé à LYON (69003) 16 rue de Montbrillant Buoparc Rive Gauche, en vue d'obtenir l'autorisation de modification d'aire géographique sur huit départements au total, afin de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour l'établissement implanté rue Georges Charpak ZA Les portes de l'Ouest 76150 SAINT JEAN DU CARDONNAY ;

CONSIDERANT que la demande susmentionnée a reçu un avis favorable avec remarques le 10 avril 2017 du Conseil central de la section D de l'ordre national des Pharmaciens à Paris ;

CONSIDERANT les éléments de réponses aux remarques du rapport intermédiaire, fournis par Madame ZALAMBANI Aurélie, pharmacien responsable du site de SAINT JEAN DU CARDONNAY (76), en date du 21 juin 2017 ;

CONSIDERANT le rapport d'enquête contradictoire et sa conclusion du 10 juillet 2017 du pharmacien de santé publique de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : L'autorisation de dispensation de l'oxygène à usage médical du 05 juin 2013 est modifiée suite au changement d'adresse du siège social et au changement de la dénomination sociale de la société. L'adresse du siège social est situé à LYON (69003) 16 rue de Montbrillant, Buoparc Rive Gauche. Le nom de « AMS » est remplacé par « ELIVIE ». Le site de rattachement situé SAINT JEAN DU CARDONNAY (76150), rue Georges Charpak ZA Les portes de l'Ouest, se nomme désormais « ELIVIE ».

ARTICLE 2 : La société ELIVIE, dont le siège social est situé à LYON (69003) Buoparc Rive Gauche 16 rue de Montbrillant, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté rue Georges Charpak ZA les portes de l'Ouest 76150 SAINT JEAN DU CARDONNAY, selon les modalités déclarées dans la demande susvisée, sur l'aire géographique comprenant les départements suivants : 14, 27, 28, 60, 61, 76, 78, 95.

ARTICLE 3 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cédex 4
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine- Maritime.

ARTICLE 7 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 12 JUIL. 2017

Pour la Directrice générale
de l'ARS de Normandie

La Directrice de l'Offre de Soins



Sandra MILIN

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-07-07-008

Convention de délégation des aides à la pierre 2017-2022
Caux Seine Agglo

Convention de délégation de compétence de six ans en application de l'article L. 301-5-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

La présente convention est établie entre

la Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine, représentée par délégation par Monsieur Yves DELAUNE, Vice-Président chargé de l'Habitat et de l'Espace Info Énergie,

et

l'État, représenté par Madame Fabienne BUCCIO, Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment l'article L. 301-5-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5217-2;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion notamment son article 28 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové notamment son article 122 ;

Vu la demande de délégation de compétences formulée par la Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine prévue à l'article L. 301-5-1 du CCH en date du 23 août 2016 ;

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine en date du 28 juin 2016 adoptant le Programme Local de l'Habitat (PLH) Caux vallée de Seine 2016-2021 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine en date du 16 mai 2017 autorisant la signature de la présente convention ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en date du 8 février 2017 sur la répartition des crédits et les orientations de la politique de l'habitat ;

Vu l'évaluation finale de la convention de délégation de compétence 2011-2016 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Objet et durée de la convention

L'État délègue à la Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine, pour une durée de 6 ans renouvelable, la compétence d'une part pour décider de l'attribution des aides publiques prévues à l'article L.301-3 du CCH, à l'exception des aides distribuées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création de places d'hébergement, et d'autre part pour procéder à leur notification aux bénéficiaires. Cette délégation porte également sur la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du CCH.

Cette délégation a pour objet la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat (PLH) adopté par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine en date du 28 juin 2016 et la mise en œuvre des objectifs de la politique nationale en faveur du logement.

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017 et s'achève au 31 décembre 2022.

TITRE I : Les objectifs de la convention

Article I-1 : Orientations générales

Le Programme Local de l'Habitat Caux vallée de Seine 2016-2021 a pour objectif de répondre aux besoins en logement et en hébergement, tout en favorisant le renouvellement urbain et la mixité sociale. Sa mission principale est de faciliter le parcours résidentiel des ménages sur le territoire Caux vallée de Seine.

Les principaux enjeux découlant du diagnostic du PLH Caux vallée de Seine sont les suivants :

- maintenir un rythme de construction dynamique en privilégiant la production de logements dans les pôles définis par le SCoT,
- diversifier l'offre de logements et mieux équilibrer le peuplement,
- agir sur la requalification du parc (poursuivre l'amélioration du parc existant),
- prendre en compte les besoins spécifiques (personnes âgées, public jeune, ménages précaires, gens du voyage).

Ces constats ont permis de faire émerger trois grands axes d'intervention qui se déclinent de cette manière :

Axe 1 : Produire des logements dans un souci d'équilibre territorial, en s'inscrivant dans une démarche de développement durable

Orientation 1.1 : Produire 280 logements par an en redonnant un rôle moteur aux communes urbaines

La production de logements du PLH doit correspondre à celle du Scot. Le Scot prévoit une production de 255 logements par an. Or sur la période du 1^{er} PLH (2010/2014) près de 390 logements par an ont été construits. Afin d'atténuer le décalage entre la production attendue et la production récente, la proposition a été faite de répartir l'objectif par palier. C'est pourquoi l'objectif de construction sur la durée du second PLH (2016/2021) est de 280 logements par an. Pour la période 2022/2030, certaines communes devront réduire ou accélérer leur croissance pour rattraper le retard ou l'avance pris durant la période du PLH.

Le choix de ce scénario permet un renforcement des polarités urbaines sans empêcher le développement mesuré des communes périurbaines et rurales.

Orientation 1.2 : Optimiser la ressource foncière

Le parc de logements de la Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine se caractérise par la prédominance de l'habitat individuel, or ce type d'occupation est fortement consommateur d'espace. On constate cependant depuis 2010 une légère diminution de la part d'individuel et un décollage de la production en collectif.

Conformément aux prescriptions du SCoT, des objectifs ont été définis :

- densifier les zones urbanisées,
- privilégier le renouvellement urbain,
- poursuivre et amplifier la politique foncière intercommunale (mise en place d'un nouveau Programme d'Action foncière en partenariat avec l'EPF de Normandie),
- développer des pratiques raisonnées (développer des projets d'aménagement d'ensemble, travailler sur les règlements de zonage, en partenariat avec les promoteurs et les bailleurs).

Axe 2 : Répondre à la diversité des besoins

Orientation 2.1 : Maintenir et rééquilibrer l'offre en logements locatifs sociaux

Il est nécessaire de poursuivre le développement de l'offre locative conventionnée tout en la rééquilibrant au sein du territoire (enjeux différents selon les communes).

Ce second PLH a fixé pour objectif la production de 395 logements locatifs publics sur les 6 ans, ce qui représente 28% de la production nouvelle de logements.

Orientation 2.2 : Produire une offre en accession aidée

Le PLH vise un objectif de 9% des constructions en accession aidée, soit 120 logements en 6 ans sur l'ensemble du territoire.

Orientation 2.3 : Garantir l'accès et le maintien au logement pour tous

Il est nécessaire de répondre à la problématique des personnes âgées et/ou handicapées, grâce à l'adaptation ou la production de nouveaux logements. Il est également important de permettre le maintien des jeunes sur le territoire en construisant des logements de petites tailles. Enfin, les démarches engagées vont se poursuivre pour prendre en compte les besoins en matière d'habitat des gens du voyage.

Orientation 2.4 : Soutenir l'émergence d'une politique de peuplement du parc social à l'échelle de la CVS

Un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs doit être mis en place. En effet, il est obligatoire pour les EPCI dotés d'un PLH. Il précisera les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à satisfaire le droit à l'information des demandeurs. La CVS a par ailleurs délibéré favorablement pour instaurer une Conférence Intercommunale du Logement sur son territoire.

Axe 3 : Améliorer les conditions de vie dans l'existant

Orientation 3.1 : Poursuivre la requalification du parc privé

Malgré de nombreux travaux d'amélioration sur le parc privé grâce aux OPAH-RU de Bolbec et aux PIG pilotés par la CVS, le parc privé ancien se dégrade parfois, ce qui engendre un certain nombre de problématiques. C'est pourquoi il est nécessaire :

- de renforcer les missions de conseil et d'accompagnement auprès des communes en matière de procédures pour la reconquête du parc privé dégradé.
- d'améliorer la performance énergétique des logements, lutter contre la précarité énergétique

- lutter contre l'habitat indigne et dégradé
- favoriser le conventionnement privé
- favoriser les sorties de vacance
- mettre en place un dispositif de veille pour les copropriétés

Orientation 3.2 : Favoriser la requalification du parc social

Le parc social de la CVS est relativement ancien puisque 70% des logements ont été construits avant 1975. C'est pourquoi il est nécessaire d'améliorer la performance énergétique de ces logements et d'adapter le parc social à une population vieillissante et aux besoins des personnes handicapées. Dans cette optique, le PLH souhaite encourager les bailleurs sociaux à rénover leur parc.

La convention de délégation de compétences porte obligatoirement et de manière immédiate sur l'intégralité du nouveau territoire de l'EPCI. En cas de modification du périmètre en cours de délégation, la convention de délégation doit être adaptée par voie d'avenant conformément aux articles II-7 et III.

Article I-2 : Les objectifs quantitatifs et l'échéancier prévisionnels

Les moyens financiers mentionnés au titre II de la présente convention ont pour objet la mise en œuvre du programme local de l'habitat et notamment la réalisation des objectifs prévisionnels suivants :

I-2-1 – Le développement et la diversification de l'offre de logements sociaux, intermédiaires et en accession sociale

Il est prévu :

a) La réalisation par production neuve d'un objectif global de 395 logements locatifs sociaux, conformément au programme d'actions du PLH (cf. annexe 1), dont :

- 99 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration)
- 229 logements PLUS (prêt locatif à usage social)
- 67 logements PLS (prêt locatif social)

Des PLAI adaptés bénéficiant de la subvention visée à l'article R.331-25-1 du CCH (nécessitant une décision du comité de gestion du FNDOLLTS, cf. annexe 9) pourront aussi être financés dans le cadre de cette délégation.

Des logements pourront également être financés en PALULOS hébergement (finançant la transformation de LLS vacants en zone détendue en structures d'hébergement).

Pourront aussi être financés des projets ne relevant pas des objectifs du Programme Local de l'Habitat, en cohérence avec la politique de l'État et du Département sur le développement de ces structures :

- des structures d'hébergement ;
- des logement-foyers pour personnes âgées ou pour personnes handicapées.

Pour 2017, année de la signature, et compte tenu de la dotation disponible, les objectifs de début d'année sont les suivants :

- 6 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration)
- 28 logements PLUS (prêt locatif à usage social)

Ces objectifs correspondent à 60% des objectifs envisagés pour l'année (46 PLUS et 10 PLAI). Le solde pourra être affecté dans le cadre d'un avenant de fin de gestion à l'automne en fonction des bilans réalisés début septembre 2017 sur la base de l'avancement des consommations de crédits, des dépôts effectifs des dossiers et des perspectives de réalisation.

Ils intègrent également les PLAI adaptés bénéficiant de la subvention visée à l'article R.331-25-1 du CCH (nécessitant une décision du comité de gestion du FNDOLLTS, cf. annexe 9).

- 19 logements PLS (prêt locatif social) y compris les structures collectives

* L'enveloppe de 19 PLS en 2017 (correspond à la dotation annuelle) ne fait pas la distinction entre PLS ouverts aux bailleurs publics ou aux investisseurs privés. Les PLS devront principalement permettre le financement de logements étudiants et des structures destinées aux personnes âgées et handicapées.

Pour 2017 sont programmées :

- 1 logement-foyer pour personnes handicapées, représentant environ 15 logements PLS.

La liste précise des opérations programmées en 2017 sera validée lors de la délibération communautaire portant sur la programmation du logement social.

L'annexe 3 à la convention précise les quatre volets relatifs aux structures collectives de logement et d'hébergement : pensions de famille ou résidences sociales, foyers de travailleurs migrants (FTM), structures d'hébergement et logement-foyers pour personnes âgées et handicapées.

b) La démolition de logements locatifs sociaux.

Le PLH Caux vallée de Seine 2016-2021 ne prévoit pas d'objectifs de démolition de logements locatifs sociaux mais la Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine sera attentive aux projets de démolition sur le territoire.

c) La réhabilitation de logements par mobilisation de prêts HLM (dont éco-prêts HLM...), dont les besoins exprimés par les bailleurs lors de la rencontre annuelle de programmation correspondent à un prévisionnel de 1 009 logements en 2017.

Le PLH prévoit d'accompagner financièrement les bailleurs dans leurs projets de réhabilitation thermique de logements locatifs sociaux.

d) La réalisation d'un objectif global de 120 logements PSLA (prêt social de location-accession).

Pour 2017, l'objectif est la réalisation de 4 logements en location accession (PSLA).

L'enveloppe de 4 PSLA correspond à la dotation annuelle.

e) Les subventions en faveur de la maîtrise d'ouvrage d'utilité sociale pour des actions permettant le développement de l'offre locative sociale et favorisant les parcours de l'hébergement vers le logement, dans les conditions définies par les orientations nationales et dans la limite de 1,5 % du montant affecté au logement locatif social sur la durée de la convention.

1-2-2 La réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés

Sur la base des engagements pris dans les conventions d'opérations programmées, il est prévu la réhabilitation d'environ **588** logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 540 logements de propriétaires occupants,
- 48 logements de propriétaires bailleurs,
- 0 logement ou lot traité dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

La déclinaison annuelle de ces objectifs et le tableau de bord de suivi de la convention sont indiqués en annexe 1.

L'ensemble des dispositifs opérationnels, en cours ou projetés et dont la liste figure en annexe 2, concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

Ces objectifs sont repris par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah en application de l'article L. 321-1-1 du CCH.

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2017, la réhabilitation d'environ **98 logements privés** en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 90 logements de propriétaires occupants,
- 8 logements de propriétaires bailleurs,
- 0 logement ou lot traité dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionné (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

I-2-3 Répartition géographique et échéancier prévisionnel

Les objectifs d'intervention prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 1 par commune et, le cas échéant, par secteur géographique conformément au programme d'actions du PLH, avec leur échéancier prévisionnel de réalisation.

Deux tableaux sont insérés en annexe 1 de la présente convention.

Le premier, intitulé « *objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé et tableau de bord* » synthétise les objectifs de réalisation et les besoins en droits à engagement. Il fait office d'échéancier de réalisation. Il sera mis à jour annuellement et joint au bilan mentionné à l'article II.3.

Il permet d'adapter au mieux l'enveloppe des moyens mis à disposition du délégataire par l'État et l'Anah, précisée dans l'avenant annuel visé à l'article II.3. Ce tableau sera rempli sur la base de l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement pour la répartition infra régionale des objectifs logements dans le parc public et privé pour l'année suivante.

Le second tableau, figurant à l'annexe 1, comportera les informations suivantes

- pour le parc public, la déclinaison des objectifs par commune ou secteur géographique et par type de logements financés telle que figurant dans le programme d'actions du PLH,
- pour le parc privé, le PLH ne prévoit pas d'objectifs géographiques.

TITRE II : Modalités financières

Article II-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État pour le parc locatif social et intermédiaire

Dans la limite des dotations disponibles conformément aux crédits ouverts en loi de finances, l'État allouera au délégataire, pour la durée de la convention et pour sa mise en œuvre, un montant prévisionnel de droits à engagement de 460 251 € pour la réalisation des objectifs visés à l'article I-2.

Ces droits à engagement correspondant aux objectifs fixés au titre I sont estimés en fonction des conditions de financement en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Outre ces droits à engagement, l'État affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention un montant prévisionnel total de 9,15 M€ d'aides publiques dont le détail apparaît en annexe 4.

Pour 2017, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à 27 894 € pour la réalisation des objectifs indiqués précédemment, soit 4 649 € par logement PLAI.

Pour mémoire, l'État apporte un total de 1 188 244 € au titre des autres aides.

Un contingent d'agréments de 67 PLS et de 120 PSLA est alloué au délégataire pour la durée totale de la convention.

Pour 2017, année de la signature, ce contingent est de 19 agréments PLS et de 4 agréments PSLA.

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

Article II-2 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes annuellement au budget de l'Anah, incluant les aides aux propriétaires et les subventions éventuelles pour l'ingénierie de programme, est de 4,6 M€ pour la durée de la convention.

Pour 2017, année de signature de la convention, suite à la répartition des droits à engagement par le représentant de l'État dans la région en application de l'article L. 301-3 du CCH, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement ANAH (hors FART) destinée au parc privé est de 687 444 € hors réserve régionale constituée en 2017.

Pour atteindre le montant prévisionnel de 763 827 €, correspondant à 100% des objectifs indiqués au point 1-2-2, la réserve régionale pourra être levée et affectée selon l'état de réalisation et d'avancement des engagements 2017, estimée à mi-année.

Pour 2017, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagement État allouée dans le cadre du FART est fixée à 164 000€.

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

Outre ces droits à engagement de l'Anah, les travaux bénéficient d'aide de l'État (TVA à taux réduit) dont le détail apparaît en annexe 4.

Dans le cadre du contrat local d'engagement de lutte contre la précarité énergétique, les décisions d'aide au titre du fonds d'aide à la rénovation thermique (FART), sont prises conjointement avec celles des aides de l'Anah dans les conditions précisées dans le règlement des aides du FART et dans la convention de gestion conclue entre l'Anah et le délégataire.

Article II-3 : Avenant annuel

Un avenant annuel définira l'enveloppe pour chacune des années postérieures à celle de la signature de la présente convention.

Chaque année, le délégataire fournit un bilan indiquant l'état des réalisations des engagements et des paiements, ainsi qu'une actualisation des engagements au titre de la convention. Ce bilan comprend un tableau complété sur le modèle de l'annexe 1 de la présente convention et précise, pour le parc public, les logements livrés.

Ce bilan annuel donne lieu à discussion entre les parties et permet de définir les droits à engagement à allouer pour l'année ultérieure.

L'avenant annuel doit être rédigé et signé après discussion préalable sur le bilan annuel.

Le montant définitif annuel est arrêté dans les conditions définies à l'article II-5-1.

Le tableau de bord mis à jour, visé au I-2-3, est joint à cet avenant.

Article II-4 : Interventions propres du délégataire

II-4-1 Interventions financières du délégataire

Le délégataire pendant la période de la convention prévoit de consacrer sur ses ressources propres un montant global de **4 674 000 €** aux objectifs définis à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1, sous réserve des inscriptions budgétaires annuelles.

Pour 2017, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à **779 000 €**, dont 440 000 € pour le logement locatif social et 339 000 € pour l'habitat privé.

II-4-2 Actions foncières

Sur la base de stratégies foncières préalablement définies, le délégataire encouragera toutes actions foncières permettant la réalisation des objectifs énoncés à l'article I-2 en intégrant les actions prévues dans le PLH.

Le PLH Caux vallée de Seine prévoit de poursuivre la politique foncière intercommunale par la mise en place d'un nouveau Programme d'Action Foncière.

Pour les communes et la Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine, l'intérêt de la maîtrise du foncier est multiple :

- Anticiper et mettre en cohérence le développement et l'aménagement du territoire communal à moyen et long termes ;
- Permettre le développement d'un habitat diversifié dans ses formes (social/privé, individuel/collectif, locatif/accession), à même de favoriser les parcours résidentiels au sein de la commune ;
- Préserver les espaces agricoles et les paysages ;
- Limiter l'impact des cycles immobiliers (notamment à la hausse) sur les coûts d'acquisition pour la réalisation de logements sociaux ;
- Développer un habitat groupé, favorisant une plus grande efficacité énergétique, des coûts de production et de vente plus favorables à la primo-accession.

En parallèle, la Communauté d'agglomération s'est engagée dans la reconversion des friches urbaines, notamment pour produire de nouveaux logements. Six projets de reconversion de friches ont été identifiés :

- Les friches SLIC et OMYACOLOR à Gruchet-le-Valasse
- La friche BigMat-Frovogel-Fiducial à Caudebec-en-Caux
- La friche Desgenétais à Bolbec
- La friche Masurel à Saint-Eustache-la-Forêt
- La phase 2 de l'îlot centre à Lillebonne

A ce titre, la Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine participe au financement de l'étude, dès lors que cette étude est portée par l'Etablissement Public Foncier de Normandie et mobilise les fonds friches. Une enveloppe de 300 000 € par an est allouée à l'accompagnement de ces différents projets.

Par ailleurs, la Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine sensibilisera et incitera au développement de formes urbaines nouvelles, en favorisant la densification des opérations au regard des trames et des pratiques traditionnelles qui caractérisent le paysage environnant.

II-4-3 Actions en faveur du développement durable

La Communauté d'agglomération œuvre pour la rénovation énergétique du parc de logements privés au moyen de ses Programmes d'Intérêt Général successifs.

Depuis 2008, 307 logements ont été réhabilités avec demandes de subventions, dont 157 pour des travaux d'amélioration énergétique. Ces dossiers présentent au minimum un gain énergétique de 25% et en moyenne, le gain énergétique oscille autour de 40%. Le lancement d'un 4^{ème} PIG est prévu en juin 2017 et permettra le maintien des actions en faveur des économies d'énergie.

Par ailleurs, dès 2017, la Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine prévoit la mise en place d'une aide à la réhabilitation thermique du parc social. En s'appuyant sur les critères exigés par l'éco-prêt logement social de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine soutiendra les opérations réalisant un gain énergétique d'au minimum 110 kWhep/m²/an. L'aide accordée sera croissante en fonction du gain énergétique réalisé.

Par ses actions de soutien à la réhabilitation thermique du parc privé et public, la Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine s'engage en faveur du développement durable.

Article II-5 : Mise à disposition des moyens : droits à engagement et crédits de paiement

II-5-1 : Calcul et mise à disposition des droits à engagement

II-5-1-1 : Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'État, dans les limites des dotations disponibles et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 60 % du montant des droits à engagement de l'année à la signature de la convention ou, à compter de la seconde année, à la signature de l'avenant annuel ;
- le solde des droits à engagement de l'année est notifié, au plus tard le 10 novembre en fonction du rapport mentionné au II-5-1-3. L'avenant de fin de gestion mentionné au § III-2 arrête l'enveloppe définitive des droits à engagement allouée pour l'année au délégataire.

Dans la limite des dotations disponibles, le délégant peut procéder au cours d'une même année à autant d'allocation d'enveloppes de droit à engagement qu'il l'estime nécessaire.

A partir de la seconde année, une avance maximale de 25 % du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 pourra être allouée au délégataire avant la signature de l'avenant annuel (aucune avance n'est prévue pour la première année de la convention).

Ces décisions sont notifiées par l'État au délégataire.

Le délégataire prendra les arrêtés de subvention au nom de l'État en application de la présente convention dans la limite du montant des droits à engagement ainsi notifiés par l'État.

Les droits à engagement correspondants aux PLAI adaptés à financer sur le territoire délégué (délégation d'AE typées FNDOLLTS en complément de la programmation LLS classique) sont délégués selon les modalités définies en annexe 9.

II-5-1-2 : Pour l'enveloppe habitat privé :

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en vertu de l'article L 321-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

II-5-1-3 Modalités de mise à disposition

L'allocation du solde de l'enveloppe annuelle sera fonction de l'état des réalisations et des perspectives pour la fin de l'année qui seront communiqués dans les bilans fournis, au 30 juin et au 15 septembre, au préfet, représentant de l'État et délégué de l'Anah dans le département.

Pour le parc public, ces bilans conduiront à la conclusion d'un avenant dit de « fin de gestion » tel que défini à l'article III-2 qui permettra d'effectuer les ajustements nécessaires en fin d'année.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet, représentant de l'État dans le département, peut pour le parc public, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet, délégué de l'Anah dans le département, peut pour le parc privé, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs, peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite à l'article VI-6-1 sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement à la hausse ou à la baisse.

Pour le parc public, le report éventuel de droits à engagement d'une année sur l'autre de la convention, comprenant les éventuels droits à engagements redevenus disponibles suite à des modifications d'opérations, peut être intégré dans le calcul de la dotation de l'année suivante. Son montant est identifié dans l'avenant annuel tel que défini à l'article III-1 et doit être compatible avec la dotation régionale ouverte pour l'année suivante.

II-5-2 : Calcul et mise à disposition des crédits de paiement

- Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'État mettra à la disposition du délégataire un montant de crédits de paiement calculé par application d'une clé pré-définie au montant des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée.

Ainsi, pour le calibrage des CP dans l'avenant annuel (et dans la convention pour la première année), la clé à appliquer doit se fonder sur le rythme d'exécution des opérations.

Les crédits de paiement correspondants au versement des subventions prévues au R.331-25-1 du CCH sont compris dans l'enveloppe de CP versée au délégataire.

Les crédits de paiement feront l'objet de la part de l'État des versements suivants :

- le premier versement porte au maximum sur 25 % du montant des CP versés l'année n-1 (y compris en cas de renouvellement de la convention).

- le deuxième versement est effectué dans les deux mois suivant la date de signature de la convention ou, à compter de la seconde année, de l'avenant annuel. Il porte au maximum sur 75% du montant total prévu par l'avenant annuel (ou pour la première année, le montant inscrit dans la convention) duquel il est déduit le premier versement effectué ; ce taux peut être ajusté en fonction du rythme de paiement du délégataire aux opérateurs.

- le solde est versé au délégataire en novembre; il peut être ajusté en fonction de la différence entre les crédits de paiement versés par l'État au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs l'année n, en cohérence avec le compte-rendu d'octobre mentionné au deuxième alinéa de l'article II-6, et ce dans la limite des crédits ouverts et disponibles.

Dans la limite des dotations disponibles, le délégataire peut procéder au cours d'une même année à autant d'allocation d'enveloppes de crédits de paiement qu'il l'estime nécessaire.

Pour chaque opération soldée, sur la base du compte-rendu mentionné au dernier alinéa de l'article II-6, il est procédé à l'ajustement des écarts résiduels qui pourraient être constatés entre les crédits de paiement versés par l'État au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs.

- Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en application de l'article L 321-1-1 du CCH définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

Article II-6 : Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire

Le délégataire remet chaque année au représentant de l'État dans le département, deux comptes rendus détaillés de l'utilisation des crédits mis à sa disposition, l'un concernant les crédits reçus de l'État et l'autre les crédits reçus de l'Anah, conformément à l'annexe 1bis (cf. circulaire n° 2005-49 UHC/FB2 du 14 octobre 2005 relative à l'imputation comptable et au compte rendu d'utilisation des crédits de l'État mis à la disposition des collectivités délégataires dans le cadre des conventions de délégation de compétences en matière d'aides au logement). Ces états arrêtés au 31 décembre de l'année passée en projet ou dans leur version finale sont transmis avant signature de l'avenant annuel pour prise en compte pour l'évaluation des niveaux de droits à engagement et crédits de paiement annuels, et constituent une annexe au compte administratif.

L'état annexe au compte administratif (voir l'annexe 1bis) servira de modèle pour les comptes rendus réguliers de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire. Ces documents, établis pour le parc public à partir des données renseignées dans l'infocentre SISAL, seront visés par le comptable public.

Pour les délégations de compétence dont le montant d'engagement annuel prévu pour le parc public est supérieur à 5 M€, le délégataire remet en outre en octobre un compte rendu détaillé de l'exécution des crédits sur le parc public sur le 1er semestre.

Ces états annexes retracent, d'une part, le détail des crédits reçus de l'État et de l'Anah par le délégataire et, d'autre part, le détail des crédits effectivement versés par le délégataire pour la réalisation des opérations financées conformément à l'annexe 1 de la présente convention.

Ces états annexes seront accompagnés, en outre, d'une annexe 1ter détaillant les crédits versés par le délégataire sur les aides propres visés à l'article II-4-1 de la présente convention.

Pour le parc public, le versement des crédits est conditionné au renseignement régulier par le délégataire de l'infocentre national Sisal pour permettre aux services de l'État de disposer en temps réel de l'état de la consommation des crédits. Une attention particulière est apportée à la saisie dans un délai de 15 jours maximum des données relatives au suivi des paiements.

Article II-7 : Gestion financière de la fin de convention

Pour ce qui concerne le parc privé, les éléments précisés dans cet article ne concernent que les conventions pour lesquelles la convention de gestion prévoit l'instruction et le paiement des aides par le délégataire.

- En cas de renouvellement de la convention de délégation de compétences

Le versement des crédits de paiement correspondants aux crédits engagés les années précédentes perdure selon la règle mentionnée au II-5-2 pour le parc social et dans la convention de gestion entre le délégataire et l'Anah pour le parc privé.

Pour le parc privé, si, au terme de l'effet de la présente convention et de l'échéancier de versement des crédits prévu au II-5-2, le délégataire dispose de crédits de paiement non utilisés, ces crédits seront déduits du versement de l'avance prévue selon les modalités décrites dans la convention conclue entre le délégataire et l'ANAH.

- En cas de non-renouvellement de la délégation de compétences

En cas de non-renouvellement à l'initiative du délégataire, le Préfet doit être informé au moins trois mois avant la date d'échéance de la convention. En cas de non-renouvellement, le versement des droits à engagement, tel que prévu à l'article II-5-1, est arrêté. Les comptes rendus de l'utilisation des droits à engagement mis à disposition du délégataire sont remis par le délégataire au préfet, représentant de l'État et au délégué de l'Anah dans le département.

Le délégataire continue à assumer le paiement des engagements qu'il a pris auprès des bénéficiaires des aides. A cet effet, l'État et l'Anah concluent avec le délégataire un avenant de clôture qui définit les modalités de mise à disposition des crédits correspondants et de paiement restant à effectuer. Pour le parc public, le versement des crédits reste conditionné au renseignement régulier par le délégataire de l'infocentre national SISAL.

- En cas de modification du périmètre géographique

Le périmètre géographique d'exercice de la délégation peut être modifié par voie d'avenant (voir article III), dans le cas de modification de la carte intercommunale. Si cette modification du périmètre conduisait à ce que des communes ne soient plus membres de l'intercommunalité délégataire, le versement des droits à engagement, tel que prévu à l'article II-5-1 pour réaliser les objectifs relatifs à ces communes, est arrêté. Les comptes rendus de l'utilisation des droits à engagement mis à disposition du délégataire sont remis par le délégataire au préfet, représentant de l'État et au délégué de l'Anah dans le département.

TITRE III : Avenants

La convention peut être modifiée par avenant, dans le respect de la réglementation. Cependant, les avenants listés ci-après sont obligatoires (le cas échéant pour les avenants visés aux articles III-3 et III-4) Ces avenants peuvent être signés en cours d'année. Plusieurs types d'avenants peuvent être regroupés dans le même document.

Article III-1 : Avenant annuel

L'avenant annuel est obligatoire. Il est signé pour toute convention en cours. Cette signature doit intervenir le plus rapidement possible afin de ne pas pénaliser le démarrage de la gestion. Dans l'attente de la signature de l'avenant annuel, des autorisations d'engagement peuvent être mises à disposition du délégataire qui peut prendre des décisions d'engagement dans la limite de ces crédits. Cette mise à disposition s'effectue selon les modalités définies à l'article II-5-1.

Il indique les objectifs quantitatifs prévisionnels pour l'année en adoptant la présentation de la convention au I-2 (et annexe 1).

Il précise ensuite les modalités financières pour l'année en distinguant l'enveloppe déléguée par l'État pour le parc public et par l'Anah pour le parc privé et les interventions financières du délégataire lui-même. Le montant annuel des droits à engagement est établi après la prise en compte du niveau réel de consommation de l'année N-1 et des perspectives pluriannuelles.

Le cas échéant, il intègre la révision des objectifs et des droits à engagement lié à la persistance d'un écart de réalisation conformément aux dispositions prévues à l'article II-5-1-3.

Tout autre point ponctuel concernant une partie de la convention peut figurer dans cet avenant.

Article III-2 : Avenant de fin de gestion (cf. II-5-1-3)

Cet avenant précise au délégataire l'enveloppe définitive des droits à engagement ainsi que les objectifs quantitatifs inhérents. Il prend en compte les réalisations du délégataire et les perspectives à fin d'année conformément au bilan prévu à l'article II-5.1.3. Il est obligatoire pour le parc public.

Article III-3 : Avenant modifiant le périmètre de la délégation de compétence

En cas de modification du périmètre géographique d'intervention du délégataire, l'avenant met à jour les dispositions de la convention : identification de la nouvelle personne morale / nouveau délégataire pour les communes qui le cas échéant ne seraient plus couvertes par la convention, modalités de gestion des opérations engagées sur le territoire de ces communes, actualisation des objectifs et des dotations des crédits correspondants, modalités de gestion et de suivi,... L'avenant ne constitue pas un préalable nécessaire à l'octroi des crédits attribués au délégataire pour l'exercice de ses fonctions (crédits État + Anah). Si le délégataire refusait d'adapter la convention pour tenir compte de son nouveau périmètre d'intervention, méconnaissant ainsi les dispositions de l'article I, cela constituerait alors pour l'État un motif de dénonciation de la délégation existante, et de fait, la suspension de la délégation des crédits.

Article III-4 : Avenant de prorogation

Au terme des six ans, la convention peut être prorogée pour une durée d'un an, par avenant, si l'EPCI dispose d'un PLH exécutoire ou, dans le cas contraire, s'il a pris une délibération engageant l'élaboration d'un PLH. Cette prorogation est renouvelable une fois dans les mêmes conditions.

Article III-5 : Avenant de clôture

Au terme de la convention, un avenant prévoit les modalités relatives au paiement des aides accordées pendant la période de la convention (cf. article II-7) et au conventionnement APL (cf. titre V).

TITRE IV – Conditions d'octroi des aides et d'adaptation des plafonds de ressources

Les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et notamment de son livre III, ainsi que les textes listés dans le document A annexé, sont applicables sous réserve des adaptations prévues aux articles IV-1 et IV-2.

Article IV-1 : Adaptation des conditions d'octroi des aides

IV-1-1 Parc locatif social

Les modalités d'application de l'arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de subvention s'appliquent à l'ensemble des opérations de constructions neuves et d'acquisition-amélioration de logements locatifs sociaux du département (PLUS/PLAI).

Parallèlement à ces majorations définies au niveau national, des majorations locales viennent s'appliquer également à l'assiette de subvention. En effet, des marges locales s'appliquent sur l'ensemble du département suite à l'arrêté préfectoral du 28 juin 2013. Ces marges ont donné lieu, au préalable, à une concertation des services de l'État avec les instances représentatives des bailleurs sociaux (Union Sociale pour l'Habitat de Haute-Normandie - USH, Association Régionale des Entreprises Publiques Locales – AREPL), en présence des délégataires des aides à la pierre, décisionnaires sur leurs territoires respectifs.

Les majorations de l'assiette de subvention définies dans l'arrêté préfectoral sont appliquées sur le territoire de la Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine (délibération du 25 juin 2013).

Les tableaux récapitulant les majorations de l'assiette de subvention sont joints en annexe 5.

Dans le cas où la Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine souhaiterait utiliser de nouvelles dispositions, elle pourra procéder par avenant.

IV-1-2 Parc privé

La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH détermine les règles particulières d'octroi des aides aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants qui

peuvent être fixées par le délégataire en application de l'article R. 321-21-1 du CCH, ainsi que les conditions de leur intervention.

Article IV-2 : Plafonds de ressources

IV-2-1 Parc locatif social

En application du décret 99-836 du 22 septembre 1999 relatif au régime des attributions de logements sociaux et conformément à l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Habitat lors de sa séance du 13 mars 1997, le préfet reconduit chaque année (Arrêté du 8 avril 2016 en vigueur) les règles locales dérogeant aux conditions de plafonds de ressources dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). Le coefficient du seuil de dépassement est fixé à 1,5 fois le plafond de ressources réglementaire de la zone concernée.

Cette dérogation est également applicable au territoire de la Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine.

IV-2-2 Parc privé

- Propriétaires occupants

Les conditions de ressources prévues au dernier alinéa du I de l'article R.321-12 du Code de la Construction et de l'Habitation sont applicables.

- Propriétaires bailleurs

Lorsque le bailleur conclut une convention en application de l'article L. 351-2 (4°) du CCH, les plafonds de ressources des locataires fixés par l'arrêté mentionné à l'article R. 331-12 du Code de la Construction et de l'Habitation sont applicables.

Les conventions visées aux articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH et signées dans les conditions de l'article L. 321-1-1 du CCH devront respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables (voir notamment les articles R. 321-23 à R. 321-36 du CCH).

Article IV-3 : Modalités d'attribution des aides et d'instruction des dossiers

IV-3-1 Parc locatif social

Pour les opérations visées au I-2-1, le Vice-Président de la Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine chargé de l'Habitat signe les décisions de subvention qui sont prises sur papier à double entête du délégataire et de l'État. L'instruction des dossiers est assurée par la DDTM.

IV-3-2 Parc privé

Pour les actions visées au I-2-2, la loi a prévu que les décisions de subventions ou les décisions de rejet sont prises par le Vice-Président de l'autorité délégataire au nom de l'Anah. La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L321-1-1 du CCH détermine les conditions d'instruction et de paiement.

IV-3-3 Mise à disposition des services

Lorsque les services de l'État sont mis à disposition du délégataire, une convention spécifique de mise à disposition des services est obligatoirement conclue en application de l'article 112 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (parc locatif social et/ou parc privé).

TITRE V – Loyers et réservations de logements

Article V-1 : Conventions APL

V-1-1 Parc privé

La convention conclue entre le délégataire et l'Anah détermine les conditions de signature par le délégataire des conventions prévues aux articles L.321-4 et L. 321-8 du Code de la Construction et de l'Habitat.

V-1-2 Parc locatif social

Le Vice-Président de la Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine chargée de l'Habitat signe, au nom de l'État, les conventions mentionnées à l'article L. 353-2 du CCH conclues en contrepartie d'un agrément qu'il accorde. Il en adresse obligatoirement copie au préfet de département dans un délai raisonnable.

Pendant la période de délégation, le délégataire est compétent pour signer les conventions APL relatives aux logements pour lesquels il a octroyé une aide à la pierre ouvrant droit au conventionnement APL, ainsi que les conventions APL relatives aux logements pour lesquels un prêt ouvrant droit au conventionnement APL est octroyé par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le délégataire doit instruire les conventions APL conformément à la réglementation applicable (loyers, réservations, publications aux hypothèques,...).

En application de l'article L. 342-2 et de l'article L. 353-11 du CCH, le respect des engagements figurant dans les conventions APL signées par le délégataire et le bailleur relève de l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS).

L'État s'engage à transmettre, au délégataire qui en fait la demande, toute convention APL initiale (et ses avenants éventuels) devant faire l'objet d'un avenant relevant de la compétence du délégataire (exemple octroi d'un PAM). Le délégataire transmet ensuite une copie du nouvel avenant à l'État. Si le délégataire est informé d'une demande de prêt préalable à la réalisation de travaux ou d'une demande d'augmentation des loyers pratiqués suite à des travaux de réhabilitation, il en informe sans délai les services de l'État.

Dans la mesure du possible, les transmissions de documents échangés entre l'État et le délégataire se font sous forme dématérialisée.

La compétence du délégataire en matière de convention APL s'exerce jusqu'à la résiliation de la convention de délégation ou jusqu'à son terme en cas de non renouvellement.

Le délégataire n'est pas compétent pour résilier les conventions APL.

L'exercice de cette délégation s'effectue dans le cadre des règles définies ci-après :

Article V-2 : Modalités de fixation des loyers et redevances maximums

V-2-1 Parc locatif social

Le loyer maximal au m² ou la redevance sont fixés dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement dans la limite des valeurs indiquées par l'avis relatif aux loyers et redevances publié chaque année. Les valeurs indiquées dans cet avis constituent des limites supérieures qui ne doivent pas être appliquées de manière automatique. Les loyers ou redevances maximums sont fixés en tenant compte de l'équilibre de l'opération, de sa qualité, de la taille des logements mais aussi de la solvabilité des locataires et du secteur géographique d'implantation du projet. En effet, pour

garantir le caractère social des logements, il convient de maintenir un écart d'environ 20% entre les loyers du parc privé environnant et les loyers et redevances maximaux des conventions APL.

Les modalités de calcul du loyer ou de la redevance maximaux suivent les règles explicitées en annexe 6. Celles-ci sont les règles de droit commun à l'exception des adaptations suivantes possibles pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration.

Le barème des majorations applicables en fonction de la qualité de l'opération figure en annexe 6. L'application de ces majorations au loyer de base ne pourra aboutir à un loyer mensuel par M² de surface utile dépassant, le loyer maximal de zone correspondant au produit de financement mobilisé tel que fixé dans l'avis loyers auquel s'ajoute les majorations locales de loyers, pour les logements PLUS et PLAI, dans le respect des plafonds définis par l'avis loyer.

Ces loyers maximums sont révisés chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L353-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. (cf. annexe 6).

V-2-2 Parc privé

Les niveaux maximums des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés, dans le respect de l'avis annuel des loyers publiée par la DHUP et des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, dans le cadre du programme d'actions mentionné aux articles R. 321-10 et R. 321-10-1 du CCH.

Article V-3 : Réservations de logements au profit des personnes prioritaires

Les conventions ouvrant droit à l'APL conclues avec les organismes d'HLM et les SEM fixent le pourcentage de logements de l'opération alloué au droit de réservation reconnu au Préfet par l'alinéa 3 de l'article L.441-1 du CCH. Le chiffre à inscrire s'il y a lieu dans les conventions APL est de 30% pour les opérations financées en PLUS et PLA-I et de 5% dans les opérations financées en PLS. Les conventions ouvrant droit à l'APL conclues avec des personnes autres que les organismes HLM et les SEM peuvent fixer un droit de réservation préfectoral, dont le pourcentage sera négocié en fonction des besoins locaux.

Le mode d'attribution éventuelle des logements ayant bénéficié de subventions de l'Anah est fixé conformément à la réglementation de l'Agence. Obligation doit être notifiée à l'organisme d'informer le préfet lors de la mise en service des logements.

TITRE VI – Suivi, évaluation et observation

Article VI-1 : Modalités de suivi des décisions de financement

Le délégataire informe le préfet de l'ensemble des décisions signées qu'il prend en application de la présente convention et pour chaque opération financée, des données, dans les conditions précisées ci-après, sont transmises à l'infocentre national sur les aides au logement géré par le ministère chargé du logement, auquel le délégataire a accès. De plus, les données de suivi liées aux décisions de financement doivent être transmises en continu à l'infocentre et au minimum une fois par semaine.

Le délégataire s'engage à renseigner également le système d'information sur les mises en chantier (numéro du permis de construire), les mises en service (numéro de la convention APL) et les crédits de paiement versés pour chaque opération (date et montant) comme cela est prévu au 7 du b) du document annexé C.

De plus, l'État met également à disposition des partenaires locaux le portail SPLS (Suivi de la Production de Logements sociaux) qui est un télé-service (portail internet) permettant aux maîtres d'ouvrages de déposer une demande d'agrément et/ou d'aide à la pierre directement auprès des services responsables de la programmation.

Il permet également de disposer de l'information la plus complète sur la vie d'une opération depuis sa conception jusqu'à la livraison, d'assurer un suivi des dossiers optimisé, de simplifier et uniformiser le partage des informations entre acteurs locaux, d'enrichir et permettre une meilleure connaissance des besoins en financements et enfin de constituer le socle de dématérialisation de l'instruction des dossiers de financement à horizon 2017.

Le dispositif de suivi obligatoire est décrit dans l'annexe C.

Pour le parc privé les modalités d'information du Préfet sur les décisions prises et de transmission des données sont définies par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

Article VI-2 : Suivi annuel de la convention

Article VI-2-1 : Les modalités de compte-rendu

Les enveloppes du délégataire seront fixées en fonction des bilans produits au 30 juin et au 15 septembre. Ces bilans feront obligatoirement état des réalisations et des perspectives de réalisation pour le reste de l'année.

Accompagnés du bilan annuel mentionné à l'article II-3, ces deux bilans serviront de socle à l'avenant annuel défini à l'article III-1

Article VI-2-2 L'instance de suivi de la convention

Il est créé sous la coprésidence du président de la Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine et du préfet une instance de suivi de la convention.

Cette instance se réunit au minimum deux fois par an pour faire le bilan des décisions prises¹ et des moyens consommés au cours de l'exercice écoulé et prévoir, si nécessaire, des ajustements ou des avenants à la convention. A cet effet, le délégataire s'engage à faciliter le contrôle par l'État et l'Anah de l'utilisation des crédits reçus notamment par l'accès à toute pièce justificative et tout document dont il jugerait la production utile. Par ailleurs, il s'engage également à informer l'État et l'Anah des réalisations et des moyens engagés via le compte-rendu mentionné à l'article II-6 et à la mise à jour du tableau de bord en annexe 1.

La réunion de cette instance doit être l'occasion d'échanger sur la mise en œuvre de la délégation et peut également donner lieu à des restitutions sur des thématiques ou des publics précis (cf. VI-3 dispositif d'observation).

Le suivi de la convention doit permettre d'assurer la consolidation au niveau national et le rendu-compte au Parlement sur la mise en œuvre de la politique du logement.

Article VI-3 : Dispositif d'observation

Les représentants locaux de l'État et de l'Anah sont associés au dispositif d'observation mis en place par la Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine conformément à la loi afin de suivre les effets des politiques mises en œuvre sur le marché local du logement. Ils participent à l'ensemble des instances d'élaboration, de suivi et d'évaluation des politiques locales de l'habitat, en particulier au comité de pilotage du Programme Local de l'Habitat, qui associe l'ensemble des partenaires locaux et constitue l'instance de pilotage globale de la politique locale de l'habitat.

Ils sont partie prenante des observatoires développés sur le territoire par la Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine et participent au suivi des études conduites sur le territoire par la Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine: élaboration du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur,...

¹ A noter que pour l'établissement du bilan annuel, le programme physique et la consommation des autorisations d'engagements sont arrêtés en prenant en compte toutes les décisions de financement engagées dans les outils d'instruction et transmises à l'infocentre SISAL avant la date de fin de gestion. Le délégataire est informé, chaque année, par les services de l'État de cette date.

Article VI-4 : Politique de contrôle

VI-4-1 Contrôle pour le parc privé

Les dispositions relatives au contrôle sont fixées dans l'instruction de l'Anah sur les contrôles du 29 février 2012, révisée, et dans la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

VI-4-2 Contrôle pour le parc public

Le contrôle de la programmation et du respect des objectifs de programmation et des priorités d'intervention (type de produits financé, conformité aux orientations nationales) est annuel et doit accompagner le bilan annuel. Ce contrôle est directement effectué à partir de l'infocentre SISAL.

Le contrôle effectué porte également sur l'instruction des dossiers de financement (demandes de subvention ou d'agrément, dossiers de paiement) et sur le conventionnement APL: respect du CCH et des circulaires d'application (ou avis et instructions). Le non-respect de la réglementation doit se traduire par la mise en œuvre immédiate d'actions correctives par le délégant (lorsqu'il est mis à disposition) et le délégataire (lorsqu'il n'y a pas mise à disposition).

Le plan de contrôle prévu pour le parc public dans le cadre de la délégation de compétences est annexé à la présente convention. Ce plan définit les modes de contrôles qui sont employés et comporte des objectifs chiffrés en matière de contrôle.

Le plan de contrôle prévoit la formalisation d'un contrôle interne par le délégant pour l'instruction des dossiers pour le compte du délégataire qui comporte des contrôles réguliers du travail de l'instruction (des dossiers de subvention et d'agrément, des paiements et des conventions APL) par les responsables (contrôle de premier niveau effectué au fil de l'eau par le responsable direct des instructeurs, contrôle hiérarchique exercé par le chef de service) ainsi que des dispositions d'organisation permettant de lutter contre les risques.

Le plan prévoit la formalisation d'un contrôle s'appuyant sur le système d'information (SISAL) qui permet une première vérification globale et par échantillonnage, avec un contrôle sur pièces, (2ème temps) en définissant le pourcentage de dossiers contrôlés. Un focus sur les dossiers sensibles (dépassant un certain montant de subvention, opérations réalisées par des maîtres d'ouvrage d'insertion, logements-foyers ...) peut être envisagé. Dans des cas spécifiques, l'ANCOLS ou le CGEDD pourraient être saisis pour expertiser des opérations de logements sociaux.

Le bilan de ce plan de contrôle est intégré au bilan annuel de la délégation de compétence. Ce bilan explique les écarts entre le plan et le réalisé de l'année précédente et fait la synthèse des leçons tirées de l'exercice, pour adapter le plan de l'année qui commence à la meilleure connaissance des risques locaux et à leur évolution éventuelle.

Article VI-5 : Conditions de résiliation de la convention

VI-5-1 Cas de résiliation

La convention peut être résiliée chaque année sur l'initiative de chacune des parties, lorsqu'un fait nouveau légitime et sérieux le justifie. Pour prendre effet au 31 décembre de l'année N, et si elle intervient à l'initiative du délégataire, la demande de résiliation doit être notifiée au moins trois mois avant cette date.

La convention peut en particulier être dénoncée par le représentant de l'État dans le département, après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, s'il estime que les objectifs et engagements définis dans la convention et mentionnés au III de l'article L.301-5-1 du CCH sont insuffisamment atteints ou respectés, et en particulier, lorsque les résultats du bilan triennal d'exécution du PLH sont manifestement insuffisants par rapport aux objectifs définis dans la convention.

La résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'État entraîne de facto la résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

En cas de non-respect dans des proportions importantes des engagements contractés quant à l'échéancier de réalisation des objectifs de production mentionné en annexe 1 constaté sur deux exercices consécutifs dans le cadre du suivi annuel, chacune des parties peut décider de résilier la convention, à compter de l'année civile suivante.

VI-5-2 Effets de la résiliation

En cas de résiliation, l'accord relatif à la clôture de la convention est formalisé par l'avenant de fin de convention défini à l'article III-5.

Les droits à engagement alloués au délégataire mais non encore engagés font l'objet d'un retrait de la part de l'État et de l'Anah². Les crédits de paiement mis à la disposition du délégataire mais non consommés et dont elle n'a plus l'utilité font l'objet d'un ordre de reversement de la part de l'État et de l'Anah. En cas de résiliation, la gestion financière de la fin de convention est celle définie à l'article II-7 (cas de non-renouvellement de la délégation de compétences).

En cas d'utilisation des crédits de paiement à d'autres fins que celles précisées dans les conventions qui la lie à l'État ou à l'Anah, un prélèvement du même montant sera opéré sur les ressources du délégataire.

Article VI-6 : Évaluation de la mise en œuvre de la convention

Les trois types d'évaluation décrits ci-après sont applicables tant au parc public qu'au parc privé.

Article VI-6-1 Évaluation à mi-parcours

A l'issue des trois premières années d'exécution de la convention, le Préfet et le Vice-Président de la Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine procéderont à une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du programme de la convention.

Cette évaluation devra être élaborée dès le dernier trimestre de la troisième année. Elle aura pour objectif d'analyser l'atteinte des objectifs et de les ajuster, le cas échéant, en fonction des résultats pour les trois dernières années de la convention.

L'échéancier de réalisation prévu à l'article I-2-3 sera le cas échéant révisé en conséquence. Une modification de la présente convention peut être envisagée dans le cas où des changements importants seraient susceptibles d'intervenir du fait notamment d'une surconsommation ou d'une sous-consommation des crédits délégués en fonction de l'analyse menée au II-5-1-3.

Sur les territoires où le PLH aura été adopté l'année de signature de la convention, l'évaluation à mi-parcours sera établie en cohérence avec le bilan triennal d'exécution défini à l'article L. 302-3 du CCH.

Article VI-6-2 Évaluation finale

Au plus tard à partir du mois de juillet de l'année de la fin de la convention, une évaluation finale sera effectuée afin d'examiner la mise en œuvre de la convention au regard des intentions de ses signataires et des objectifs de la politique d'aide au logement définis par l'article L 301-1 du CCH.

Cette évaluation permettra également d'examiner le respect des orientations et des actions inscrites dans le PLH, support de la délégation de compétence. Elle s'attachera notamment à apprécier les éléments qualitatifs de la délégation de compétence. Une attention particulière sera apportée à la valeur ajoutée pour le territoire de la délégation de compétence et notamment ses conséquences en terme d'effet de levier, de mobilisation de la collectivité délégataire et de cohérence de la politique du logement et plus particulièrement avec le PLH, le PDALHPD et les autres schémas existants.

Le bilan de réalisation du PLH défini à l'article L. 302-3 du CCH pourra représenter un élément de support à cette évaluation.

Au vu de cette évaluation, une nouvelle convention d'une durée de six ans pourra être conclue ; à cette fin, le délégataire s'engage à informer le Préfet, trois mois avant la fin de la présente convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

² dans le cas d'une convention de gestion avec instruction et paiement par le délégataire

Article VI-6-3 Bilan financier et comptable

Dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan sera produit. Ce bilan s'attachera à comparer les résultats obtenus au regard des objectifs prévus dans la convention et dans le PLH. Ce bilan (parc public et parc privé) devra également présenter la consommation des crédits qui auront été délégués.

Une étude comparative avec l'ensemble des aides de l'État telles qu'indiquées à l'article V-6 pourra également être intégrée.

Le bilan fait également état des opérations clôturées et pour lesquelles le montant des CP est inférieur au montant des AE engagées afin de revoir les « restes à payer ».

Article VI-7 Information du public

Pour le parc locatif social, le délégataire doit prendre les dispositions nécessaires pour que soit rendue publique l'intégralité de la part financière que l'État affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention et figurant à l'article II-1 de la présente convention.

Pour le parc privé, le délégataire s'engage, dans toute action de communication relative au parc privé, à retracer l'origine des financements. Les modalités d'information du public sont définies dans la convention de gestion conclue entre le délégataire et l'Anah.

Article VI-8 Publication

La présente convention ainsi que ses avenants font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Ils sont transmis, dès leur signature, à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (Ministère du Logement et de l'Habitat Durable) et à la direction générale de l'Anah.

Fait à **ROUEN** , le **07 JUIL, 2017**

Pour l'État

Fabienne BUCCIO



Préfète de la Région Normandie
Préfète de la Seine-Maritime

Pour la Communauté d'agglomération
Caux vallée de Seine

Yves DELAUNE



Vice-Président
chargé de l'Habitat et de l'Espace Info Energie

ANNEXES

1 - Tableau de bord et déclinaison par secteur géographique des objectifs d'intervention définis par la convention assorti d'un échéancier prévisionnel de réalisation (en cohérence avec la déclinaison territoriale du PLH)

1bis - Tableau de compte rendu de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)

2 - Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention

3 - Structures collectives de logement et d'hébergement

4 - Aides publiques en faveur du parc de logements

5 - Barème de majoration de l'assiette de subvention

6 - Modalités de calcul des loyers et redevances maximaux

7 - Programme d'intervention envisagé relevant du champ d'intervention de l'ANRU

8 - Bilan des contrôles

9 - PLAI adaptés financés par le FNDOLLTS

Documents Annexés

A - Liste des textes applicables

B - Tableau récapitulatif du régime d'aides applicables pour le parc public

C - Dispositif de suivi statistique imposé pour les délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement

ANNEXE 1

(objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé – Tableau de bord)

	2017		2018		2019		2020		2021		2022		TOTAL	
	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés
		mis en chantier		financés		mis en chantier		financés		mis en chantier		financés		mis en chantier
PARC PUBLIC														
PLAI	6		0		0		0		0		0		0	
PLUS	28													
Total PLUS-PLAI	34		0		0		0		0		0		0	
PLS	19													
Logement Intermédiaire														
Accession à la propriété (PSLA,)	4													
Droits à engagements délégataire pour le parc public	27894													
PARC PRIVE		Réalisés		Réalisés		Réalisés		Réalisés		Réalisés		Réalisés		Réalisés
Logements de propriétaires occupants	90		0		0		0		0		0		0	
dont logements indignes ou très dégradés	7													
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	67													
dont aide pour l'autonomie de la personne	16													
Logements de propriétaires bailleurs	8													
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	0													
Total des logements Habiter Mieux	82													
dont PO	75													
dont PB	7													
dont logements traités dans le cadre	0													

Tableau de déclinaison locale avec :

Pour le parc privé, le PLH ne prévoit pas d'objectifs géographiques.

Pour le parc public, le PLH de la Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine décline les objectifs géographiques suivants :

Objectifs PLH 2016-2021 et gain de population			
	Objectifs de logements à produire (2016-2021)	Gain de ménage pressenti (ou RP supplémentaire)	Gain de population pressenti -10% / +10%
Bolbec	275	217	300 à 340
Caudebec-En-Caux	48	35	25 à 30
Gruchet-Le-Valasse	80	66	140 à 175
Lillebonne	200	159	115 à 140
Notre-Dame-De-Gravenchon	243	208	275 à 340
Communes urbaines	846	685	855 à 1025
La Frenaye	60	52	35 à 40
Lanquetot	30	26	30 à 40
La Trinite-Du-Mont	25	23	30 à 35
Nointot	24	20	40 à 50
Petiville	50	45	90 à 110
Saint-Antoine-La-Forêt	15	12	5 à 5
Saint-Arnoult	56	50	40 à 50
Saint-Eustache-La-Forêt	15	12	70 à 85
Saint-Jean-De-La-Neuville	26	23	5 à 5
Communes péri-urbaines	301	263	340 à 420
Anquetierville	20	18	45 à 55
Auberville-La-Campagne	14	11	10 à 15
Bernieres	5	3	5 à 5
Beuzeville-La-Grenier	20	17	50 à 60
Beuzevillette	20	18	25 à 35
Bolleville	18	15	15 à 15
Grand-Camp	23	19	20 à 20
Heurteauville	6	4	1 à 5
La Mailleraye-Sur-Seine	18	10	20 à 30
Lintot	10	9	25 à 30
Louvetot	22	18	3 à 5
Maulevrier-Sainte-Gertrude	22	17	5 à 5
Melamare	6	4	3 à 5
Mirville	9	8	20 à 25
Norville	24	20	50 à 60
Notre-Dame-De-Bliquetuit	15	12	35 à 45
Parc-D'Anxtot	6	3	5 à 5
Raffetot	22	21	40 à 50
Rouville	20	16	30 à 40
Saint-Aubin-De-Cretot	20	19	5 à 10
Saint-Gilles-De-Cretot	18	15	40 à 50
Saint-Jean-De-Folleville	19	16	20 à 25
Saint-Maurice-D'Etelan	3	1	1 à 5
Saint-Nicolas-De-Bliquetuit	13	9	10 à 10
Saint-Nicolas-De-La-Haie	17	15	50 à 60
Saint-Nicolas-De-La-Taille	20	15	30 à 35
Saint-Wandrille-Rançon	20	17	15 à 20
Tancarville	40	33	40 à 45
Touffreville-La-Cable	13	11	15 à 20
Triquerville	20	18	25 à 35
Trouville	22	20	40 à 45
Vatteville-La-Rue	20	16	30 à 40
Villequier	8	5	15 à 20
Communes rurales	553	453	740 à 900
Ce Caux Vallée de Seine	1700	1400	1830 à 2330

	Objectifs en logements locatifs aidés 2016-2021		Objectifs en accession aidées	
	% de locatif conventionné à produire	Nombre de logements locatifs aidés à produire ⁽¹⁾	% d'accessions aidées	Nombre d'accessions aidées
Bolbec	40%	87	10%	22
Caudebec-En-Caux	40%	14	10%	4
Gruchet-Le-Valasse	40%	26	10%	7
Lillebonne	40%	64	10%	16
Notre-Dame-De-Gravenchon	40%	83	10%	21
Communes urbaines	40%	274	10%	69
La Frenaye	30%	16	10%	5
Lanquetot	30%	7	10%	2
La Trinite-Du-Mont	30%	5	10%	2
Nointot	30%	6	10%	2
Petiville	30%	14	10%	5
Saint-Antoine-La-Forêt	30%	4	10%	1
Saint-Arnoult	30%	15	10%	5
Saint-Eustache-La-Forêt	30%	4	10%	1
Saint-Jean-De-La-Neuville	30%	7	10%	2
Communes péri-urbaines	30%	78	10%	25
Anquetierville	10%	2	5%	1
Auberville-La-Campagne	Pas d'objectifs chiffrés	0	5%	1
Bernieres	Pas d'objectifs chiffrés	0	5%	0
Beuzeville-La-Grenier	30%	5	10%	2
Beuzevillette	10%	2	5%	1
Bolleville	10%	2	5%	1
Grand-Camp	30%	6	10%	2
Heurteauville	Pas d'objectifs chiffrés	0	5%	0
La Mailleraye-Sur-Seine	30%	3	10%	1
Lintot	Pas d'objectifs chiffrés	0	5%	0
Louvetot	10%	2	5%	1
Maulevrier-Sainte-Gertrude	10%	2	5%	1
Melamare	Pas d'objectifs chiffrés	0	5%	0
Mirville	Pas d'objectifs chiffrés	0	5%	0
Norville	30%	6	10%	2
Notre-Dame-De-Bliquetuit	Pas d'objectifs chiffrés	0	5%	1
Parc-D'Anxtot	Pas d'objectifs chiffrés	0	5%	0
Raffetot	10%	2	5%	1
Rouville	10%	2	5%	1
Saint-Aubin-De-Cretot	10%	2	5%	1
Saint-Gilles-De-Cretot	Pas d'objectifs chiffrés	0	5%	1
Saint-Jean-De-Folleville	Pas d'objectifs chiffrés	0	5%	1
Saint-Maurice-D'Etelan	Pas d'objectifs chiffrés	0	5%	0
Saint-Nicolas-De-Bliquetuit	Pas d'objectifs chiffrés	0	5%	0
Saint-Nicolas-De-La-Hale	Pas d'objectifs chiffrés	0	5%	1
Saint-Nicolas-De-La-Taille	Pas d'objectifs chiffrés	0	5%	1
Saint-Wandrille-Rançon	10%	2	5%	1
Tancarville	10%	3	5%	1
Touffreville-La-Cable	Pas d'objectifs chiffrés	0	5%	1
Triquerville	Pas d'objectifs chiffrés	0	5%	1
Trouville	Pas d'objectifs chiffrés	0	5%	1
Vatteville-La-Rue	10%	2	5%	1
Villequier	Pas d'objectifs chiffrés	0	5%	0
Communes rurales	10%	43	5%	28
Ce Caux Vallée de Seine	25%	293	9%	113

⁽¹⁾ Le pourcentage de logements locatifs sociaux à produire sur la période 2016-2021 se base sur les objectifs en résidences principales supplémentaires, correspondant aux ménages supplémentaires ; et non sur les objectifs de logements (du fait de la production lié au renouvellement du parc qui ne crée pas de nouveaux ménages).

	Objectifs par typologie de financement		
	% PLUS	% PLAI	% PLS
Communes urbaines	55%	25%	20%
Communes péri-urbaines et pôles de proximité	60%	30%	10%
Communes rurales	71%	19%	10%
Ce Caux Vallée de Seine	58%	25%	17%

ANNEXE 1bis

**Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)
Convention de délégation de compétence conclue avec ... le jj/mm/aaaa en application des articles L301-3, L 301-5-1, L301-5-2, L 321-1-1 du CCH
ÉTAT ANNEXE DES FONDS RECUS ET REVERSES PAR LE DELEGATAIRE (CREDITS DE PAIEMENT)**

RECETTES (fonds versés par l'État ou l'Anah)

Organismes délégués	Reliquats des CP antérieurs	Montant versé lors de l'exercice	Compte nature (a)	Montant total
État				

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

Bénéficiaire (b)	Nature de l'opération (c)	Nombre de logements concernés	Localisation de l'opération (commune)	Montant total de la subvention accordée (1)	Compte nature (a)	Dépenses des exercices antérieurs (2)	Dépenses de l'exercice (3)	Dépenses cumulées (4= 2+3)	Restes à payer (5=1-4)
Total									

(a) ouvert dans la nomenclature applicable aux EPCI (M14)

(b) y compris les prestations d'études et d'ingénierie

(c) codification des opérations (cf. annexe 1 - circulaire n° 2004-73 UC/UDH du 23 décembre 2004) :

code 1 construction, acquisition-amélioration et surcharge foncière

code 2 réhabilitation et qualité de service

code 3 démolition et changement d'usage

code 5 études et prestations d'ingénierie

Convention CG CVS 2017-2022

ANNEXE 2

Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention

Les dispositifs opérationnels d'intervention, tels qu'ils figurent ci-dessous, contribuent à la mise en œuvre des objectifs physiques prévus dans la convention de délégation.

1/ Opérations en secteur programmé

(Circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général)

Une opération est déjà engagée au moment de la signature de la convention de délégation :

1) 3^{ème} Programme d'Intérêt Général Caux vallée de Seine (2014-2017)

La Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine, en partenariat avec l'Anah et le Département de Seine-Maritime pilote actuellement son 3^{ème} Programme d'Intérêt Général, visant à améliorer les logements privés anciens (plus de 20 ans) sur son territoire.

Depuis 2008, la politique d'amélioration de l'habitat sur le territoire Caux vallée de Seine a porté ses fruits. Tous secteurs confondus (occupants et bailleurs avec subvention), ce sont plus de 6 376 000 € de travaux qui ont été réalisés, subventionnés à hauteur de 2 740 000 € pour l'Anah et 720 000 € par la Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine.

A quatre mois de la fin du 3^{ème} PIG, ce sont actuellement près de 140 dossiers travaux qui ont été accompagnés, avec subventions, dont 7 logements locatifs, en grande majorité indignes ou insalubres avant travaux.

Les opérations projetées au moment de l'élaboration de la convention de délégation :

1) 4^{ème} Programme d'Intérêt Général Caux vallée de Seine (2017-2020)

Le 3^{ème} PIG arrivera à échéance le 5 juin 2017. Le lancement d'un 4^{ème} PIG permettra de maintenir la dynamique engagée et d'élargir le dispositif au nouveau périmètre de l'agglomération Caux vallée de Seine.

Au regard des récents bilans annuels et de l'analyse du contexte, il est proposé, pour la durée du 4^{ème} PIG, de viser un objectif d'amélioration de 237 logements privés, dont 35 à usage locatif et 202 occupés par des propriétaires.

2) OPAH-RU multisites Lillebonne-Bolbec (2017-2022)

Près de 800 logements privés, propriétaires occupants et propriétaires bailleurs, sont potentiellement concernés et inclus dans le périmètre de l'OPAH, suite à l'étude pré-opérationnelle réalisée fin 2016.

Ils pourraient donner lieu à 112 subventions Anah : 55 pour les propriétaires occupants et 57 pour les propriétaires bailleurs.

LILLEBONNE	Périmètre opérationnel	Objectifs OPAH	Objectifs HM	Objectifs Auto	Objectifs LHI
logements PO à améliorer	73	15	12	3	
logements PO dégradés	87	9			9
logements PB à améliorer	145	15	15	0	
logements PB dégradés	155	23			23
BOLBEC					
	Périmètre opérationnel	Objectifs OPAH	Objectifs HM	Objectifs Auto	Objectifs LHI
logements PO à améliorer	165	25	20	5	
logements PO dégradés	50	6			6
logements PB à améliorer	80	12	12	0	
logements PB dégradés	71	7			7
Total					
total logements et objectifs périmètre multi-sites OPAH	826	112	59	8	45
...dont PO	375	55	32	8	15
...dont PB	451	57	27	0	30

Convention CG CVS 2017-2022

Page 27 / 43

2/ Opération dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNROAD)

La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a créé le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés.

L'objectif de ces opérations est d'agir à la fois sur le logement, les aménagements et équipements publics et les commerces et services d'un quartier. Les sites concernés ont été sélectionnés suite à un appel à candidatures national dans le décret N°2009-1780 du 31 décembre 2009.

La Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine n'est pas concernée.

3/ Les contrats locaux d'engagement contre la précarité énergétique

La mise en œuvre locale du fonds d'aide à la rénovation thermique fait l'objet de contrats locaux d'engagement. Le préfet, représentant de l'État et délégué de l'Anah dans le département, négocie le(s) contrat(s) local(ux) d'engagement contre la précarité énergétique avec les collectivités.

Le contrat local, entre les partenaires de la lutte contre la précarité énergétique, prévoit les modalités d'actions (repérage des situations de précarité énergétique, assistance technique, financière et sociale auprès des propriétaires occupants, etc.), les objectifs quantitatifs (assistance en maîtrise d'ouvrage et aide aux travaux), les moyens et ressources.

Le Département de Seine-Maritime est couvert par un contrat local d'engagement depuis le 19 mai 2012. La Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine est signataire de ce contrat local d'engagement et est engagée dans la dynamique du programme national « Habiter Mieux ». Volontariste dans la lutte contre la précarité énergétique, la Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine a permis à près de 135 logements de bénéficier d'une aide du Fonds d'aide à la rénovation thermique entre 2011 et 2016.

Dans le cadre de ce programme, les actions de la Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine s'orientent prioritairement vers les propriétaires occupants les plus modestes réalisant une amélioration de la performance énergétique de leur logement d'au moins 25%. Dans ce cadre la Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine abonde les aides de l'Anah à hauteur de 500 €.

4/ Dispositifs d'intervention hors secteur programmé

Les protocoles locaux de lutte contre l'habitat indigne et le traitement de l'habitat insalubre diffus

Il existe un protocole départemental de lutte contre l'habitat indigne

Dans le cadre du PDALHPD, la Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine participe aux comités locaux habitat dégradé (CLHD) qui visent à coordonner les actions des différents partenaires sur ces questions d'habitat indigne et dégradé. Dans ces comités sont également traités les problématiques d'habitat insalubre diffus, en partenariat avec les partenaires compétents (ARS, communes, CAF, etc).

ANNEXE 3

Structures collectives de logement et d'hébergement

1/ Création de résidences sociales classiques, de pensions de famille ou de résidences accueil

La Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine n'a pas connaissance de projet de création de résidences sociales classiques, de pensions de famille ou de résidences accueil.

2/ Traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)

Le délégataire s'engage à effectuer le traitement du ou des FTM visés par la convention dans le cadre du plan de traitement des FTM piloté par la Commission Interministérielle pour le Logement des Populations Immigrées (CILPI) en application des orientations de la circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement.

Par ailleurs, il convient de mentionner les documents suivants susceptibles d'être utiles au délégataire :

- orientations interministérielles relatives au traitement des foyers suroccupés ;
- circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relatives aux résidences sociales ;

3/ Création de centres d'hébergement

La Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine n'a pas connaissance de projets de création ou d'extension de structure d'hébergement mobilisant des agréments, dont l'opportunité relève de l'État.

4/ Création de logements-foyers pour personnes âgées ou pour personnes handicapées

La Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine n'a pas à ce jour connaissance de projets qui pourront mobiliser des agréments. Par ailleurs, leur opportunité relève des instances du Département et de l'État dans le cadre du Schéma de l'autonomie et d'appels à projet. De plus, la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement prévoit de faire évoluer le statut des résidences pour personnes âgées, les projets concernant le logement de personnes âgées devraient s'inscrire dans ce cadre.

ANNEXE 4

Aides publiques en faveur du parc de logements sociaux publics (parc public)

Outre les droits à engagement, l'État affecte, aux différentes opérations de développement de l'offre de logements locatifs sociaux financées en 2017 (N) dans le cadre de la convention, des aides indirectes (TVA réduite, exonération de TFPB et aides de circuit).

Ainsi, si toutes les opérations aidées en PLAI, PLUS et PLS dans le cadre de la convention sont des logements ordinaires neufs, au regard du bilan 2016 (N-1) des aides de l'État disponible sur l'infocentre SISAL (cf. vademecum – bilan des aides moyennes), l'État affecterait aux différentes opérations, financées en 2017 (N), les aides indirectes suivantes dans les conditions réglementaires et financières en vigueur au 31 décembre 2016 (N-1).

	2017-2022	2017 (année de la convention)
Aides d'État		
Droits à engagement alloués au délégataire (subvention)	460 251	27 894
Autres aides d'État estimées (source : SISAL 2014)		
Taux réduit de TVA	6 916 651	917 678
Exo compensée de TFPB	2 237 131	270 566
Aide de circuit	NR	NR
Total aides d'État	9 614 033	1 216 138
Interventions propres du délégataire		
Total général		



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Affaire suivie par : Laurent Véré
Tél. : 02 32 18 10 30
Fax : 02 32 18 10 32
Mél : laurent.veré@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté n° 2013179-0010 du 28 JUIN 2013

portant sur la révision du barème des majorations locales

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute Normandie, préfet de la Seine-Maritime;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R331-1 à R331-26 ainsi que les textes pris pour leur application;

Vu le décret du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques et performances énergétiques des constructions notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 (modifié) relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements foyers à usage locatif;

Vu le rapport de M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex
Standart : 02 32 76 50 00- Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1er : Le barème des majorations locales pour le calcul des subventions et des marges de loyers des logements locatifs aidés par l'État est révisé.

Les majorations locales applicables aux opérations de construction neuve et d'amélioration de logements locatifs réalisées sur les territoires non couverts par des délégations des aides à la pierre ainsi que celles qui s'inscrivent dans le cadre des projets de rénovation urbaine, figurent en annexes A et B du présent arrêté.

Article 2 - Les loyers accessoires sont plafonnés selon le barème joint au présent arrêté (annexe C).

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er juillet 2013.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

28 JUIN 2013

Le préfet,



Pierre-Henry MACCIONI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu pour être annexé à mon avis
 en date du : **28-JUN-2012**
 ROUEN, le :

ANNEXE A : MAJORATIONS DE L'ASSIETTE DE SUBVENTION		CN	AA
Mixité (Nb PLUS < 80 % Nb total et Nb PLS < 20 %)			3,00%
Mixité avec au moins 15 % de PLAI en collectif (non applicable dans le cadre des opérations des PRU)			5,00%
Bourgs ruraux structurants (étude DREAL)			3,00%
Existence d'un label énergétique		3,5 % HPE 2012 5 % THPE 2012	3,5 % IPE Rénovation 2009 5 % BBC Rénovation 2009
Acquisition Amélioration			4,00%
Grands logements collectifs (les trois critères ne sont pas cumulatifs)	Au minimum 1 (T5 et +)		3,00%
	Au minimum 2 (T5 et +)		5,00%
	Nb (T5 et +) > 20 %		8,00%
Grands logements individuels (au minimum 1 T6)			5,00%
Présence d'une trémie d'ascenseurs dans immeuble de moins de 4 niveaux et de moins de 16 logements situés aux différents niveaux		2,00%	
Apport énergie renouvelable	En individuel	Avec label	2,50%
		Sans label	1,50%
	En collectif (avec ou sans label)		2,50%
Gestion des eaux pluviales (systèmes limitant la consommation d'eau ou des rejets dans le milieu : cuves de récupération, toitures végétalisées, noues...)		2,50%	4,00%
Majoration Mixité		12,00%	
TOTAL			91,00%

Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date du : **28 JUN 2013**
 ROUEN, le :

ANNEXE B : MAJORATIONS DE LOYER		
Majoration Location ML	Heuf	MA
Chauffage autre qu'électrique		1,50%
Label BBC Effinergie appliqué en 2013 et 2014 exclusivement pour les opérations dont les PC ont été déposés à une date antérieure au : * 01/01/2013 pour le droit commun * 01/03/2012 pour les opérations des PHU.	sans certification	4,00%
	avec certification (1)	4,50%
	sans certification	3,50%
	avec certification (1)	5,00%
	sans certification	4,50%
	avec certification (1)	7,00%
	sans certification	3,50%
	avec certification (1)	4,00%
	sans certification	4,50%
	avec certification (1)	6,00%
Label NPE Renovation 2009	Individual	1,00%
	Avec label	
Label BBC Renovation 2009	Individual	
	Avec label	
Apport énergie renouvelable	Individual	
	Avec label	1,00%
	Sans label	1,00%
	Collectif (avec ou sans label)	2,50%

<p>Prise en compte du vieillissement (2) (proratization : nb de lits concernés/nb lits par type de financement)</p>	<p>1,50%</p>
<p>LCR (local vélo non pris en compte en CN collectif du fait de son caractère obligatoire)</p>	<p>$(0,77 \times \text{SLC}) / (\text{CS} \times \text{SU})$</p>
<p>Ascenseurs non obligatoires (dans immeuble jusqu'à R+3) au titre art R.111.5 du CCH Proratization en fonction du nombre de logements desservis / nombre de logements total</p>	<p>2 % si ascenseurs type I 3 % si ascenseurs type II 4 % si ascenseurs type III</p>
<p>Individuel neuf ou acquisition avec garage au loyer plafonné (surface du garage / 2 X valeur locative de référence). Si le logement individuel s'accompagne d'un foyer accessoire du fait de la présence d'un jardin, la majoration ne s'applique pas (3)</p>	<p>8,00%</p>
<p>Collectif neuf ou acquisition avec foyer garage limité à : (surface du garage / 2) X valeur locative de référence (3)</p>	<p>6,00%</p>
<p>Collectif neuf ou acquisition avec places de parking souterrain fermé avec loyer inférieur à 65 % du plafond du loyer accessoire pour présence de telles places de parking (3)</p>	<p>5 % pour PLAI 4 % pour PLUS</p>
<p>Prise en compte du handicap (catégorie...) (4) (proratization : nb de lits concernés/nb lits par type de financement)</p>	<p>1,00%</p>
<p>Plafond des majorations Accéder à...</p>	<p>12% sans ascenseur ou 16 % avec ascenseurs</p>

(1) Pour les opérations CH, les certifications prises en compte sont les suivantes : Qualité, Habitat Environnement
Pour les opérations AA, les certifications prises en compte sont les suivantes : Patrimoine Habitat et Patrimoine Habitat Environnement

(2) Pour bénéficier de la majoration "prise en compte du vieillissement", le logement doit comporter l'ensemble des équipements suivants :

- volets roulants électriques avec centralisation
- douche à l'italienne (avec barre de maintien)
- WC à cuvette relevable et barre de maintien
- cuisine meuble évier adapté et robinetterie avec tirerie longue
- lavabo adapté et robinetterie avec manette longue

(3) Les majorations accordées au titre du plébiscite des foyers accessibles selon la formule précisée ci-dessus s'appliquent au prorata du nombre de garages de l'opération rapporté au nombre total de logements par type de financement. Les majorations pour plébiscite des foyers accessibles de garages et de places de parking souterrain fermé ne sont pas cumulatives.

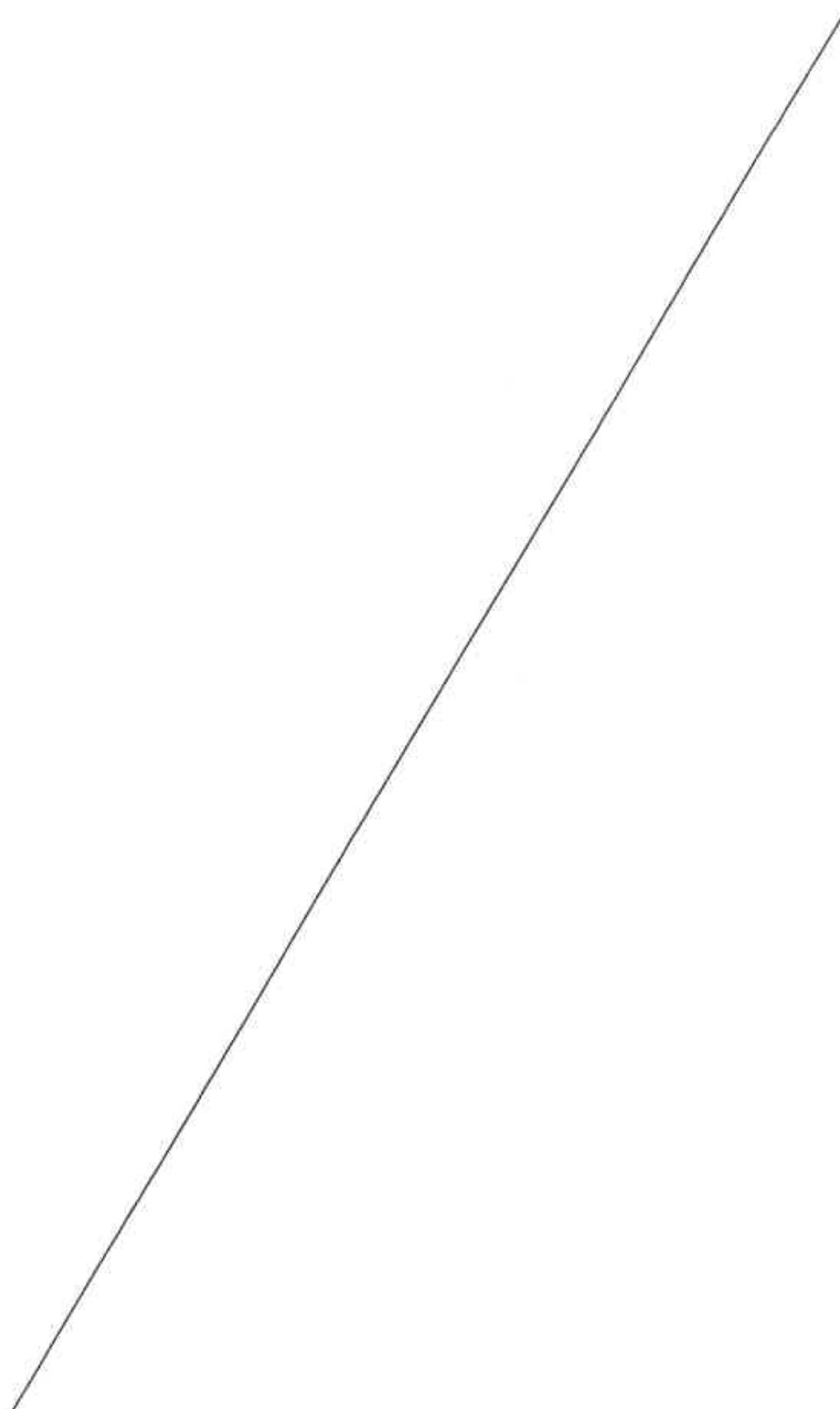
(4) Pour bénéficier de la majoration "prise en compte du handicap", le logement doit comporter l'ensemble des équipements suivants :

- signalétique braille au niveau de la plateforme interphone de l'entrée de l'immeuble
- protection des murs type DECC/CHOC
- protection des angles de murs type DECC/CHOC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Mardi 25 juin 2013	
D.160/06-13	<p>La Communauté de communes Caux vallée de Seine s'est réunie en Conseil communautaire ordinaire et public le mardi 25 juin deux mille treize à 18 h 00, à la Maison de l'Intercommunalité de Lillebonne, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude WEISS, Président de la Communauté de communes Caux vallée de Seine.</p> <p>Membres présents :</p> <p>ANQUETIERVILLE..... Didier FERON, AUBERVILLE LA CAMPAGNE..... Samuel CRAQUELIN, BERNIERES..... LEVEE Xavier, BEUZEVILLE LA GRENIER..... Gérard CAPOT, BEUZEVILLE..... Patrick GREVERIE, BOLBEC..... Dominique METOT, Michel SAINT LEGER, Jean-Claude LEPILLER, Sylvie DEVAUX, Dominique COUBRAY (suppléante), Ghislaine FERCOQ (suppléante), Josiane BOBEE (suppléante), Raymond VIARD, David RIBEIRO, BOLLEVILLE..... Robert HAVART, CAUDEBEC EN CAUX..... Bastien CORITON, Sylvain HEMARD, Yves LEROY (suppléant), GRANDCAMP..... Daniel DELAUNE, GRUCHET LE VALASSE..... Didier PERALTA, Bernard DETOUT, Geneviève ORANGE, HEURTEAUVILLE..... Antoine CLERET, LA FRENAYE..... Dominique ANNETTA, LA MAILLERAYE SUR SEINE..... Christian MIGRAINE, LANQUETOT..... Patrick GREVERIE membre titulaire représentant Gilbert BRENNETOT, LA TRINITE DU MONT..... Patrick DUPUIS, LILLEBONNE..... Michel SAUNIER (suppléant), Pascale GANDON-DEBEAUVAIS, Philippe RICOIARD (suppléant), Michel ROUSSEL (suppléant), Paul DHAILLE, Chantal BEAUDOIN (suppléante), Bernard BEUX, Pascal SZALEK, LINTOT..... Dominique MORAND, LOUVETOT..... Alain LEGRAND, MAULEVRIER SAINTE GERTRUDE..... Jean-Louis MANERO, MELAMARE..... Armelle MENAGER, MIRVILLE..... Michel LE BER, NOINTOT..... ABSENTE, NORVILLE..... Annick PROTAIS (suppléante), NOTRE DAME DE BLIQUETUIT..... Fabienne DUPARC, NOTRE DAME DE GRAVENCHON..... Yves GUEGADEN (suppléant), Christian MORISSE, Catherine LIANDRAT, Alain CZELAJ (suppléant), Christian HAUCHARD (suppléant), Jean-Philippe RIGAUD, Sylvain OURSEL, PARC D'ANXTOT..... Jean-Pierre COMBRES, PETIVILLE..... Moïse MOREIRA, RAFFETOT..... Bruno CADIOU, ROUVILLE..... Christian BERNE, SAINT ANTOINE LA FORET..... Bruno DEHONDT (suppléant), SAINT ARNOULT..... ABSENT, SAINT AUBIN DE CRETOT..... Jacques LELOUARD, SAINT EUSTACHE LA FORET..... Hubert LECARPENTIER, SAINT GILLES DE CRETOT..... Colette VANIER, SAINT JEAN DE FOLLEVILLE..... Patrick PESQUET, SAINT JEAN DE LA NEUVILLE..... Marcel VAUTIER, SAINT MAURICE D'ETELAN..... ABSENT, SAINT NICOLAS DE BLIQUETUIT..... Daniel FAUCON, SAINT NICOLAS DE LA HAIE..... Gilles AMAT, SAINT NICOLAS DE LA TAILLE..... Michel CAVELIER, SAINT WANDRILLE RANCON..... Annic DESSAUX, TANCARVILLE..... David SABLIN, TOUFFREVILLE LA CABLE..... Jean-Marie DROUIN (suppléant), TRIQUERVILLE..... Catherine RACINE (suppléant), TROUVILLE ALLIQUERVILLE..... Jean-Marie BARL, VATTEVILLE LA RUE..... Jean-Claude ROPERS, VILLEQUIER..... Jacques BARDEL, formant la majorité des membres en exercice.</p> <p>Secrétaire de séance :</p> <p>Gilles AMAT Membre suppléant de la CVS, commune de Saint Nicolas de la Haie</p>
GOUVERNANCE <i>Politique de l'habitat</i>	
<i>Parc locatif social - Mise à jour des niveaux de loyers praticables en Caux vallée de Seine</i>	
DATE DE CONVOCATION	
17/06/2013	
DATE D'AFFICHAGE	
20/06/2013	
NOMBRE DE MEMBRES	
EN EXERCICE : 74	
PRESENTS : 67	
VOTANTS : 68	
Copies :	

Accusé de réception en préfecture
076-200010700-20130625-D160-06-13-DE
Date de télétransmission : 04/07/2013
Date de réception préfecture : 04/07/2013



Communauté de communes Caux vallée de Seine
Conseil communautaire
Séance du mardi 25 juin 2013

D.160/06-13

POLE GOUVERNANCE - POLITIQUE DE L'HABITAT

Parc locatif social - Mise à jour des niveaux de loyers praticables en Caux vallée de Seine

Monsieur Patrick PESQUET, Délégué communautaire titulaire pour la compétence Habitat et logement de la Communauté de communes Caux vallée de Seine, expose :

« Les niveaux de loyers pratiqués dans le parc locatif social sont très encadrés. Toutefois, ils peuvent bénéficier d'une majoration locale notamment lorsque l'augmentation de loyer est compensée par une réduction des charges.

Les marges locales en vigueur à ce jour ont été définies par arrêté préfectoral en date du 20 juin 2008. Devenues obsolètes en raison notamment de l'évolution de la réglementation thermique et de celle relative aux ascenseurs, elles doivent être révisées. Les services de l'Etat, en partenariat avec les collectivités délégataires des aides à la pierre (CREA, CODAH, CARD, CVS) et les organismes constructeurs (bailleurs sociaux), ont donc établi un projet de révision de ces marges locales afin de les adapter à ces évolutions.

Ce projet de révision répond aux objectifs suivants :

- Favoriser la mixité sociale et l'accessibilité de l'habitat,
- Développer l'offre de logements adaptés aux personnes handicapées et personnes âgées,
- Maîtriser le niveau des charges,
- Limiter le coût des loyers annexes (garage et jardin) qui ne sont pas couverts par l'APL.

Il est proposé d'adopter, sur le territoire Caux vallée de Seine, des marges conformes à celles s'appliquant sur l'ensemble du département de Seine-Maritime. Cette proposition aura le mérite d'offrir aux bailleurs une bonne lisibilité des niveaux de loyers praticables au niveau départemental, comme indiqué ci-dessous :

Communauté de communes Caux vallée de Seine
 Conseil communautaire
 Séance du mardi 25 juin 2013

D.160/06-13

AVANT RÉVISION

Majorations locales	Sans label		Avec label	
	Neuf	Acquisition- amélioration	Neuf	Acquisition- amélioration
Chauffage utilisant une source d'énergie autre que l'électricité	1,50%		1,50%	
RT 2005 de base	2,00%			
RT 2005 label HPE ou HPE énergie renouvelable	3,00%		3,50%	
RT 2005 label THPE ou THPE énergie renouvelable	4,00%		4,00%	
BBC ou performance au-delà de THPE énergie renouvelable	6,00%		8,00%	
Apport énergie renouvelable	2,00%		2,00%	
Locaux collectifs résidentiels	(0,77X SLcr) / (coefficient de structure X surface utile)		(0,77X SLcr) / (coefficient de structure X surface utile)	
Ascenseur	(Nlasc / Nlcoll X6)		(Nlasc / Nlcoll X6)	
Individuel neuf ou acquisition si convention avec jardin gratuit ou cours gratuit et loyer garage limité à (surface du garage/2) X valeur locative de référence	8,00%		8,00%	
Collectif neuf ou acquisition avec loyer garage limité à : (surface du garage /2) X valeur locative de référence	6,00%		0,00%	
Plafond des majorations locales	12 ou 18%		12 ou 18%	

Communauté de communes Caux vallée de Seine
 Conseil communautaire
 Séance du mardi 25 juin 2013

D.160/06-13

APRES RÉVISION

Majorations locales		Neuf	Acquisition- amélioration	
Chauffage autre qu'électrique		1,50%		
Label BBC Effinergie appliqué en 2013 exclusivement pour les opérations dont les PC ont été déposés à une date antérieure au : <ul style="list-style-type: none"> • 01/01/2013 pour le droit commun • 01/03/2012 pour les opérations des PRU 	sans certification	1,00%		
	avec certification (1)	1,50%		
Label HPE 2012 (BEPAS)	sans certification	3,50%		
	avec certification (1)	5,00%		
Label THPE 2012 (BEPOS)	sans certification	4,50%		
	avec certification (1)	7,00%		
Label HPE Rénovation 2009	sans certification			3,50%
	avec certification (1)			4,00%
Label BBC Rénovation 2009	sans certification			4,50%
	avec certification (1)			6,00%
Apport énergie renouvelable	Individuel	avec label	1,00%	
		sans label	1,00%	
	Collectif (avec ou sans label)		2,50%	
Prise en compte du vieillissement (2) (proratiation : nombre de logements concernés/nombre de logements par type de financement)			1,50%	
Locaux collectifs résidentiels (local vélo non pris en compte en construction neuve collectif du fait de son caractère obligatoire)		(0,77X SLcr) / (coefficient de structure X surface utile)		
Ascenseur non obligatoire (dans immeuble jusqu'à R+3) au titre article R.111.5 du CCH Proratiation en fonction du nombre de logements desservis/nombre de logements total		2% si ascenseur type I 3% si ascenseur type II 4% si ascenseur type III		
Individuel neuf ou acquisition avec garage au loyer plafonné (surface du garage / 2 X valeur locative de référence) Si le logement individuel s'accompagne d'un loyer accessoire du fait de la présence d'un jardin, la majoration ne s'applique pas (3)		8,00%		
Collectif neuf ou acquisition avec loyer garage limité à : (surface du garage/2) X valeur locative de référence (3)		6,00%		
Collectif neuf ou acquisition avec places de parking souterrains fermés avec loyer inférieur à 65% du plafond du loyer accessoire pour présence de telles places de parking (3)		4% pour les PLUS 5% pour les PLAI		
Prise en compte du handicap (cécité...) (4) (proratiation : nombre de logements concernés/nombre de logements par type de financement)		1,00%		
Plafond des majorations locales		12% sans ascenseur ou 16% avec ascenseurs		

Communauté de communes Caux vallée de Seine
Conseil communautaire
Séance du mardi 25 juin 2013

D.160/06-13

<p><i>(1) Pour les opérations construction neuve, les certifications prises en compte sont les suivantes : Qualitel, Habitat Environnement Pour les opérations acquisition-amélioration, les certifications prises en compte sont les suivantes : Patrimoine Habitat et Patrimoine Habitat Environnement</i></p>
<p><i>(2) Pour bénéficier de la majoration « prise en compte du vieillissement », le logement doit compter l'ensemble des équipements suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- volets roulants électriques avec centralisation- douche à l'italienne (avec barre de maintien)- WC à cuvette relevée et barre de maintien- cuisine meuble évier adapté et robinetterie avec manette longue- lavabo adapté et robinetterie avec manette longue
<p><i>(3) Les majorations accordées au titre du plafonnement des loyers accessoires seront appliquées au prorata du nombre de garages/place de parking souterrains de l'opération rapporté au nombre total de logements par type de financement. Les majorations pour garages et places de parking souterrains fermés ne sont pas cumulatives.</i></p>
<p><i>(4) Pour bénéficier de la majoration « prise en compte du handicap », le logement doit comporter l'ensemble des équipements suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- signalétique braille au niveau de la plateforme interphone de l'entrée de l'immeuble- protection des murs type DECOCHOC- protections des angles de murs type DECOCHOC

Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

Le Bureau

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu l'article 8-2, relatif au logement et au cadre de vie, des statuts de la Communauté de communes Caux vallée de Seine,
Vu la délibération D.215/11-10 du Conseil communautaire en date du 9 novembre 2010 adoptant le Programme Local de l'Habitat 2010-2015 de la Communauté de communes Caux vallée de Seine,
Vu la délibération D.33/04-11 du Conseil communautaire en date du 19 avril 2011 approuvant d'une part la convention générale de délégation de compétence des aides à la pierre entre l'Etat et la Communauté de communes Caux vallée de Seine, d'autre part la convention de mise à disposition des services de l'Etat sur la durée de la convention,

Considérant le rapport de présentation exposé ci-dessus,

Sur avis favorable de la Commission de pôle Habitat, consultée le 9 avril 2012,

Sur avis favorable du Bureau, consulté le 11 juin 2013,

Après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver le projet de révision des marges locales s'appliquant aux loyers des opérations de construction ou d'acquisition-amélioration de logements locatifs sociaux, sur le territoire de délégation Caux vallée de Seine,
- d'autoriser le Délégué communautaire titulaire pour la compétence Habitat et logement à notifier ces marges locales aux bailleurs sociaux, aux services de l'Etat et à la Caisse des Dépôts et Consignations,
- d'autoriser le Délégué communautaire titulaire pour la compétence Habitat et logement à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Accusé de réception en préfecture
076-200010700-20130625-D160-06-13-DE
Date de télétransmission : 04/07/2013
Date de réception préfecture : 04/07/2013

Communauté de communes Caux vallée de Seine
Conseil communautaire
Séance du mardi 25 juin 2013

D.160/06-13

Rapport adopté à l'unanimité

Délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
Et ont les membres présents signé au registre après lecture.

Pour extrait conforme

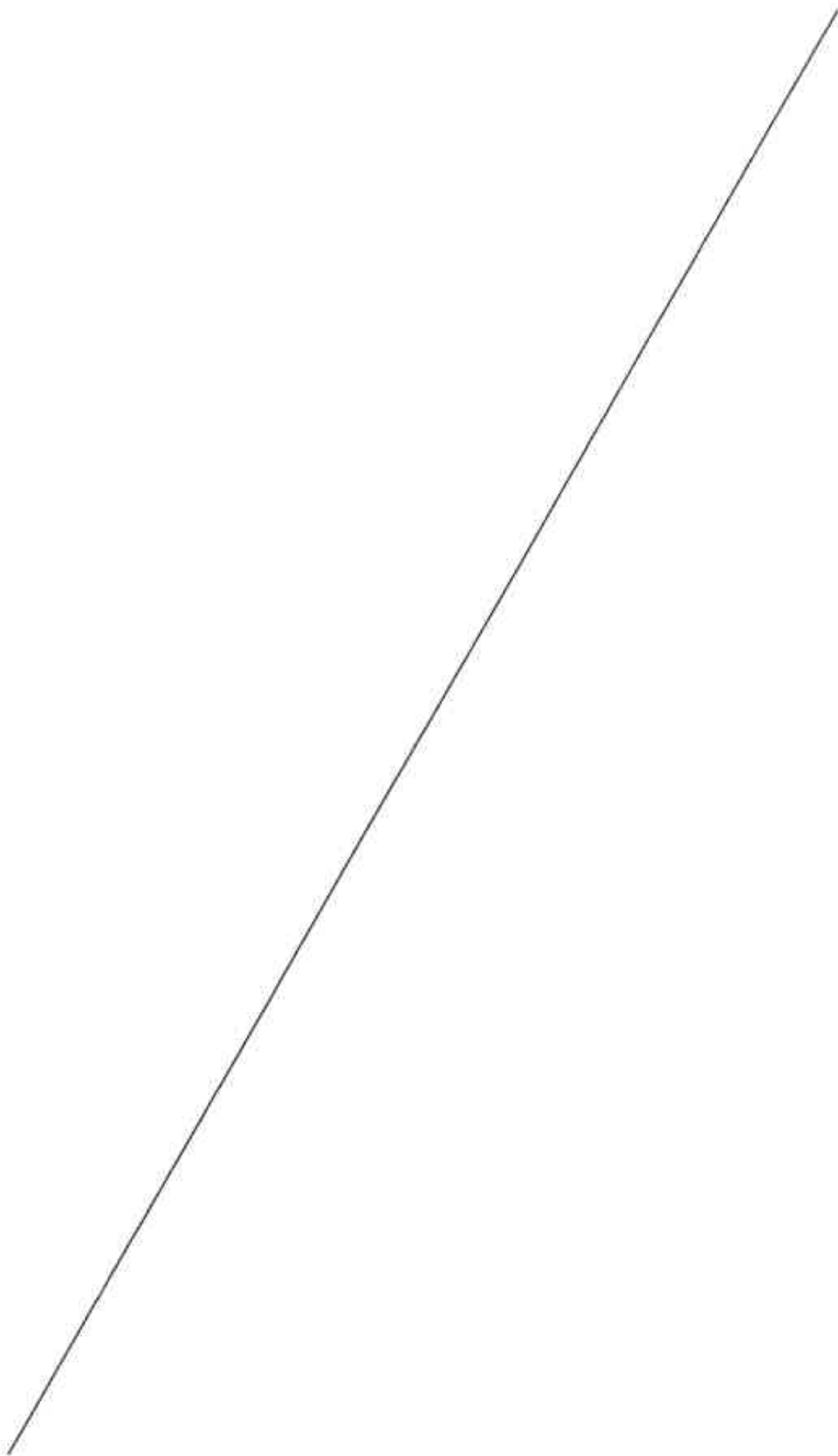
Le Président



Jean-Claude WEISS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Accusé de réception en préfecture
076-200010700-20130625-D160-06-13-DE
Date de télétransmission : 04/07/2013
Date de réception préfecture : 04/07/2013





PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Ghislaine DANAIS
Tél. : 02 32 18 10 80
Fax : 02 32 18 10 32
Mél : ghislaine.danais@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 8 avril 2016 portant dérogations aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment des articles L 441-1 et R 441-1-1 ;
- Vu la loi n° 96-162 du 4 mars 1996 ;
- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale ;
- Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2015 autorisant des dérogations aux plafonds de ressources dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1er : Des dérogations aux plafonds de ressources pour l'accès aux logements d'habitation à loyer modéré (HLM) sont accordées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) dans les conditions suivantes :

- 1 - **Champ d'application territoriale :** Les quartiers prioritaires de la politique de la ville dont les périmètres ont été arrêtés en application du décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014.
- 2 - **Logements concernés :** Le parc HLM en location à la date de l'arrêté à l'exception des logements financés en prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI).

Préfecture de la Seine-Maritime -- 7 place de la Madeleine -- CS 16036 -- 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 -- Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

3 - **Seuil** : Le coefficient du seuil de dépassement de la zone concernée est fixé à 1,5 fois le plafond de ressources défini dans l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié annuellement.

4 - **Durée de la dérogation** : jusqu'au 31 mars 2017.

5 - **Mutations à l'intérieur du parc HLM** : En cas de sous occupation du logement, il peut être attribué au locataire un nouveau logement situé en quartiers prioritaires de la politique de la ville et correspondant à ses besoins, nonobstant les plafonds de ressources prévus à l'article L 441-1 du code de la construction et de l'habitation.

Sont considérés comme sous occupés les logements comportant un nombre de pièces habitables, non compris les cuisines, supérieur de plus de deux au nombre de personnes qui y ont effectivement leur résidence principale.

6 - **Suivi des dérogations** : Tous les ans, l'organisme HLM qui reçoit délégation de la gestion de la dérogation, fournira les informations suivantes au représentant de l'État dans le département pour les attributions effectuées au titre du présent arrêté :

- Suivi des entrées : Pétitionnaire,
Situation de famille,
Nombre de personnes à charge,
Revenu Imposable (année n-2),
Adresse du logement attribué,
Nom du quartier prioritaire de la ville.
- Suivi des sorties : Pétitionnaire,
Adresse du logement,
Nom du quartier prioritaire de la ville,
Durée de maintien dans le logement,
Motif de sortie.

Article 2 : En cas de difficultés économiques durables, les revenus imposables de l'année n-1 pourront être pris en compte pour l'entrée dans les lieux d'un logement locatif social financé avec l'aide de l'État sous réserve de la fourniture du document administratif approprié.

En cas de modification de la structure familiale (naissance attendue, divorce, séparation) la nouvelle composition pourra être prise en compte sous condition de la production des pièces justificatives.

La gestion des dérogations visées au présent article et les autorisations y afférentes sont du ressort des maîtres d'ouvrage HLM et des sociétés d'économie mixte (SEM).

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux maires des communes situées en quartiers prioritaires de la politique de la ville, aux maîtres d'ouvrage HLM et aux présidents des sociétés d'économie mixte.

Fait à Rouen, le **08 AVR. 2016**

La préfète,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Agnès BOUTY-TRIQUET

***Voies et délais de recours** - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

ANNEXE 5

Modalités de majoration de l'assiette et du taux de subvention

I Parc public

A) Barème de majoration de l'assiette :

En application de l'article R 331-15-1 1° du CCH la convention peut prévoir les conditions de majoration de l'assiette de subvention, dans la limite de 30% conformément au second alinéa du 1° de l'article R 331-15 (cf circulaire n°2004-73 UC/UH du 23 décembre 2004, annexe 3, commentaire de conventions types, art I-2.1 et art III-1-1)

Dans la formule de calcul de l'assiette de subvention,

$$AS = SU \times VB \times CS \times (1 + CM) + CFG \times N$$

la majoration est portée par le coefficient CM dont la valeur maximale est de 30%.

B) Barème et secteurs géographiques de majoration du taux

En application de l'article R.331-15-1 2° du CCH les taux de subvention prévus aux 2° et 3° de l'article R. 331-15 peuvent être majorés dans la limite de 5 points de l'assiette, dans certains secteurs géographiques quand des particularités locales et démographiques ou la situation du marché du logement rendent cette majoration nécessaire pour assurer l'équilibre financier de l'opération.

II Parc privé (propriétaires occupants et bailleurs)

Les règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah sont prévues par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

ANNEXE 6

Modalités de calcul des loyers et des redevances maximales

Le loyer maximal au m² ou la redevance maximale fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement ne doit pas dépasser un plafond correspondant aux caractéristiques de l'opération et déterminé selon les règles suivantes :

1 – Pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration

En application du 2° de l'article R. 353-16 du CCH, le loyer maximal, applicable à l'ensemble des logements de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention APL, est exprimé en m² de surface utile et tient compte de la localisation, de la qualité de la construction et de la taille moyenne des logements de l'opération.

Il est déterminé à cette fin à partir d'un loyer maximal de zone, fonction du secteur géographique de l'opération (a), majoré le cas échéant en fonction de ses caractéristiques de qualité (b) et pondéré par un coefficient de structure qui permet de tenir compte de la taille moyenne des logements (c) :

a) les valeurs des loyers maximaux de zone applicables aux conventions APL conclues avant le 1er janvier de l'année de prise d'effet de la présente convention figurent dans l'avis loyers publié chaque année par la DHUP au bulletin officiel du ministère. Elles sont révisées chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L353-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

b) le barème des majorations applicable en fonction de la qualité de l'opération ne dépasse pas les limites fixées dans l'avis loyers publié chaque année par la DHUP au bulletin officiel du ministère. Ce barème est établi conformément aux indications de l'avis annuel loyers.

c) le coefficient de structure (CS) est calculé selon la formule:

$$CS = 0,77 \times [1 + (\text{nombre de logements} \times 20 \text{ m}^2 / \text{surface utile totale de l'opération})]$$

Lorsque l'opération comporte des surfaces annexes entrant dans le calcul de la surface utile, le loyer maximal au m² de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné de telle sorte que le produit locatif maximum (égal au produit de la surface utile par le loyer maximal au m² conventionné) ne dépasse pas pour les opérations PLUS et PLAI le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe et de toute majoration appliquée au loyer maximal de base mensuel (CS X LMzone) de plus de 18% ou, dans le cas des immeubles avec ascenseur, de plus de 25%. Pour les opérations PLS, le loyer maximal au m² de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné de telle sorte que le produit locatif maximum ne dépasse pas de plus de 18% le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe.

Les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile, à savoir les emplacements réservés au stationnement des véhicules, les terrasses, cours et jardins, faisant l'objet d'une jouissance exclusive, peuvent donner lieu à perception d'un loyer accessoire. Le montant qui sera inscrit dans ce cas dans la convention APL est déterminé d'après les loyers constatés dans le voisinage.

NB : Des logements sociaux nouvellement conventionnés à l'APL peuvent entrer dans le champ d'application de la surface corrigée, selon les dispositions rappelées dans l'avis annuel loyers.

2 – Pour les opérations de réhabilitation (réservées aux opérations PALULOS communale, aux PALULOS FTM, aux PALULOS hébergement, aux PALULOS CGLLS et aux PAM)

Pour chaque nouvelle opération de réhabilitation, le montant du loyer maximal mentionné à l'article R.353-16 du CCH est fixé sur la base des loyers maximaux de zone figurant dans l'avis

loyers, selon que la superficie de l'opération est exprimée en surface corrigée (SC) ou en surface utile (SU). Ces valeurs sont révisées chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L353-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Sous le régime de la surface utile, le loyer maximal au m² fixé dans la convention APL s'obtient par le produit du loyer maximal de zone de l'avis loyers et du coefficient de structure, calculé selon la formule précisée au c) du 1. ci-dessus.

3 – Pour les loyers maîtrisés du parc privé.

Les niveaux maximum des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés, dans le respect de l'avis publié chaque année par la DHUP au bulletin officiel du ministère et des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, dans le cadre du programme d'actions mentionné aux articles R. 321-10 et R. 321-10-1 du CCH.

4 – Pour les redevances maximales des logements-foyers (résidences sociales et logements-foyers pour personnes âgées et handicapées)

Pour les logements-foyers (résidences sociales et logements-foyers pour personnes âgées et handicapées), les redevances maximales, applicables aux conventions conclues avant le 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet de la présente convention, sont révisées chaque année au 1^{er} janvier suivant l'indice de référence des loyers (IRL) du 2^{ème} trimestre de l'année N-1 (L. 353-9-2 du CCH).

Les valeurs indiquées dans l'avis annuel des loyers et redevances maximum 2017 sont applicables pour des opérations conventionnées entre le 1er et le 31 décembre 2017. Ces valeurs devront être révisées suivant les dispositions figurant dans les avis successifs pour les conventions APL signées au-delà du 31 décembre 2017.

ANNEXE 7
Programme d'intervention envisagé relevant du champ d'intervention de l'ANRU

Néant – pas de zones ANRU sur le territoire de la Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine

ANNEXE 8

Bilan des contrôles

I Parc public

Les dispositions relatives au contrôle sont les suivantes :

Le contrôle de la programmation et du respect des objectifs de programmation et des priorités d'intervention (type de produits financé, conformité aux orientations nationales) est annuel et doit accompagner le bilan annuel. Ce contrôle est directement effectué à partir de l'infocentre SISAL.

Le contrôle effectué porte également sur l'instruction des dossiers de financement (demandes de subvention ou d'agrément, dossiers de paiement) et sur le conventionnement APL : respect du CCH et des circulaires d'application (ou avis et instructions).

L'instruction des dossiers de financement fait l'objet d'une procédure stricte qui permet un examen des dossiers dans le respect de la réglementation et dans les délais impartis.

Cette procédure d'instruction comporte 6 grandes étapes :

1. Vérification de la conformité du dossier papier déposé par le maître d'ouvrage au regard de l'opération programmée par le délégataire sous l'application SPLS.

En cas de non conformité, l'instructeur informe le délégataire afin de connaître sa position sur la suite à donner au dossier. Selon la réponse, l'examen de l'opération est poursuivi ou reporté.

2. Contrôle de la complétude du dossier et demande éventuelle des pièces complémentaires à fournir par le maître d'ouvrage ;

3. Remplissage par l'instructeur de la fiche analytique et technique (FAT) comportant l'ensemble des informations techniques et financières de l'opération à partir du dossier déposé par le maître d'ouvrage. Transmission systématique de celle-ci au maître d'ouvrage de l'opération pour observations éventuelles ce qui permet de repérer d'éventuels oublis ou erreurs et plus globalement d'échanger avec le maître d'ouvrage sur la position du bureau en charge de l'instruction notamment sur les surfaces retenues, les majorations appliquées.....

4. Rédaction par l'instructeur d'un rapport et d'une annexe précisant les divers éléments pris en considération dans le calcul aussi bien du montant de subvention que des plafonds de loyer (du logement et accessoires) et sortie de la décision ;

5. Contrôle hiérarchique de premier niveau de l'ensemble des dossiers à tous les stades (engagement/clôture).

Vérification avec l'instructeur de l'ensemble des données inscrites dans la FAT, rapport et annexe au regard de la réglementation et des documents fournis par le maître d'ouvrage. Après corrections éventuelles apportées par les instructeurs, validation et signature par le responsable du bureau en charge de l'instruction des diverses pièces (plan de financement, rapport, annexe, FAT, lettre de notification).

6. Transmission par courriel de l'ensemble des pièces pré-citées au délégataire pour signature et notification au maître d'ouvrage. Contrôle effectué au préalable par le service habitat du délégataire.

Au stade de l'engagement, établissement d'une pochette comptable en cas de subvention versée pour transmission au pôle comptabilité du service qui traite des demandes de paiement et établit les propositions de paiement au délégataire après vérification de la complétude des demandes et calcul du montant à verser.

Transmission par ailleurs du dossier technique et financier ainsi que de l'ensemble des pièces produites par l'instructeur et le délégataire au bureau en charge du conventionnement APL pour que ce dernier s'assure de la bonne élaboration de la convention. Des échanges réguliers sont opérés entre les unités pour ajuster la convention APL lors de modifications de surface et de plafonds de loyers.

A noter enfin que le contrôle de premier niveau effectué au fil de l'eau par le responsable direct des instructeurs repose sur un ensemble de tableaux de bord permettant de suivre l'état d'avancement financier de chacune des opérations avec un système d'alerte permettant de relancer les maîtres d'ouvrage pour la présentation de leurs déclarations d'ouverture et d'achèvement de chantier dans les délais mais également pour éviter toute déchéance quadriennale.

L'instruction des conventions APL fait l'objet d'une procédure stricte qui permet un examen des dossiers dans le respect de la réglementation. Après le travail d'instruction, le responsable hiérarchique des instructeurs vérifie systématiquement le dossier et signe le bordereau d'envoi adressant le projet de convention au délégataire.

Par ailleurs, un contrôle hiérarchique est assuré chaque année par le responsable du service.

II Parc privé

Les dispositions relatives à la politique de contrôle pour le parc privé sont prévues par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

ANNEXE 9
PLAI adaptés financés par le FNDOLLTS

La délégation des droits à engagement correspondants aux PLAI adaptés à financer sur le territoire délégué (délégation d'AE typées FNDOLLTS en complément de la programmation LLS classique) se fait selon les modalités définies dans la présente annexe.

Les cas échéant, les dotations annuelles de droits à engagement sont complétées par une dotation « spécifique ». Ces crédits sont issus du Fonds national de développement d'une offre de logements locatifs très sociaux (article L302-9-3 du Code de la Construction et de l'Habitation). Les opérations correspondantes bénéficiant de complément de financement doivent être précisément listées dans la convention de délégation pour la première année ou dans les avenants à la convention. Les logements PLAI correspondants sont compris dans les objectifs PLAI de l'année correspondante.

Pour chacune des opérations retenues lors des appels à projets, il appartient au délégataire de notifier au maître d'ouvrage la décision de subvention complémentaire visée à l'article R.331-25-1 du CCH. Cette subvention ne peut être accordée qu'après décision du comité de gestion du FNDOLLTS. Les modalités de suivi des décisions de financement sont celles prévues à l'article VI-1 de la convention de délégation.

Ces enveloppes complémentaires doivent être exclusivement consacrées au financement des opérations retenues par le comité de gestion du FNDOLLTS via la subvention prévue à l'article R. 331-25-1 du CCH. Si, pour quelque raison que ce soit, l'une de ces opérations ne pouvait être réalisée ou était ultérieurement annulée, il appartiendrait alors au délégataire d'en informer les services de l'État.

Lorsque des opérations situées en territoire délégué ont été retenues pour un financement PLAI adaptés, l'article II-1 de la convention ou les avenants à la convention intègrent la rédaction suivante :

« Pour 201., la dotation de droits à engagement est complétée par une dotation « spécifique », d'un montant de ... € issus du FNDOLLTS (cf. annexe 9 de la convention de délégation). Cette dotation « spécifique » correspond au complément de financement apportés aux ... logements PLAI adaptés listés dans le tableau ci-dessous (compris dans les objectifs susmentionnés pour les opérations financées en 201.). Ces logements ont été sélectionnés, au titre du ... appel à projets pour la création de PLAI adaptés. Pour chaque opération, l'enveloppe complémentaire d'autorisations d'engagement correspondante est indiquée dans le tableau ci-dessous. »

commune	nom du maître d'ouvrage	nb de lgts	montant de la subvention FNDOLLTS accordée	Acquisition Amélioration/ Construction Neuve	Année de financement de l'opération PLAI (hors FNDOLLTS)

Document annexé A relatif aux textes applicables

I – Aides de l'État et de l'Anah régies par le CCH

PLUS – PLAI

- Articles R. 331-1 à R. 331-28 du CCH
- Arrêté du 5 mai 1995 modifié relatif aux subventions de l'État et aux prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés.
- Arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeuble en vue d'y aménager avec l'aide de l'État des logements ou des logements-foyers à usage locatif
- Circulaire HC/EF 11 n° 97-51 du 29 mai 1997 relative au financement de logements locatifs sociaux pouvant bénéficier de subvention de l'État et de prêts de la caisse des dépôts et consignations. Cette circulaire est complétée par une note technique du 22 septembre 2000 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations financées en PLA ou PLUS et par la note DGALN du 15 avril 2014 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations locatives sociales.
- Circulaire UC/FB/DH n° 99-71 du 14 octobre 1999 relative à la mise en place du prêt locatif à usage social (PLUS)
- Circulaire n° 89-80 du 14 décembre 1989 relative aux modalités d'attribution des subventions de l'État dites « surcharge foncière ».
- Circulaire UHC/FB 17 n° 2000-66 du 5 septembre 2000 relative aux dispositions concernant l'attribution de subventions pour la réalisation ou l'amélioration des logements locatifs en région Ile-de-France

PSLA

- Articles R. 331-76-1 à R. 331-76-5-4 du CCH
- Circulaire n° 2004-11 du 26 mai 2004 relative à la mise en œuvre du nouveau dispositif de location-accession (PSLA)
- Circulaire n° 2006-10 du 20 février 2006 modifiant la circulaire n° 2004-11

PALULOS

- Article R. 323-1 à R. 323-12 du CCH
- Arrêté du 30 décembre 1987 relatif à la nature des travaux pouvant être financés par la subvention à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS)
- Arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'État des logements ou des logements-foyers à usage locatif.

Anah

- Articles L 321-1 et suivants du CCH
- Articles R 321-1 à R 321-36 et R 327-1 du CCH
- Règlement général de l'Agence nationale de l'habitat
- Pour les plafonds de ressources applicables aux propriétaires occupants qui sollicitent une aide de l'Anah, il convient de se reporter au site www.anah.fr
- Les délibérations du Conseil d'administration de l'Anah

- Les instructions émises par l'Anah et communiquées conformément à l'article R. 321-7 du CCH aux présidents des EPCI et des Départements délégués, disponibles sur extranah.fr.

Les instructions émises par l'Anah sont, conformément à l'article R 321-7 communiquées aux présidents des EPCI et des conseils départementaux délégués.

II - Aides de l'État non régies par le CCH

Parc public

- Circulaire n° 2001-69/UHC/TUH2/22 du 9 octobre 2001 relative à l'utilisation de la ligne « amélioration de la qualité de service dans le logement social » - chapitre 65.48, article 02 modifiant la circulaire n° 99-45 du 6 juillet 1999.
- Circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour la démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux modifiant les circulaires des 22 octobre 1998 et 26 juillet 2000.
- Circulaire UHC/TUH2.30/ n° 2001-89 du 18 décembre 2001 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'État pour 2002, en ce qui concerne les démolitions
- Circulaire n° 2002-31/UHC/TUH2/9 du 26 avril 2002 relative aux modalités d'intervention du 1% logement au titre du renouvellement urbain.
- Circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)

III - Loyers

- Avis annuel relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions APL.

Document annexé B - Tableau récapitulatif du régime d'aides applicables pour le parc public

Régime d'aides applicables			
Opérations		Taux de subvention plafond	Majorations maximales possibles des taux de subventions
Construction neuve	PLUS	5%	5 points
	PLUS CD	12%	5 points
	PLAI	20%	5 points
Réhabilitation	PALULOS	10% du coût prévisionnel des travaux dans la limite de 13 000€ par logement	5 points
Acquisition amélioration	PLUS	10%	5 points
	PLUS CD	12%	5 points
	PLAI	20% et 25% avec dérogation	5 points
Surcharge foncière		50%	25 points
Démolition		35%/50%	20 points (1)
Changement d'usage		35%	0 point
Amélioration de la qualité de service		50%	0 point
Résidentialisation		50%	0 point

(1) En application de la circulaire du 23 décembre 2004 qui a introduit cette mesure dans les conventions de délégation pour l'attribution des aides au logement.

Document annexé C :
Dispositif de suivi imposé pour les délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement

1/ Le parc public

Le pilotage de la politique du logement s'effectue au niveau régional, par la négociation et le suivi des conventions, et au niveau ministériel par la fixation des grands objectifs nationaux et le rendu compte au Parlement (à travers les projets et les rapports annuels de performance au sens de la LOLF). Pour assurer cette mission, le ministère chargé du logement a mis en place un infocentre national sur le suivi des aides au logement permettant de collecter les informations techniques et financières sur les aides qui sont attribuées par ses services ainsi que par les collectivités qui géreront ces aides par délégation. Les données sont transmises à l'infocentre uniquement par voie électronique par fichier conforme au schéma XML publié sur le site internet consacré à la délégation des compétences des aides à la pierre mis à disposition des services de l'État en charge du logement ou transmis sur simple demande auprès des mêmes services. Ce schéma de description des données à transmettre peut être amendé en fonction des nouveaux besoins de connaissances d'ordre technique ou financier. Cette transmission automatisée par voie électronique doit être réalisée quotidiennement.

a) le dispositif de transmission des données

L'État met à disposition du délégataire le logiciel d'aide à l'instruction des dossiers (Galion), qui assure dans ce cas la transmission automatique des données pour les dossiers instruits par ce moyen.

Le délégataire peut néanmoins choisir de s'équiper de son propre logiciel d'instruction. Il s'engage alors à ce que son logiciel prenne en charge la transmission automatique et à répercuter toutes les modifications que l'État aura jugé utile d'effectuer sur le schéma de transmission des données évoqué précédemment. Dans ce cas, l'État s'engage à prévenir le délégataire dans des délais raisonnables et, si besoin, d'instaurer une période transitoire pour la mise aux normes de la transmission.

L'État met à disposition du délégataire un accès à l'infocentre national de suivi des aides au logement (Sisal) permettant la consultation des données transmises par les logiciels d'instruction des aides ainsi que d'autres données complémentaires. Une convention d'utilisation et de rediffusion des données de l'infocentre est annexée à la présente convention.

Dans le cadre de l'analyse des opérations de logement, les délégataires peuvent également utiliser le logiciel de simulation du loyer d'équilibre d'une opération locative (LOLA) diffusé par la DHUP.

b) information sur le contenu général des informations à transmettre

A titre d'information, ces données sont structurées selon les rubriques suivantes:

1/ Identification du délégataire (ce code sur 5 caractères alphanumériques est communiqué à chaque délégataire par le ministère chargé du logement)

2/ Identification du maître d'ouvrage (son numéro SIREN)

3/ Année de gestion

4/ Identification de l'opération. Seront notamment indiqués:

numéro d'opération (unique pour un délégataire donné, sur 20 caractères alphanumériques)

- code INSEE de la commune où se situe l'opération.

- localisation de l'opération (hors QPV et territoires de veille, QPV hors PRU, QPV – PRU national, QPV PRU régional, territoire de veille)

- nature de l'opération (ex: PLUS , PLAI , PLS, logements pour étudiants...)

5/ Plan de financement de l'opération

- La structure de ce plan est la même quel que soit le produit financé
- Les différentes sources de subventions
- Les différents types de prêts
- Les fonds propres

- Pour les opérations de PLS et de PSLA, l'établissement prêteur (prêt principal) doit être indiqué.

6/ Renseignements spécifiques suivant le produit financé

- a) caractéristiques techniques et économiques des opérations de logement locatif social
- b) caractéristiques techniques et économiques des opérations de réhabilitation
- c) répartition du coût des opérations d'amélioration de la qualité de service (AQS) par poste
- d) répartition du coût des opérations de démolition par poste

7/ Informations de suivi des opérations après le financement:

- montant et date pour chaque paiement effectué
- nombre de logements ayant fait l'objet d'un agrément définitif en PSLA (Article R331-76-5-1 - II)
- données pour le suivi statistique de lancement et de livraison des opérations notamment le numéro de permis de construire et de la convention

c) le portail de suivi et de programmation des logements sociaux (SPLS)

Depuis 2007, une démarche a été lancée avec le réseau des acteurs de l'habitat (Union sociale pour l'habitat, association d'élus) pour déployer un télé-service (portail internet) permettant aux maîtres d'ouvrages HLM de déposer une demande d'aide à la pierre directement auprès des services responsables de la programmation. Cette collecte de données prévisionnelles concourt à une meilleure connaissance des besoins en financement à la fois par le niveau local, décisionnel, par le niveau régional et national et, par voie de conséquence, à une plus grande efficacité de la politique de l'État sur ce sujet. Ce télé-service permettra également de restituer une meilleure information aux maîtres d'ouvrage sur le traitement de leurs demandes aux différentes étapes de la vie de leurs dossiers, notamment sur le paiement des acomptes.

Le portail de Suivi et de Programmation des Logements Sociaux (SPLS) est né de cette démarche et permet d'offrir la possibilité aux maîtres d'ouvrage de soumettre et de suivre leurs demandes de subvention concernant des opérations de logements sociaux. La procédure d'instruction, qui s'appuie toujours sur le dossier papier dans un premier temps, est menée de manière classique lorsque la décision de programmer l'opération est effectuée. Les maîtres d'ouvrage ont accès à une information actualisée de l'état d'avancement de leurs demandes. Pour les services instructeurs ou responsables de la programmation, le dispositif permet de collecter et d'instruire les demandes de subvention directement depuis GALION. Ces nouvelles données sont exportées vers l'infocentre SISAL pour permettre la réalisation d'analyses sur les territoires des besoins prévisionnels en financement. Ce complément d'information renforce le suivi des opérations dans SISAL. Ainsi, pour les partenaires présents au sein du comité de pilotage national, ce projet vise aussi à disposer d'une information partagée et consolidée sur le stock des opérations en attente de financement directement accessible dans SISAL et à compléter par la même occasion les indicateurs sur le suivi opérationnel.

Le portail a été déployé en phase expérimentale en janvier 2012 dans la région Pays de la Loire. Cette région présentait l'avantage d'être représentative de l'ensemble des modes de gestion possibles des aides à la pierre, puis en 2013 dans les régions Nord Pas de Calais et Centre. A la suite de ces expérimentations le portail SPLS a été considéré comme suffisamment mûre pour être déployé dans toutes les régions. En 2014 il est déployé dans 8 nouvelles régions (Bretagne, Ile de France, Provence-Alpes-Côte-D'azur, Lorraine, Limousin, Haute-Normandie, Poitou-Charentes, Bourgogne). Les 11 régions restantes ont été prises en charge en 2015.

Parallèlement, le plan de modernisation ministériel en charge du logement ainsi que le programme de modernisation « dites le nous une fois » suivi par le comité interministériel de modernisation de l'action public (CIMAP) consacre le suivi de l'objectif de dématérialisation des dossiers d'instruction de financement des logements sociaux à l'horizon 2017. Le socle prévu pour la dématérialisation des échanges entre le maître d'ouvrage et l'entité gestionnaire en charge de l'instruction des dossiers de financement est le portail SPLS.

Au niveau local un guide méthodologique relatif au suivi et la programmation du logement locatif social « SPLS » a été élaboré.

Enfin, le pacte d'objectifs et de moyens pour la mise en œuvre du Plan d'investissement pour le logement en l'État et l'USH signé le 8 juillet 2013 légitime définitivement l'utilisation SPLS en le définissant comme l'outil officiel de suivi des prévisions et de l'avancement du financement des logements sociaux dans le cadre des instances de suivi nationales et locales (voir annexe 5 http://www.territoires.gouv.fr/IMG/pdf/130708_Pacte_HLM_avec_annexes-2.pdf).

d) Les sources d'informations mise à disposition par l'État

Le site dédié au financement du logement social :

<http://www.financement-logement-social.territoires.gouv.fr/>

Ce site comporte les rubriques suivantes :

- la réglementation applicable aux délégations de compétence;
- des documents d'information sur le dispositif de recueil et de traitement des données ;
- le schéma XML relatif aux données sur les opérations financées;
- les adresses de connexion et les modalités d'utilisation pour l'une des méthodes suivantes ;
- des synthèses mensuelles sur la production de logement.

Ce site traite également des applications GALION et SISAL.

Ce site apporte de l'assistance à l'utilisation des applications à travers des fiches techniques et des FAQ. Il permet également de s'informer de l'ensemble des évolutions concernant les applications.

Contact : ph4.dgaln@developpement-durable.gouv.fr

2/ Le parc privé

Les règles particulières relatives aux modalités des systèmes d'information sont prévues par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-07-07-009

Convention pour la gestion des aides à l'habitat privé
2017-2022 Caux Seine Agglo

**CONVENTION POUR LA GESTION DES AIDES A L'HABITAT PRIVÉ
ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CAUX VALLÉE DE SEINE
ET L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT
(gestion des aides par l'Anah - instruction et paiement)**

La présente convention est établie entre :

La Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine représentée par délégation par Monsieur Yves DELAUNE, Vice-Président chargé de l'Habitat et de l'Espace Info Énergie, et dénommé ci-après « le délégataire »,

et

l'Agence Nationale de l'Habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra, 75001 PARIS, représentée par Madame Fabienne BUCCIO, Préfète de la Seine-Maritime, déléguée de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du CCH, et dénommée ci-après « Anah ».

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L. 321-1-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la convention État/Anah du 14 juillet 2010 modifiée relative au programme « rénovation thermique des logements privés »,

Vu le décret n°2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique (FART),

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2017-2022 du 4 janvier 2017,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine en date du 28 juin 2016 adoptant le Programme Local de l'Habitat (PLH) Caux vallée de Seine 2016-2021,

Vu le Plan Départemental de l'Habitat de février 2013,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine en date du 16 mai 2017 autorisant la conclusion avec l'État de la convention de délégation de compétence, et avec l'Anah de la présente convention de gestion,

Vu la convention de délégation de compétence du conclue entre le délégataire et l'État en application de l'article [L. 301-5-1/L. 301-5-2] du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 30 mars 2017,

Vu le contrat départemental d'engagement conclu le 19 mai 2012 et modifié par avenant en date du 21 juin 2014 et 27 janvier 2015,

Il a été convenu ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION

La politique locale de l'Habitat privé sur le territoire de la Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine est définie dans le cadre du Programme Local de l'Habitat en cours sur son territoire (2016-2021).

La construction neuve n'est pas le seul enjeu de la politique Habitat communautaire. D'après le PLH CVS 2016-2021, le parc de résidences principales est constitué à 56% de logements construits avant 1974, dont 32% qui ont été construits avant 1949. Les ¾ des logements existants appartiennent au parc privé.

En conséquence, le PLH CVS 2016-2021 prévoit le maintien des actions en faveur de l'amélioration du parc privé avec plusieurs finalités :

- continuer à soutenir les propriétaires occupants dans la réhabilitation de leurs logements,
- lutter contre l'habitat indigne et la précarité énergétique,
- prévenir l'évolution des copropriétés fragilisées,
- et mobiliser le parc privé par le déploiement d'une offre locative aidée de qualité.

Par la convention de délégation de compétence du conclue entre le délégataire et l'État, l'État a confié au délégataire pour une durée de six ans (renouvelable), l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé ainsi que la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Dans ce cadre, les décisions d'attribution par le délégataire des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par délégation de l'Anah, en application des priorités nationales déclinées dans le programme d'actions et dans la limite des droits à engagement alloués. Le délégataire prend également les décisions d'attribution des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique dans les conditions prévues au paragraphe 1.3 de la présente convention.

La présente convention, conclue en application de l'article L. 321-1-1 du CCH, a pour objet de déterminer les conditions de gestion des aides par l'Anah et de fixer leurs modalités de paiement par l'Agence. Elle prévoit les conditions de gestion par l'Anah des conventions conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 et du formulaire appelé « Engagements du bailleur ».

Article 1 : Objectifs et financements

§ 1.1 Objectifs

La construction neuve n'est pas le seul enjeu de la politique Habitat communautaire. D'après le Programme Local de l'Habitat 2016-2021, le parc de résidences principales est constitué à 56% de logements construits avant 1974, dont 32% qui ont été construits avant 1949. Les trois quarts des logements existants appartiennent au parc privé.

En conséquence, le PLH Caux vallée de Seine 2016-2021 prévoit le maintien des actions en faveur de l'amélioration du parc privé avec plusieurs finalités :

- continuer à soutenir les propriétaires occupants dans la réhabilitation de leurs logements,
- favoriser le maintien à domicile en adaptant les logements à la perte d'autonomie,
- lutter contre l'habitat indigne et la précarité énergétique,

- prévenir l'évolution des copropriétés fragilisées,
- et mobiliser le parc privé pour le déploiement d'une offre locative aidée de qualité.

Afin de réaliser ses objectifs, la Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine s'appuiera sur les dispositifs suivants :

- **Le 3^{ème} Programme d'Intérêt Général Caux vallée de Seine (2014-2017) puis le 4^{ème} Programme d'Intérêt Général (2017-2020)**

La Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine, en partenariat avec l'Anah et le Département de Seine-Maritime pilote actuellement son 3^{ème} Programme d'Intérêt Général, visant à améliorer les logements privés anciens (plus de 20 ans) sur son territoire.

Depuis 2008, la politique d'amélioration de l'habitat sur le territoire Caux vallée de Seine a porté ses fruits. Tous secteurs confondus (occupants et bailleurs avec subvention), ce sont plus de 6 376 000 € de travaux qui ont été réalisés, subventionnés à hauteur de 2 740 000 € pour l'Anah et 720 000 € par la Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine.

A quatre mois de la fin du 3^{ème} PIG, ce sont actuellement près de 140 dossiers travaux qui ont été accompagnés, avec subventions, dont 7 logements locatifs, en grande majorité indignes ou insalubres avant travaux.

Le 3^{ème} PIG arrivera à échéance le 5 juin 2017. Le lancement d'un 4^{ème} PIG permettra de maintenir la dynamique engagée et d'élargir le dispositif au nouveau périmètre de l'agglomération Caux vallée de Seine. Au regard des récents bilans annuels et de l'analyse du contexte, il est proposé, pour la durée du 4^{ème} PIG, de viser un objectif d'amélioration de 237 logements privés, dont 35 à usage locatif et 202 occupés par des propriétaires.

- **L'OPAH-RU multisites Lillebonne-Bolbec (2017-2022)**

Près de 800 logements privés, propriétaires occupants et propriétaires bailleurs, sont potentiellement concernés et inclus dans le périmètre de l'OPAH, suite à l'étude pré-opérationnelle réalisée fin 2016.

Ils pourraient donner lieu à environ 110 subventions Anah : 54 pour les propriétaires occupants et 56 pour les propriétaires bailleurs.

LILLEBONNE	Périmètre opérationnel	Objectifs OPAH	objectifs HM	objectifs Auto	objectifs LHI
logements PO à améliorer	73	15	12	3	
logements PO dégradés	87	9			9
logements PB à améliorer	145	15	15	0	
logements PB dégradés	155	23			23
BOLBEC	Périmètre opérationnel	Objectifs OPAH	objectifs HM	objectifs Auto	objectifs LHI
logements PO à améliorer	165	25	20	5	
logements PO dégradés	50	6			6
logements PB à améliorer	80	12	12	0	
logements PB dégradés	71	7			7
total logements et objectifs périmètre multi-sites OPAH	826	111	59	8	45
... dont PO	375	54	32	8	15
... dont PB	451	57	27	0	30

Sur la base des engagements pris dans les conventions d'opérations programmées, il est prévu la réhabilitation d'environ **588** logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence Nationale de l'Habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 540 logements de propriétaires occupants,
- 48 logements de propriétaires bailleurs,
- 0 logement ou lot traité dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2017, la réhabilitation d'environ **98 logements privés** en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence Nationale de l'Habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 90 logements de propriétaires occupants,
- 8 logements de propriétaires bailleurs,
- 0 logement ou lot traité dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

La programmation pluriannuelle prévisionnelle de la réalisation des objectifs est rappelée dans l'annexe 1.

Pendant la durée de la convention, le délégataire établit le programme d'actions intéressant son ressort conformément au 1° de l'article R. 321-10-1 du CCH.

§ 1.2 Montants des droits à engagement (hors FART)

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloués au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes, incluant les aides de l'Anah aux propriétaires et les subventions éventuelles pour ingénierie de programmes est de 4,6 M€ pour la durée de la convention (décliné de manière prévisionnelle par année et par objectif dans l'annexe 1). Ce montant permet de répondre aux engagements prévisionnels contractualisés dans le cadre des programmes nationaux prioritaires pour le territoire : programme de revitalisation des centres-bourgs, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, quartier politique de la ville, nouveau programme national de renouvellement urbain inscrit dans la géographie prioritaire de la politique de la ville (cf. détail par programme en annexe 1). Le délégataire doit, en conséquence, destiner les droits à engagements relatifs à ces programmes prioritaires aux sites concernés de sorte que les engagements contractuels de l'Agence puissent être honorés.

Pour 2017, année de signature de la convention, suite à la répartition des droits à engagement par le représentant de l'État dans la région en application de l'article L. 301-3 du CCH, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement ANAH (hors FART) destinée au parc privé est de **687 444 €** hors réserve régionale constituée en 2017.

Pour atteindre le montant prévisionnel de **763 827 €**, correspondant à 100% des objectifs indiqués au point 1-2-2, la réserve régionale pourra être levée et affectée selon l'état de réalisation et d'avancement des engagements 2017, estimée à mi-année.

Pour les années ultérieures, un avenant annuel précisera la dotation allouée en fonction de la réalisation des objectifs et des niveaux de consommation de l'année précédente, dans la limite de l'enveloppe pluriannuelle initiale.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article 1.1 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le délégué de l'Anah dans le département peut minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite au titre VI de la convention conclue entre l'État et le délégataire sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement.

§ 1.3 Aides du Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique (programme « Habiter Mieux »)

Un Contrat Local d'Engagement (CLE) ayant été conclu sur le territoire du délégataire, ce dernier attribue les aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique dans les conditions définies par le règlement des aides

du FART et par les instructions du directeur général de l'Anah relatives aux aides du FART pouvant être octroyées en complément des aides de l'Anah.

Le montant prévisionnel des aides de l'État alloué dans le cadre du FART, incluant les aides de solidarité écologique et les aides du FART au titre de l'accompagnement (AMO et ingénierie) pour l'année 2017 est de **164 000 €**.

Le paiement de l'aide du FART fait l'objet d'un ordre de paiement spécifique transmis à l'agent comptable en même temps que celui relatif à l'aide de l'Anah.

Les reversements éventuels des aides s'effectuent dans les mêmes conditions que celles définies au paragraphe 8.3 de la présente convention.

Article 2 : Recevabilité des demandes d'aides

§ 2.1 Règles d'octroi des aides attribuées sur crédits Anah

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah – c'est-à-dire des articles R. 321-12 à R. 321-21 du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement général de l'Agence, des décisions du Conseil d'administration, des instructions du Directeur Général qui sont transmises aux délégués et notamment de la circulaire de programmation annuelle, des dispositions inscrites dans des conventions particulières, du contenu du programme d'actions et de la présente convention de gestion, dont les règles particulières éventuelles développées ci-après - en vigueur. Le délégué transmet pour information le programme d'actions qu'il a établi à la Direction Générale de l'Anah (PART - Pôle d'assistance réglementaire et technique).

La Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine a intégré dans son Programme d'Actions Territorial (PAT) des règles spécifiques concernant l'éligibilité des ménages aux aides de l'Anah notamment :

- la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) Caux vallée de Seine se réserve le droit d'examiner certains dossiers de propriétaires bailleurs, relatifs à des transformations d'usage, sous certaines conditions,
- les dossiers concernant les acquisitions récentes (moins de 2 ans) ne sont pas éligibles aux aides de la Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine, sauf si la situation du ménage le requiert,
- dans le cadre de la simplification des procédures, les dossiers présentant une situation d'urgence pourront faire l'objet d'une validation hors CLAH,
- la Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine octroie une prime de 500 € pour les propriétaires occupants très modestes bénéficiant de la prime ASE - Aide à la Solidarité Énergétique,
- la Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine impose un minimum de reste à charge pour les propriétaires occupants, d'au moins 50 €.

Article 3 : Instruction et octroi des aides aux propriétaires

§ 3.1 Engagement qualité

L'Anah s'est engagée dans le cadre du contrat d'objectifs et de performance signé avec l'État pour la période 2015-2017 dans une démarche d'amélioration de la qualité de service rendu aux bénéficiaires de ses subventions, à travers la simplification et la dématérialisation de ses procédures. Cette démarche vise en particulier une amélioration globale des délais de traitement des dossiers et une limitation des pièces justificatives exigées. Elle prévoit, à cet effet, un accompagnement des acteurs locaux pour la simplification des procédures et le déploiement d'un service numérique de dématérialisation des dossiers de demande et de paiement des subventions. Le déploiement de l'accompagnement et du service numérique s'effectuera de manière progressive à compter du printemps 2017 pour s'achever en 2018.

Pour emporter des effets réels en faveur des bénéficiaires, le délégataire s'inscrit dans cette évolution et prend des engagements d'amélioration, au regard de sa situation, pour les subventions accordées aux propriétaires occupants, sur les éléments suivants :

- pour les aides de l'Anah, le délégataire s'engage à ne pas demander plus de pièces justificatives à l'engagement que celles prévues par la réglementation de l'Anah ; pour ses aides propres, il s'engage à limiter le nombre de pièces justificatives exigées à l'engagement ;
- délai de signature des notifications de subvention aux bénéficiaires à compter de leur engagement.

Le délégataire s'engage à mener en 2017 une réflexion sur les délais de signature avec le délégué de l'Agence, en vue de définir, au regard de la situation constatée, des objectifs sur les délais de notification de subvention au moment du déploiement du service numérique de dématérialisation des dossiers de demande et de paiement de subventions.

§ 3.2 Instruction et octroi des aides de l'Anah

Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises conformément aux dispositions des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et du règlement général de l'Agence.

Les dossiers de demande de subvention sont déposés à la délégation locale de l'Anah, Service Habitat de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Cité administrative, 2 rue Saint Sever, 76032 ROUEN.

Les demandes d'aides sont établies au moyen de formulaires édités sous la responsabilité de l'Anah. Elles sont instruites par le délégué de l'agence dans le département selon la réglementation applicable à l'Anah en tenant compte des modalités d'attribution définies à l'article 2 ci-dessus. Sont concernées les demandes d'aides relatives à des travaux qui seront exécutés sur des immeubles situés dans le ressort territorial du délégataire. En cas de changement de périmètre par retrait, adjonction ou fusion de communes ou EPCI, le délégataire s'engage à faire parvenir le plus rapidement possible à la Direction générale de l'Anah (CMT) l'arrêté afférent. Un avenant à la présente convention sera signé.

Les conditions d'impression des formulaires sont définies en annexe 3.

A l'issue de l'instruction, le délégué de l'agence dans le département transmet au délégataire les propositions de décision et de notification et tous les éléments utiles concernant les dossiers. Le cas échéant, le délégataire consulte la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) dans les cas prévus par son règlement intérieur. Il en assure le secrétariat.

Le délégataire procède à la notification des décisions aux bénéficiaires et en adresse une copie au délégué de l'agence dans le département.

Ces courriers comportent les logos du délégataire et de l'Anah et indiquent, s'il y a lieu, distinctement la part de chacun.

A la demande du délégataire, le délégué de l'agence dans le département peut procéder aux notifications des décisions aux bénéficiaires. Dans ce cas, le délégué de l'agence dans le département en adresse une copie au délégataire.

Ces courriers de notification doivent comprendre les clauses impératives restituées en annexe 3.

Article 4 : Subventions pour ingénierie des programmes

Des subventions pour ingénierie des programmes (article R. 321-16 du CCH) peuvent être attribuées par le délégataire, soit à lui-même en tant que maître d'ouvrage d'une opération, soit à d'autres maîtres d'ouvrages ressortissant de son territoire.

Le cas échéant, il précisera également la part de ses aides propres qu'il entend consacrer à l'ingénierie.

Ces subventions sont imputées sur l'enveloppe de droits à engagement réservée dans le budget de l'Anah et gérée au nom et pour le compte du délégataire.

Les règles applicables pour l'attribution de ces subventions sont celles définies par la réglementation de l'Anah.

Les dossiers de demandes de subventions faites au délégataire sont instruits par le délégué de l'agence dans le département qui prépare la décision d'attribution de subvention qui est signée par le délégataire. Le délégataire procède à la notification et en adresse copie au délégué de l'agence dans le département.

Le délégataire s'engage à transmettre au délégué de l'agence dans le département une copie des conventions de programmes signées dans un délai de deux mois à compter de leur signature. Cette transmission doit avoir lieu exclusivement par la voie électronique.

Le délégataire transmet également aux délégués de l'agence dans le département et dans la région les conclusions des études préalables, le bilan et le rapport d'évaluation des opérations programmées.

Article 5 : Paiement des aides

§ 5.1 Paiements des subventions aux propriétaires

Les demandes de paiement sont instruites par le délégué de l'agence dans le département selon des règles identiques à celles de l'engagement.

Les demandes de paiement déposées auprès du délégataire sont transmises sans délai au délégué de l'agence dans le département.

Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'Anah.

Lors de la mise en paiement des subventions, les vérifications du délégué de l'agence dans le département s'appliquent aux éléments définis par le règlement général de l'Agence notamment en ce qui concerne la justification des travaux effectués qui porte sur la régularité et la conformité des factures présentées par les bénéficiaires par rapport au projet initial.

Les documents nécessaires au paiement des subventions à savoir les fiches de calcul et les bordereaux récapitulatifs d'ordres de paiement revêtus de la signature du délégué de l'agence dans le département valant attestation de service fait et ordre de payer, accompagnés des pièces justificatives correspondantes sont établis par le délégué de l'agence dans le département. Ils sont transmis à l'agent comptable de l'Anah. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable.

Les pièces justificatives des paiements sont jointes au compte financier produit annuellement par l'agent comptable à la Cour des comptes.

Les avis de paiement des subventions sont adressés aux bénéficiaires par l'Anah.

L'Anah met à disposition du délégataire, au moyen de son outil Infocentre, la liste des paiements aux bénéficiaires des subventions contenant les noms, adresses et les montants respectifs décrits ci-dessus.

§ 5.2 Paiements des subventions relatives aux prestations d'ingénierie des programmes

Pendant toute la durée de la convention, le paiement de ces subventions est assuré par l'Anah au profit des bénéficiaires sur la base des décisions prises par le délégataire, conformément à l'article 4.

Le bénéficiaire de la subvention adresse au délégué de l'agence dans le département une demande de paiement par opération concernée, accompagnée des pièces justificatives correspondantes.

Les demandes de paiement déposées auprès du délégataire sont transmises sans délai au délégué de l'agence dans le département.

Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'Anah. Le dossier de paiement est instruit sur la base des documents produits par le bénéficiaire.

L'ordre de paiement revêtu de la signature du délégué de l'agence dans le département pour valoir attestation de service fait et ordre de payer, est transmis à l'agent comptable de l'Anah. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable.

Les pièces justificatives des paiements sont produites dans les mêmes conditions que celles des subventions aux propriétaires.

Le délégataire s'engage à assurer la conformité des conventions de programmes dont il serait l'initiateur et le signataire avec les clauses de la présente convention.

Article 6 : Modalités de gestion des droits à engagement et des dépenses

§ 6.1 Droits à engagement

6.1.1 Droits à engagement Anah

Le montant annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé fait l'objet d'une réservation, dans la comptabilité budgétaire de l'Anah, dans les conditions suivantes :

- première année d'application de la convention :

- 70 % du montant des droits à engagement de l'année, dans les 15 jours qui suivent la réception par l'Anah de la convention signée,
- le solde des droits à engagement de l'année après examen par le délégué de l'agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire au plus tard le 15 septembre.

- à partir de la deuxième année :

- une avance de 50% du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 au plus tard en février, dans la limite des consommations réelles des droits à engagements N-1,
- régularisée à hauteur de 70 % des droits à engagement de l'année dès réception par l'Anah de l'avenant signé mentionné au § 1.2,
- le solde des droits à engagement de l'année est libéré en totalité ou en partie après examen par le délégué de l'agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire au plus tard le 15 septembre.

Dans le cas où il apparaît en cours de gestion que la totalité des autorisations d'engagement mises à disposition à titre d'avance ou de solde, ne sera pas consommée, l'Anah pourra réduire le montant des autorisations d'engagement sur demande du délégué de l'Anah dans la région et sur la base d'un accord écrit du président de la collectivité délégataire.

Les droits à engagement Anah alloués au délégataire pour l'année considérée ainsi que le cas échéant ceux sur budget propre que le délégataire entend engager au titre de la même année sont gérés au nom et pour le compte de celui-ci par le délégué de l'agence dans le département.

Les modalités de fourniture de l'état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année sont définies à l'article II-5-1-3 de la convention conclue entre l'État et le délégataire.

Conformément au §1.2, les parties peuvent réviser les droits à engagement en cas d'écart de réalisation.

A la fin de la présente convention, en cas de renouvellement de la délégation de compétence et sous réserve du respect des conditions définies par l'Anah, le délégataire pourra bénéficier, avant réception par l'Anah de la nouvelle convention de gestion signée, de 50 % du montant des droits à engagement de l'année

précédente dans la limite des consommations réelles des droits à engagements N-1 (dernière année de la présente convention).

6.1.2 Droits à engagement FART

Le montant annuel des droits à engagement des aides du FART est mis en place par l'Anah dans les conditions fixées par l'Anah.

Article 7 : Traitement des recours

Le traitement des recours gracieux formés par les demandeurs et les bénéficiaires des subventions sur les décisions du délégataire relève de sa compétence. L'Anah (la délégation locale) instruit pour le compte du délégataire les recours gracieux formés par les bénéficiaires.

L'instruction des recours hiérarchiques formés auprès du Conseil d'administration de l'Agence à l'encontre des décisions prises par le délégataire et des recours contentieux est effectuée par l'Anah (service des affaires juridiques). Le délégataire s'engage à fournir l'intégralité des éléments nécessaires à cette instruction.

Pour les besoins de connaissance et de suivi statistique des recours gracieux, le délégataire renseigne chaque année l'annexe 4 relative au bilan des recours gracieux et le transmet à la Direction générale de l'Anah (service des affaires juridiques) au plus tard pour le 15 février de chaque année.

Pour les dossiers engagés avant la délégation de compétence, lorsqu'une décision de retrait de subvention est annulée (suivant le cas, par le délégué de l'agence dans le département, le précédent délégataire, le Conseil d'administration de l'Anah, le Directeur général par délégation ou le Tribunal administratif), il appartient au délégataire d'exécuter la décision de réengagement comptable qui s'ensuit sur les crédits délégués par l'Anah.

Lorsqu'une décision de rejet est annulée dans les mêmes conditions, le dossier doit être instruit et la décision d'engagement comptable qui s'ensuit le cas échéant doit être prise par le délégataire sur les crédits délégués de l'Anah.

Le traitement des recours gracieux et contentieux formés par les demandeurs et les bénéficiaires concernant le cas échéant les aides propres du délégataire relève de sa compétence. L'Anah (délégation locale) instruit les recours gracieux pour le compte du délégataire.

Article 8 : Contrôle et reversement des aides

§ 8.1 Politique de contrôle

Une politique pluriannuelle de contrôle est définie par le délégué de l'agence dans le département selon les dispositions de l'instruction sur les contrôles ; ses objectifs sont précisés notamment dans un tableau de bord annuel de contrôle.

Un bilan annuel des contrôles est établi avant le 31 mars de l'année suivante dans les conditions définies par l'instruction sur les contrôles.

Ces textes sont transmis à la Direction générale de l'Anah (MCAI – Mission de contrôle et d'audit interne) et au délégataire.

§ 8.2 Contrôle du respect des engagements souscrits auprès de l'Anah

Après paiement du solde des subventions, les contrôles du respect par les bénéficiaires des subventions des engagements souscrits vis-à-vis de l'Agence (y compris dans le cadre des conventions avec travaux conclues en application des articles L.321-4 et L.321-8 du CCH) sont effectués par l'Anah.

Les contrôles du respect des engagements souscrits par les signataires des conventions sans travaux conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH sont effectués par l'Anah.

§ 8.3 Reversement des aides et résiliation des conventions sans travaux

En cas de méconnaissance de la réglementation de l'Anah, sans préjudice de poursuites judiciaires, le reversement total ou partiel des sommes déjà versées est prononcé.

8.3.1 Reversement de la compétence du délégataire (reversement avant solde)

Les décisions de reversement intervenant sur des dossiers dont le solde n'a pas été versé sont de la compétence du délégataire ayant attribué la subvention.

Les décisions de reversement sont transmises sans délai à la délégation locale pour notification par l'Anah au bénéficiaire de la subvention.

8.3.2 Reversement de la compétence du Directeur général de l'Anah (reversement après solde)

Les décisions de reversement intervenant sur des dossiers dont le solde a été versé sont prises par le Directeur général de l'Anah.

Lorsque le délégataire a connaissance (le cas échéant après contrôle) du non respect des engagements, il doit en informer sans délai la Direction générale de l'Anah (PCE - Pôle de contrôle des engagements) aux fins de mise en œuvre de la procédure de reversement.

8.3.3 Sanctions

S'il s'avère que l'aide a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, ou en cas de non-respect des règles ou des engagements souscrits en application des conventions conclues, le Conseil d'administration de l'Agence ou le Directeur général par délégation, obligatoirement informé par le délégataire, peut prononcer les sanctions prévues à l'article L. 321-2 du CCH.

8.3.4 Résiliation des conventions sans travaux

En cas de constatation du non respect des engagements d'une convention sans travaux, le délégataire prend la décision de résiliation de la convention.

§ 8.4 Recouvrement des sommes sur crédits délégués de l'Anah ayant donné lieu à décision de reversement du délégataire

Le recouvrement est effectué par l'Agence selon les règles applicables au recouvrement des sommes dues aux établissements publics nationaux à caractère administratif.

Les titres correspondants sont émis et rendus exécutoires par le Directeur général de l'Anah.

Article 9 : Instruction, signature et suivi des conventions à loyers maîtrisés

§ 9.1 Instruction des demandes de conventionnement

L'instruction des conventions portant sur des logements subventionnés sur crédits délégués de l'Anah prévues aux articles L. 321-4 ou L. 321-8 (ainsi que du document mentionné à l'article R. 321-30 du CCH récapitulant les engagements du bailleur) est assurée dans les mêmes conditions que la demande de subvention à laquelle elles se rattachent (cf. § 3.1).

L'instruction des conventions portant sur des logements non subventionnés sur crédits délégués de l'Anah est assurée dans le respect des instructions du Directeur général de l'Anah, de la réglementation générale de l'Anah et des instructions fiscales.

§ 9.2 Signature des conventions à loyers maîtrisés

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au conventionnement avec l'Anah, le délégataire signe les conventions conclues entre les bailleurs et l'Anah en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH.

Après achèvement des travaux, ou réception du bail et de l'avis d'imposition du locataire pour les conventions sans travaux, le délégué de l'agence dans le département réceptionne la convention et le document mentionné à l'article R. 321-30 du CCH récapitulant les engagements du bailleur et le présente pour signature au délégataire. Celui-ci retourne les documents au délégué de l'agence dans le département qui procède à leur envoi au bénéficiaire.

Les courriers utilisés, les conventions et le document récapitulant les engagements du bailleur comportent les logos du délégataire et de l'Anah.

Les avenants éventuels à ces conventions sont signés dans les mêmes conditions que la convention initiale.

§ 9.3 Suivi des conventions à loyers maîtrisés conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH

La gestion et le suivi de ces conventions (enregistrement de toute modification, instruction des avenants....) ainsi que la communication des informations auprès des administrations compétentes (relations avec la CAF et la MSA, information de l'administration fiscale, etc....) relèvent du délégué de l'agence dans le département.

Article 10 : Date d'effet - Durée de la convention

La présente convention a la même durée que la convention de délégation de compétence. Elle prend effet le 1^{er} janvier 2017 pour une durée de 6 ans.

Avant l'échéance de la convention, le délégataire s'engage à informer le délégué de l'agence dans le département, dans les conditions prévues au titre VI de la convention de délégation de compétence, soit trois mois avant la fin de la convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

Au terme de la convention, si celle-ci n'est pas renouvelée, un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion correspondantes aux dossiers déjà engagés ou déposés.

Article 11 : Demandes en instance à la date d'effet de la convention

La présente convention s'applique aux dossiers de demandes de subvention ou de conventions sans travaux concernant des immeubles situés sur le territoire délégué déposés à compter du 1^{er} janvier 2017.

Les dossiers de demande de subventions ou de conventions sans travaux déposés l'année précédente de l'année de prise d'effet de la convention sur le même territoire qui n'auront pu faire l'objet d'une décision ou d'un accord avant le 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet de la convention, seront repris par le délégataire et instruits sur la base de la réglementation applicable à la date de leur dépôt selon les priorités définies par le programme d'actions.

Les conventions sans travaux ayant été accordées et les dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'attribution avant la prise d'effet de la convention restent gérés dans les mêmes conditions.

Les demandes complémentaires aux dossiers agréés avant la délégation de compétence feront l'objet d'une nouvelle demande et seront traitées selon la réglementation applicable à la date de dépôt de ce nouveau dossier.

Article 12 : Suivi et évaluation de la convention

§ 12.1 Mise à disposition des éléments de suivi

L'Anah fournit au délégataire les éléments nécessaires qui lui permettent de satisfaire aux obligations de suivi et d'évaluation prévues au titre VI de la convention de délégation de compétence.

A cet effet, est mis à disposition du délégataire un accès à l'outil Infocentre qui lui permet d'accéder aux informations suivantes :

- La liste des décisions d'attribution par le délégataire des aides à l'habitat privé (y compris celles que le délégataire apporte éventuellement sur son budget propre).
- Le tableau de bord financier relatif aux décisions d'attribution des aides permettant le suivi des consommations par rapport aux droits à engagement.
- Un tableau de bord logements/travaux cumulant les réalisations en nombre de logements subventionnés, en montant de subventions et en montant de travaux.

L'Anah pour le compte du délégataire transmet au ministère chargé du logement les informations de suivi nécessaires à l'application de l'article VI-1 de la convention de délégation de compétence.

§ 12.2 Rapport annuel d'activité

Conformément au II de l'article R. 321-10 du CCH, chaque année, le délégataire établit un rapport d'activité, et consulte la Commission locale d'amélioration de l'habitat avant de le transmettre au délégué de l'agence dans le département.

§ 12.3 Désignation de correspondants

12.3.1 Correspondant fonctionnel

Le délégataire désigne un correspondant fonctionnel, destinataire de l'ensemble des communications de l'Anah et interlocuteur direct de l'Agence pour l'activité d'instruction.

Le correspondant désigné par le délégataire est :

*Madame Aurélie JOUIN
Chargée de mission du service Habitat et Espace Info Énergie
Pôle Aménagement et Urbanisme
Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine
Maison de l'intercommunalité
Allée du Catillon
76170 LILLEBONNE
02.32.84.41.48
a.jouin@cauxseine.fr*

12.3.2 Administrateur local

Pour accéder au système d'information de l'Anah, le délégataire désigne un administrateur local (ainsi qu'un ou plusieurs suppléants), qui a en charge la gestion des comptes utilisateurs (création, modification,

fermeture...) de son organisme. Il transmet ses coordonnées (ainsi que toute modification) à l'adresse suivante : administration.clavis@anah.gouv.fr

La gestion des comptes utilisateurs se fait au moyen de l'outil d'authentification unique Clavis déployé par l'Anah.

§ 12.4 Évaluation de la convention

Les évaluations à mi-parcours et finales, prévues au titre VI de la convention conclue entre l'État et le délégataire, sont transmises au délégué de l'Anah dans la région qui les adresse à la Direction générale de l'Anah (CMT).

Article 13 : Confidentialité des données

Les données relatives aux actions de l'Anah font l'objet d'une exploitation statistique notamment par le biais de l'outil Infocentre ouvert dans le système d'information de l'Agence auquel ont accès les délégataires pour leur territoire de gestion.

Le délégataire s'engage à ne pas donner l'accès à Infocentre à des personnes extérieures à son administration.

Si le délégataire souhaite réaliser une étude nécessitant la communication et l'utilisation de données nominatives il doit respecter les conditions définies par l'Anah et solliciter préalablement la direction générale (CMT).

Article 14 : Outils de communication

Des supports de communication (affiches, guides, plaquettes, dépliants...) sont disponibles via un outil de commande dématérialisée.

Le délégataire s'engage :

- à faire mention de l'Anah sur l'ensemble des supports de communication concernant la promotion de l'habitat privé, en insérant le logo de l'Anah dans le respect de la charte graphique,
- à communiquer sur les actions et dispositifs de l'Anah et se faire le relais d'information sur les campagnes de communication nationales,

Par ailleurs, les actions locales sont régulièrement valorisées et mutualisées par l'Anah notamment via la lettre d'information électronique et à travers des reportages dans « les cahiers de l'Anah ». A cette fin, le délégataire informe l'Anah des colloques et manifestations organisés au niveau local sur ses thématiques prioritaires d'intervention et informe systématiquement la direction de la communication de l'Anah (communication@anah.gouv.fr) des actions entreprises (transmission de dépliants, plaquettes, photos...).

Article 15 : Conditions de révision

S'il le souhaite, le délégataire peut demander que soit substituée à la présente convention une autre convention de gestion dans les conditions prévues à l'article L. 321-1-1 du CCH. Cette substitution ne peut produire d'effet qu'au 1^{er} janvier de l'année suivant la conclusion de la nouvelle convention.

Les dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'attribution ou d'une convention sans travaux dans le cadre de l'ancienne convention de gestion continuent à être gérés selon les modalités de la précédente convention.

Article 16 : Conditions de résiliation

La résiliation de la convention de délégation de compétence entraîne de facto la résiliation de la présente convention.

Un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion des dossiers déjà engagés ou déposés y compris le cas échéant ceux relatifs aux aides propres pour lesquelles il est procédé à un bilan de fin de convention.

Fait à **ROUEN**, le **07 JUIL. 2017**

Le Vice-Président
de la Communauté d'agglomération
Caux vallée de Seine

The image shows a blue ink signature of Yves DELAUNE written over a circular official seal. The seal features a central emblem with a sun and a figure, surrounded by the text 'Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine' and the year '1981' at the bottom.

Yves DELAUNE

La déléguée de l'agence dans le Département

A blue ink signature of Fabienne BUCCIO, consisting of a stylized cursive script.

Fabienne BUCCIO

ANNEXES

Annexe 1

Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

Annexe 2

Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah

Annexe 3

Formulaires et modèles de courriers type

Annexe 4

Bilan des recours gracieux

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2017		2018		2019		2020		2021		2022		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE														
Logements de propriétaires occupants	90		90		90		90		90		90		540	
• dont logements indignes ou très dégradés	7		7		7		7		7		7		42	
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	67		67		67		67		67		67		402	
• dont aide pour l'autonomie de la personne	16		16		16		16		16		16		96	
Logements de propriétaires bailleurs	8		8		8		8		8		8		48	
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	0		0		0		0		0		0		0	
• dont travaux d'amélioration des performances énergétiques en copropriétés fragiles														
Total des logements Habiter Mieux	82		82		82		82		82		82		492	
• dont PO	75		75		75		75		75		75		450	
• dont PB	7		7		7		7		7		7		42	
• dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC	0		0		0		0		0		0		0	
Total droits à engagements ANAH	687444		763827		763827		763827		763827		763827		4600000	
dont programmes de revitalisation des centres-bourgs														
dont PNRQAD														
dont NPNRU														
dont QPV (hors NPNRU)														
Total droits à engagement programmes nationaux														
Total droits à engagements délégués														
Total droits à engagement État/FART (Indicatif)	164000		NR*		NR*		NR*		NR*		NR*		NR*	

* Les montants seront définis dans le cadre d'avenants annuels en fonction de l'évolution des modalités de financement du programme Habiter Mieux qui seront définies durant cette période.

ANNEXE 2
Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah

1 – Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)

Propriétaires Occupants					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 €	Néant	50% très modestes	Néant	
			50% modestes	Néant	
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 €	Néant	50% très modestes	Néant	
			50% modestes	Néant	
Travaux pour l'autonomie de la personne			50% très modestes	Néant	
			35% modestes	Néant	
Travaux de lutte contre la précarité énergétique			50% très modestes	Néant	
			35% modestes	Néant	
Autres situations			35% très modestes	Néant	
			20% modestes	Néant	

Propriétaires bailleurs					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 €/m ²	Néant	35%	Néant	
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 €/m ²	Néant	35%	Néant	
Travaux pour l'autonomie de la personne			35 %	Néant	
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé			25 %	Néant	
Travaux de lutte contre la précarité énergétique			25 %	Néant	
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence			25 %	Néant	
Travaux de transformation d'usage			25 %	Néant	

	Montant national	Montant adapté	Observations
Prime réservation public prioritaire	2 000 €		
	4 000 € en secteur tendu (1)		

(1) défini par un écart entre le loyer de marché (constaté localement) et le loyer-plafond du secteur conventionné social (fixé pour chaque zone par circulaire) supérieur ou égal à 5€.

ANNEXE 3
Formulaires et modèles de courriers

Les **formulaires** de demande de subvention et du conventionnement, qui comportent le numéro CERFA et l'indication du logo de l'Anah, sont pris en charge par l'Anah et peuvent être téléchargés à partir du site de l'Anah www.anah.fr.

Il est conseillé au délégataire, afin de sécuriser l'engagement juridique que constitue la décision d'octroi de subvention et sa notification, d'utiliser les **modèles de notification** joints à cette annexe.

Si le délégataire souhaite établir son propre document de notification, celui-ci pour être juridiquement valable et opposable devra comporter les mentions impératives rédigées ci-après :

J'ai le plaisir de vous informer que j'ai décidé, par délégation de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah), [après consultation de la Commission locale d'amélioration de l'habitat lors de sa réunion du], de vous réserver au vu du projet présenté une subvention estimée à€.

Conformément à l'article R. 321-19 du Code de la Construction et de l'Habitation et aux dispositions prévues par l'article 14 du règlement général de l'Anah, la décision d'octroi de la subvention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'un an à compter de la présente notification.

La subvention qui vous sera effectivement versée ne pourra dépasser le montant ci-dessus et vous sera réglée par virement bancaire, par l'Agent comptable de l'Anah.

Son montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement ci-jointe.

Vous voudrez bien adresser cette demande de paiement à la délégation de l'Anah avant le, date d'expiration de votre dossier, faute de quoi la présente décision deviendra caduque.

Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux devra être immédiatement portée à la connaissance de la délégation de l'Anah.

Il en est de même en cas de changement des conditions d'occupation du ou des logements concernés. En effet toute modification est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Il vous est enfin rappelé que si les engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande n'étaient pas respectés, ou en cas de fausse déclaration ou manœuvre frauduleuse, vous vous exposeriez au retrait et reversement de tout ou partie de la subvention.

Les services de l'Anah pourront faire procéder à tout contrôle des engagements.

Pour une décision de rejet de demande de subvention, il faudra mentionner impérativement les voies et délais de recours dans le courrier de notification.

Tous les courriers adressés au demandeur peuvent être imprimés gratuitement par l'Anah en faisant apparaître en noir et blanc les logos du délégataire et de l'Anah et sont envoyés dans des enveloppes faisant apparaître le logo Anah.

Dans le cas où le délégataire souhaiterait que les courriers soient imprimés sur du papier à entête de couleur, le délégataire fournit à la délégation de l'Anah le papier faisant mention des deux logos Anah/Délégataire ainsi que les enveloppes correspondantes, le cas échéant.

Les frais d'adressage restent à la charge de celui qui procède à l'envoi des courriers.

Modèle de notification type pour l'agrément de la subvention



Délégation locale de l'Anah de la Seine-Maritime

Ale.....

Nom et adresse du bénéficiaire

Affaire suivie par :

Objet : Notification de demande agréée

Référence dossier :

Adresse de l'immeuble :

Monsieur, Madame,

Vous avez bien voulu me faire parvenir une demande de subvention devant permettre la réalisation de travaux dans votre logement.

J'ai le plaisir de vous informer que j'ai décidé, par délégation de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) pour l'attribution des aides à l'habitat privé, après consultation de la Commission locale d'Amélioration de l'Habitat lors de sa réunion du, la Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine a décidé de vous accorder une subvention estimée à€.

Conformément à l'article R. 321-19 du CCH et aux dispositions prévues par l'article 14 du règlement général de l'Anah, la décision d'octroi de la subvention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'un an à compter de la présente notification.

La subvention qui vous sera effectivement versée ne pourra dépasser le montant ci-dessus et vous sera réglée par virement bancaire, par l'Agent comptable de l'Anah.

Son montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement ci-jointe.

Vous voudrez bien adresser cette demande de paiement à la délégation de l'Anah avant le ... date d'expiration de votre dossier, faute de quoi la présente décision deviendra caduque.

Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux devra être immédiatement portée à la connaissance de la délégation de l'Anah.

Il en est de même en cas de changement des conditions d'occupation du ou des logements concernés. En effet toute modification est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Il vous est enfin rappelé que si les engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande n'étaient pas respectés, ou en cas de fausse déclaration ou manœuvre frauduleuse, vous vous exposeriez au retrait et reversement de tout ou partie de la subvention.

Les services de l'Anah pourront faire procéder à tout contrôle des engagements.

Formule de politesse

Le délégataire

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le délégué de l'agence dans le département.



Référence dossier :
Adresse de l'immeuble :

Cadre réservé à l'Anah Date de demande de paiement :

Affaire suivie par :

DEMANDE DE PAIEMENT
(à retourner complétée et signée à la délégation locale de l'Anah en fin de travaux)

Je vous informe que les travaux qui ont fait l'objet de la demande de subvention sont terminés.

Je sollicite en conséquence le calcul de la subvention et son versement correspondant sur le compte bancaire dont un RIB (en original) vous est joint.

Je vous adresse également en originaux les pièces et documents que vous m'avez demandés lors de la notification.

J'atteste sur l'honneur et certifie que les travaux en cause ont été réalisés conformément au projet et aux engagements initialement souscrits et que les factures concernent bien l'opération subventionnée située.....

Je vous indique que pour toute vérification l'Anah peut me contacter aux coordonnées suivantes *(préciser les nom, prénom, adresse, qualité, numéro de téléphone, adresse électronique)* :

J'ai bien pris connaissance que l'engagement, selon le cas, d'occuper personnellement pendant 6 ans ou de louer le(s) logements(s) pendant 9 ans prend effet à compter de la réception par la délégation de l'Anah de la présente, accompagnée de la totalité des pièces nécessaires au versement de la subvention.

Nom du bénéficiaire

A, le

Signature

Toute fausse déclaration entraînera le retrait de l'aide allouée, le remboursement des sommes perçues et d'éventuelles sanctions (pécuniaires et/ou de refus d'une nouvelle demande) et ce, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Modèle de notification type pour demande rejetée



Délégation locale de l'Anah de la Seine-Maritime

A.....le.....

Nom et adresse du bénéficiaire

Affaire suivie par :

Objet : Notification de demande rejetée

Référence dossier : .

Adresse de l'immeuble :

Monsieur, Madame,

Je suis au regret de vous informer que j'ai décidé après consultation de la Commission locale d'amélioration de l'habitat lors de sa réunion du de rejeter votre demande de subvention pour les raisons suivantes :

Si vous entendez contester cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier pour présenter :

- soit un recours gracieux auprès du Président [de/du nom du délégataire] ou un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Anah (8 avenue de l'opéra 75001 PARIS) en joignant à vos requêtes une copie du présent courrier ;
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en considération.

Formule de politesse

Le délégataire

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le délégué de l'agence dans le département.

Modèle de notification type pour retrait de subvention avant versement du solde



Délégation locale de l'Anah de la Seine-Maritime

A.....le.....

Nom et adresse du bénéficiaire

Affaire suivie par :

Objet : Notification de retrait de subvention

Référence dossier :

Adresse de l'immeuble :

Lettre recommandée avec Accusé de Réception

Monsieur, Madame,

Je suis au regret de vous informer qu'après consultation de la Commission locale d'amélioration de l'habitat lors de sa réunion du....., j'ai prononcé le retrait de la subvention pour les motifs suivants :

Si vous entendez contester cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier pour présenter :

- soit un recours gracieux auprès du Président (*de/du nom du délégataire*) ou un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Anah (8, avenue de l'opéra 75001 Paris) en joignant à vos requêtes une copie du présent courrier ;
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en considération.

Formule de politesse

Le délégataire

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le délégué de l'agence dans le département.

ANNEXE 4
Bilan des recours gracieux – Année

I – RECOURS GRACIEUX RECUS CONTRE LES DECISIONS DU DELEGATAIRE

Indiquer le nombre de recours gracieux reçus dans l'année par type de décision contestée (rejet de demandes de subvention, retrait de subvention, retrait avec reversement avant solde, résiliation ou refus de convention sans travaux ou autres). Tous les recours reçus doivent être comptabilisés, y compris ceux pour lesquels il n'a pas été statué dans l'année.

Types de décisions contestées	Nombre de recours reçus
REJET	
RETRAIT SANS REVERSEMENT	
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)	
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)	
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...)	
TOTAL	

II - DECISIONS PRISES SUR RECOURS GRACIEUX

Indiquer annuellement le nombre et la nature (rejet ou agrément) des décisions prises sur les recours gracieux par type de décision contestée. Doivent être comptabilisées toutes les décisions prises au cours de l'année y compris celles portant sur des recours formés l'année précédente.

Types de décisions contestées	Nombre de décisions d'agrément (total ou partiel) de recours gracieux	Nombre de décisions de rejet de recours gracieux
REJET		
RETRAIT SANS REVERSEMENT		
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)		
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)		
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...)		
TOTAL		

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

76-2017-07-17-004

Décision n° 730/2017 en date du 17/07/2017 portant
ouverture d'un examen pour l'obtention du certificat de
pilote hauturier en Manche - mer du Nord

*Décision n° 730/2017 en date du 17/07/2017 portant ouverture d'un examen pour l'obtention du
certificat de pilote hauturier en Manche - mer du Nord*



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction Interrégionale de la Mer Manche Est-mer du Nord

Le Havre, le 17 juillet 2017

Service de Contrôle des Activités Maritimes

Décision n° 730 / 2017

Portant ouverture d'un examen pour l'obtention du certificat de pilote hauturier en Manche-mer-du-Nord

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord,

- VU** le décret 79-354 du 2 mai 1979 modifié portant institution du certificat de pilote hauturier ;
- VU** l'arrêté ministériel n° 6490 D-79/NM2/PIL du 27 décembre 1979 modifié fixant les conditions d'obtention et le programme des connaissances exigées pour la délivrance du certificat de pilote hauturier ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** la signature du directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** la demande présentée par le président du pilotage hauturier, en date du 29 juin 2017 ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

DÉCIDE :

Article 1 : Un examen pour l'obtention du certificat de pilote hauturier valable pour la zone Manche-Mer du Nord est ouvert en novembre 2017 ;

Article 2 : l'examen aura lieu **le mercredi 8 novembre 2017** à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, délégation à la mer et au littoral, sise **216 Boulevard de Strasbourg, au Havre (76600)** ;

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et son adjoint, délégué à la mer et au littoral, sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée aux recueils administratifs des régions Hauts-de-France et Normandie.

pour le directeur interrégional,

Alexandre ELY
directeur interrégional adjoint de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Copie à :

DDTM 76/ DML 76
DGITM/DST/PTF2
Préfecture de région-SGAR HDF
Préfecture de région-SGAR Normandie
Monsieur PAPA Carlo
Dossier SCAM

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

76-2017-07-17-005

AP d' autorisation de travaux sur les mares à usage
cynégétique sur les installations situées dans la réserve

*AP d' autorisation de travaux sur les mares à usage cynégétique sur les installations situées dans
la réserve nationale de l'estuaire de la Seine*

nationale de l'estuaire de la Seine



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE
Mission Estuaire

Arrêté n° ME/2017/04 du 17 JUIL. 2017

portant autorisation de travaux sur les mares à usage cynégétique sur les installations situées dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine dans le cadre de la campagne de travaux 2017

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code des ports maritimes ;
- Vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°ME/2016/01 du 26 janvier 2016 portant approbation du troisième plan de gestion modifié de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu l'arrêté n°17-76 du 29 mars 2017 portant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté du 26 janvier 2016 approuvant le troisième plan de gestion modifié de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu l'arrêté sécheresse du 9 mai 2017 constatant le franchissement du seuil de crise sécheresse et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance et d'interdiction provisoires des usages de l'eau dans la zone d'alerte n°5 Etretat – Yport – Pointe de Caux – Commerce – Embouchure Seine ;
- Vu la convention de gestion en date du 30 juin 2010 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, renouvelé en 2015 ;
- Vu La décision du comité consultatif de la réserve naturelle du 5 mai 2009 portant délégation des avis concernant les demandes de travaux sur la réserve naturelle ;

Vu les demandes de travaux sur les mares à usage cynégétique n° 76 396 00, 76 397 00, 76 399 00, 76 410 00, 76 417 00, 76 432 00, 76 455 00, 76 474 00, 76 488 00, 76 510 00, 76 524 00, 76 541 00, 76 542 00, 76 546 00, 76 549 00, 76 567 00, 76 585 00, 76 586 00, 27 601 19, 27 601 77,

Vu l'avis du groupe de travail,

Considérant les objectifs de préservation des milieux naturels de la réserve naturelle et de la zone de protection spéciale « estuaire et marais de la basse Seine »;

Considérant que l'intérêt patrimonial et fonctionnel des milieux naturels de la réserve naturelle demeure préservé ;

Considérant que les prescriptions du cahier des charges sur les travaux sur les mares de chasse (GH 14) du troisième plan de gestion de la réserve naturelle sont respectées ;

Considérant que, dans le cahier des charges GH14, la fréquence des travaux sur les mares à usage cynégétique est réglementée à 3 ans sur le secteur GPMR et 5 ans sur le secteur GPMH et cressenval ;

Considérant que l'ouvrage nommé « les diguettes », situé au droit de la mare n°76 541 00, est un ouvrage public et ne peut faire l'objet de travaux par une personne physique ou morale de droit privé ;

Considérant la nécessité de préserver le dynamisme des filandres permettant l'approvisionnement en eau de la réserve naturelle et la biodiversité associée et que ce maintien répond aux enjeux écologiques du décret de création de la réserve ;

Considérant la présence de stations d'espèces protégées sur les mares n°76 455 00, 27 601 19 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

ARRETE :

Article 1er – Les rétrocessionnaires de l'association de chasse sur le domaine public maritime – baie de Seine - pays de Caux, listés ci-dessous, sont autorisés à procéder aux travaux sur leurs mares entre le 15 août 2017 et le 15 mars 2018 :

- sur la circonscription du Grand Port Maritime du Havre :
 - Monsieur Charles SANTERNE- rétrocessionnaire de la mare n°76 396 00,
 - Monsieur Sylvain ALVES - rétrocessionnaire de la mare n°76 397 00,
 - Monsieur Jean LE MONZE - rétrocessionnaire de la mare n°76 399 00,
 - Monsieur Adrien CARPENTIER - rétrocessionnaire de la mare n°76 410 00,
 - Monsieur Xavier MINCK – rétrocessionnaire de la mare n°76 474 00 ;
 - Monsieur Xavier MARDON– rétrocessionnaire de la mare n°76 488 00,

- sur la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen :
 - Monsieur Eric BELBOUCHE – rétrocessionnaire de la mare n°76 524 00,
 - Monsieur Alain LEVIEUX – rétrocessionnaire de la mare n° 76 542 00,
 - Monsieur Frédéric LIHARD – rétrocessionnaire de la mare n°76 546 00,
 - Monsieur Gilles BOURGAIS – rétrocessionnaire de la mare n°76 549 00,
 - Monsieur Georges TREBUTIEN – rétrocessionnaire de la mare n°76 567 00,
 - Monsieur Rolland PIERRE – rétrocessionnaire de la mare n°76 585 00,
 - Monsieur Christophe BERNARD – rétrocessionnaire de la mare n°76 586 00,

Article 2 – Monsieur Nicolas LEGENDRE, rétrocessionnaire de la mare n°27 601 19 qui est située sur la circonscription du grand port maritime de Rouen, est autorisé à procéder aux travaux sur sa mare entre le 15 août 2017 et le 15 mars 2018.

Article 3 – Les rétrocessionnaires de l'association de chasse sur le domaine public maritime – baie de Seine - pays de Caux, listés ci-dessous, sont autorisés à procéder à une partie des travaux demandés sur leurs mares, conformément aux fiches individuelles ci-annexées, entre le 15 août 2017 et le 15 mars 2018 :

- sur la circonscription du Grand Port Maritime du Havre :
 - Monsieur Dimitri CLEMENT - rétrocessionnaire de la mare n°76 417 00,
 - Monsieur Anthony NAZE – rétrocessionnaire de la mare n°76 432 00,
 - Monsieur Sébastien CAHARD – rétrocessionnaire de la mare n°76 455 00 ;
- sur la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen :
 - Monsieur Matthieu COURCHE – rétrocessionnaire de la mare n°76 510 00 ;
 - Monsieur Jérôme DESMOULINS – rétrocessionnaire de la mare n°76 541 00,

Article 4 - Monsieur Olivier ROUZEE, rétrocessionnaire de la mare n°27 601 77 qui est située sur la circonscription du grand port maritime de Rouen, est autorisé à procéder à une partie des travaux sur sa mare entre le 15 août 2017 et le 15 mars 2018.

Article 3 – Le détail des travaux autorisés pour chacune de ces mares est spécifié au sein de fiches individuelles, annexées au présent arrêté, comportant une cartographie d'état des lieux et un plan avec un descriptif des travaux autorisés et ceux partiellement refusés. Les rétrocessionnaires sont tenus de se conformer aux prescriptions de ces annexes. Tous travaux non mentionnés dans ces fiches sont interdits.

Le rétrocessionnaire, ou le responsable des travaux mandaté par le rétrocessionnaire, est tenu de produire la fiche individuelle de la mare aux gardes commissionnés et assermentés, en cas de contrôle.

Il est recommandé aux rétrocessionnaires de positionner l'ouverture des gabions installés au regard des hauteurs d'eau hivernales moyennes, à savoir :

- secteur ouest des prairies subhalophiles : côte moyenne de 8,15 m CMH ;
- secteur est des prairies subhalophiles et du Hode : côte moyenne de 8,25 m CMH.

Article 4 – Le réensemencement de la butte de gabion, des bordés ou de toutes autres zones faisant l'objet de travaux avec des espèces exogènes à la réserve naturelle n'est pas autorisé.

Article 5 – Les anciens caissons extraits des buttes de gabion sont évacués de la réserve naturelle sous un mois, à compter de la date de leur extraction, ainsi que tous les déchets inhérents aux caissons.

Article 6 – Tout agrandissement des surfaces des mares est interdit.

Article 8 – L'association de chasse sur le domaine public maritime baie de Seine – pays de Caux, en tant que concessionnaire, est chargée de transmettre la présente décision aux rétrocessionnaires concernés par l'article 1 et 2.

Article 9 – La Maison de l'estuaire, gestionnaire de la réserve naturelle, est chargée du suivi et du contrôle de la présente décision.

Article 10 – Le présent arrêté sera notifié au directeur du Grand Port Maritime du Havre, du Grand Port Maritime de Rouen, au Président de la Maison de l'estuaire, au président de l'Association de chasse sur le domaine public maritime baie de Seine – Pays de Caux, et aux rétrocessionnaires individuels ci-mentionnés.

Article 11 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le Président de la Maison de l'estuaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen, le

17 JUIL. 2017

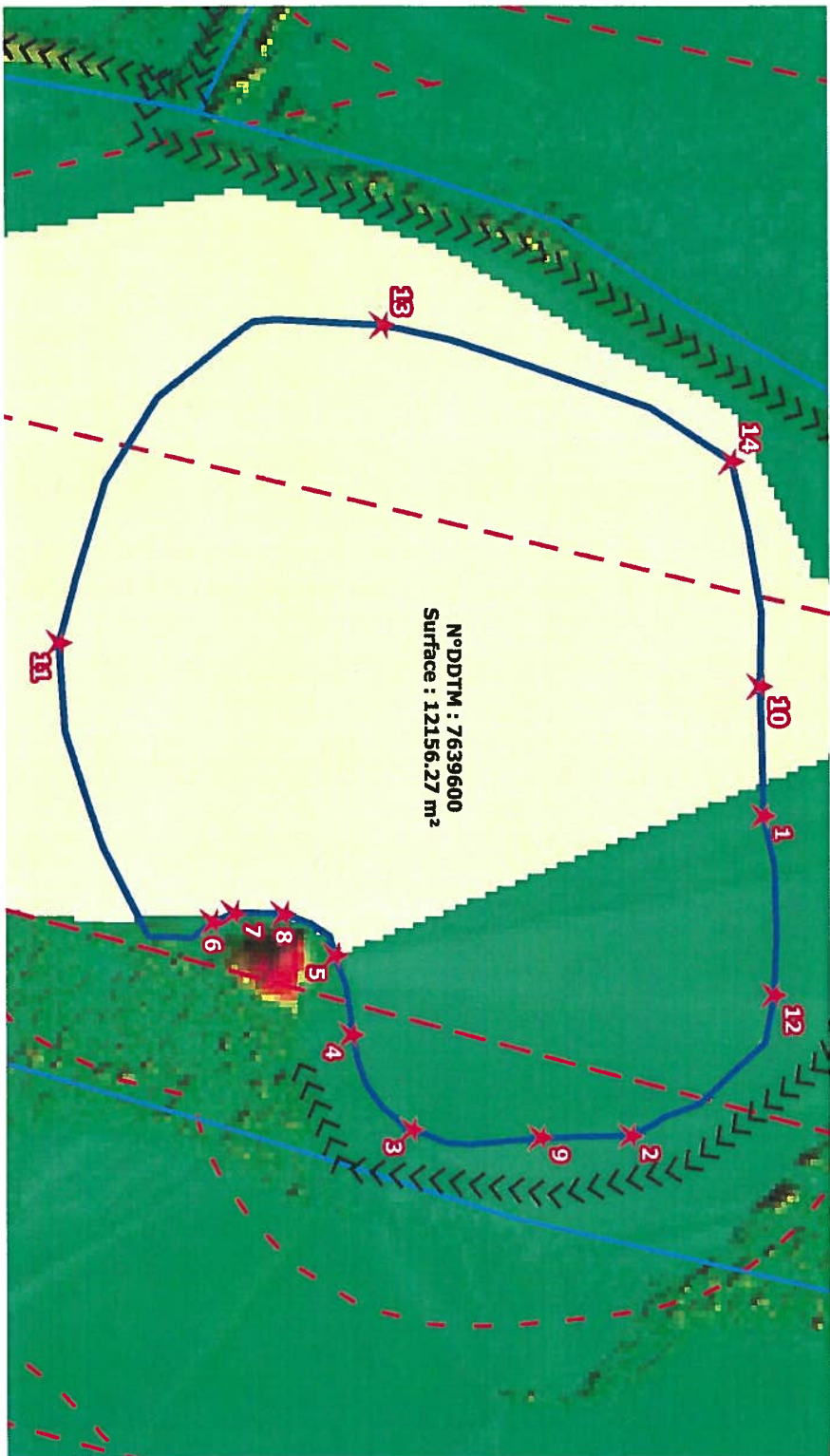
Pour la préfète, et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie,

Patrick BERG

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



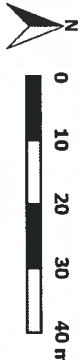
Réserve Naturelle
ESTUAIRE DE LA SEINE



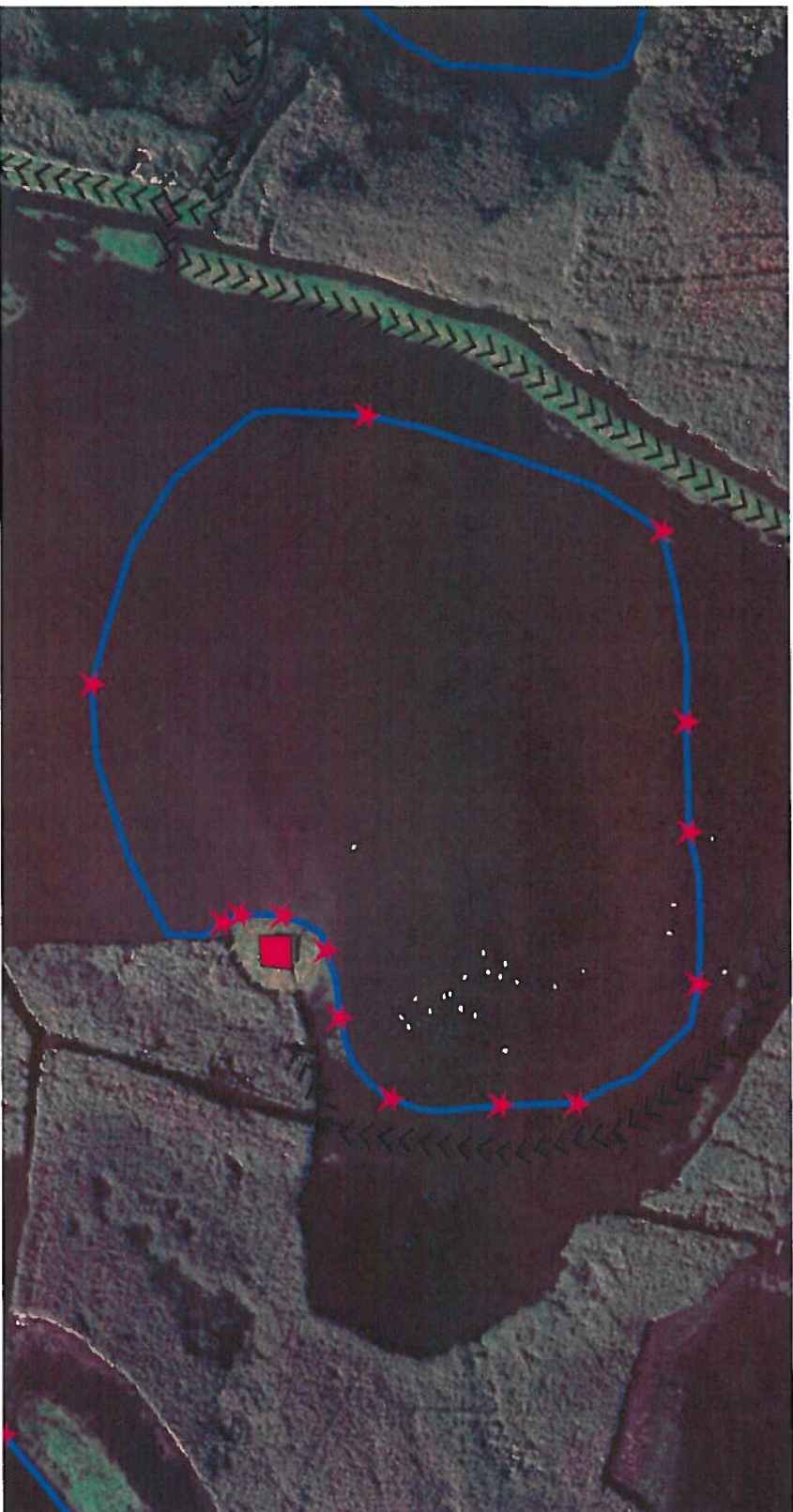
ID_POINT	X_CC50	Y_CC50
1	1504126.905	9142932.334
2	1504179.619	9142910.158
3	1504178.621	9142873.84
4	1504162.922	9142863.878
5	1504149.877	9142861.168
6	1504144.41	9142841.119
7	1504142.935	9142844.596
8	1504143.128	9142852.793
9	1504179.903	9142895.233
10	1504105.54	9142931.84
11	1504098.209	9142815.738
12	1504156.472	9142933.983
13	1504045.94	9142869.439
14	1504068.357	9142927.223

Coordonnées CC50 - Récepteur GNSS précision centimétrique






- Légende**
- Limite Réserve Naturelle
 - Réseau hydraulique
 - Zone de non chasse
 - Relevés DGPS
 - Pipelines
 - Chemins
 - Limites de la mare
 - Limites de clap
 - Limites parcelaires agricole ou roselière exploitée
- Sources : GIPSA (LIDAR 2011), Maison de l'Estuaire



- Monsieur Charles SANTERNE est autorisé à sortir le caisson de la mare n°76 396 00 et à le remplacer, au moyen de deux pelles à chenilles type marais. La sortie de l'ancien gabion doit s'opérer par l'arrière. Le nouveau caisson sera positionné au même emplacement (plan ci-annexé). Les déblais inhérents à l'excavation de l'ancien caisson seront utilisés pour enterrer le nouveau caisson. L'ancien caisson devra être évacué de la réserve naturelle dans un délai d'un mois à compter de la date de son extraction.



LÉGENDE

-  Curage / Aplatissement
-  Dépôt / Réhaussement
-  Nivellement
-  Travaux sur gabion
-  Travaux sur ouvrage hydraulique



Sources : IGN (BDOrtho 2015), Maison de l'Estuaire

BON DE TRAVAUX

À compléter et à signer par le rétrocessionnaire déclaré et à transmettre au moins 3 jours ouvrés avant le début des travaux à :

Maison de l'Estuaire
20, Rue Jean Cauvret
76600 LE HAVRE

Je soussigné(e), M./Mme SANTERNE Charles, rétrocessionnaire de l'installation, reconnait avoir pris acte de l'arrêté préfectoral auquel la présente fiche est annexée et vaut prescription.

Date des travaux :

.....

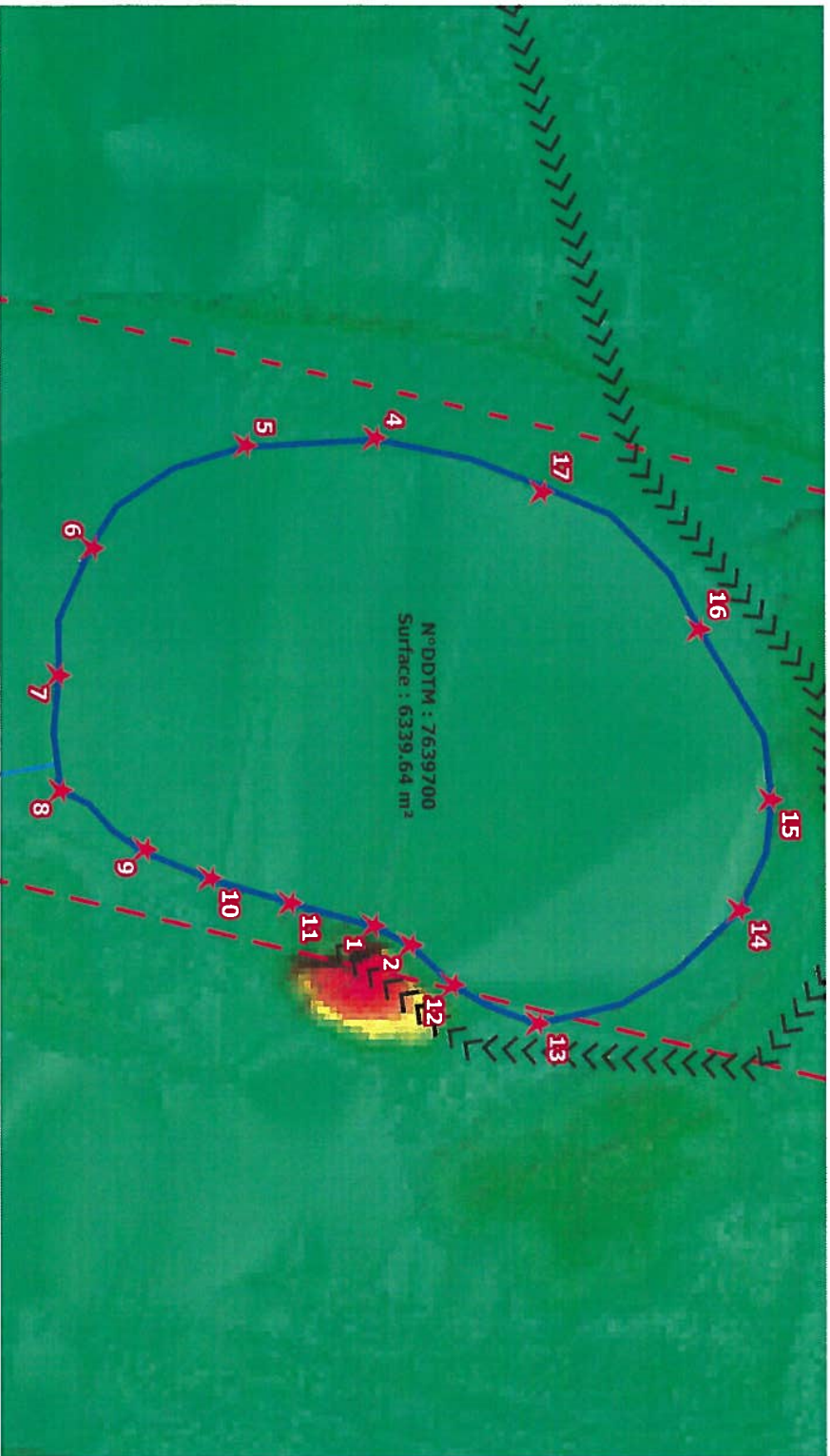
Entreprise réalisant les travaux :

.....

Fait en 2 exemplaires le/...../.....

à

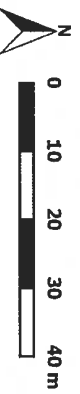
Signature :



ID_POINT	X_CC50	Y_CC50
1	1504159.645	9143247.613
2	1504162.611	9143253.329
4	1504084.427	9143247.992
5	1504085.592	9143227.935
6	1504101.432	9143204.298
7	1504120.998	9143199.039
8	1504138.815	9143199.367
9	1504147.915	9143212.323
10	1504152.34	9143222.38
11	1504156.171	9143234.756
12	1504168.767	9143259.952
13	1504174.665	9143273.049
14	1504157.214	9143304.303
15	1504140.189	9143309.129
16	1504113.926	9143298.063
17	1504092.724	9143273.855

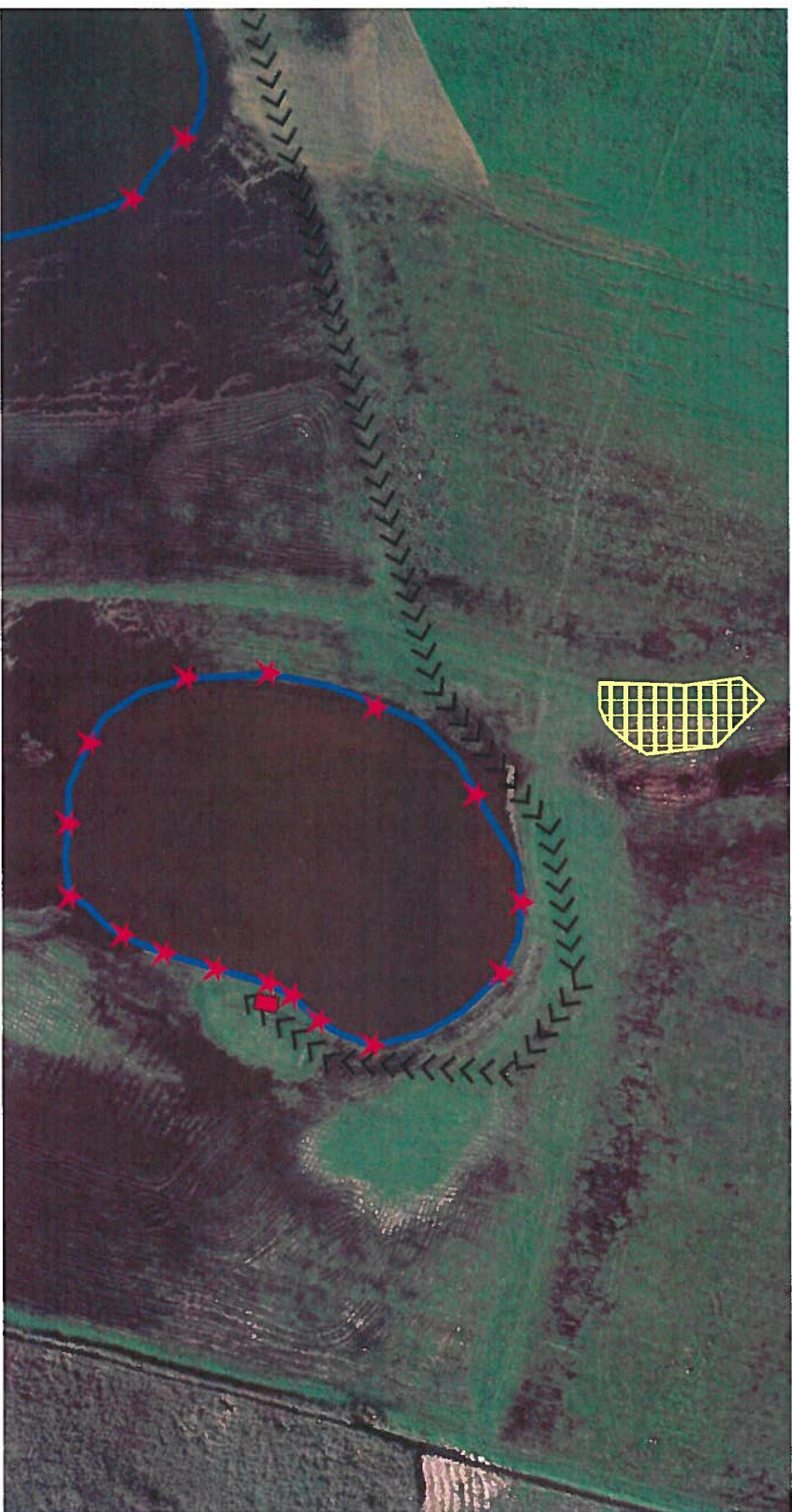
Coordonnées CC50 - Récepteur GNSS précision centimétrique

- Légende**
-  Limite Réserve Naturelle
 -  Zone de non chasse
 -  Relevés DGPS
 -  Réseau hydraulique
 -  Pipelines
 -  Chemins
 -  Limites de la mare
 -  Limites de clap
 -  Limites parcelaires agricole ou roselière exploitée

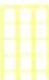






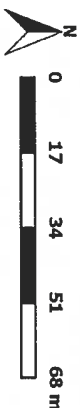
Sources : GIPSA (LUDAR 2013), Maison de l'Estuaire

- Monsieur Sylvain ALVES est autorisé à sortir le caisson de la mare n°76 397 00 et à le remplacer par un caisson . Le nouveau caisson sera positionné au même emplacement (plan ci-annexé). Les déblais inhérents à l'excavation de l'ancien caisson seront utilisés prioritairement pour enterrer le nouveau caisson. En cas de manque de matériaux, le rétrocessionnaire est autorisé à prélever de la terre sur le secteur nord-ouest de la mare (Profondeur de prélèvement de 15cm maximum), conformément au plan ci-annexé, pour la réalisation de la butte de gabion. L'ancien caisson devra être évacué de la réserve naturelle dans un délai d'un mois à compter de la date de son extraction.



LÉGENDE

-  Curage / Aplatissement
-  Dépôt / Réhaussement
-  Nivellement
-  Travaux sur gabion
-  Travaux sur ouvrage hydraulique



Sources : IGN (BDOrtho 2015), Maison de l'Estuaire

BON DE TRAVAUX

À compléter et à signer par le rétrocessionnaire déclaré et à transmettre au moins 3 jours ouvrés avant le début des travaux à :

Maison de l'Estuaire
20, Rue Jean Cauret
76600 LE HAVRE

Je soussigné(e), M./Mme ALVES Sylvain, rétrocessionnaire de l'installation, reconnait avoir pris acte de l'arrêté préfectoral auquel la présente fiche est annexée et vaut prescription.

Date des travaux :

.....

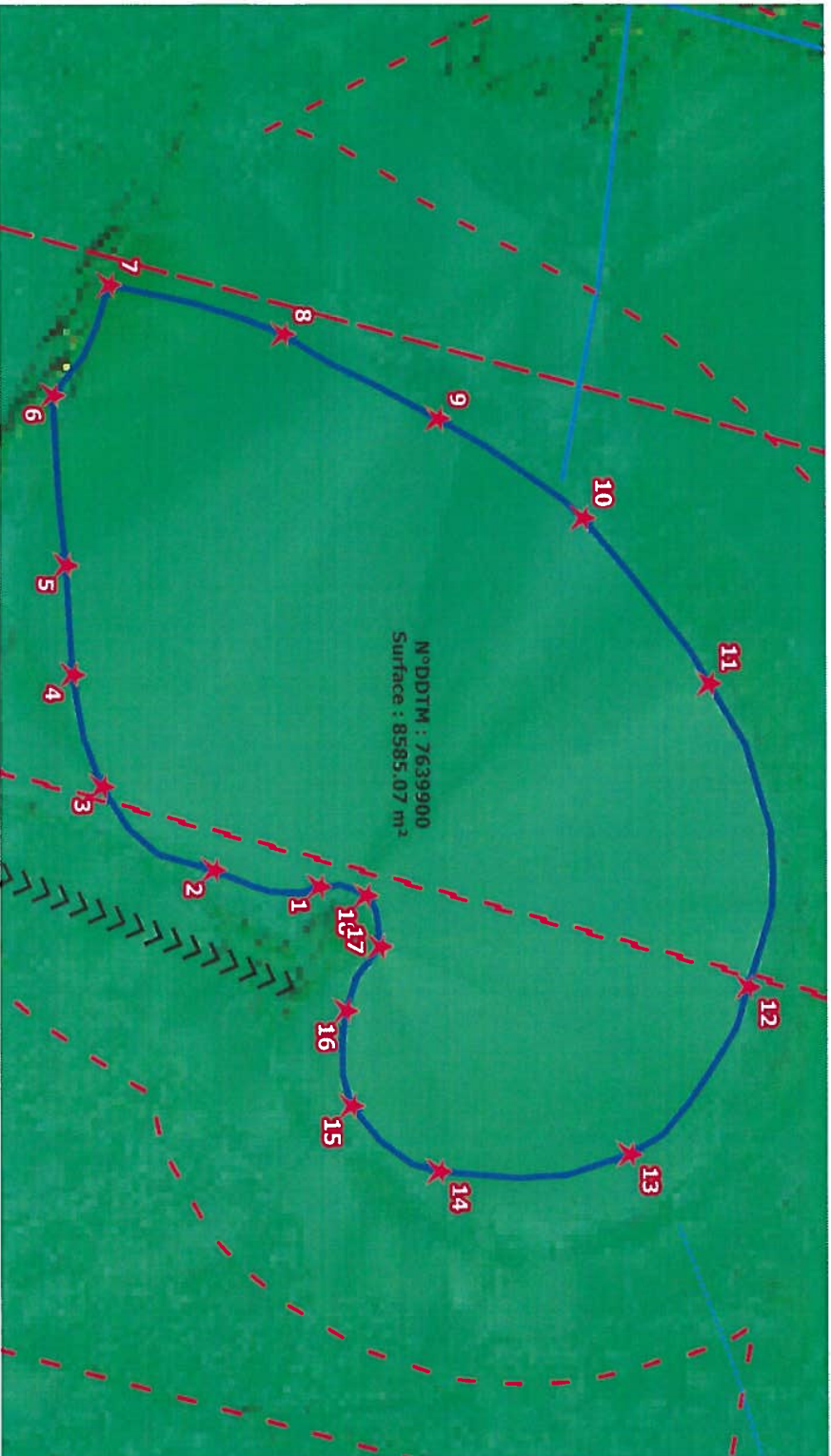
Entreprise réalisant les travaux :

.....

Fait en 2 exemplaires le/...../.....

à

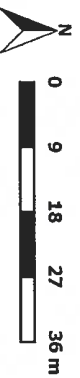
Signature :



ID_POINT	X_CC50	Y_CC50
1	1504297,494	9142759,25
2	1504295,082	9142743,837
3	1504282,923	9142727,581
4	1504266,541	9142723,311
5	1504250,585	9142722,342
6	1504225,845	9142720,501
7	1504209,766	9142728,816
8	1504216,937	9142754,186
9	1504229,231	9142776,732
10	1504243,727	9142797,961
11	1504267,867	9142816,347
12	1504312,183	9142821,916
13	1504336,52	9142804,516
14	1504339,02	9142776,687
15	1504329,442	9142763,901
16	1504315,579	9142763,112
17	1504306,219	9142768,125
18	1504298,813	9142766,072

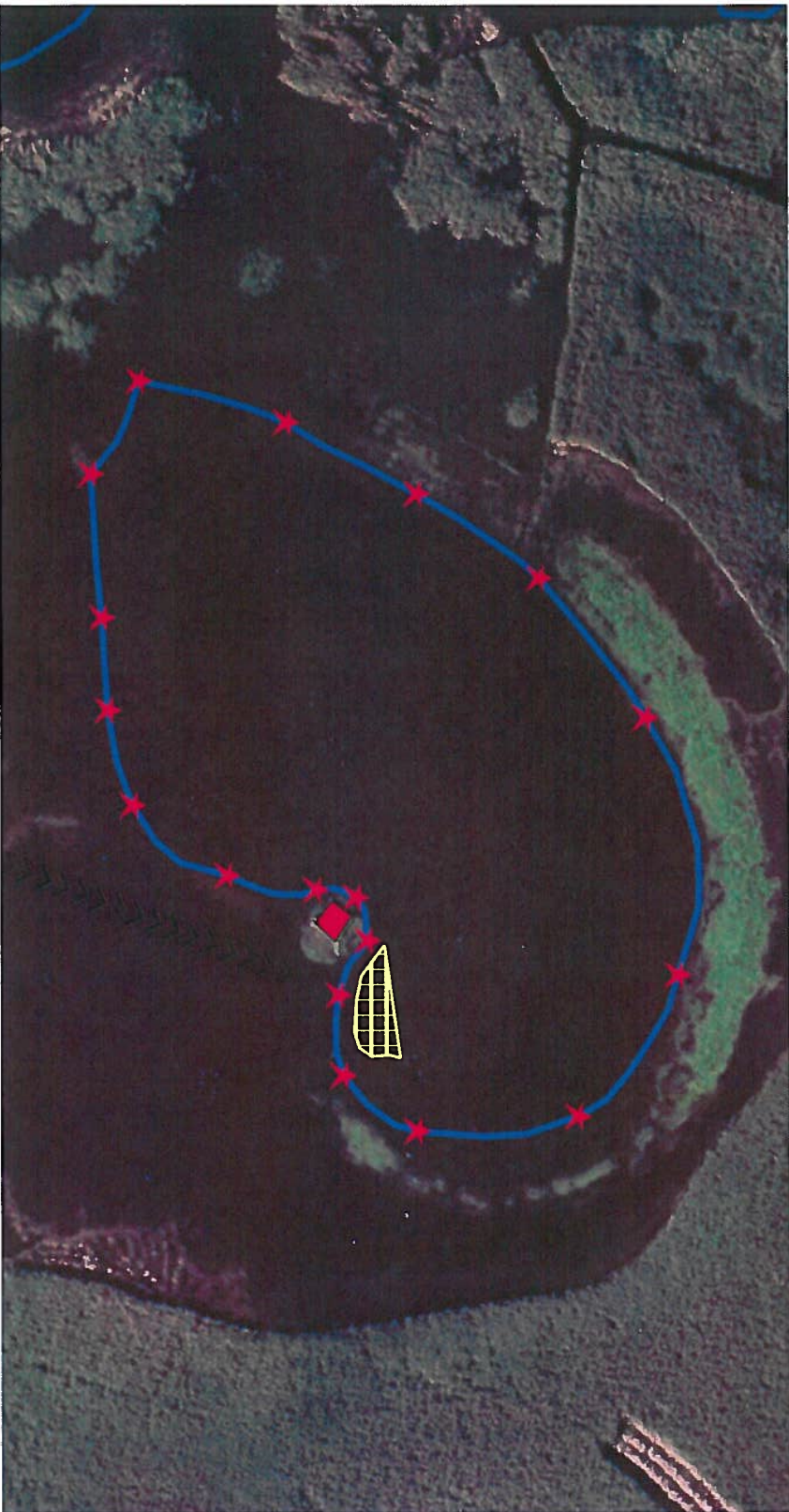
Coordonnées CC50 - Récepteur GNSS précision centimétrique

- Légende**
-  Limite Réserve Naturelle
 -  Réseau hydraulique
 -  Limites de la mare
 -  Zone de non chasse
 -  Pipelines
 -  Limites de clap
 -  Relevés DGPS
 -  Chemins
 -  Limites parcelaires agricole ou roselière exploitée

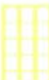






Sources : GIPSA (LDAR 2011), Maison de l'Estuaire

- Monsieur Jean LE MONZE est autorisé à sortir le caisson de la mare n°76 399 00 et à le remplacer. Le nouveau caisson sera positionné au même emplacement (plan ci-annexé). Les déblais inhérents à l'excavation de l'ancien caisson seront utilisés pour enterrer le nouveau caisson. Le rétrocessionnaire est autorisé à prélever de la terre dans la mare, conformément au plan ci-annexé, pour la réalisation de la butte de gabion. L'ancien caisson devra être évacué de la réserve naturelle dans un délai d'un mois à compter de la date de son extraction.



LÉGENDE

-  Curage / Aplatissement
-  Dépôt / Réhaussement
-  Nivellement
-  Travaux sur gabion
-  Travaux sur ouvrage hydraulique



Sources : IGN (BDOrtho 2015), Maison de l'Estuaire

BON DE TRAVAUX

À compléter et à signer par le rétrocessionnaire déclaré et à transmettre au moins 3 jours ouvrés avant le début des travaux à :

Maison de l'Estuaire
20, Rue Jean Caurret
76600 LE HAVRE

Je soussigné(e), M./Mme LE MONZE Jean, rétrocessionnaire de l'installation, reconnait avoir pris acte de l'arrêté préfectoral auquel la présente fiche est annexée et vaut prescription.

Date des travaux :

.....

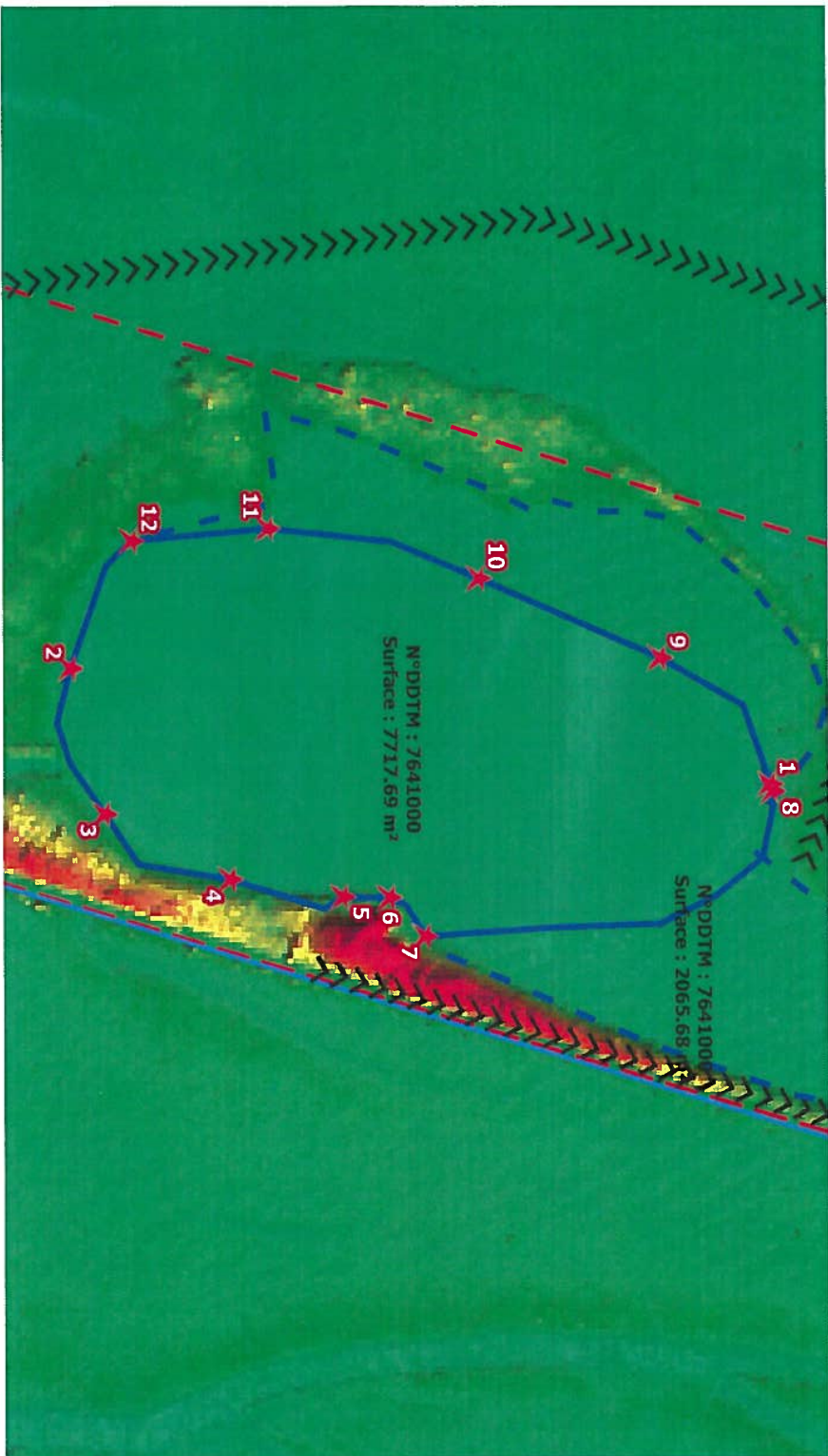
Entreprise réalisant les travaux :

.....

Fait en 2 exemplaires le/..../.....

à

Signature :



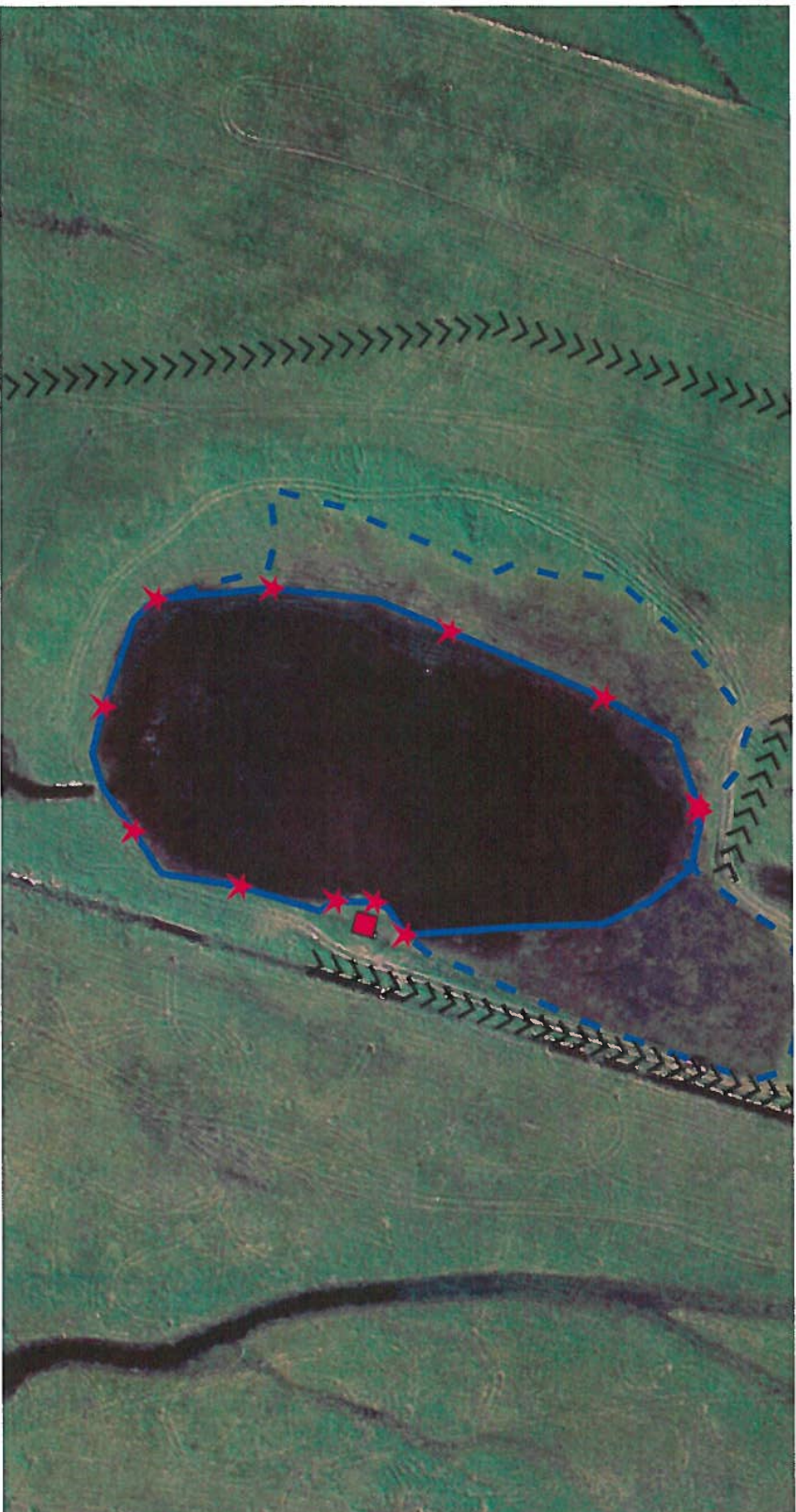
ID_POINT	X_CC50	Y_CC50
1	1505433.393	9143223.142
2	1505411.417	9143090.407
3	1505439.048	9143096.941
4	1505451.431	9143120.704
5	1505454.76	9143142.006
6	1505454.917	9143150.826
7	1505462.223	9143157.589
8	1505434.758	9143223.666
9	1505409.471	9143202.304
10	1505394.47	9143167.91
11	1505384.979	9143128.043
12	1505387.333	9143102.114

Coordonnées CC50 - Récepteur GNSS précision centimétrique








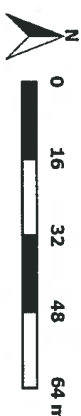
Sources : GIPSA (LIDAR 2011), Maison de l'Estuaire

- Monsieur Adrien CARPENTIER est autorisé à sortir le caisson de la mare n°76 410 00 et à le remplacer. Le nouveau caisson sera positionné au même emplacement (plan ci-annexé). Les délais inhérents à l'excavation de l'ancien caisson seront utilisés pour enterrer le nouveau caisson. L'ancien caisson devra être évacué de la réserve naturelle dans un délai d'un mois à compter de la date de son extraction.



LÉGENDE

-  Curage / Aplatissement
-  Dépôt / Réhaussement
-  Nivellement
-  Travaux sur gabion
-  Travaux sur ouvrage hydraulique



Sources : IGN (BDOrtho 2015), Maison de l'Estuaire

BON DE TRAVAUX

À compléter et à signer par le rétrocessionnaire déclaré et à transmettre au moins 3 jours ouvrés avant le début des travaux à :

Maison de l'Estuaire
20, Rue Jean Cauret
76600 LE HAVRE

Je soussigné(e), M./Mme CARPENTIER Adrien, rétrocessionnaire de l'installation, reconnait avoir pris acte de l'arrêté préfectoral auquel la présente fiche est annexée et vaut prescription.

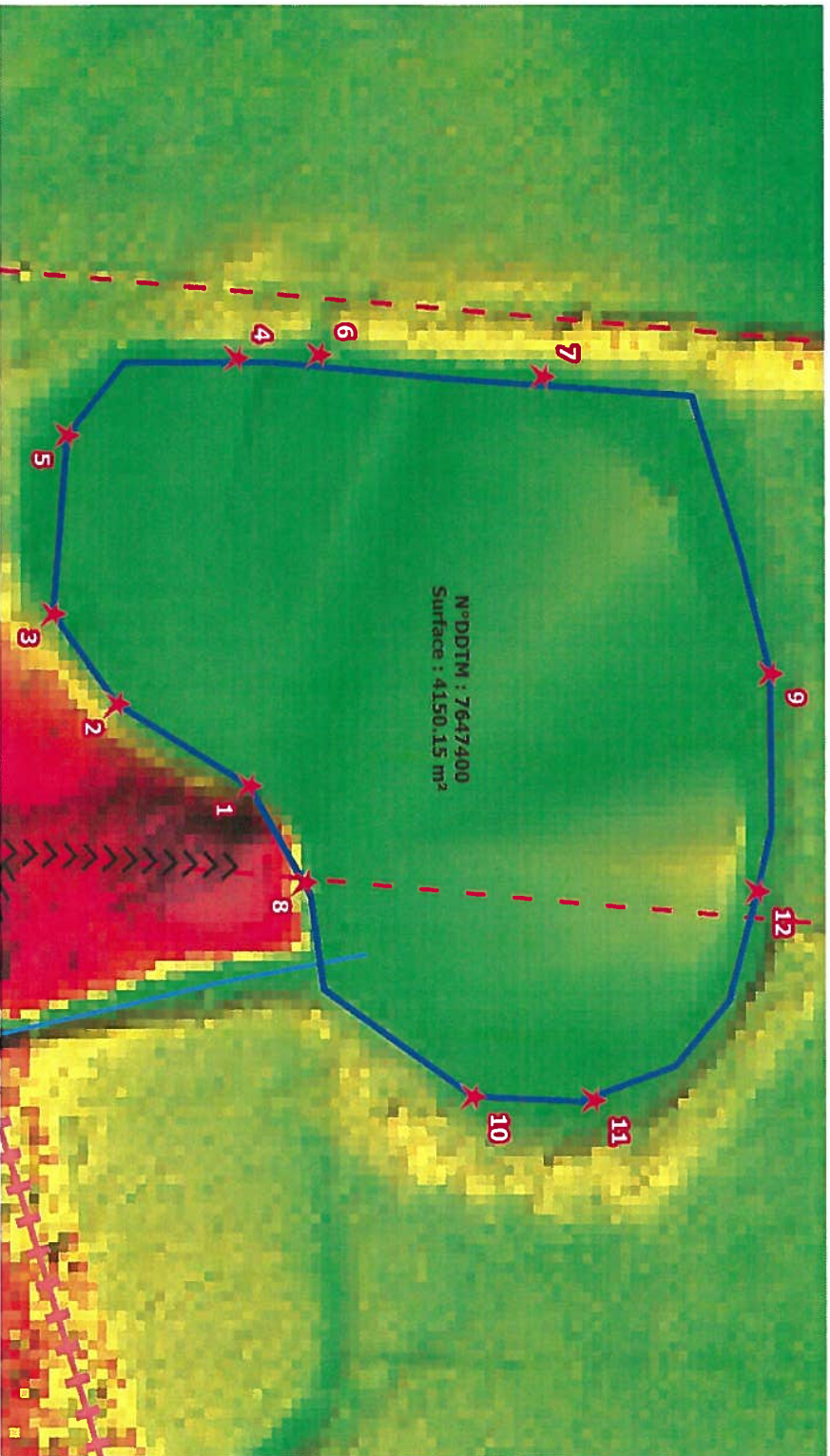
Date des travaux :

Entreprise réalisant les travaux :

Fait en 2 exemplaires le/...../.....

à

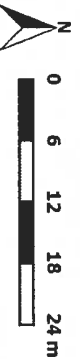
Signature :



ID_POINT	X_CC50	Y_CC50
1	1511924.85	9142733.25
2	1511916.42	9142719.705
3	1511907.12	9142713.075
4	1511880.84	9142732.05
5	1511888.76	9142714.53
6	1511880.48	9142740.51
7	1511882.73	9142763.655
8	1511934.78	9142739.01
9	1511913.27	9142787.205
10	1511956.83	9142756.32
11	1511957.19	9142768.785
12	1511935.71	9142785.825

Coordonnées CC50 - Récepteur GNSS précision centimétrique

- Légende**
-  Limite Réserve Naturelle
 -  Zone de non classe
 -  Relevés DGPS
 -  Réseau hydraulique
 -  Pipelines
 -  Chemins
 -  Limites de la mare
 -  Limites de clap
 -  Limites parcelaires agricole ou roselière exploitée








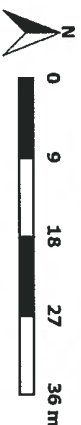
Sources : GPSA (LIDAR 2011), Maison de l'Estuaire

- Monsieur Xavier MINCK est autorisé à procéder au curage partiel de la mare n° 76 474 00 sur la zone définie sur la carte ci-dessous. La zone de curage est située à l'est d'une ligne reliant le gabion et l'extrémité nord ouest de la mare. La profondeur de curage ne devra pas excéder 20cm. Le dépôt des sédiments de curage est autorisé sur la zone de dépôt définie sur la carte ci-annexée.



LÉGENDE

-  Curage / Aplatissement
-  Dépôt / Réhaussement
-  Nivellement
-  Travaux sur gabion
-  Travaux sur ouvrage hydraulique



Sources : IGN (BDOrtho 2015), Maison de l'Estuaire

BON DE TRAVAUX

À compléter et à signer par le rétrocessionnaire déclaré et à transmettre au moins 3 jours ouvrés avant le début des travaux à :

Maison de l'Estuaire
20, Rue Jean Caurret
76600 LE HAVRE

Je soussigné(e), M./Mme MINCK Xavier, rétrocessionnaire de l'installation, reconnait avoir pris acte de l'arrêté préfectoral auquel la présente fiche est annexée et vaut prescription.

Date des travaux :

.....

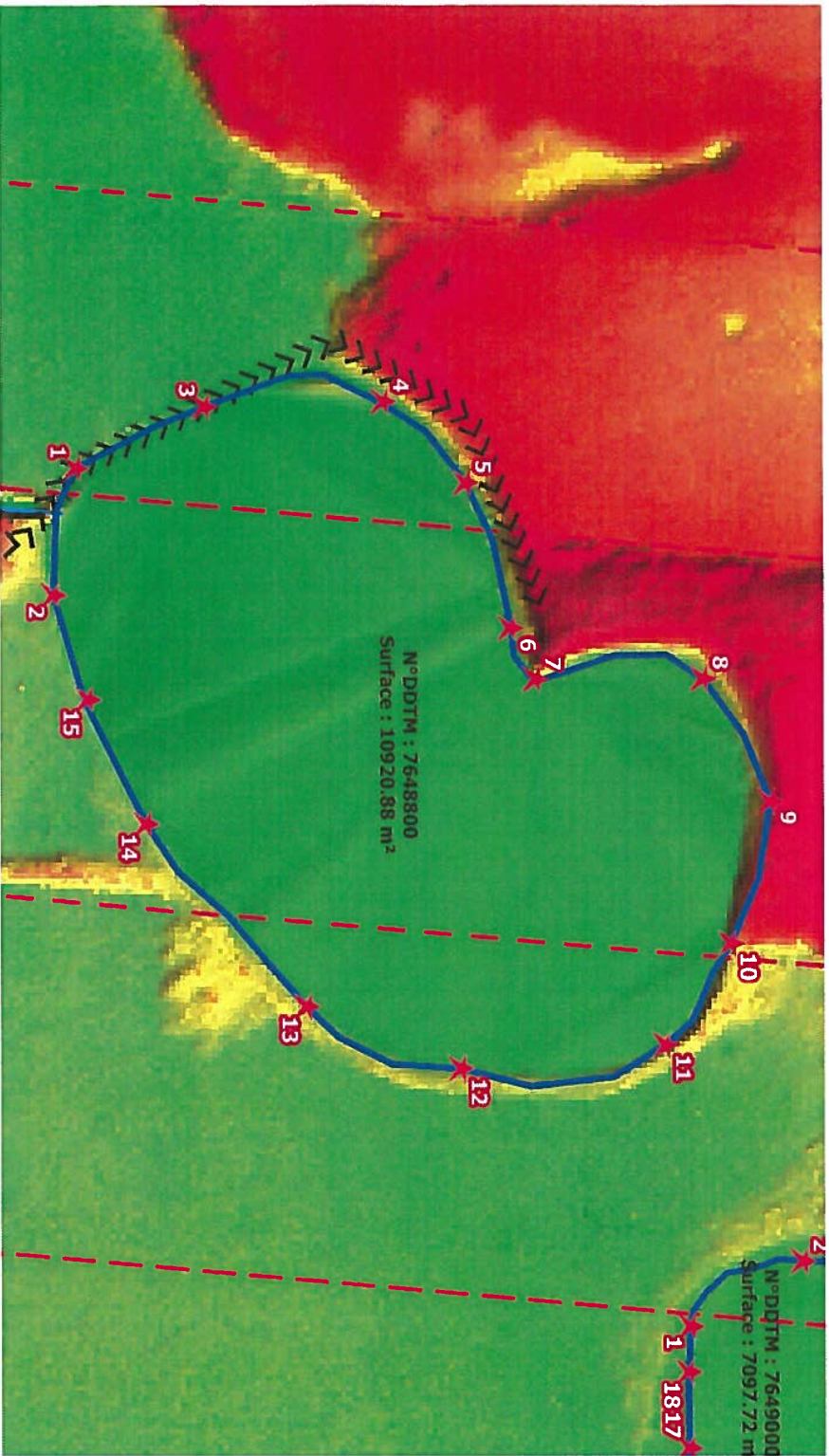
Entreprise réalisant les travaux :

.....

Fait en 2 exemplaires le/...../.....

à

Signature :



ID_POINT	X_CC50	Y_CC50
1	1512934.637	9143376.663
1	1512775.253	9143262.456
2	1512922.557	9143397.702
2	1512798.807	9143258.329
3	1512763.838	9143286.368
4	1512762.858	9143319.747
5	1512777.962	9143335.014
6	1512804.935	9143343.313
7	1512814.427	9143347.954
8	1512814.379	9143379.209
9	1512837.175	9143391.809
10	1512863.597	9143384.406
11	1512882.353	9143372.059
12	1512886.784	9143333.97
13	1512875.211	9143305.323
14	1512841.368	9143275.484
15	1512818.207	9143264.679
17	1512957.14	9143376.405
18	1512943.093	9143376.281

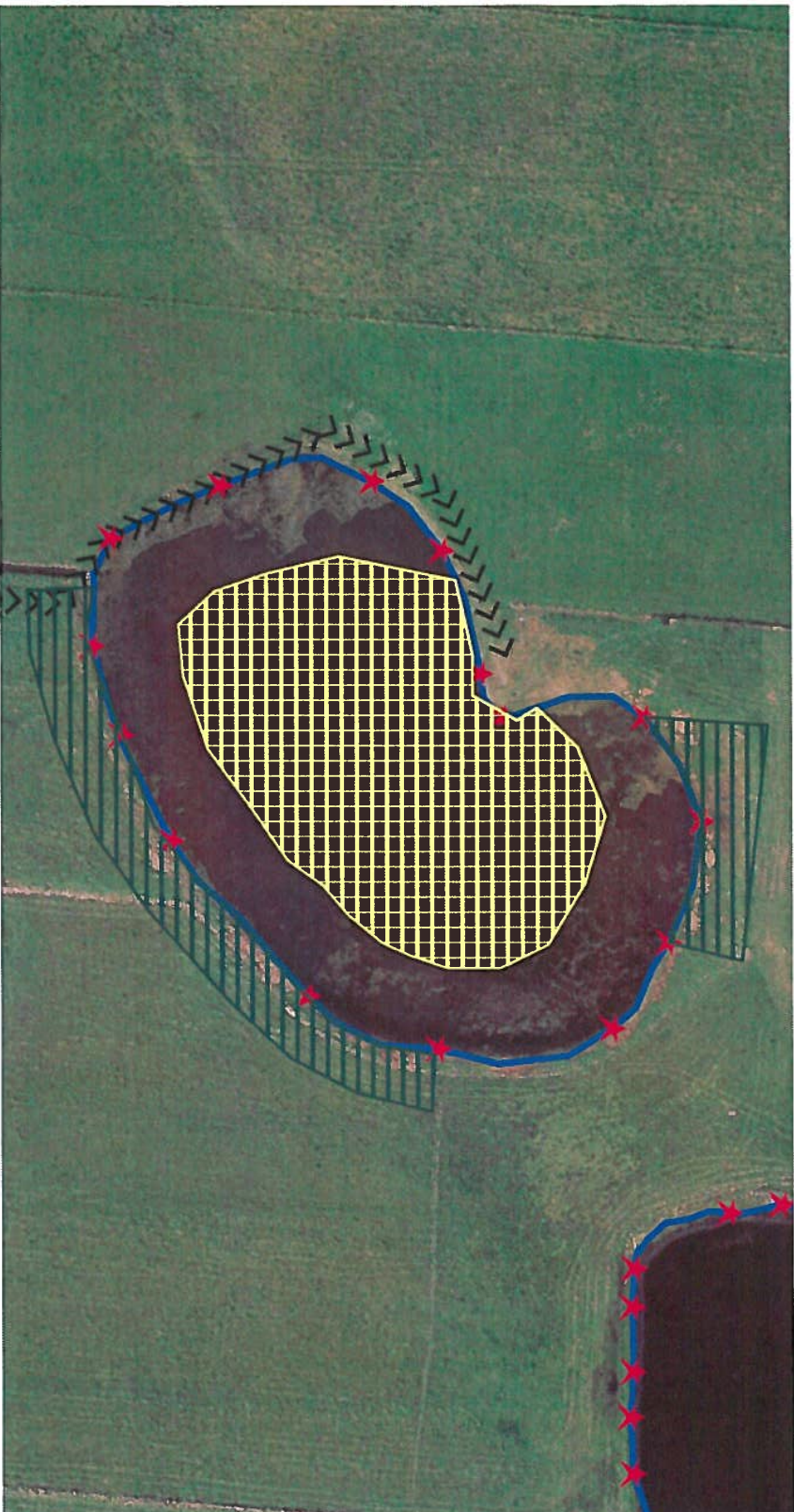
Coordonnées CC50 - Récepteur GNSS précision centimétrique

- Légende**
-  Limite Réserve Naturelle
 -  Zone de non chasse
 -  Relevés DGPS
 -  Réseau hydraulique
 -  Pipelines
 -  Chemins
 -  Limites de la mare
 -  Limites de clap
 -  Limites parcelaires agricole ou roseillère exploitée








Sources : GIPSA (LDAR 2013), Maison de l'Estuaire

- Monsieur Yohann MARDON est autorisé à procéder à la consolidation partielle des bordés de la mare n°76 488 00, avec les sédiments issus d'un curage partiel de cette mare, définie dans la carte ci-dessous.. La zone de curage est située au devant immédiat du gabion, la profondeur de curage ne devra pas excéder 10cm. La zone sans curage est située à 20m des bordés existants. Les dépôts de matériaux ne devront pas excéder 15m de large.



LÉGENDE

-  Curage / Aplatissement
-  Dépôt / Réhaussement
-  Nivellement
-  Travaux sur gabion
-  Travaux sur ouvrage hydraulique



Sources : IGN (BDOrtho 2015), Maison de l'Estuaire

BON DE TRAVAUX

À compléter et à signer par le rétrocessionnaire déclaré et à transmettre au moins 3 jours ouvrés avant le début des travaux à :

Maison de l'Estuaire
20, Rue Jean Cauret
76600 LE HAVRE

Je soussigné(e), M./Mme MARDON Yohann, rétrocessionnaire de l'installation, reconnait avoir pris acte de l'arrêté préfectoral auquel la présente fiche est annexée et vaut prescription.

Date des travaux :

.....

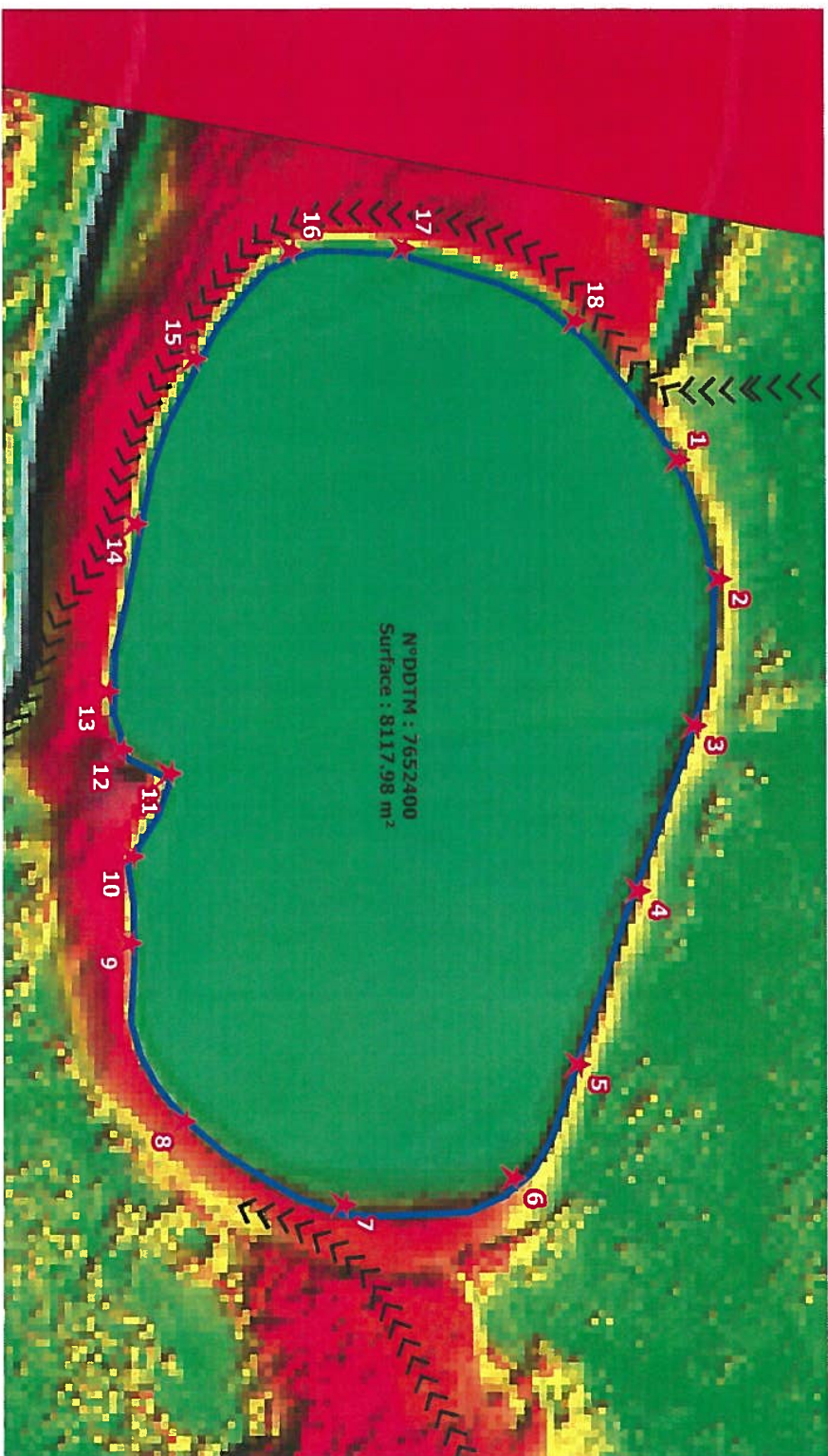
Entreprise réalisant les travaux :

.....

Fait en 2 exemplaires le/..../.....

à

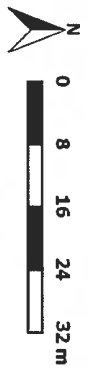
Signature :



ID_POINT	X_CC50	Y_CC50
1	1499357.443	9142628.199
2	1499373.461	9142633.765
3	1499393.188	9142630.406
4	1499415.447	9142622.728
5	1499438.85	9142614.523
6	1499454.162	9142605.829
7	1499457.721	9142582.956
8	1499446.524	9142561.339
9	1499422.545	9142554.066
10	1499410.861	9142554.364
11	1499399.661	9142559.48
12	1499396.425	9142552.946
13	1499388.636	9142551.042
14	1499366.07	9142554.961
15	1499343.877	9142562.977
16	1499329.413	9142576.001
17	1499329.008	9142591.104
18	1499338.808	9142614.314

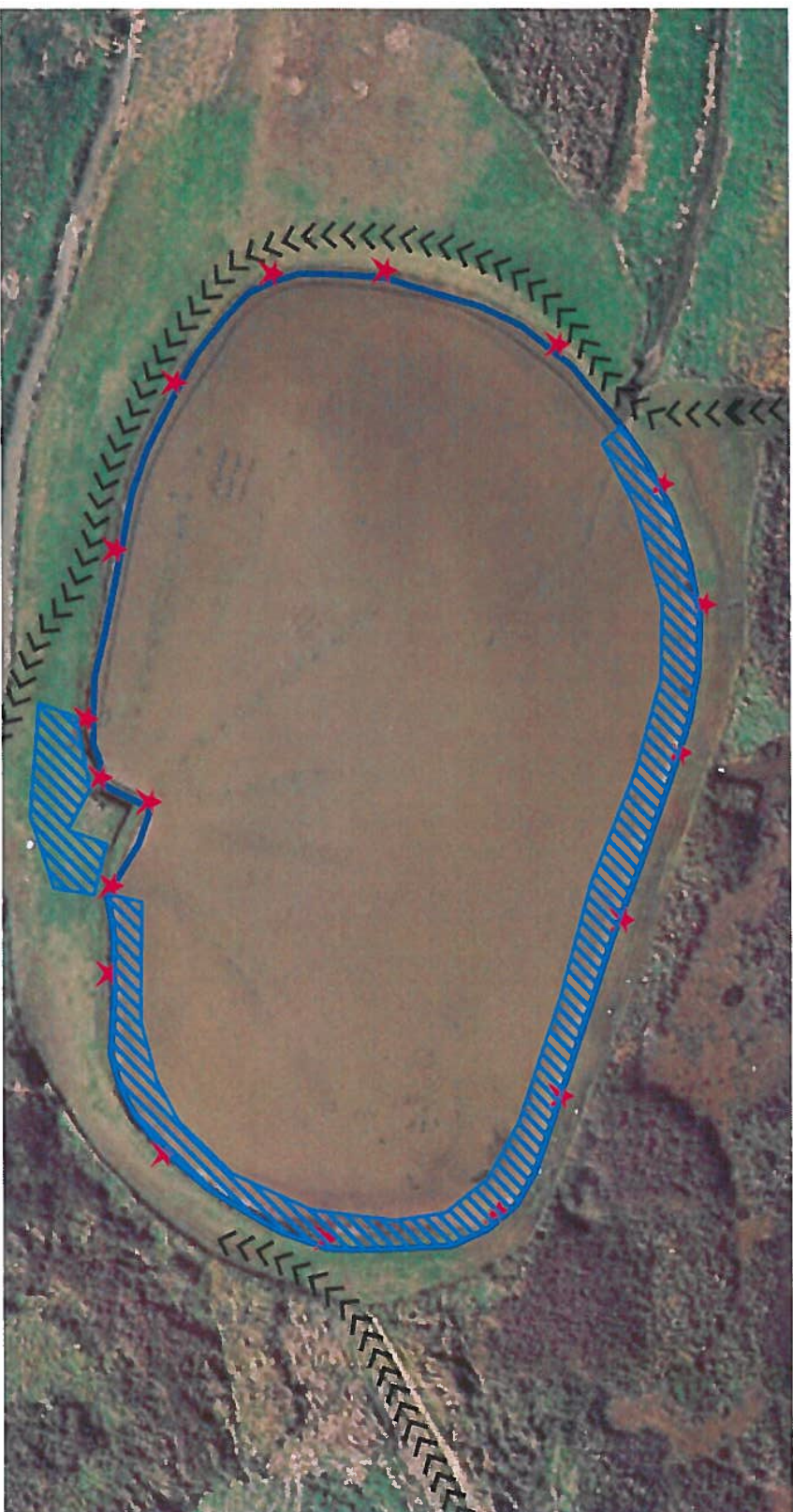
Coordonnées CC50 - Récepteur GNSS précision centimétrique

- Légende**
-  Limite Réserve Naturelle
 -  Zone de non chasse
 -  Réseau hydraulique
 -  Pipelines
 -  Limites de la mare
 -  Limites de clap
 -  Relevés DGPS
 -  Chemins
 -  Limites parcelaires agricole ou roselière exploitée

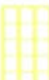






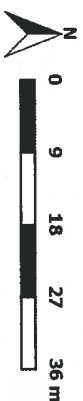
Sources : GIPSA (LIDAR 2013), Maison de l'Estuaire

- Monsieur Eric BELBOUCHE est autorisé à consolider les bordés nord, est et nord-est ainsi que la butte de gabion de la mare n°76 524 00 dégradés par le passage des sangliers, à l'aide des sédiments de curage de la mare. La zone de prélèvement dans la mare ne doit pas excéder 5m de large.



LÉGENDE

-  Curage / Aplatissement
-  Dépôt / Réhaussement
-  Nivellement
-  Travaux sur gabion
-  Travaux sur ouvrage hydraulique



Sources : IGN (BDOrtho 2015), Maison de l'Estuaire

BON DE TRAVAUX

À compléter et à signer par le rétrocessionnaire déclaré et à transmettre au moins 3 jours ouvrés avant le début des travaux à :

Maison de l'Estuaire
20, Rue Jean Cauret
76600 LE HAVRE

Je soussigné(e), M./Mme BELBOUCHE Eric, rétrocessionnaire de l'installation, reconnait avoir pris acte de l'arrêté préfectoral auquel la présente fiche est annexée et vaut prescription.

Date des travaux :

.....

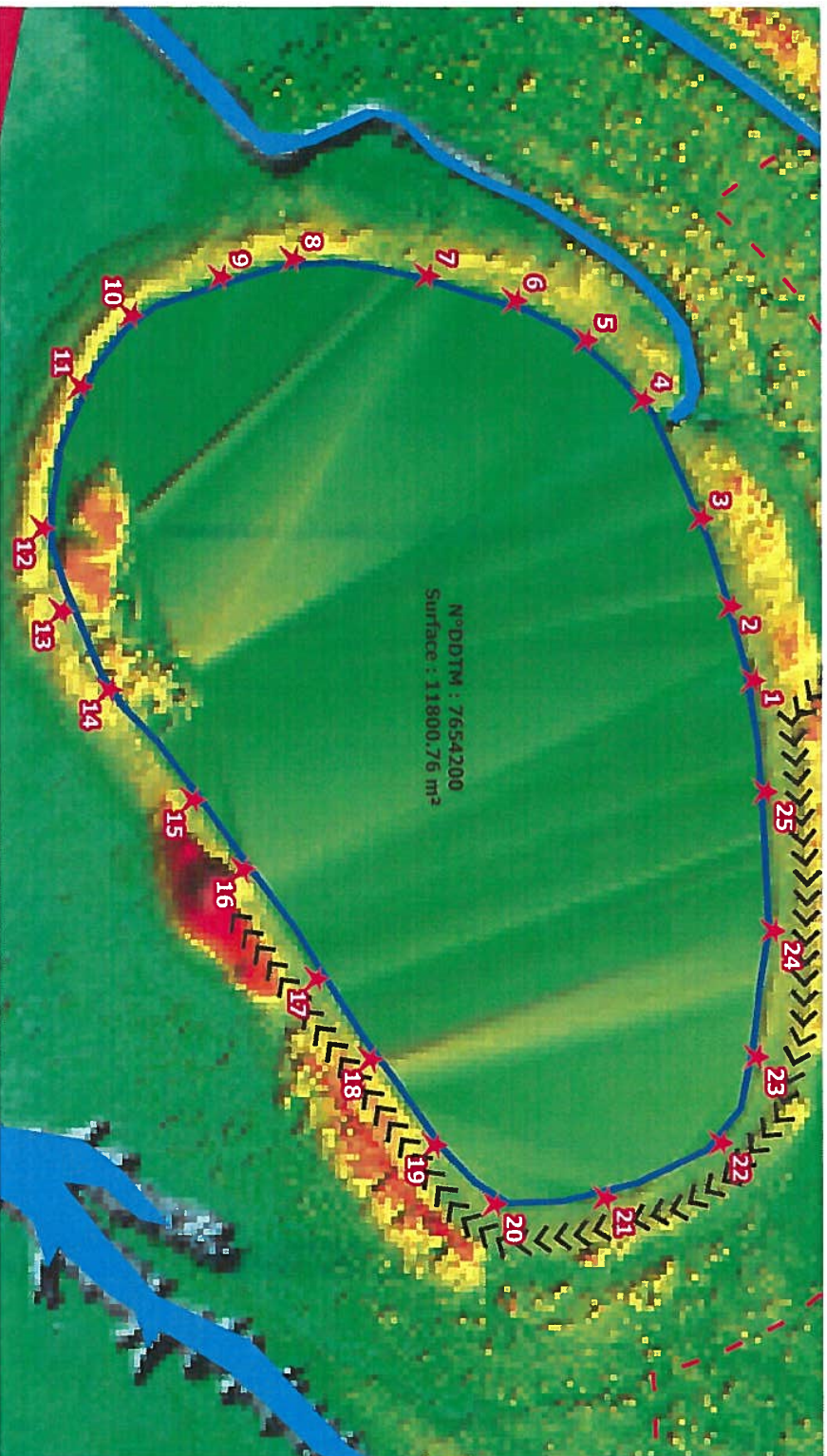
Entreprise réalisant les travaux :

.....

Fait en 2 exemplaires le/...../.....

à

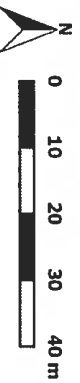
Signature :



ID_POINT	X_CC50	Y_CC50
1	1500290,829	9142471,486
2	1500279,038	9142467,885
3	1500265,028	9142463,269
4	1500246,271	9142453,932
5	1500236,773	9142444,841
6	1500230,564	9142433,507
7	1500226,653	9142419,47
8	1500224,006	9142398,113
9	1500226,873	9142386,565
10	1500232,97	9142372,262
11	1500244,216	9142364,114
12	1500266,714	9142358,058
13	1500279,827	9142361,042
14	1500292,404	9142368,576
15	1500309,872	9142382,049
16	1500320,904	9142390,057
17	1500338,33	9142401,75
18	1500351,116	9142410,376
19	1500364,775	9142420,482
20	1500374,097	9142430,046
21	1500373,154	9142447,659
22	1500364,389	9142466,234
23	1500350,693	9142471,931

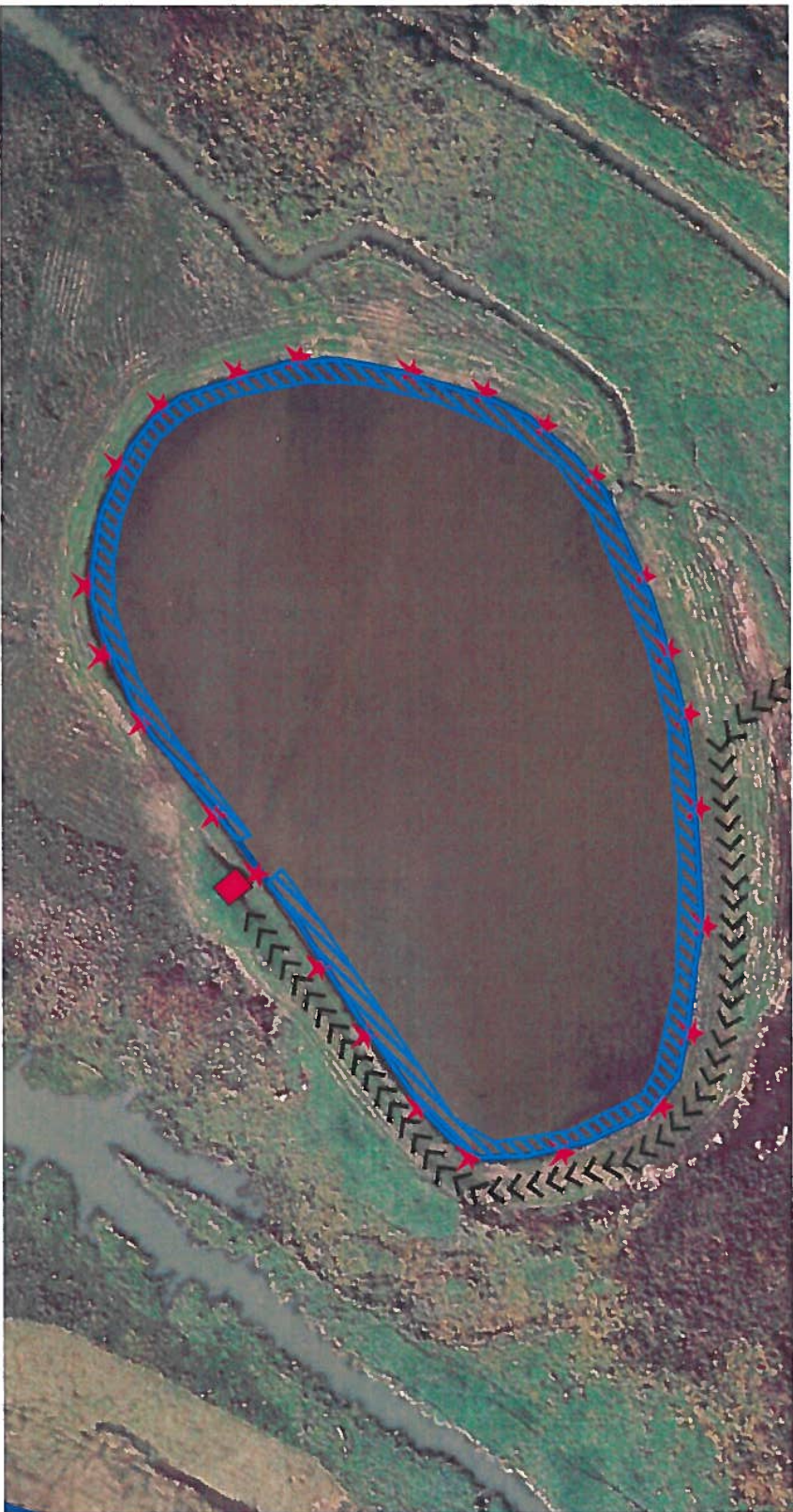
Coordonnées CC50 - Récepteur GNSS précision centimétrique

- Légende**
-  Limite Réserve Naturelle
 -  Zone de non chasse
 -  Relevés DGPS
 -  Réseau hydraulique
 -  Pipelines
 -  Chemins
 -  Limites de la mare
 -  Limites de clap
 -  Limites parcelaires agricole ou roselière exploitée

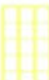






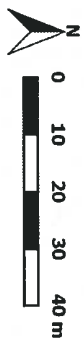
Sources : GIPSA (LIDAR 2011), Maison de l'Estuaire

- Monsieur Alain LEVIEUX (mare n° 76 542 00) est autorisé à sortir son caisson pour le réparer et à consolider les bords de sa mare avec les dépôts de curage provenant du fond de la mare, conformément au plan ci-joint. La zone de prélèvement dans la mare ne doit pas excéder 5m de large. Le caisson sera sorti par l'arrière de la butte de gabion, en raison de la présence de plusieurs espèces patrimoniales sur le devant de la butte.



LÉGENDE

-  Curage / Aplatissement
-  Dépôt / Réhaussement
-  Nivellement
-  Travaux sur gabion
-  Travaux sur ouvrage hydraulique



Sources : IGN (BDOrtho 2015), Maison de l'Estuaire

BON DE TRAVAUX

À compléter et à signer par le rétrocessionnaire déclaré et à transmettre au moins 3 jours ouvrés avant le début des travaux à :

Maison de l'Estuaire
20, Rue Jean Cauret
76600 LE HAVRE

Je soussigné(e), M./Mme LEVIEUX Alain, rétrocessionnaire de l'installation, reconnait avoir pris acte de l'arrêté préfectoral auquel la présente fiche est annexée et vaut prescription.

Date des travaux :

.....

Entreprise réalisant les travaux :

.....

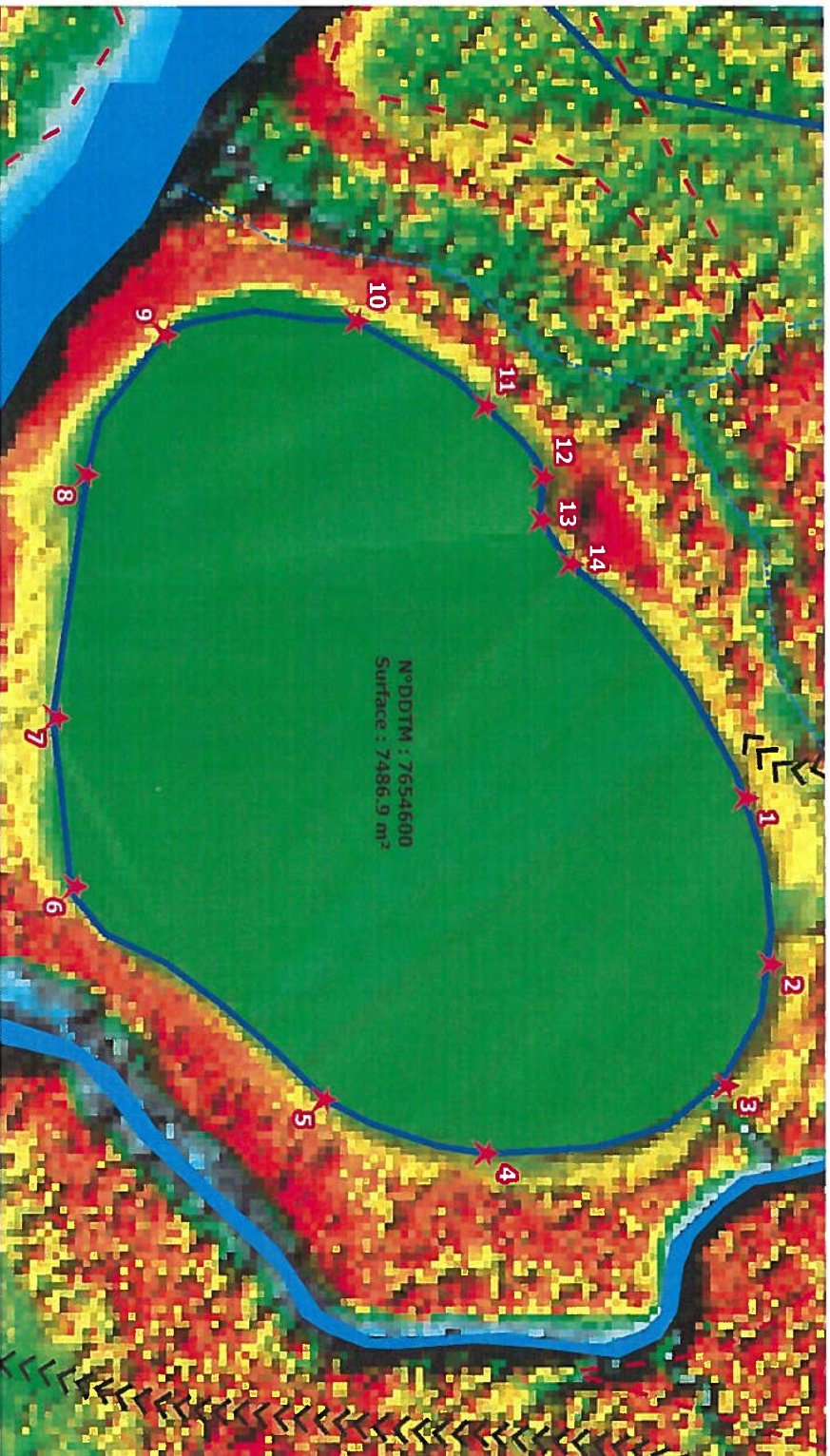
Fait en 2 exemplaires le/...../.....

à

Signature :



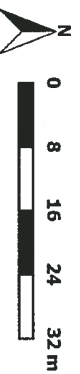
Réserve Naturelle
ESTUAIRE DE LA SEINE



ID_POINT	X_CC50	Y_CC50
1	1509719.519	9142106.654
2	1509741.467	9142109.938
3	1509757.477	9142104.029
4	1509766.401	9142072.178
5	1509759.343	9142050.783
6	1509731.297	9142017.924
7	1509709.034	9142015.499
8	1509676.98	9142019.445
9	1509658.529	9142029.875
10	1509656.698	9142055.209
11	1509667.866	9142072.298
12	1509677.195	9142079.912
13	1509682.842	9142079.686
14	1509688.618	9142083.517

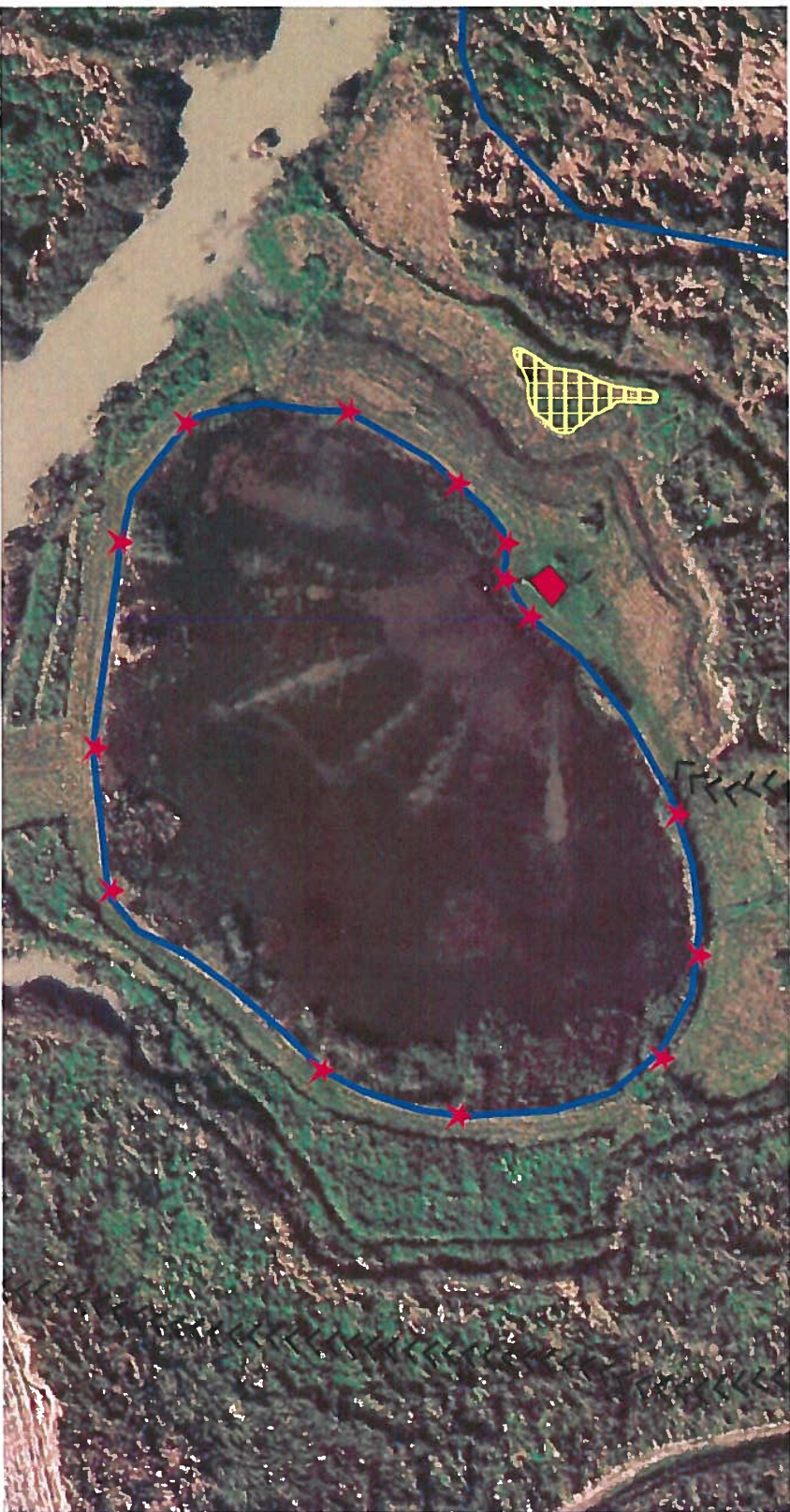
Coordonnées CC50 - Récepteur GNSS précision centimétrique

- Légende**
- Limite Réserve Naturelle
 - Zone de non chasse
 - Relevés DGPS
 - Réseau hydraulique
 - Pipelines
 - Chemins
 - Limites de la mare
 - Limites de clap
 - Limites parcelaires agricole ou roselière exploitée

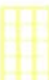






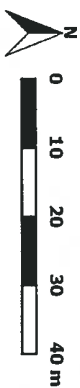
Sources : GIPSA (LIDAR 2011), Maison de l'Estuaire

- Monsieur Frédéric LIHARD est autorisé à sortir le caisson de la mare n°76 546 00 et à le remplacer par un caisson . Le nouveau caisson sera positionné au même emplacement (plan ci-annexé). Les déblais inhérents à l'excavation de l'ancien caisson seront utilisés pour enterrer le nouveau caisson. L'apport de terre supplémentaire sur la zone de prélèvement définie sur la carte ci-annexée est autorisé pour la création de la butte de gabion. La zone de prélèvement est située 25m à l'ouest du gabion et 18m au nord du bordé de la mare. La profondeur de prélèvement des matériaux ne doit pas excéder 15cm. L'ancien caisson devra être évacué de la réserve naturelle dans un délai d'un mois à compter de la date de son extraction.



LÉGENDE

-  Curage / Aplatissement
-  Dépôt / Réhaussement
-  Nivellement
-  Travaux sur gabion
-  Travaux sur ouvrage hydraulique



Sources : IGN (BDOrtho 2015), Maison de l'Estuaire

BON DE TRAVAUX

À compléter et à signer par le
rétrocessionnaire déclaré et à transmettre au
moins 3 jours ouvrés avant le début des
travaux à :

Maison de l'Estuaire
20, Rue Jean Cauret
76600 LE HAVRE

Je soussigné(e), M./Mme LIHARD Frédéric, rétrocessionnaire de l'installation, reconnait avoir pris acte de l'arrêté préfectoral auquel la présente fiche est annexée et vaut prescription.

Date des travaux :

.....

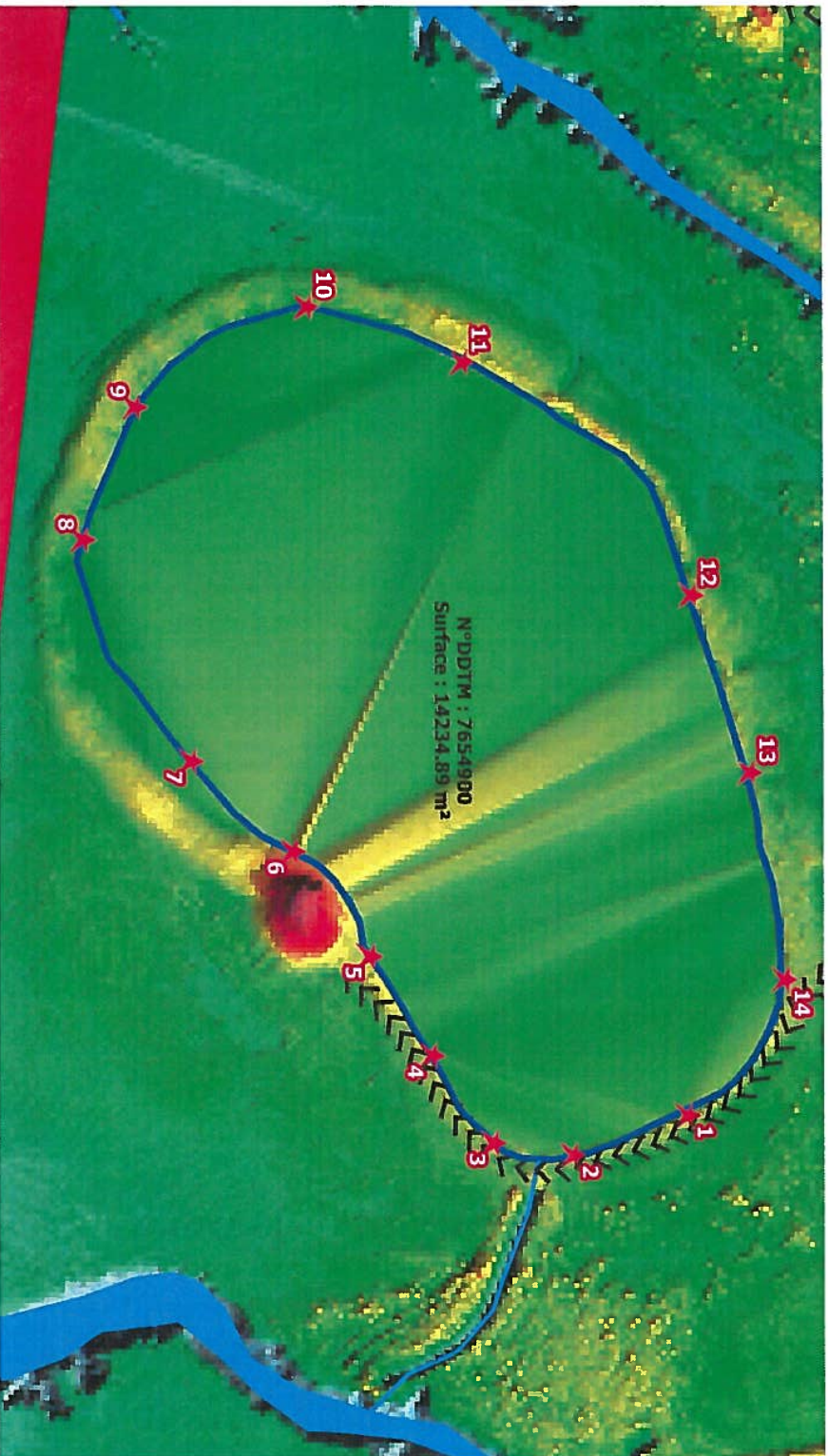
Entreprise réalisant les travaux :

.....

Fait en 2 exemplaires le/...../.....

à

Signature :



ID_POINT	X_CC50	Y_CC50
1	1500594.533	9142409.441
2	1500602.243	9142387.064
3	1500599.881	9142371.617
4	1500582.905	9142359.585
5	1500563.692	9142347.543
6	1500543.39	9142332.561
7	1500525.796	9142312.898
8	1500482.813	9142291.888
9	1500457.12	9142302.082
10	1500437.705	9142335.406
11	1500448.339	9142365.713
12	1500493.536	9142410.286
13	1500527.971	9142421.665
14	1500568.208	9142428.369

Coordonnées CC50 - Récepteur GNSS précision centimétrique

- Légende**
-  Relevés DGPS
 -  Zone de non chasse
 -  Réseau hydraulique
 -  Pipelines
 -  Chemins
 -  Limites de la mare
 -  Limites de clap
 -  Limites parcelaires agricole ou roselière exploitée

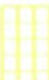






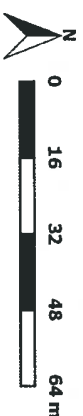
Sources : GIPSA (LIDAR 2013), Maison de l'Estuaire

- Monsieur Gilles BOURGAINS est autorisé à consolider le bordé est de la mare n° 76 459 00, ainsi que le devant de la butte de gabion, en ramenant les sédiments de curage de la mare vers le bordé et la butte. La zone de prélèvement dans la mare ne doit pas excéder 5m de large.



LÉGENDE

-  Curage / Aplatissement
-  Dépôt / Réhaussement
-  Nivellement
-  Travaux sur gabion
-  Travaux sur ouvrage hydraulique



Sources : IGN (BDOrtho 2015), Maison de l'Estuaire

BON DE TRAVAUX

À compléter et à signer par le rétrocessionnaire déclaré et à transmettre au moins 3 jours ouvrés avant le début des travaux à :

Maison de l'Estuaire
20, Rue Jean Cauret
76600 LE HAVRE

Je soussigné(e), M./Mme BOURGAINS Gilles, rétrocessionnaire de l'installation, reconnait avoir pris acte de l'arrêté préfectoral auquel la présente fiche est annexée et vaut prescription.

Date des travaux :

.....

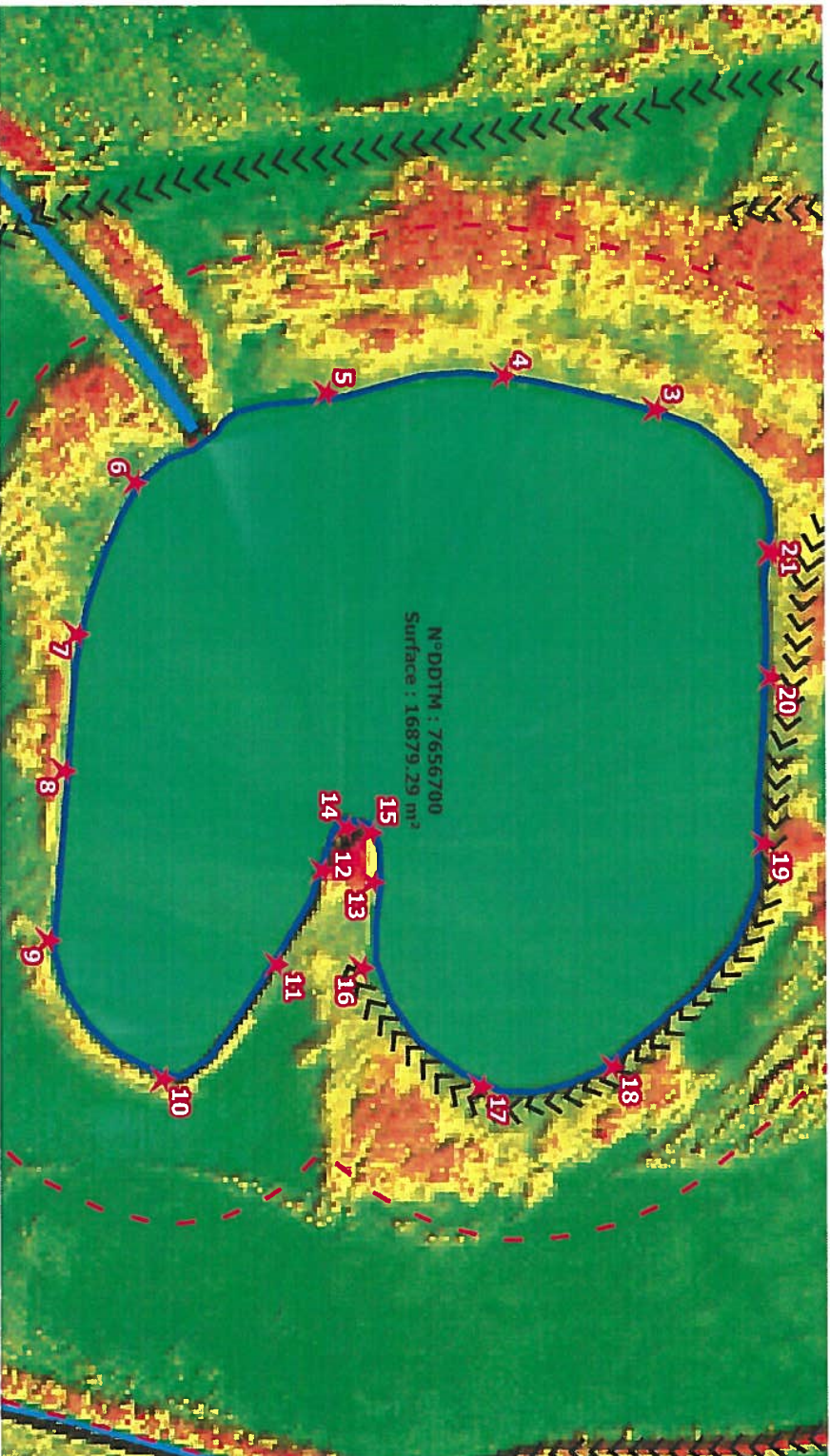
Entreprise réalisant les travaux :

.....

Fait en 2 exemplaires le/...../.....

à

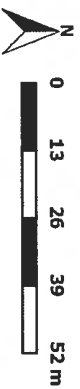
Signature :



ID_POINT	X_CC50	Y_CC50
1	1500329.814	9142694.376
2	1500329.931	9142693.779
3	1500300.972	9142670.613
4	1500294.127	9142639.831
5	1500297.534	9142603.723
6	1500315.669	9142564.815
7	1500346.357	9142552.896
8	1500374.106	9142550.114
9	1500408.454	9142546.86
10	1500436.494	9142570.129
11	1500413.383	9142593.31
12	1500394.363	9142602.656
13	1500396.731	9142612.831
14	1500385.675	9142607.52
15	1500386.706	9142612.458
16	1500414.116	9142610.653
17	1500438.142	9142634.792
18	1500434.15	9142661.636
19	1500389.004	9142692.467
20	1500355.197	9142693.96

Coordonnées CC50 - Récepteur GNSS précision centimétrique

- Légende**
-  Limite Réserve Naturelle
 -  Zone de non chasse
 -  Relevés DGPS
 -  Réseau hydraulique
 -  Pipelines
 -  Chemins
 -  Limites de la mare
 -  Limites de clap
 -  Limites parcelaires agricole ou roselière exploitée








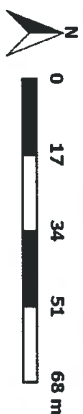
Sources : GIPSA (LIDAR 2011), Maison de l'Estuaire

- Monsieur Georges TREBUTTEN est autorisé à curer le creux d'alimentation en eau de la mare n°76 567 00 sur les zones envasées définies sur la carte ci-annexée. Cette zone de travaux correspond à un linéaire de 70m au départ de l'ouvrage hydraulique de la mare. Les dépôts des matériaux de curage ne doivent pas excéder 3m de large.



LÉGENDE

-  Curage / Aplatissement
-  Dépôt / Réhaussement
-  Nivellement
-  Travaux sur gabion
-  Travaux sur ouvrage hydraulique



Sources : IGN (BDOrtho 2015), Maison de l'Estuaire

BON DE TRAVAUX

À compléter et à signer par le rétrocessionnaire déclaré et à transmettre au moins 3 jours ouvrés avant le début des travaux à :

Maison de l'Estuaire
20, Rue Jean Cauret
76600 LE HAVRE

Je soussigné(e), M./Mme TREBUTTEN Georges, rétrocessionnaire de l'installation, reconnait avoir pris acte de l'arrêt préfectoral auquel la présente fiche est annexée et vaut prescription.

Date des travaux :

.....

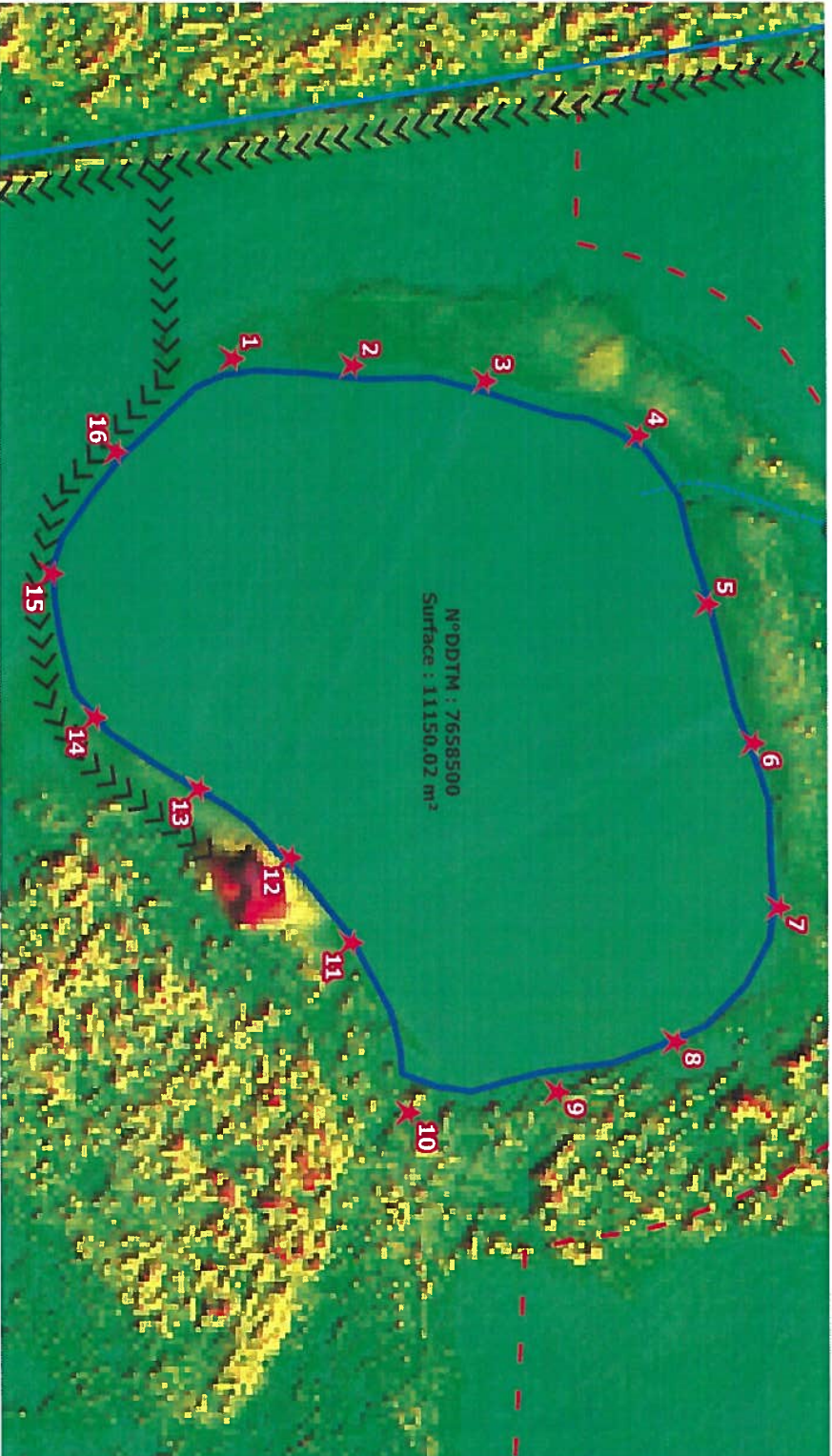
Entreprise réalisant les travaux :

.....

Fait en 2 exemplaires le/...../.....

à

Signature :



ID_POINT	X_CC50	Y_CC50
1	1503926.154	9142022.487
2	1503927.401	9142043.752
3	1503930.116	9142067.271
4	1503939.727	9142094.231
5	1503969.418	9142106.46
6	1503993.983	9142114.505
7	1504023.001	9142118.937
8	1504046.627	9142100.459
9	1504055.47	9142079.685
10	1504059.096	9142053.31
11	1504029.146	9142043.226
12	1504014.126	9142032.384
13	1504002.042	9142016.293
14	1503989.454	9141998.039
15	1503964.029	9141990.478
16	1503942.616	9142001.96

Coordonnées CC50 - Récepteur GNSS précision centimétrique

- Légende**
-  Réseau hydraulique
 -  Pipelines
 -  Relevés DGPS
 -  Réserve Naturelle
 -  Limites de la mare
 -  Zone de non chasse
 -  Limites de clap
 -  Chemins
 -  Limites parcelaires agricole ou roseillère exploitée

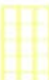






Sources : GIPSA (LDAR 2011), Maison de l'Estuaire

- Monsieur Rolland PIERRE est autorisé à curer le creux d'alimentation en eau de la mare n°76 585 00 sur les zones définies sur la carte ci-annexée. La zone de curage représente un linéaire de 70m au départ du creux collectif. Les dépôts des matériaux ne devront pas excéder 4m de large.



LÉGENDE

-  Curage / Aplatissement
-  Nivellement
-  Travaux sur gabion
-  Travaux sur ouvrage hydraulique
-  Dépôt / Réhaussement



Sources : IGN (BDOrtho 2015), Maison de l'Estuaire

BON DE TRAVAUX

À compléter et à signer par le rétrocessionnaire déclaré et à transmettre au moins 3 jours ouvrés avant le début des travaux à :

Maison de l'Estuaire
20, Rue Jean Cauret
76600 LE HAVRE

Je soussigné(e), M./Mme PIERRE Rolland, rétrocessionnaire de l'installation, reconnait avoir pris acte de l'arrêté préfectoral auquel la présente fiche est annexée et vaut prescription.

Date des travaux :

.....

Entreprise réalisant les travaux :

.....

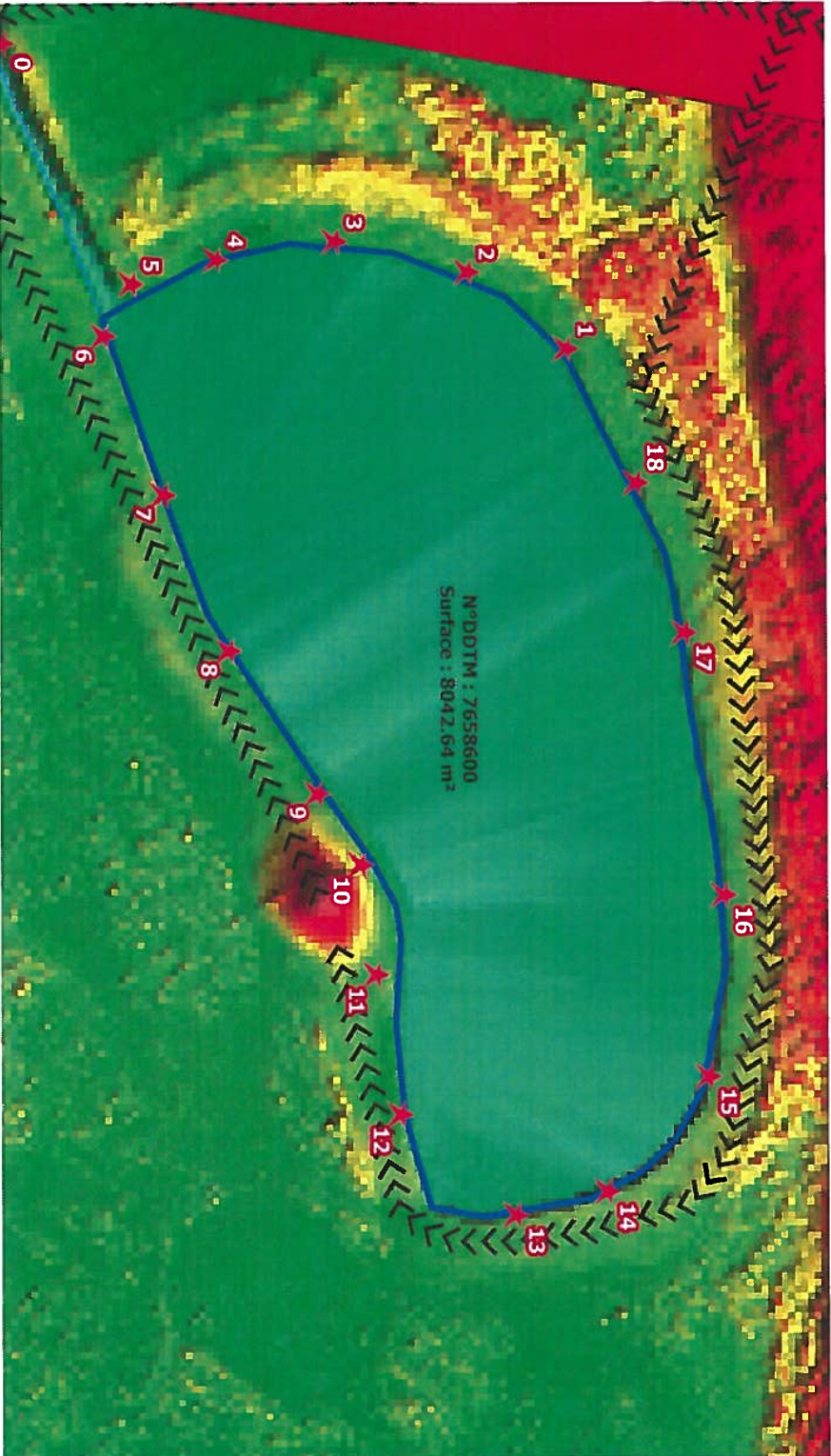
Fait en 2 exemplaires le/...../.....

à

Signature :



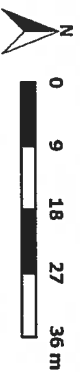
Réserve Naturelle
ESTUAIRE DE LA SEINE



ID_POINT	X_CC50	Y_CC50
0	1499344,042	9142680,116
1	1499389,676	9142764,297
2	1499378,269	9142749,559
3	1499373,758	9142729,743
4	1499376,433	9142712,083
5	1499380,025	9142699,456
6	1499387,76	9142695,26
7	1499411,394	9142704,178
8	1499434,615	9142713,839
9	1499455,96	9142726,946
10	1499466,522	9142733,393
11	1499482,922	9142735,599
12	1499503,709	9142739,197
13	1499518,677	9142756,463
14	1499515,163	9142770,148
15	1499498,08	9142785,369
16	1499471,078	9142787,742
17	1499431,93	9142781,916
18	1499409,633	9142774,744

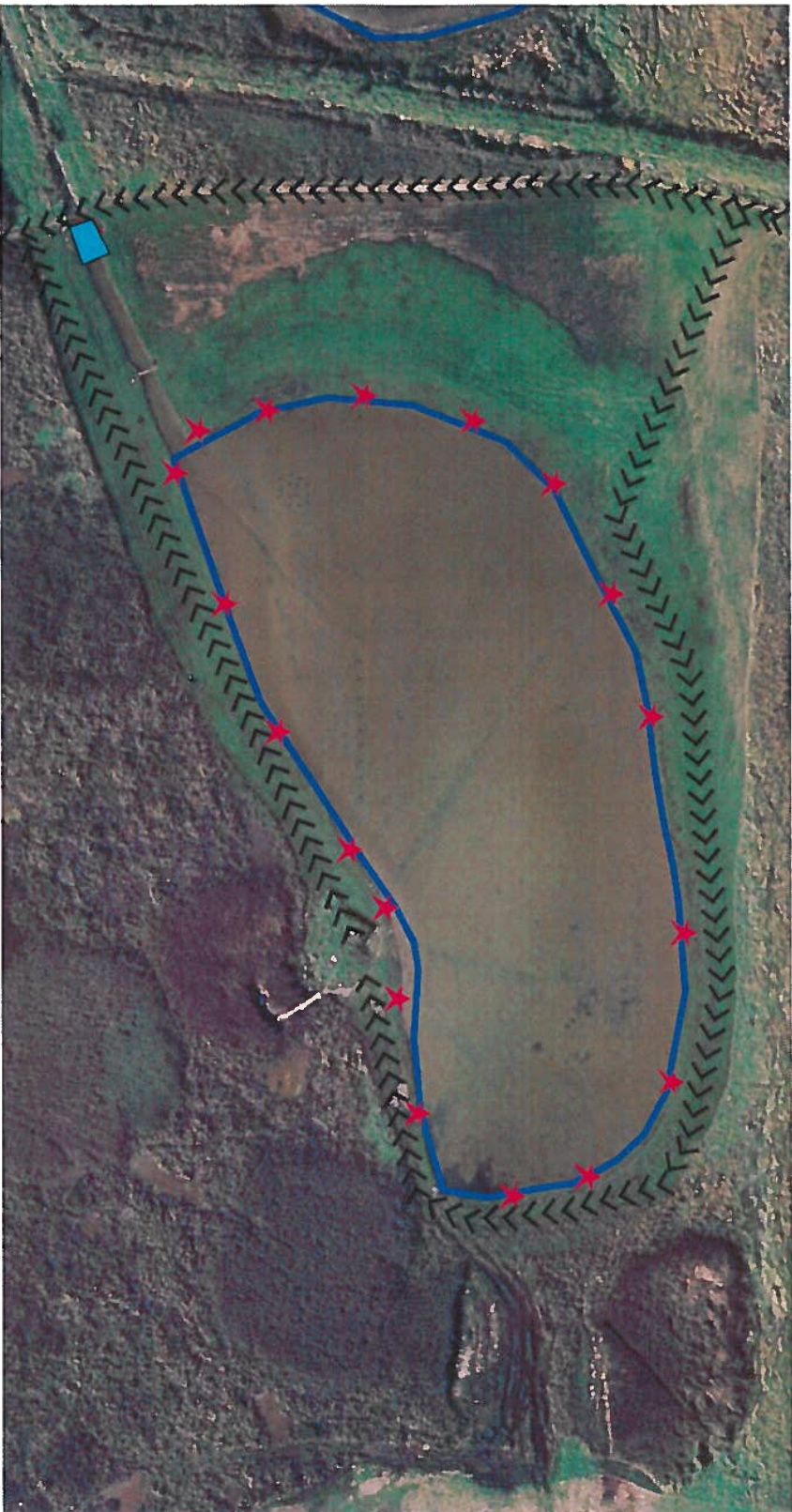
Coordonnées CC50 - Récepteur GNSS précision centimétrique

- Légende**
- Limite Réserve Naturelle
 - Réseau hydraulique
 - Relevés DGPS
 - Zone de non chasse
 - Pipelines
 - Chemins
 - Limites de la mare
 - Limites de clap
 - Limites parcelaires agricole ou roselière exploitée

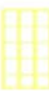






Sources : GIPSA (LIDAR 2011), Maison de l'Estuaire

- Monsieur Christophe BERNARD est autorisé à remplacer le batardieu de la mare n°76 586 00 par une buse à clapet. Le clapet est constitué de deux fers en U et de planches pour réguler le niveau d'eau de la mare. Les matériaux utilisés sont ceux de l'ouvrage existant.



LÉGENDE

-  Curage / Aplatissement
-  Dépôt / Réhaussement
-  Nivellement
-  Travaux sur gabion
-  Travaux sur ouvrage hydraulique



Sources : IGN (BDOrtho 2015), Maison de l'Estuaire

BON DE TRAVAUX

À compléter et à signer par le rétrocessionnaire déclaré et à transmettre au moins 3 jours ouvrés avant le début des travaux à :

Maison de l'Estuaire
20, Rue Jean Caurret
76600 LE HAVRE

Je soussigné(e), M./Mme BERNARD Christophe, rétrocessionnaire de l'installation, reconnait avoir pris acte de l'arrêté préfectoral auquel la présente fiche est annexée et vaut prescription.

Date des travaux :

.....

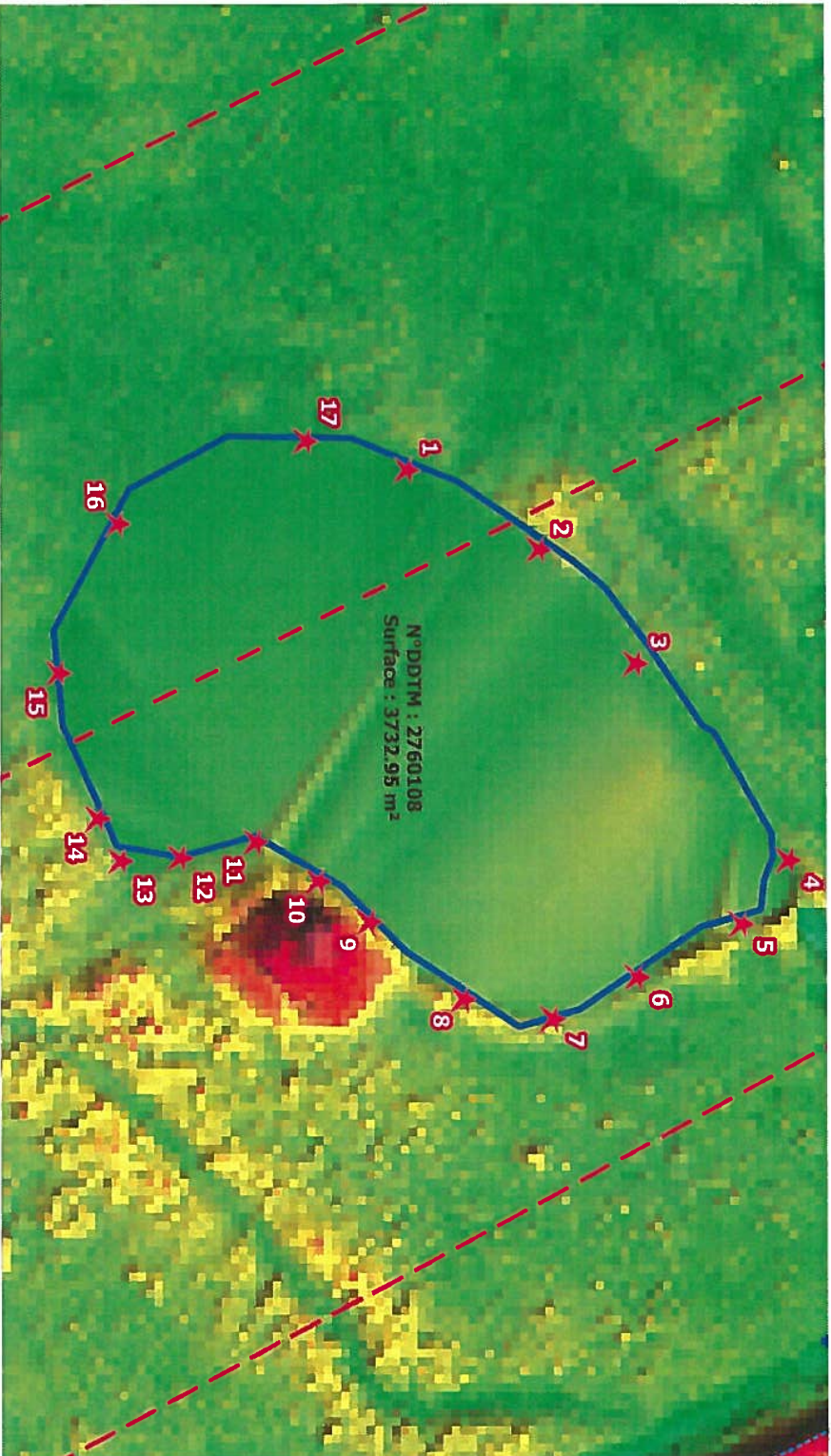
Entreprise réalisant les travaux :

.....

Fait en 2 exemplaires le/...../.....

à

Signature :



ID_POINT	X_CC50	Y_CC50
1	1511046.03	9140720.922
2	1511055.435	9140736.432
3	1511068.839	9140747.845
4	1511092.039	9140765.939
5	1511099.536	9140760.382
6	1511105.781	9140747.959
7	1511110.643	9140737.92
8	1511108.351	9140727.443
9	1511099.304	9140716.387
10	1511094.49	9140710.411
11	1511089.866	9140703.023
12	1511091.721	9140694.103
13	1511092.12	9140687.05
14	1511087.129	9140684.387
15	1511069.976	9140679.751
16	1511052.402	9140686.797
17	1511042.646	9140709.027

Coordonnées CC50 - Récepteur GNSS précision centimétrique

- Légende**
-  Limite Réserve Naturelle
 -  Zone de non chasse
 -  Relevés DGPS
 -  Réseau hydraulique
 -  Pipelines
 -  Chemins
 -  Limites de la mare
 -  Limites de clap
 -  Limites parcelaires agricole ou roselière exploitée

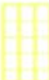






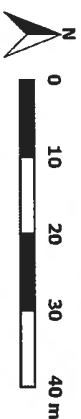
Sources : GIPSA (LIDAR 2013), Maison de l'Estuaire

- Monsieur Nicolas LEGENDRE est autorisé à sortir le caisson de la mare n°27 601 19 et à le remplacer par un nouveau caisson. Le nouveau caisson sera positionné au même emplacement (plan ci-annexé). Les déblais inhérents à l'excavation de l'ancien caisson seront utilisés pour enterrer le nouveau caisson. L'ancien caisson devra être évacué de la réserve naturelle dans un délai d'un mois à compter de la date de son extraction.



LÉGENDE

-  Curage / Aplaniissement
-  Dépôt / Réhaussement
-  Nivellement
-  Travaux sur gabion
-  Travaux sur ouvrage hydraulique



Sources : IGN (BDOrtho 2015), Maison de l'Estuaire

BON DE TRAVAUX

À compléter et à signer par le rétrocessionnaire déclaré et à transmettre au moins 3 jours ouvrés avant le début des travaux à :

Maison de l'Estuaire
20, Rue Jean Cauvret
76600 LE HAVRE

Je soussigné(e), M./Mme LEGENDRE Nicolas, rétrocessionnaire de l'installation, reconnait avoir pris acte de l'arrêté préfectoral auquel la présente fiche est annexée et vaut prescription.

Date des travaux :

.....

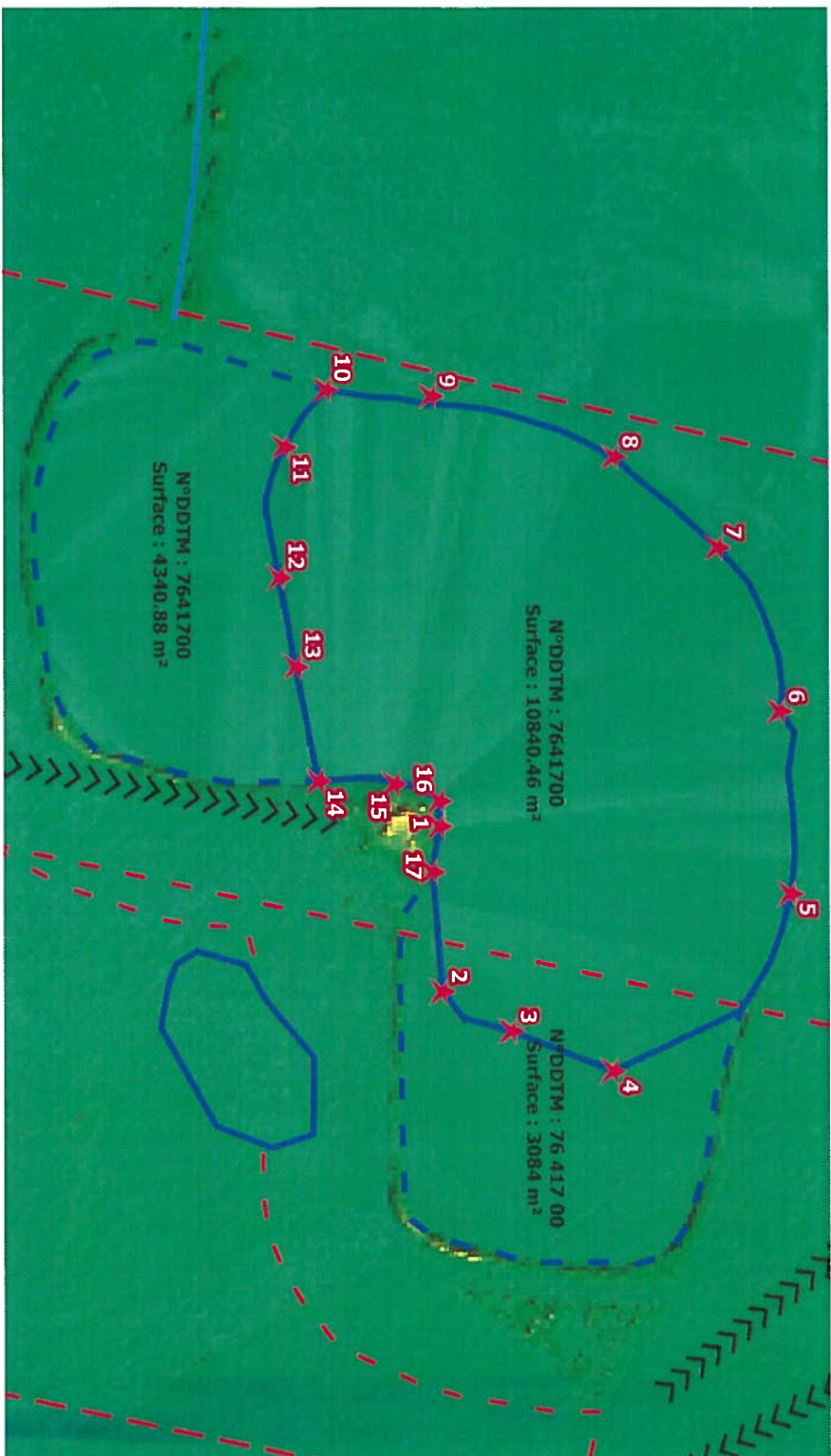
Entreprise réalisant les travaux :

.....

Fait en 2 exemplaires le/...../.....

à

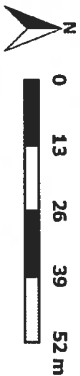
Signature :



ID_POINT	X_CC50	Y_CC50
1	1506092,99	9142521,682
2	1506127,516	9142522,204
3	1506135,776	9142536,692
4	1506144,138	9142557,945
5	1506107,141	9142595,264
6	1506068,918	9142593,099
7	1506034,642	9142580,044
8	1506015,729	9142558,219
9	1506003,042	9142520,007
10	1506001,692	9142497,856
11	1506013,602	9142489,038
12	1506040,87	9142488,007
13	1506059,552	9142491,449
14	1506083,454	9142496,21
15	1506084,118	9142512,114
16	1506087,701	9142521,6
17	1506102,528	9142520,131

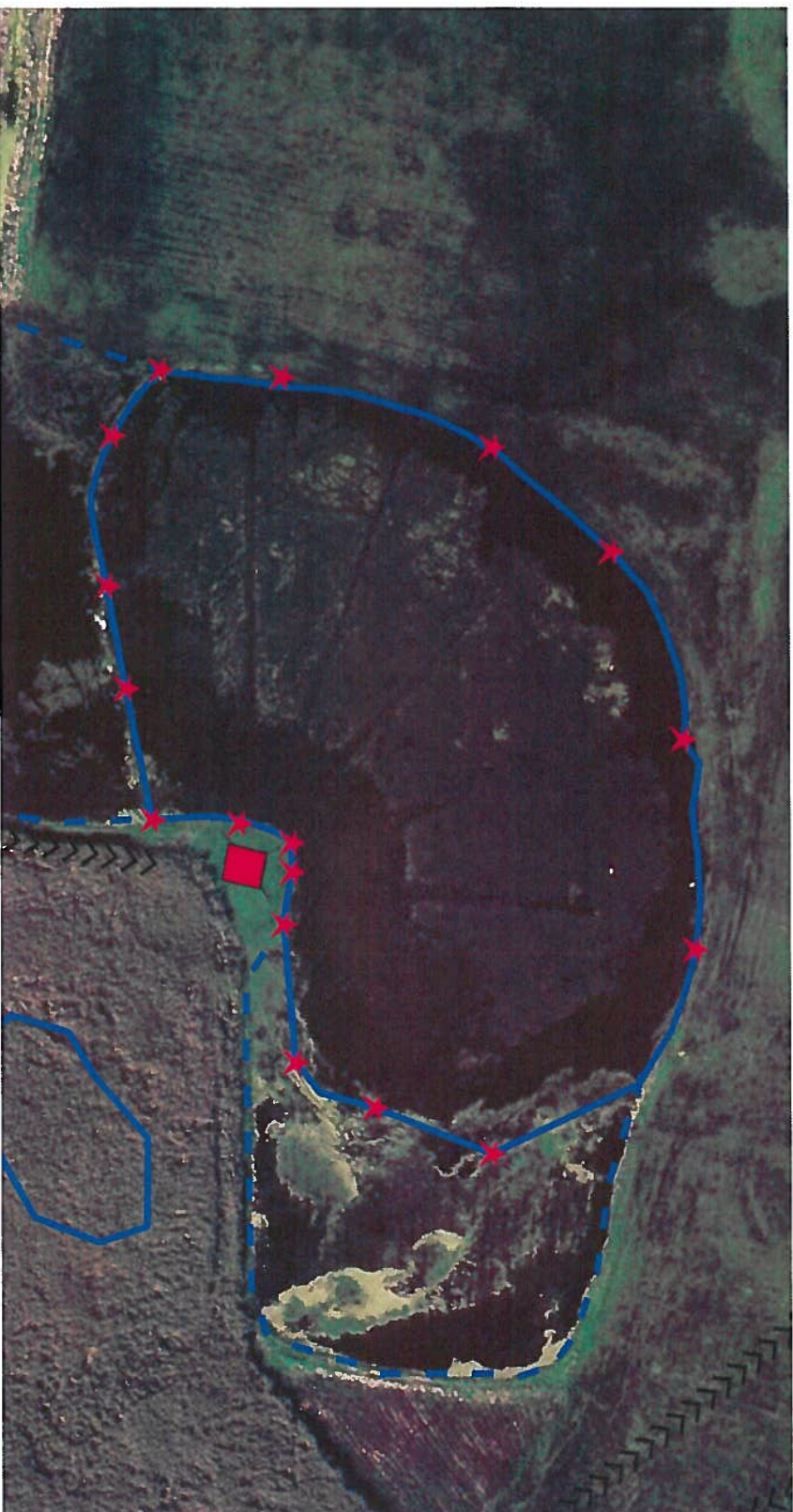
Coordonnées CC50 - Récepteur GNSS précision centimétrique

- Légende**
-  Réseau hydraulique
 -  Limites de la mare
 -  Limites de clap
 -  Limites parcelaires agricole ou roselière exploitée
 -  Relevés DGPS
 -  Zone de non chasse
 -  Pipelines
 -  Chemins

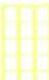






Sources : GIPSA (LIDAR 2011), Maison de l'Estuaire

- Monsieur Dimitri CLEMENT est autorisé à sortir le caisson de la mare n°76 417 00 et à le remplacer. Le rétrocessionnaire n'est pas autorisé à curer le creux individuel alimentant la mare n°76 417 00. Le nouveau caisson sera positionné au même emplacement (plan ci-joint). Les déblais inhérents à l'excavation de l'ancien caisson seront utilisés pour enterrer le nouveau caisson. Le rétrocessionnaire n'est pas autorisé à prélever de la terre supplémentaire pour enterrer le caisson. L'ancien caisson devra être évacué de la réserve naturelle dans un délai d'un mois à compter de la date de son extraction.



LÉGENDE

-  Curage / Aplatissement
-  Dépôt / Réhaussement
-  Nivellement
-  Travaux sur gabion
-  Travaux sur ouvrage hydraulique



Sources : IGN (BDOrtho 2015), Maison de l'Estuaire

BON DE TRAVAUX

À compléter et à signer par le rétrocessionnaire déclaré et à transmettre au moins 3 jours ouvrés avant le début des travaux à :

Maison de l'Estuaire
20, Rue Jean Cauret
76600 LE HAVRE

Je soussigné(e), M./Mme CLEMENT Dimitri, rétrocessionnaire de l'installation, reconnait avoir pris acte de l'arrêté préfectoral auquel la présente fiche est annexée et vaut prescription.

Date des travaux :

.....

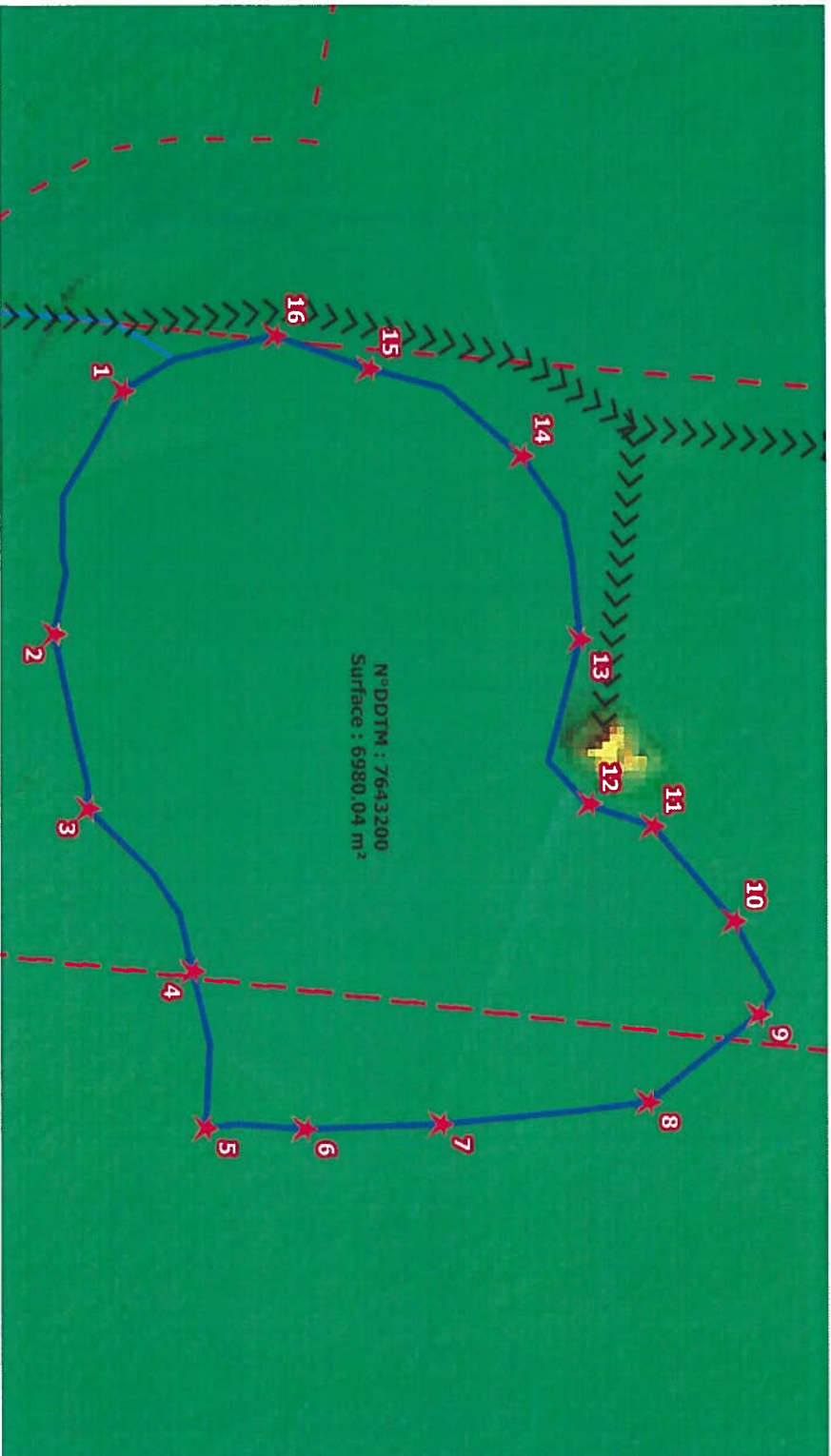
Entreprise réalisant les travaux :

.....

Fait en 2 exemplaires le/..../.....

à

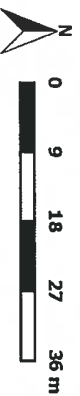
Signature :



ID_POINT	X_CC50	Y_CC50
1	1507330.983	9142554.592
2	1507364.006	9142545.172
3	1507387.87	9142549.72
4	1507410.04	9142563.99
5	1507431.383	9142565.713
6	1507431.509	9142579.244
7	1507430.808	9142597.83
8	1507427.775	9142626.292
9	1507415.879	9142641.433
10	1507403.166	9142638.137
11	1507390.212	9142626.978
12	1507387.131	9142618.302
13	1507364.744	9142617.048
14	1507339.695	9142609.074
15	1507327.894	9142588.245
16	1507323.39	9142575.388

Coordonnées CC50 - Récepteur GNSS précision centimétrique

- Légende**
-  Limite Réserve Naturelle
 -  Zone de non chasse
 -  Relevés DGPS
 -  Réseau hydraulique
 -  Pipelines
 -  Chemins
 -  Limites de la mare
 -  Limites de clap
 -  Limites parcelaires agricole ou roselière exploitée

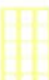






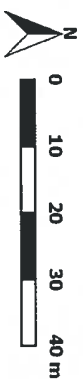
Sources : GIPSA (UDAR 2011), Maison de l'Estuaire

- Monsieur Anthony NAZE est autorisé à sortir le caisson de la mare n°76 432 00 et à le remplacer. Le nouveau caisson sera positionné au même emplacement (plan ci-joint). Les délais inhérents à l'excavation de l'ancien caisson seront utilisés pour enterrer le nouveau caisson. L'ancien caisson devra être évacué de la réserve naturelle dans un délai d'un mois à compter de la date de son extraction. La prise de terre supplémentaire pour la butte de gabion est interdite.



LÉGENDE

-  Curage / Aplatissement
-  Dépôt / Réhaussement
-  Nivellement
-  Travaux sur gabion
-  Travaux sur ouvrage hydraulique



Sources : IGN (BDOrtho 2015), Maison de l'Estuaire

BON DE TRAVAUX

À compléter et à signer par le rétrocessionnaire déclaré et à transmettre au moins 3 jours ouvrés avant le début des travaux à :

Maison de l'Estuaire
20, Rue Jean Cauvret
76600 LE HAVRE

Je soussigné(e), M./Mme NAZE Anthony, rétrocessionnaire de l'installation, reconnait avoir pris acte de l'arrêté préfectoral auquel la présente fiche est annexée et vaut prescription.

Date des travaux :

.....

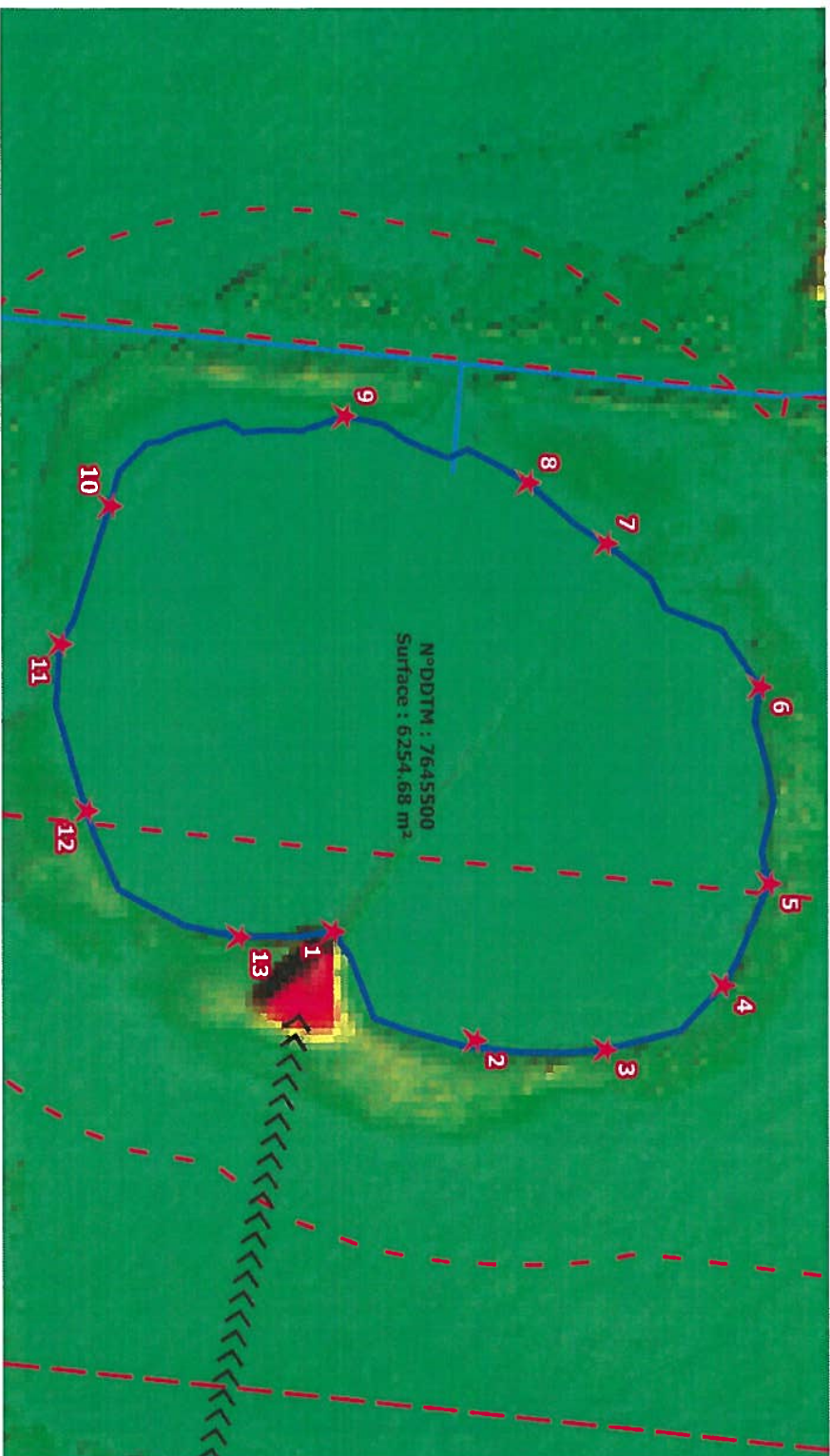
Entreprise réalisant les travaux :

.....

Fait en 2 exemplaires le/...../.....

à

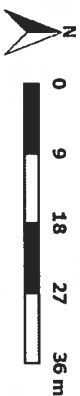
Signature :



ID_POINT	X_CC50	Y_CC50
1	1508571.794	9142503.838
2	1508586.532	9142523.161
3	1508587.797	9142540.986
4	1508579.094	9142557.068
5	1508565.276	9142563.309
6	1508538.518	9142562.175
7	1508519.015	9142541.249
8	1508510.735	9142530.564
9	1508501.716	9142505.588
10	1508513.943	9142473.571
11	1508532.7	9142466.741
12	1508555.366	9142470.296
13	1508572.509	9142491.009

Coordonnées CC50 - Récepteur GNSS précision centimétrique

- Légende**
-  Limite Réserve Naturelle
 -  Zone de non chasse
 -  Relevés DGPS
 -  Réseau hydraulique
 -  Pipelines
 -  Chemins
 -  Limites de la mare
 -  Limites de clap
 -  Limites parcelaires agricole ou roselière exploitée








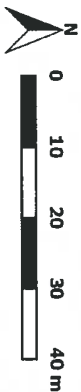
Sources : GIPSA (LIDAR 2011), Maison de l'Estuaire

- Monsieur Sébastien CAHARD est autorisé à remplacer la buse d'alimentation d'eau de la mare n°76 455 00 à la position initiale et à niveler cette canalisation avec le remblai provenant de la zone de prélevement, formée d'un carré de 5m de côté, située 65m au nord de la dite buse, définie dans la carte ci-dessous. La profondeur de prélevement ne devra pas excéder 25cm. La zone de travaux autorisée est délimitée dans la carte ci-dessous. Le rétrocessionnaire n'est pas autorisé à dépasser cette zone de chantier en raison de la présence d'espèce protégée. Les travaux devront être effectués manuellement.



LÉGENDE

-  Curage / Aplatissement
-  Dépôt / Réhaussement
-  Nivellement
-  Travaux sur gablon
-  Travaux sur ouvrage hydraulique



Sources : IGN (BDOrtho 2015), Malsion de l'Estuaire

BON DE TRAVAUX

À compléter et à signer par le rétrocessionnaire déclaré et à transmettre au moins 3 jours ouvrés avant le début des travaux à :

Maison de l'Estuaire
20, Rue Jean Caurret
76600 LE HAVRE

Je soussigné(e), M./Mme CAHARD Sébastien, rétrocessionnaire de l'installation, reconnait avoir pris acte de l'arrêté préfectoral auquel la présente fiche est annexée et vaut prescription.

Date des travaux :

.....

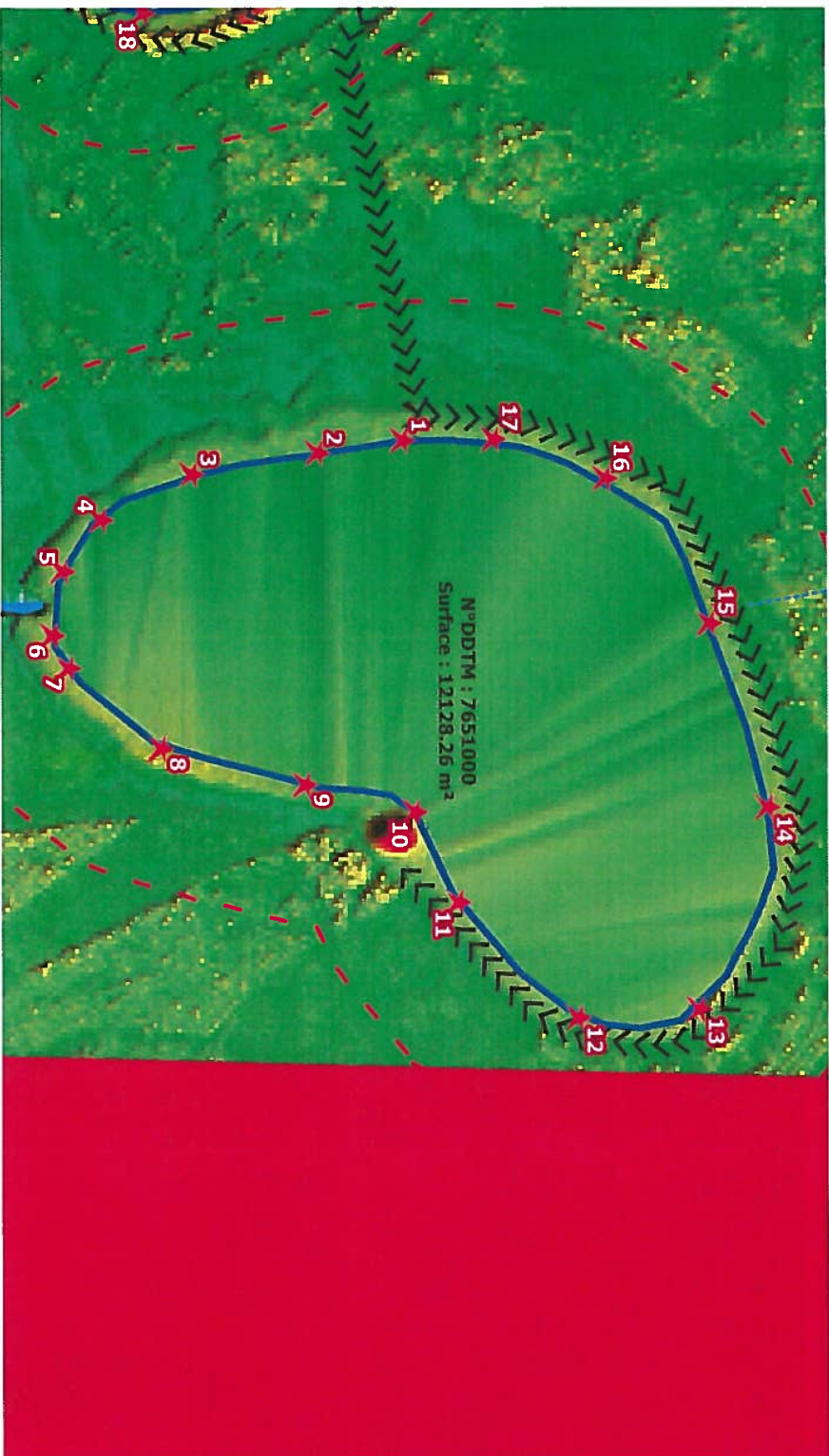
Entreprise réalisant les travaux :

.....

Fait en 2 exemplaires le/...../.....

à

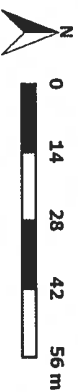
Signature :



ID_POINT	X_CC50	Y_CC50
1	1501761.344	9142317.798
2	1501764.031	9142299.465
3	1501768.693	9142272.212
4	1501778.554	9142252.617
5	1501789.589	9142244.396
6	1501803.474	9142242.114
7	1501810.544	9142245.589
8	1501827.92	9142265.534
9	1501835.739	9142296.595
10	1501841.608	9142320.345
11	1501861.1	9142329.739
12	1501886.013	9142355.782
13	1501884.184	9142382.037
14	1501840.563	9142396.915
15	1501800.787	9142384.406
16	1501769.479	9142361.92
17	1501761.051	9142337.648
18	1501669.05	9142262.025

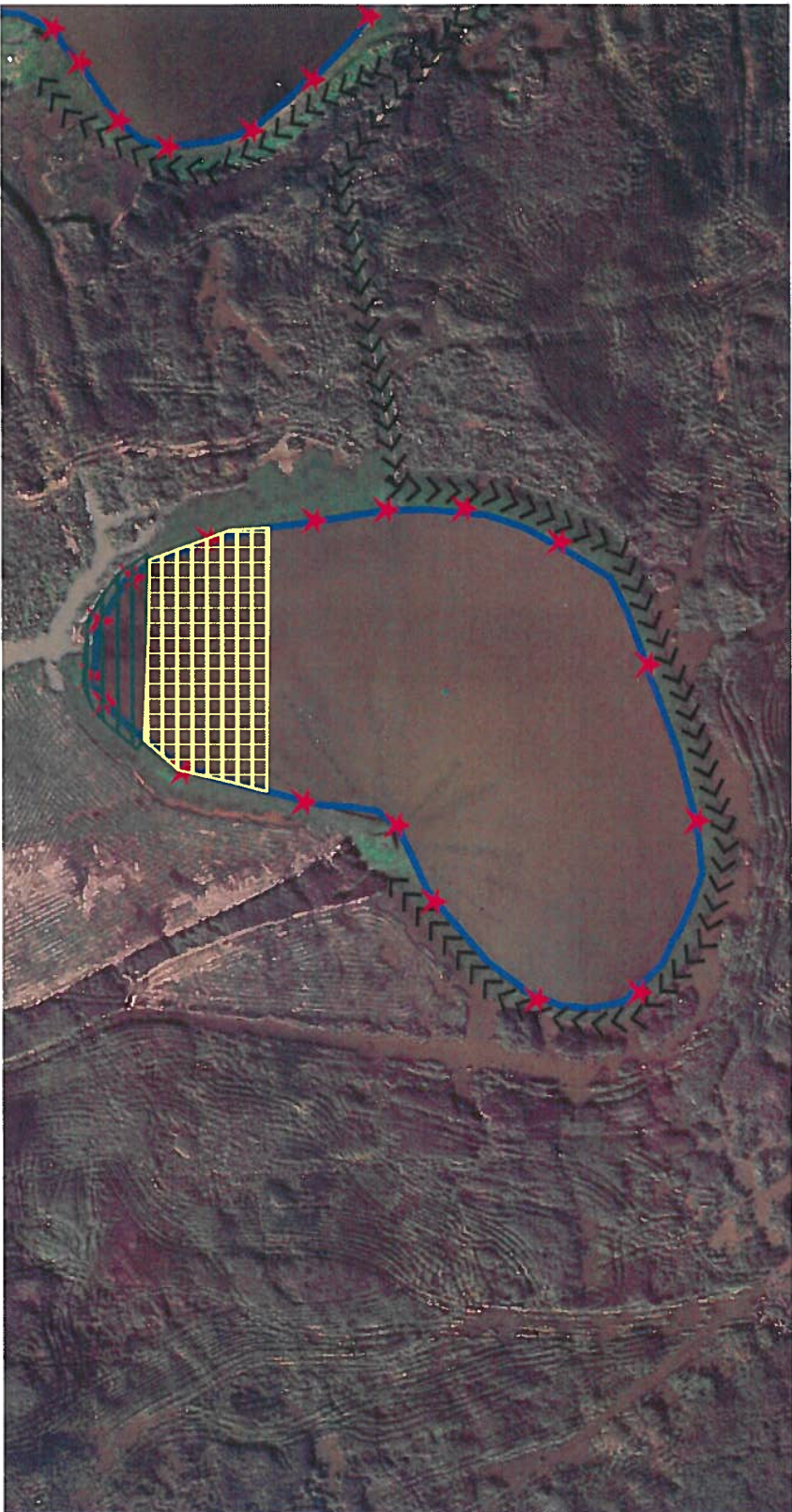
Coordonnées CC50 - Récepteur GNSS précision centimétrique

- Légende**
-  Limite Réserve Naturelle
 -  Réseau hydraulique
 -  Relevés DGPS
 -  Zone de non chasse
 -  Pipelines
 -  Chemins
 -  Limites de la mare
 -  Limites de clap
 -  Limites parcelaires agricole ou roselière exploitée

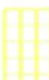






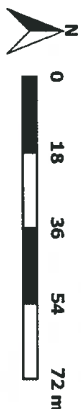
Sources : GIPSA (LIDAR 2011), Maison de l'Estuaire

- Monsieur **MATTHIEU COURCHE** est autorisé à procéder au recul de la mare n°76 510 00 en rebouchant la mare depuis son bordé sud, avec les sédiments de curage de la présente mare. Ce recul est autorisé sur les 10 premiers mètres de la mare depuis son bordé sud en conservant la même cote topographique du bordé existant. La zone de curage autorisée s'étend à 40m au nord du bordé existant. Le blindage du bordé sud par des palplanches est interdit.



LÉGENDE

-  Curage / Aplatissement
-  Dépôt / Réhaussement
-  Nivellement
-  Travaux sur gabion
-  Travaux sur ouvrage hydraulique



Sources : IGN (BDOrtho 2015), Maison de l'Estuaire

BON DE TRAVAUX

À compléter et à signer par le
rétrocessionnaire déclaré et à transmettre au
moins 3 jours ouvrés avant le début des
travaux à :

Maison de l'Estuaire
20, Rue Jean Caurret
76600 LE HAVRE

Je soussigné(e), M./Mme **COURCHE Mathieu**, rétrocessionnaire de l'installation, reconnait avoir pris acte de l'arrêté préfectoral auquel la présente fiche est annexée et vaut prescription.

Date des travaux :

.....

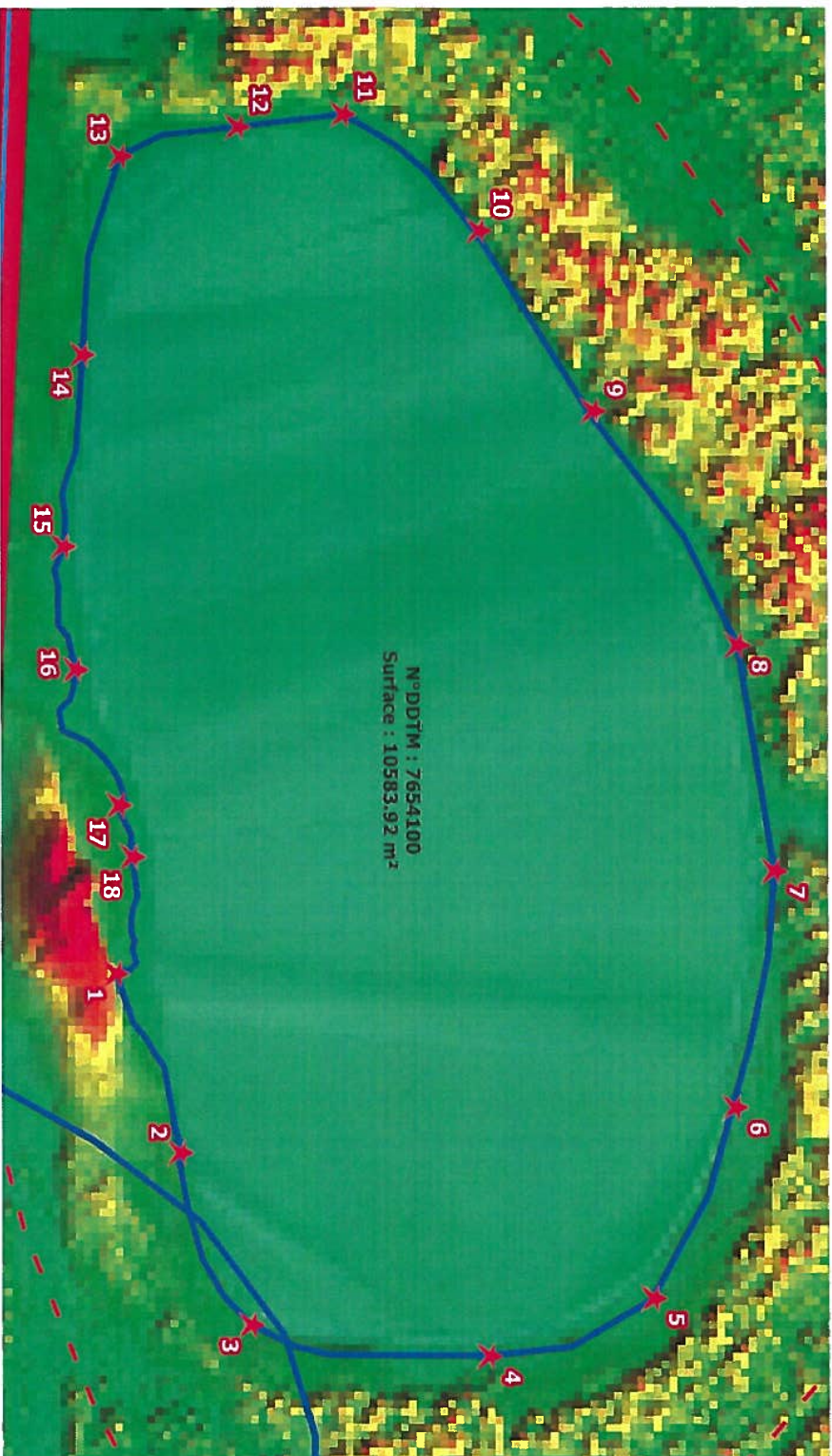
Entreprise réalisant les travaux :

.....

Fait en 2 exemplaires le/...../.....

à

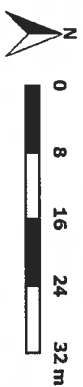
Signature :



ID_POINT	X_CC50	Y_CC50
1	1506152,05	9141828,932
2	1506174,595	9141836,937
3	1506196,29	9141845,777
4	1506200,229	9141875,943
5	1506192,968	9141896,766
6	1506168,937	9141907,084
7	1506139,177	9141912,08
8	1506110,663	9141907,453
9	1506081,168	9141889,356
10	1506058,504	9141874,934
11	1506043,842	9141857,684
12	1506045,379	9141844,364
13	1506049,074	9141829,614
14	1506074,085	9141824,826
15	1506098,227	9141822,34
16	1506113,721	9141823,857
17	1506130,832	9141829,319
18	1506137,336	9141831,011

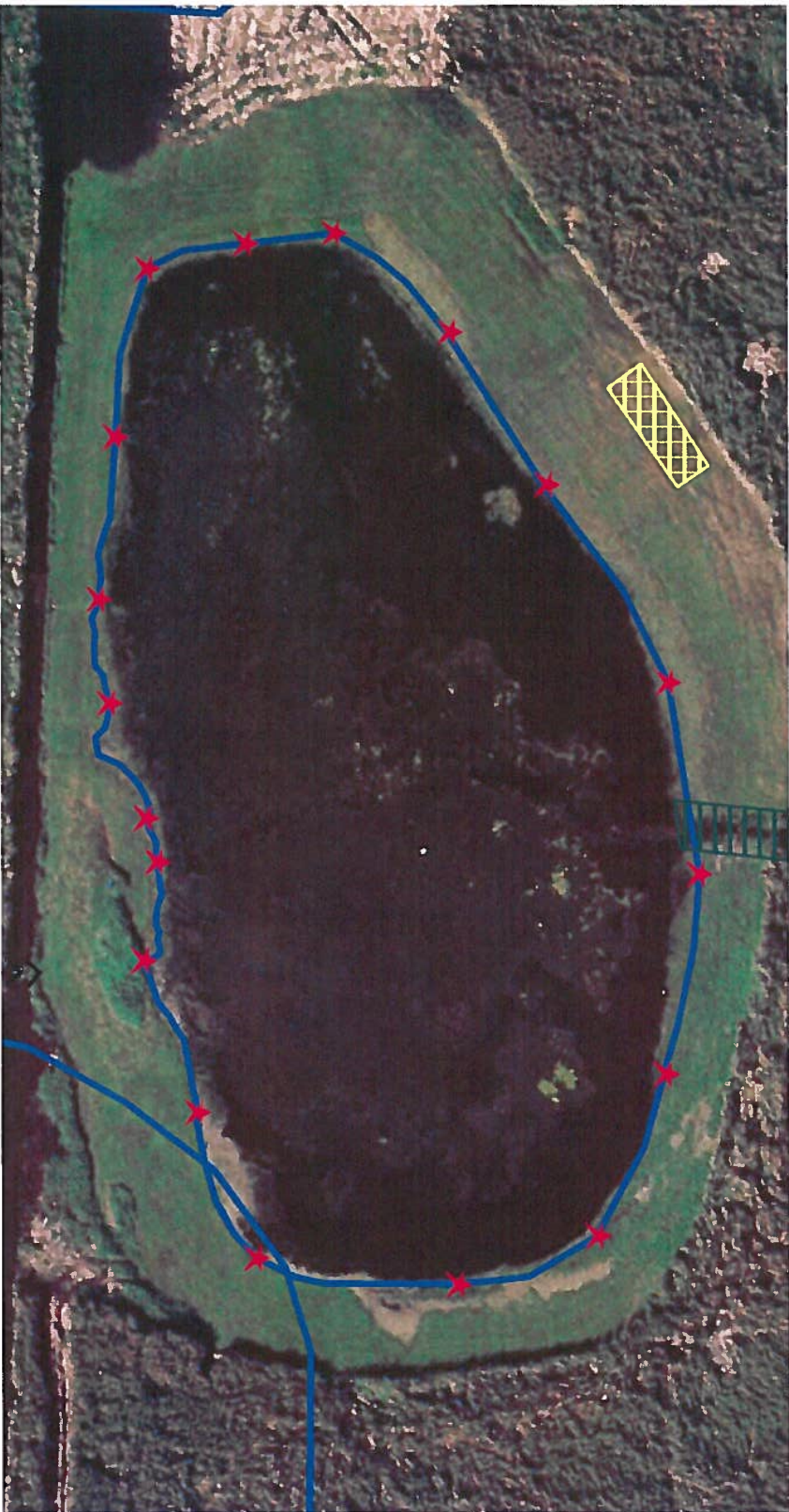
Coordonnées CC50 - Récepteur GNSS précision centimétrique

- Légende**
-  Limite Réserve Naturelle
 -  Zone de non chasse
 -  Relevés DGPS
 -  Réseau hydraulique
 -  Pipelines
 -  Chemins
 -  Limites de la mare
 -  Limites de clap
 -  Limites parcelaires agricole ou rosefière exploitée

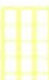






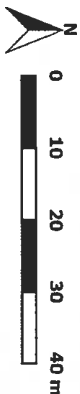
Sources : GIPSA (LIDAR 2011), Maison de l'Estuaire

- Monsieur Jérôme DESMOULINS est autorisé à remettre en état l'alimentation en eau de la mare n°76 541 00 à l'aide de remblai provenant de la zone de prélèvement définie dans la carte ci-jointe. La zone de prélèvement représentée un rectangle de 20 x 5m, il est située 50m à l'ouest du creux. Le nivellement du bordé sud n'est pas autorisé. Les travaux sur l'ouvrage public nommé « les diquettes » ne sont pas autorisés. Les interventions à la main pour reboucher les trous de ragondin sont possibles.



LÉGENDE

-  Curage / Aplatissement
-  Dépôt / Réhaussement
-  Nivellement
-  Travaux sur gabion
-  Travaux sur ouvrage hydraulique



Sources : IGN (BDOrtho 2015), Maison de l'Estuaire

BON DE TRAVAUX

À compléter et à signer par le rétrocessionnaire déclaré et à transmettre au moins 3 jours ouvrés avant le début des travaux à :

Maison de l'Estuaire
20, Rue Jean Cauret
76600 LE HAVRE

Je soussigné(e), M./Mme DESMOULINS Jérôme, rétrocessionnaire de l'installation, reconnait avoir pris acte de l'arrêté préfectoral auquel la présente fiche est annexée et vaut prescription.

Date des travaux :

.....

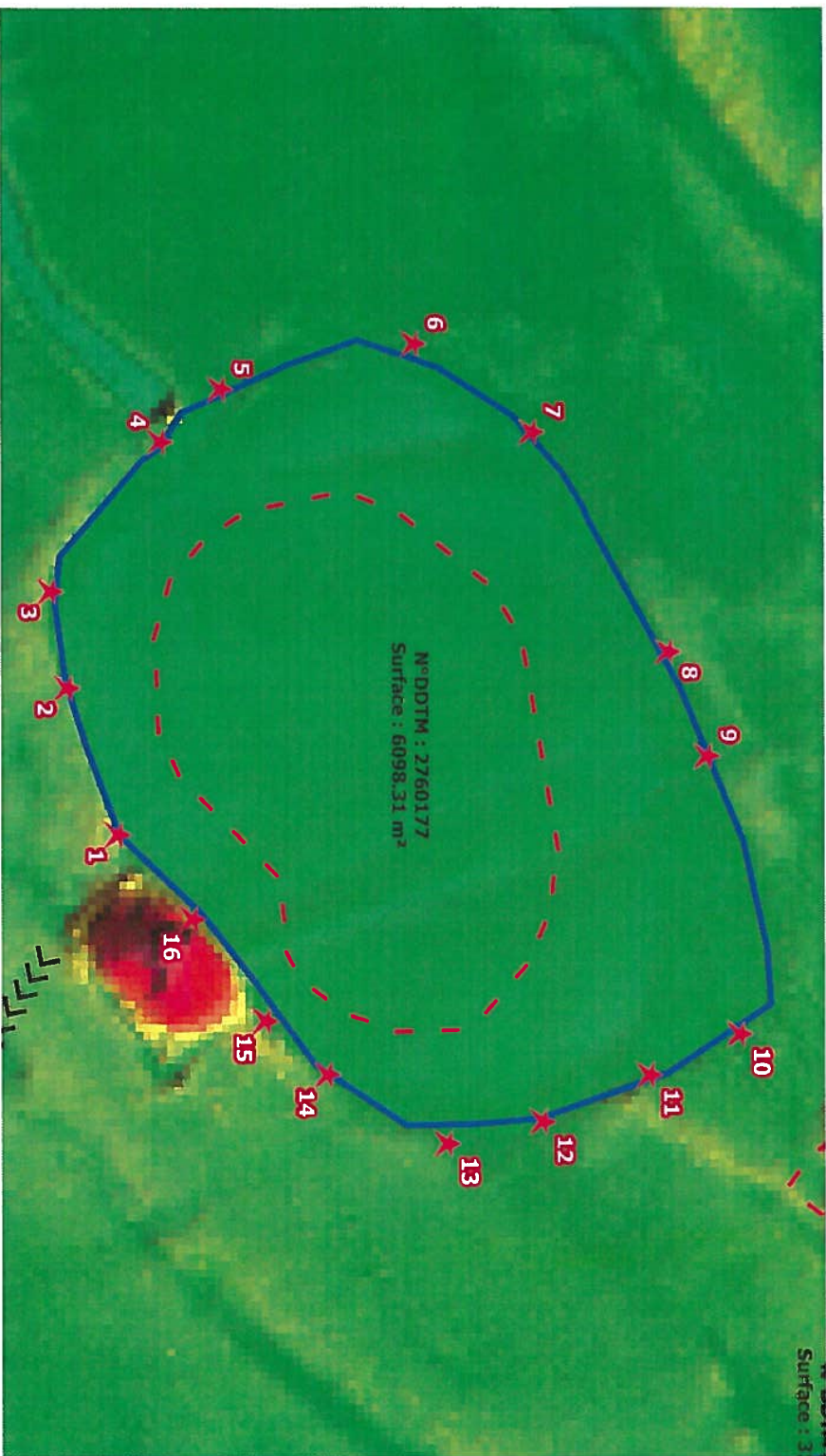
Entreprise réalisant les travaux :

.....

Fait en 2 exemplaires le/..../.....

à

Signature :

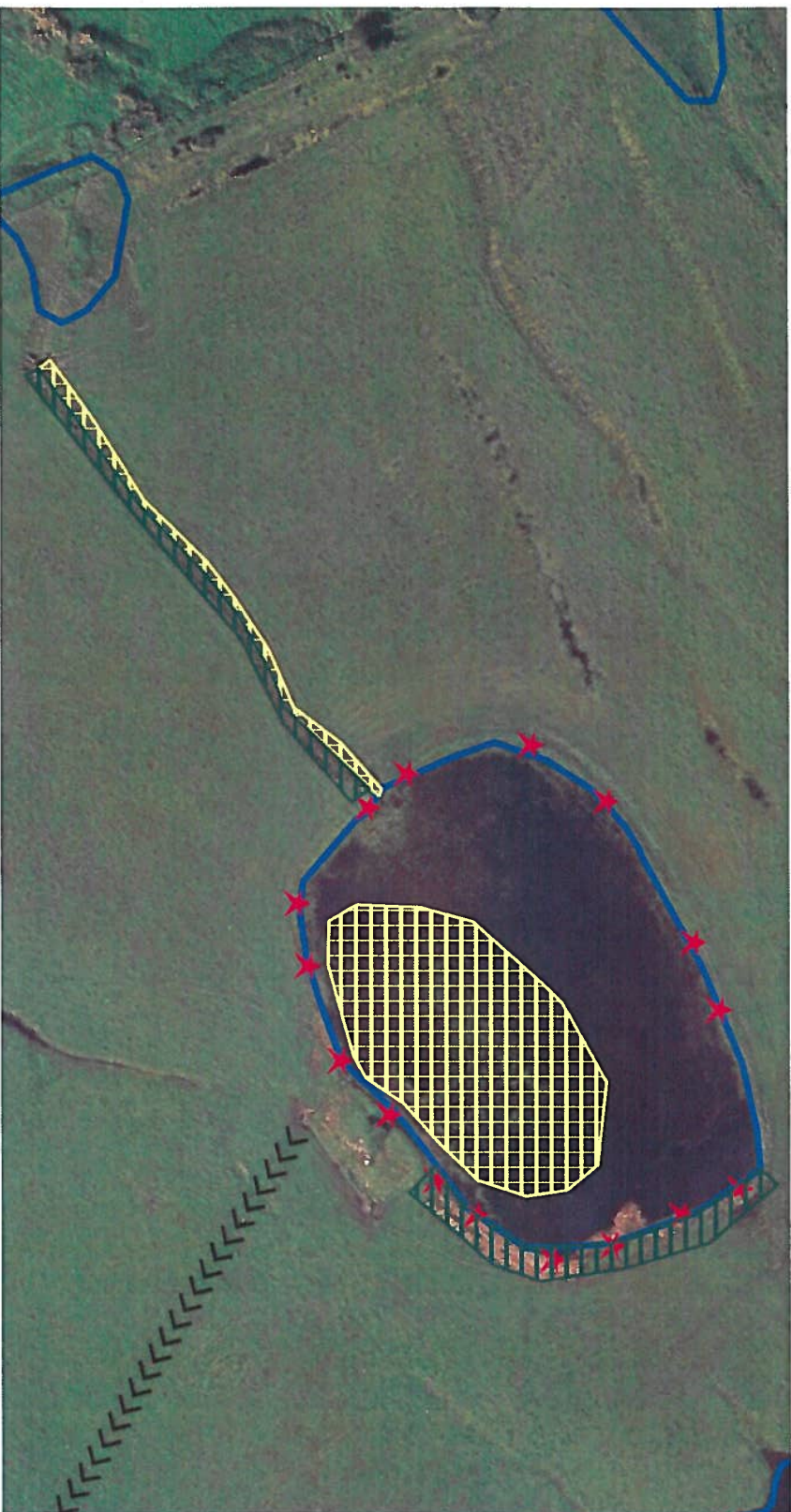


ID_POINT	X_CC50	Y_CC50
1	1511316.781	9140843.289
2	1511298.191	9140836.879
3	1511285.977	9140834.796
4	1511267.061	9140848.756
5	1511260.451	9140856.355
6	1511254.724	9140880.94
7	1511265.819	9140895.902
8	1511293.61	9140913.161
9	1511306.806	9140918.103
10	1511341.99	9140922.255
11	1511347.168	9140910.73
12	1511353.047	9140897.179
13	1511355.833	9140885.063
14	1511347.123	9140869.896
15	1511340.29	9140862
16	1511327.444	9140852.779






Coordonnées CC50 - Récepteur GNSS précision centimétrique



- Monsieur Olivier ROUZEE est autorisé à procéder au curage partiel de la mare n° 27 601 77 sur la zone définie dans le plan ci-annexé et au curage du creux d'alimentation d'eau de la mare, au droit d'une des berges. La zone de curage de la mare ne doit pas excéder un rayon de 40m de long depuis le gabion et la profondeur ne doit pas excéder 15cm. Les dépôts des produits de curage sur le bordé de la mare ne doivent pas excéder 6m de large, ceux du creux ne doivent pas excéder 3m de large.



LÉGENDE

-  Curage / Aplaniissement
-  Travaux sur ouvrage hydraulique
-  Travaux sur gabion
-  Nivellement
-  Dépôt / Réhaussement



Sources : IGN (BDOrtho 2015), Maison de l'Estuaire

BON DE TRAVAUX

À compléter et à signer par le rétrocessionnaire déclaré et à transmettre au moins 3 jours ouvrés avant le début des travaux à :

Maison de l'Estuaire
20, Rue Jean Caurret
76600 LE HAVRE

Je soussigné(e), M./Mme ROUZEE Olivier, rétrocessionnaire de l'installation, reconnait avoir pris acte de l'arrêté préfectoral auquel la présente fiche est annexée et vaut prescription.

Date des travaux :

.....

Entreprise réalisant les travaux :

.....

Fait en 2 exemplaires le/...../.....

à

Signature :

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

76-2017-07-17-006

AP de refus de travaux sur les mares à usage cynégétique
sur les installations situées dans la réserve nationale de

*AP de refus de travaux sur les mares à usage cynégétique sur les installations situées dans la
réserve nationale de l'estuaire de la Seine*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE
Mission Estuaire

Arrêté n° ME/2017/05 du 17 JUIL. 2017

portant refus des demandes de travaux sur les mares de chasse dans le cadre de la campagne de travaux 2017 sur les installations à usage cynégétique situées sur la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code des ports maritimes ;
- Vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°ME/2016/01 du 26 janvier 2016 portant approbation du troisième plan de gestion modifié de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu l'arrêté n°17-76 du 29 mars 2017 portant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté du 26 janvier 2016 approuvant le troisième plan de gestion modifié de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu la convention de gestion en date du 30 juin 2010 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, renouvelée en 2015 ;
- Vu La décision du comité consultatif de la réserve naturelle du 5 mai 2009 portant délégation des avis concernant les demandes de travaux sur la réserve naturelle ;
- Vu les demandes de travaux sur les mares à usage cynégétique n° 76 485, 76 503 00, 76 555 00;
- Vu l'avis du groupe de travail,

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Considérant que les travaux demandés sur la mare n°76 485 00 ne sont pas compatibles avec les objectifs de gestion des niveaux d'eau prescrits par le cahier des charges hydrauliques (GH7) du troisième plan de gestion, en ce qu'ils créent un cloisonnement artificiel ;

Considérant que les travaux demandés sur la mare n°76 503 00 reviennent à agrandir la mare, agrandissement interdit par le décret n°97-1329 de création de la réserve naturelle,

Considérant que la continuité hydraulique entre le creux et la mare est fonctionnelle et que ce creux d'alimentation de la mare n°76 555 00 ne nécessite pas de curage pour maintenir la mare en eau ;

Considérant que le cahier des charges sur les travaux sur les mares de chasse (GH14) du troisième plan de gestion de la réserve naturelle et le décret de la réserve n°97-1329 ne sont pas compatibles avec ces trois demandes ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

ARRETE :

Article 1er – Les travaux sur les mares de chasse de l'association de chasse sur le domaine public maritime baie de Seine-pays de Caux, listées ci-dessous, sont refusées :

- sur la circonscription du Grand Port Maritime du Havre :
 - Mare n°76 485 00, rétrocessionnaire : Madame Mélina VOTTIER,
- sur la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen :
 - Mare n°76 555 00, rétrocessionnaire : Monsieur Bruno RAYMOND,
 - Mare n°76 503 00, rétrocessionnaire : Monsieur René COQUELIN.

Article 2 – Les travaux refusés pour chacune de ces mares sont spécifiés au sein de fiches individuelles, annexées au présent arrêté, comportant une cartographie d'état des lieux et un plan avec un descriptif des travaux refusés.

Article 3 – L'association de chasse sur le domaine public maritime baie de Seine - pays de Caux, en tant que concessionnaire, est chargée de transmettre la présente décision aux rétrocessionnaires concernés par l'article 1.

Article 4 – La Maison de l'estuaire, gestionnaire de la réserve naturelle, est chargée du suivi et du contrôle de la présente décision.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié aux directeurs du Grand Port Maritime du Havre et du Grand Port Maritime de Rouen, au Président de la Maison de l'estuaire et à l'association de chasse sur le domaine public maritime baie de Seine – Pays de Caux.

Article 6 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le Président de la Maison de l'estuaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 17 JUIL. 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie,

Patrick BERG

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

76-2017-07-17-007

AP de refus des demandes d'assèchement des mares de
chasse dans la réserve nationale de l'estuaire de la Seine

*AP de refus des demandes d'assèchement des mares de chasse dans la réserve nationale de
l'estuaire de la Seine*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE
Mission Estuaire

Arrêté n° ME/2017/06 du 17 JUL. 2017

portant refus des demandes d'assèchement des mares de chasse dans le cadre de la campagne de travaux 2017 sur les installations à usage cynégétique situées sur la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;

Vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté n°ME/2016/01 du 26 janvier 2016 portant approbation du troisième plan de gestion modifié de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;

Vu l'arrêté n°17-76 du 29 mars 2017 portant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2016 approuvant le troisième plan de gestion modifié de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;

Vu l'arrêté sécheresse du 9 mai 2017 constatant le franchissement du seuil de crise sécheresse et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance et d'interdiction provisoires des usages de l'eau dans la zone d'alerte n°5 Etretat – Yport – Pointe de Caux – Commerce – Embouchure Seine ;

Vu la convention de gestion en date du 30 juin 2010 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, renouvelé en 2015 ;

Vu la décision du comité consultatif de la réserve naturelle du 5 mai 2009 portant délégation des avis concernant les demandes de travaux sur la réserve naturelle ;

Vu les demandes de travaux sur les mares à usage cynégétique n° 76 396 00, 76 399 00, 76 410 00, 76 455 00, 76 488 00, 76 510 00, 76 541 00, 76 549 00, 27 601 19,

Vu l'avis du groupe de travail ;

Considérant le franchissement du seuil de crise sécheresse sur la zone d'alerte n°5 englobant le territoire de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine,

Considérant que l'arrêté du 9 mai 2017 sus-visé prescrit l'interdiction de vidange et de remise en eau des plans d'eau sur la zone d'alerte n°5 Etretat – Yport – Pointe de Caux – Commerce – Embouchure Seine jusqu'au 31 décembre 2017,

Considérant la présence d'espèces patrimoniales sur la mare 27 601 19, susceptibles d'être impactées par un assèchement, et de la possibilité de réaliser les travaux demandés sans assécher le plan d'eau,

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

ARRETE :

Article 1er – Les demande de mise en assec formulées par les rétrocessionnaires de l'association de chasse sur le domaine public maritime – baie de Seine - pays de Caux , dans le cadre des demandes de travaux sur les mares de chasse n°76 396 00, 76 399 00, 76 410 00, 76 455 00, 76 488 00, 76 510 00, 76 541 00, 76 549 00, sont refusées.

Article 2 - La demande de mise en assec formulée par Monsieur LEGENDRE sur la mare n°27 601 19 est refusée.

Article 3 – L'association de chasse sur le domaine public maritime baie de Seine – pays de Caux, en tant que concessionnaire, est chargée de transmettre la présente décision au rétrocessionnaire concerné par l'article 1.

Article 4 – La Maison de l'estuaire, gestionnaire de la réserve naturelle, est chargée du suivi et du contrôle de la présente décision.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au directeur du Grand Port Maritime du Havre, au directeur du Grand Port Maritime de Rouen, au Président de la Maison de l'estuaire, au président de l'Association de chasse sur le domaine public maritime baie de Seine – Pays de Caux.

Article 6 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le Président de la Maison de l'estuaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen, le

17 JUIL. 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie,

Patrick BERG

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2017-07-19-001

subdélégation de signature P GARCIA aux DA 19 juillet
2017

SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE M. GARCIA AUX DIRECTEURS ADJOINTS



UNITE DEPARTEMENTALE DE SEINE MARITIME

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'Unité Départementale de la Seine Maritime de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU le Code du travail, notamment son article R.8122-2 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

VU L'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean François DUTERTRE, Directeur du travail, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 31 mai 2017 conduisant Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Seine Maritime ;

VU la décision du 27 juin 2017 du DIRECCTE de Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional adjoint et responsable de l'unité Départementale de la Seine Maritime, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence,

de la consommation, du travail, de l'emploi de Normandie, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés dans l'article 1, dans les limites du ressort territorial de son unité,

DECIDE

Article premier : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre GARCIA, responsable de l'unité départementale de la Seine-Maritime, la délégation de signature en matière de décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés dans l'article 1 de la délégation de signature du 27 juin 2017 est successivement exercée en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant par :

- Madame Dalila BENAKCHA, Directrice adjointe du travail
- Monsieur Stéphane CORO, Directeur adjoint du travail
- Madame Corinne HUET, Directrice adjointe du travail
- Monsieur Sébastien VANROKEGHEM, Directeur adjoint du travail
- Monsieur Pierre-François LEBOULANGER, Directeur adjoint du travail


Article 2 : La présente subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département et sera transmise au DIRECCTE de Normandie.

Article 3 : Les délégataires susnommés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente qui prendra effet à compter de ce jour.

Rouen, le 19 juillet 2017

Le Directeur de l'Unité Départementale
de la Seine Maritime

Pierre GARCIA



Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2017-07-03-011

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DU SIE ROUEN VILLE mise à jour du 3 juillet
2017

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de ROUEN VILLE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Mme GAUTHIEZ Patricia, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de ROUEN-VILLE ainsi qu'à Mme MONNEAUX Antoinette, Contrôleuse Principale, fondée de pouvoir, en cas d'absence de celles-ci, à l'effet de signer en cas d'absences du responsable :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 50.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15.000€ à GAUTHIEZ Patricia, Inspectrice des Finances Publiques

2°) dans la limite de 10.000€ aux Contrôleurs des Finances Publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Nom et prénom des agents	Nom et prénom des agents
LA MENDOLA-FECAMP Concetta	CAMUS Sylvie	MICHEL Marc
CONTEJEAN Alain	CRETAINE Eliane	DEBEAUVAIS Richard
FAUVELLIERE France	KOUPFER Isabelle	PHILIPPE Jean

Article 3 – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10.000€ ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 50.000 € ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux Contrôleurs des Finances Publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Nom et prénom des agents
LEMAITRE Florence	CAQUELARD Thierry
MONNEAUX Antoinette	PONTOIZEAU Suzy

Article 4 - Le présent arrêté prend effet le 03/07/2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Seine-Maritime.

A ROUEN, le 03/07/2017

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises de ROUEN- VILLE,


Rosé Marie DI BENEDETTO

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-07-18-002

Arrêté du 18 juillet 2017 portant sur : RN 28 - Fermeture
du Tunnel de la Grand-Mare pour travaux de sécurisation.

Déviation PL

*Arrêté du 18 juillet 2017 portant sur : RN 28 - Fermeture du Tunnel de la Grand-Mare pour
travaux de sécurisation. Déviation PL*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES NORD-OUEST

Affaire suivie par : Matthieu Canac
Tél. : 02 32 83 20 54
Mél : matthieu.canac@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du **18 JUIL. 2017**

portant sur : RN 28 – Fermeture du Tunnel de la Grand-Mare pour travaux de
sécurisation. Déviation PL

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de la route,
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-021 du 06 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière temporaire,
- Vu la note technique en date du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
- Vu l'avis favorable en date du 13 juillet 2017 de la direction départementale de la sécurité publique de Seine-Maritime,
- Vu l'avis favorable en date du 12 juillet 2017 du Groupement de gendarmerie nationale de Seine-Maritime,
- Vu l'avis favorable en date du 12 juillet 2017 de la commune de Bois Guillaume,
- Vu l'avis favorable en date du 12 juillet 2017 de la commune de Bihorel,
- Vu l'avis favorable en date du 12 juillet 2017 de la commune de Darnetal,
- Vu la consultation 11 juillet 2017 de la Société d'Autoroute Paris-Normandie restée sans réponse,
- Vu la consultation 11 juillet 2017 du Grand Port Maritime de Rouen (GPMR) restée sans réponse,
- Vu la consultation 11 juillet 2017 de la Métropole de Rouen Normandie restée sans réponse.

CONSIDERANT -

- que pour assurer la sécurité des usagers de la route nationale 28 et de minimiser les nuisances sonores sur les itinéraires de substitution lors des fermetures répétitives du tunnel de la Grand-Mare dans le cadre de la phase de travaux de mise en sécurité du tunnel, il est nécessaire de mettre en place les restrictions de circulation suivantes.

ARRÊTE

Article 1er - À compter du 24/07/2017 et jusqu'au 15/11/2017, de 20h00 à 6h00 la circulation sur la RN 28 dans les deux sens de circulation, du PR 2+000 au PR 6+550 est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

Article 2 - La circulation des poids lourds en transit est interdite sur la RN 28 de 20h00 à 6h00 du lundi soir au vendredi matin du PR 2+000 au PR 6+550 dans le sens Rouen /Abbeville et Abbeville/Rouen. Sont identifiés dans le présent arrêté comme poids lourds les véhicules ayant un PTAC de plus de 7,5 tonnes sauf transports de voyageurs. Par défaut, les véhicules légers sont ceux ayant un PTAC inférieur à 7,5 tonnes.

Article 3 - Sur l'A28, dans le sens Abbeville vers Rouen, la circulation des poids lourds est interdite à partir de l'échangeur n°11 du Puceuil, sauf pour les transports exceptionnels. L'itinéraire de déviation emprunte l'A29 dans le sens Amiens-Le Havre, l'A151 en direction de Rouen, l'A150 vers Rouen puis le pont Flaubert (RN1338).

Sur l'A13 dans le sens Paris vers Caen, l'itinéraire de déviation est l'A139, la RN138 puis la RN338 en direction de Rouen vers l'A150, l'A151 et l'A29.

Sur l'A13 dans le sens Caen vers Paris, l'itinéraire de déviation est la sortie n°23 vers la RN138 puis la RN338 en direction de Rouen vers l'A150, l'A151 et l'A29.

Article 4 - Les itinéraires de déviations de circulation annoncés à l'entrée des différents réseaux et fléchés sur leur totalité, seront mis en place, entretenus et déposés par les gestionnaires de voiries. La surveillance de la circulation sera exécutée sous le contrôle des forces de l'ordre territorialement compétentes.

Les mesures relatives à la gestion de la circulation et dispositions visant l'information des usagers sont précisées dans l'annexe au présent arrêté.

Article 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Une copie du présent arrêté est adressée pour exécution :

- à la direction départementale de la sécurité publique de Seine-Maritime,
- au Groupement de gendarmerie nationale de Seine -Maritime
- à la Société d'Autoroute Paris-Normandie
- à la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime,

Article 7 - Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

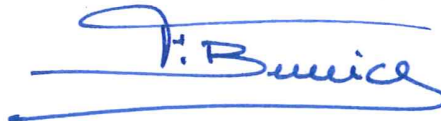
- au service départemental d'incendie et de secours de Seine-Maritime,
- au SAMU,
- à la Métropole Rouen Normandie.
- Grand Port Maritime de Rouen (GPMR)
- à la FNTR
- à la CCI Rouen Métropole

Article 8 - Une copie du présent arrêté est adressée pour publication et affichage :

- aux maires de Darnétal, Rouen, Bois Guillaume et Bihorel.

Fait à Rouen, le

La préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe à l'arrêté n°

Itinéraire	Gestionnaire responsable	Mesure à prendre
A28 , dans le sens Abbeville Rouen	DIRNO	Panneaux d'information fixe : « Travaux tunnel, PL interdit sauf TE entre 20h et 6h, Rouen suivre A29 » PMV Pucheuil : « Picto PL interdit+Rouen par A28, Acces interdit, Suivre A29 »
RN138 , dans le sens Caen vers Rouen	DIRNO	PMV 70 : « PL=>Amien Calais, Suivre A150 »
RN338 , dans le sens Caen vers Rouen	DIRNO	PMV 63 : « PL=>Amien Calais, Suivre A150 »
A150 , dans le sens Rouen vers Barentin	DIRNO	PMV 24 : « PL=>Amien Calais, Suivre A151 et A29 »
A13 , dans le sens Paris Caen	SAPN	Panneaux d'information fixe : « ?? » PMV : « PL=> Amien Caen, Suivre A139 »
A13 , dans le sens Caen Paris	SAPN	Panneaux d'information fixe : « ?? » PMV : « PL=> Amien Caen, Prendre sortie n°23 »

La SAPN diffusera les itinéraires de déviation de manière régulière sur la radio 107.7.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-07-18-001

ordre du jour du 20 juillet 2017 - rectificatif

Rectificatif de l'ordre du jour de la CDAC de Seine-Maritime en date du 20 juillet 2017 suite au retrait du dossier 2017-18.

**DOSSIERS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE LA CDAC
du 20 juillet 2017**

Salle Proust

Dossier n° 2017-17 : 9 h 00 : demande d'autorisation de la SNC Lidl concernant la création d'un magasin Lidl, d'une surface de vente de 1 286 m², à Saint-Aubin-sur-Scie, impasse de la pointe.

- le maire de Saint-Aubin-sur-Scie, commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président de la communauté de l'agglomération de la région dieppoise dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays dieppois-terroir de Caux chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
- le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- le président du conseil régional, ou son représentant ;
- madame Blandine LEFEBVRE, maire de Saint-Nicolas-d'Alhiermont ou monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville ou monsieur Alain BAZILLE, maire de Thérouldeville, représentant les maires au niveau départemental ;
- monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral ou monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, vice-président de la communauté de l'agglomération havraise, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- madame Danièle CALLE (UFC Que Choisir) ou monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que Choisir) et monsieur Hubert GUILBERT (Indécosa-CGT) ou madame Catherine MARC, personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- monsieur Olivier GOSSELIN (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) ou madame Isabelle VALTIER (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et monsieur Badredine DADCI (Horizon Normandie nature environnement), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Dossier n° 2017-18 : 10 h 00 : demande d'autorisation de la SNC Lidl concernant la création d'un magasin Lidl d'une surface de vente de 1 286 m² à Gainneville, 262 avenue de la Libération.

Suite à la demande de la SNC Lidl en date du 18 juillet 2017, le présent dossier est retiré de l'ordre du jour.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-30-006

Agrément médecin généraliste pour la reconnaissance de
l'aptitude médicale à la conduite



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

SECRETARIAT GENERAL

MISSION PERMIS DE CONDUIRE

ET DES DROITS À CONDUIRE

AFFAIRE SUIVIE PAR : SYLVIE LEPILLEUR

Arrêté portant agrément d'un médecin généraliste pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu Le code de la route, notamment les articles R.221-10 à R.221-14, R.226-1 à 4 et R.224-12 ;
- Vu Le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu L'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite;
- Vu La demande présentée par le Docteur Julien SECRET, médecin généraliste, en vue de l'agrément pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite ;

Considérant L'attestation de participation du Docteur SECRET à la formation « évaluation médicale de la capacité des conducteurs »,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Un agrément pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite automobile est accordé au Docteur Julien SECRET dont le cabinet est situé 207 rue de Verdun à Duclair (76480)

Article 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et notifié au Docteur Julien SECRET.

Fait à Rouen, le 30/06/2017

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-07-17-008

Arrêté du 17 juillet portant modification d'agrément pour
l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la
SAS NOW COWORKING



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau de la réglementation
générale et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Ophélie LÉBOUCHER
Tél. 02 32 76 53.04
Fax. 02 32 76 54 62
Mél. ophelie.leboucher@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 17 juillet 2017 portant modification d'agrément pour l'exercice de l'activité
de domiciliation d'entreprises à la SAS NOW COWORKING**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Vu le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;
- Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;
- Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 06 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°76-15-03 du 21 novembre 2015 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise à la SAS NOW COWORKING ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2016 portant modification d'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise à la SAS NOW COWORKING concernant son établissement secondaire situé 35 rue de Marseille à LYON ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu la demande de la SAS NOW COWORKING sollicitant la modification de son agrément afin d'exploiter un établissement secondaire situé 40 place du théâtre à LILLE ;
- Vu les nouveaux justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture,

ARRETE

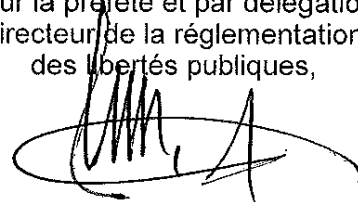
Article 1^{er} - L'article 2 de l'arrêté du 21 novembre 2015 n°76-15-03 sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

- La société NOW COWORKING est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis 53 bis Boulevard des Belges à ROUEN ainsi que pour les établissements suivants :
- SAS NOW COWORKING - 35 rue de Marseille 69007 LYON.
- SAS NOW COWORKING - 40 place du théâtre 59000 LILLE.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 17 juillet 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et
des libertés publiques,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-07-12-001

Arrêté portant agrément pour l'exercice de domiciliation
d'entreprises à la SELARL RENOUEARD RIOU ET
ASSOCIES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau de la réglementation
générale et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Ophélie LÉBOUCHER
Tél. 02 32 76 53 04
Fax. 02 32 76 54 62
Mél. ophelie.leboucher@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 12 juillet 2017 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation
d'entreprises à la SELARL RENOARD RIOU ET ASSOCIES**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Vu le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;
- Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;
- Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-001 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par M. Vincent RIOU et la SELARL RENOARD RIOU ET ASSOCIES, sis 318 rue Augustin Fresnel à ISNEAUVILLE, en qualité de gérant, le 31 mai 2017 ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu les déclarations de M. Vincent RIOU en date du 31 mai 2017 ;
Vu les compléments au dossier de demande d'agrément transmis le 6 juillet 2017 par M. Vincent RIOU ;

Considérant que la SELARL RENOAUD RIOU ET ASSOCIES dispose d'un établissement principal sis 318 rue Augustin Fresnel à ISNEAUVILLE ;

Considérant que la SELARL RENOAUD RIOU ET ASSOCIES dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et les mets à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - La SELARL RENOAUD RIOU ET ASSOCIES est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le n° **76-17-03**.

Article 2 - La SELARL RENOAUD RIOU ET ASSOCIES est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis 318 rue Augustin Fresnel à ISNEAUVILLE.

Article 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

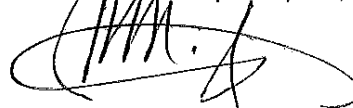
Article 4 - Tout changement substantiel dans les informations figurant dans le dossier de demande d'agrément et toute création d'établissement secondaire sont portés à la connaissance du préfet dans un délai de deux mois.

Article 5 - Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 12 juillet 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et
des libertés publiques,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-07-13-001

Rallye des Cents Margelles les 22 et 23 juillet 2017 par
Ecurie Région Elbeuf

Rallye automobile comptant pour la coupe de France des rallyes 2017 et le championnat de la ligue régionale de Normandie 2017. Se déroule les 22 et 23 juillet 2017 en Seine-Maritime et dans l'Eure.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES**

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET
DE L'ÉTAT CIVIL

Affaire suivie par M. TABART
Tél. 02 32 76 53 15
Fax 02 32 76 54 62
Méf. johann.tabart@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 13 juillet 2017

Portant autorisation du rallye des Cents Margelles les 22 et 23 juillet 2017

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code des assurances, notamment son article L. 211-1 ;
- Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et suivants et R 414-4 et suivants ;
- Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 déposée par l'organisateur ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 17-21 du 06 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande formulée par M. Christophe BOGEMANS (tél : 06 07 46 22 00), président de l'écurie région Elbeuf, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser conjointement avec l'Association Sportive Automobile Côte d'Albâtre (A.S.A. Côte d'Albâtre) les 22 et 23 juillet 2017 une épreuve automobile intitulée : « Rallye des Cents Margelles » ;
- Vu l'horaire, l'itinéraire et le règlement de l'épreuve ;
- Vu la convention du 31 mai 2017 passée entre l'organisateur et l'ONP ;
- Vu l'engagement souscrit par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et des usagers de la route lors du déroulement de la manifestation ainsi que le cas échéant, lors de sa préparation et des essais et l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances ;

- Vu le permis d'organisation n° 484 en date du 11 mai 2017 délivré par la fédération française du sport automobile ;
- Vu l'attestation de police d'assurance garantissant la manifestation, ses essais et couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur ;
- Vu les avis favorables émis par :
- le préfet du département de l'Eure le 30 juin 2017 ;
 - le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile le 02 juin 2017 ;
 - les maires des communes concernées ;
 - le président de la métropole Rouen Normandie le 04 mai 2017 ;
 - le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 11 mai 2017 ;
 - la directrice générale de l'agence régionale de santé le 05 mai 2017 ;
 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime le 30 mai 2017 ;
 - le directeur territorial Seine-Nord de l'office national des forêts le 30 mai 2017 ;
 - le représentant de la ligue régionale du sport automobile de Normandie le 25 mai 2017 ;
 - le directeur départemental des territoires et de la mer le 01 juin 2017 ;
 - la commission départementale de la sécurité routière de l'Eure, sous-commission des épreuves sportives le 27 juin 2017 ;
 - la commission départementale de la sécurité routière de Seine-Maritime réunie en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives le 07 juin 2017.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – M. Christophe BOGEMANS, président de l'écurie région Elbeuf, est autorisé, selon les modalités décrites au dossier examiné dans les commissions susvisées et selon les plans annexés, à organiser, conjointement avec l'A.S.A. Côte d'Albâtre, les 22 et 23 juillet 2017, une épreuve automobile intitulée "Rallye des Cents Margelles".

Article 2 – Ce rallye automobile, comptant pour la coupe de France des rallyes 2017 et le championnat de la ligue régionale du sport automobile de Normandie 2017, comprend :

le samedi 22 juillet :

– les vérifications administratives, salle des fêtes de Saint-Pierre-les-Elbeuf, et techniques, CFR avenue de Bonport à Saint-Pierre-les-Elbeuf, de 14 h 00 à 18 h 30 pour tous les groupes. (Techniques 18 h 45).

– Les reconnaissances de 09 h 00 à 20 h 00.

le dimanche 23 juillet :

– un parcours routier de 148 km divisé en 3 sections de 2 spéciales d'une longueur totale de 38,7 km. Les spéciales sont :

– ES 1-3-5 : Plateau du Roumois (département de l'Eure): 6,9 km x 3 = 20,7 km

– ES 2-4-6 : Val doré (département de la Seine-Maritime): 6,0 km x 3 = 18,0 km

Article 3 – Suivant l'itinéraire annexé et par dérogation à l'arrêté préfectoral du 4 février 2011, les participants du rallye sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter une partie des voies interdites aux concentrations et manifestations sportives suivantes : RD 3, RD 438 et RD 938 dans le département de la Seine Maritime.

Article 4 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des textes précités ainsi que des mesures ci-après :

Avant le déroulement des épreuves

Avant le départ, l'organisateur doit impérativement rappeler aux pilotes qu'ils doivent respecter rigoureusement les dispositions du code de la route sur le parcours de liaison et plus particulièrement de la limitation de vitesse. Ils doivent circuler à une vitesse raisonnable et veiller également à ne pas troubler la tranquillité publique en maintenant le moteur de leurs véhicules à bas régime et sans accélération.

L'organisateur veille à procéder à la complète fermeture des circuits où se déroulent les épreuves spéciales.

L'organisateur doit être en mesure d'assurer la sécurité sur l'ensemble de l'itinéraire et prendre les mesures nécessaires pour la protection des personnes et des biens.

L'organisateur désignera le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble, ils respecteront scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils resteront en permanence en liaison durant la manifestation.

Avant l'ouverture de la course, M. Christophe BOGEMANS, organisateur technique, effectue une visite du parcours afin de contrôler que l'état de la chaussée est compatible avec l'épreuve qu'il organise. Il vérifie également la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux emplacements prévus.

À l'issue de cette reconnaissance, il remet au directeur de la sécurité publique territorialement compétent ou à son représentant en Seine-Maritime et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie ou à son représentant dans l' Eure les attestations ci-jointes et dûment complétées, précisant que l'ensemble des dispositions ont été prises afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté.

Avant le début de l'épreuve, un exemplaire de cette attestation est transmise par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par fax ou messagerie électronique.

Après vérification de la conformité du circuit et le contrôle des véhicules et des pilotes par des délégués fédéraux, le départ des épreuves spéciales est autorisé par le directeur de course après accord des directeurs de course adjoints du site concerné.

Protection du public

Les zones réservées aux personnes qui assistent, à titre onéreux ou non à une manifestation, sans participer à l'organisation de celle-ci sont définies par l'organisateur et mises en place sous sa responsabilité selon les règles de sécurité pour les rallyes.

L'organisateur doit assurer la sécurité des concurrents et du public éventuel.

L'organisateur doit s'assurer qu'il n'y a pas de spectateurs dans les zones dangereuses interdites au public.

Toutes mesures nécessaires sont prises pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation et lui permettre d'accéder ou de quitter sans risque les différents sites de la manifestation, même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sac »).

Les zones de danger sont matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, et notamment pour les zones :

- prévisibles de sorties de route,
- de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

Organisation de la sécurité

Le dispositif est le suivant :

Le **PC sécurité et secours**, situé à la salle des fêtes de Saint-Pierre-les-Elbeuf, Rue aux Saulniers, (tél : **02 35 78 37 57**) est sous l'autorité de M. **BOGEMANS Christophe**, joignable à tout moment (tél : **06 07 46 22 00**). Les coordonnées téléphoniques de ce PC sécurité sont communiquées, par l'organisateur, avant le départ de la course, aux centres opérationnels d'incendie et de secours (CODIS).

M. Christophe BOGEMANS doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, il doit prendre toute dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel afin d'interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours et l'alerte aux services publics (sapeurs-pompiers : 18 ou 112, SAMU : 15 – gendarmerie ou police : 17),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée de secours publics, guider et accueillir ces services jusqu'au lieu de l'accident et rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Le directeur de course est Mme Maryse THOMAS (06 07 70 48 13).

Les directeurs de course adjoints sont Messieurs Michel CARTERON (06 32 16 75 76) et Denis DUROC (06 37 22 64 12).

Moyens de secours et de communication

Le dispositif de lutte contre l'incendie comporte des extincteurs appropriés aux risques, en bon état de fonctionnement, en nombre suffisant :

- aux points de contrôle de l'épreuve situés tout le long du circuit.
Chaque commissaire de course doit avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.
- aux zones techniques (maintenance des véhicules).
Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et sont dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (combinaison, gants, cagoule...).

Le dispositif médical doit impérativement comprendre, au départ de chaque épreuve spéciale chronométrée, la présence effective sur place d'un médecin, d'une ambulance privée agréée, de 4 secouristes, d'un VPSP et d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique en liaison avec le SAMU – Centre 15.

En cas d'utilisation du 112, l'organisateur vérifie avant la manifestation le centre de réception de l'appel.

Les liaisons radio-téléphoniques mises à disposition des commissaires de course placés sur l'ensemble du parcours, doivent permettre de prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course et le PC sécurité de tout incident ou accident. De même, les commissaires de course doivent pouvoir recevoir tout message transmis par le PC sécurité. Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

La garantie de l'accès des engins d'incendie et de secours au parcours et aux voies périphériques est conservée. Toutes mesures sont prises pour stopper les participants lors de l'emprunt ou de la traversée du parcours par un véhicule de secours. La largeur des voies d'accès maintenues pour les secours ne doit pas être inférieure à 3,5 mètres. Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

Dispositions particulières

L'organisateur doit veiller au strict respect de la convention, susvisée, passée avec l'ONF le 31 mai 2017.

Concernant le franchissement des deux passages à niveau (PN) sur la commune du Theillement (PN 18 et PN 19), dans le département de l'Eure, l'organisateur doit respecter les deux obligations suivantes :

- Neutralisation de l'épreuve 5 minutes avant et après le passage théorique du train aux PN.
- Un commissaire de course, drapeau rouge en main, doit se situer à chaque PN. Une sentinelle à distance, avec drapeau rouge en main, doit se situer également en amont de chaque PN. Le commissaire et la sentinelle doivent se voir à distance, de façon à prévenir le plus tôt possible les concurrents, en agitant leur drapeau rouge, en cas de fermeture éventuelle d'un PN.

Les éventuels bouches et poteaux d'incendie, vannes de sécurité (gaz, électricité) doivent rester visibles et dégagés en permanence.

Il convient de prendre toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment : aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts, etc.).

L'organisateur doit fournir, au plus tard 6 jours francs avant le début des épreuves, la liste des participants à la préfecture de Seine-Maritime.

L'organisateur doit respecter les avis et prescriptions de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre, et doit veiller à maintenir le dispositif prévisionnel de secours pendant toute la durée de chaque épreuve.

Plan de circulation et de stationnement

Le 23 juillet 2017 de 6 H 00 à 20 H 00, la circulation est interdite à tous les véhicules autres que ceux des participants et organisateurs, sur la RD 64 et RD 67A sur les communes d'Orival, Grand-Couronne et Moulineaux.

Pendant la période d'interdiction, la circulation est déviée par :

- dans le sens Moulineaux vers Orival : RD 3 puis RD 132 puis RD 938,
- dans le sens Orival vers Moulineaux : RD 938 puis RD 132 puis RD 3.

L'organisateur met en place des panneaux conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière afin de signaler les itinéraires de déviation et les restrictions de circulation aux usagers des voies concernées pendant toute la durée de la manifestation. La présence de signaleurs est obligatoire.

Pour les spéciales se déroulant dans le département de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure et les maires des communes concernées prennent des arrêtés d'interdiction de circuler et de stationner.

La publicité et la signalisation de l'épreuve ne doivent, en aucun cas, être posées sur les panneaux de police et/ou directionnels, ni porter à confusion avec ceux-ci. Elles ne doivent pas masquer la visibilité ni présenter de danger pour les usagers et doivent être déposées sans délai à l'issue de l'épreuve.

La mise en place et le retrait de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire.

Article 5 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

Article 6 – La fourniture des dispositifs publics de sécurité, de secours et de protection contre l'incendie, exceptionnellement mise en place, est à la charge de l'organisateur.

Article 7 – Les organisateurs sont responsables des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. À ce titre, ils ont souscrit un contrat d'assurance couvrant ces risques.

Article 8 – Le présent arrêté sera notifié à l'organisateur qui est chargé de l'afficher sur le site de la manifestation.

Article 9 – Le préfet du département de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de l'Eure, le président de la métropole Rouen Normandie, les maires des communes concernées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, la directrice générale de l'agence régionale de santé, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et de l'Eure, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Eure et de la Seine-Maritime, le directeur territorial Seine-Nord de l'office national des forêts et les représentants de la fédération française des sports automobiles de l'Eure et de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 13 juillet 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des
libertés publiques,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

(Intitulé de l'épreuve, et date à laquelle elle se déroule),

ATTESTATION

(Article R331.27 du Code du Sport)

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

M.....organisateur technique, (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste, après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, et avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à

Le

Signature

Cette attestation est remise au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police) avant le départ de l'épreuve.

Avant le début de l'épreuve, un exemplaire sera transmis à la Préfecture de la Seine-Maritime – DRLP 1 – Bureau de la réglementation et des libertés publiques – section réglementation générale, par messagerie électronique ou par fax :

johann.tabari@seine-maritime.gouv.fr - fax : 02 32 76 54 62

(Rayer les mentions inutiles)

PREFECTURE DE L'EURE

Direction de la prévention et de la sécurité civile
Bureau des polices administratives

ATTESTATION DE CONFORMITE

(Epreuve sportive comportant la participation de véhicules à moteur)

Attestation à remplir par l'organisateur technique
et à adresser **AVANT LE DEPART DE LA COURSE**
à la préfecture de l'Eure
par télécopie au 02 32 78 27 73 ou 02.32.78.27.73. ou par mail à l'adresse suivante :
pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr

INTITULE DE L'EPREUVE :

LIEU :

DATE :

Je soussigné(e) :

- Nom :

- Prénom :

agissant en qualité d'organisateur technique de l'association sportive (indiquer le nom de l'association) :

Atteste que,

Conformément à l'article R 331-27 du code du sport .

Sont respectées toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de la manifestation et ses éventuelles annexes.

FAIT à....., Le.....

Signature et cachet obligatoires

Eure

LIVRE DE SECURITE

RALLYE " DES CENT MARGELLES "

DIMANCHE 22 JUILLET 2017



1

SÉCURITÉ RALLYE

FFSA

AMIS SPECTATEURS,
LES SEULS
ENDROITS
AUTORISÉS
SONT
**MATÉRIALISÉS
PAR DU VERT***
SUIVEZ LES FLÈCHES !



* LES ENDROITS NON-MATÉRIALISÉS SONT PAR DÉFAUT INTERDITS

LA SÉCURITÉ EN RALLYE, C'EST L'AFFAIRE DE TOUS

PICTOGRAMMES

	Panneau de pré-signalisation Contrôle de passage		Panneau sans interdiction		Panneau pré-signalisation d'incendie		Zone Hélicoptère	
	Panneau Contrôle de passage		Flèche pré-signalisation de direction pour pilote		Panneau de signalisation de cheminement à suivre pour le public		Zone Public	
	Panneau de fin de Zone		Zébra d'indication de direction dans l'intersection		Panneau de signalisation de cheminement à suivre pour le public		Zone VIP	
	Panneau de pré-signalisation Contrôle Horaire		Panneau de signalisation pour route évacuation sanitaire		Panneau interdit de stationner		Point restauration	
	Panneau Contrôle Horaire		Panneau d'information public zone autorisée et interdite		Panneau interdit de stationner sur les 2 parties de la chaussée	Mes pictogrammes de compléments		
	Panneau départ ES		Panneau d'information public zone interdite		Panneau pré-signalisation Radio			
	Panneau de pré-signalisation arrivée ES		Panneau d'information interdit aux piétons		Panneau poste Radio	Usage optionnel! (non apparents dans les RTS)		
	Panneau arrivée ES		Panneau parking autorisé		Position Ambulance			
	Panneau Point Stop		Panneau interdit de circuler		Position Déoanesthésie		Panneau d'indication de Commissaire Public	
								Point Rallye Point Kilométrique

184

Ecurie Région Elbeuf

51 Rue du Neubourg

76500 Elbeuf

Tel : 06.07.46.22.00

Fax : 02.22.44.30.73

E-mail : ecurie.region.elbeuf@orange.fr

Site internet : www.ecurieregionelbeuf.fr



ORGANIGRAMME d'organisation et de sécurité

Epreuve Spéciale : Plateau du Roumois
Fermeture de la route : de 6 H 00 à 20 H 00
Par barrières

CONTROLE HORAIRE	: 1 Commissaire et 1 adjoint
DEPART	: 1 Directeur de Course : 1 Commissaire Sportif : 1 Chronométrateur : 1 Médecin : 1 Ambulance : 1 Dépanneuse : 1 Téléphone : 1 Voiture d'intervention rapide
ARRIVEE	: 1 Chronométrateur : 1 Téléphone
POINT STOP	: 2 Commissaires et 1 adjoint
INTERMEDIAIRE	: 17 Postes Commissaires : 22 Extincteurs

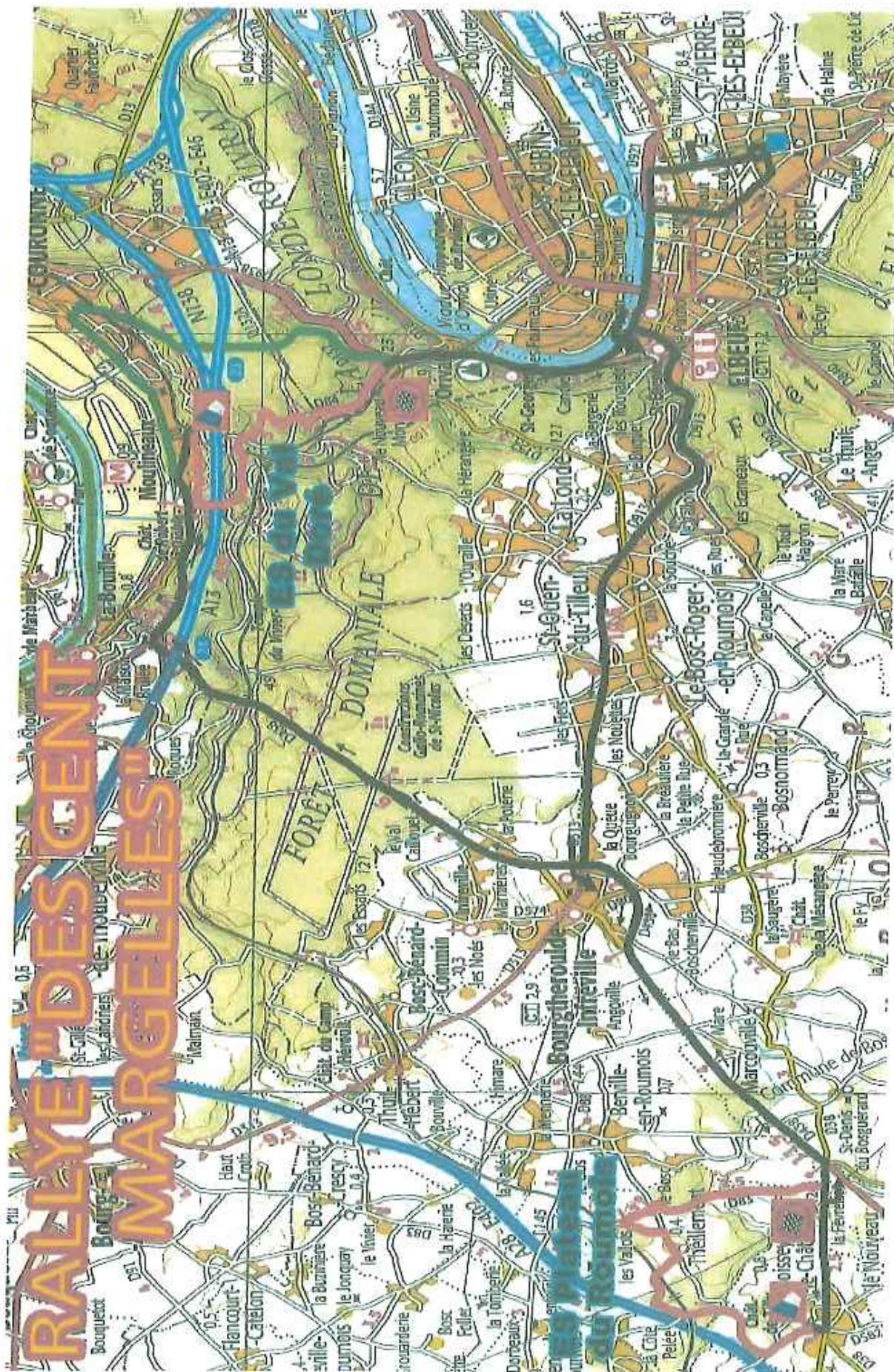
Les transmissions radio sont réalisées par la ligue de normandie.

Ecurie Région Elbeuf

Siège social - Mairie de Saint Pierre-lès-Elbeuf

Adresse courrier - 51 Rue du Neubourg - 76500 Elbeuf

Association loi 1901 - Agrément jeunesse et sports n° 76 S 0656



- PARCS ASSISTANCE
- PARC FERME SAMEDI SOIR
- ITINERAIRE DE LIAISON
- EPREUVES SPECIALES
- ITINERAIRES ANNEXE

107

RALLYE DES CENT MARGELLES
 Plateau du Roumols – 6.900 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
-0.30	CH	1	1					
0	Départ	1	3					

Observations

CH avant depart, ligne de depart avec Directeur de Course Adjoint et Chrono.



6,

RALLYE DES CENT MARGELLES
Plateau du Roumois – 6.900 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
0.30	1	1	1					

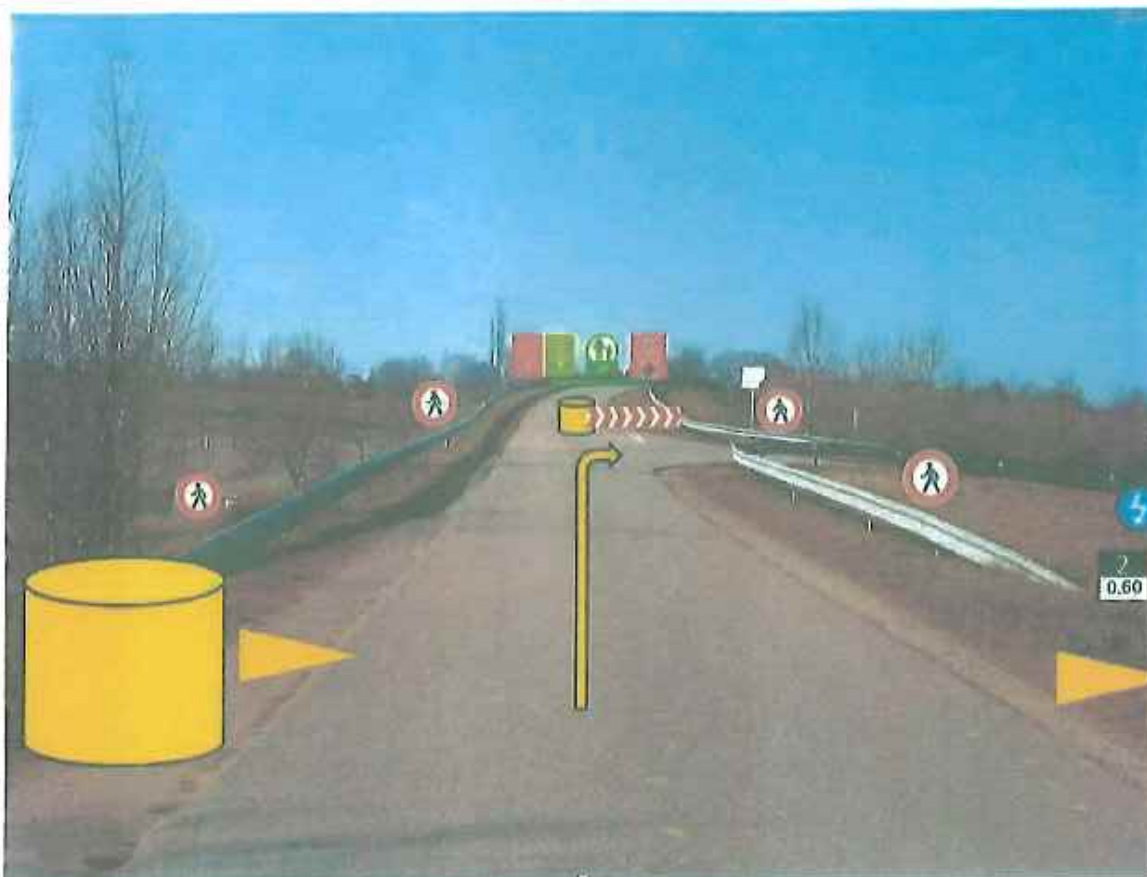
Observations
Dépanneuse



RALLYE DES CENT MARGELLES
 Plateau du Roumols – 6.900 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
0.60	2	1	1					

Observations
 Changement de direction

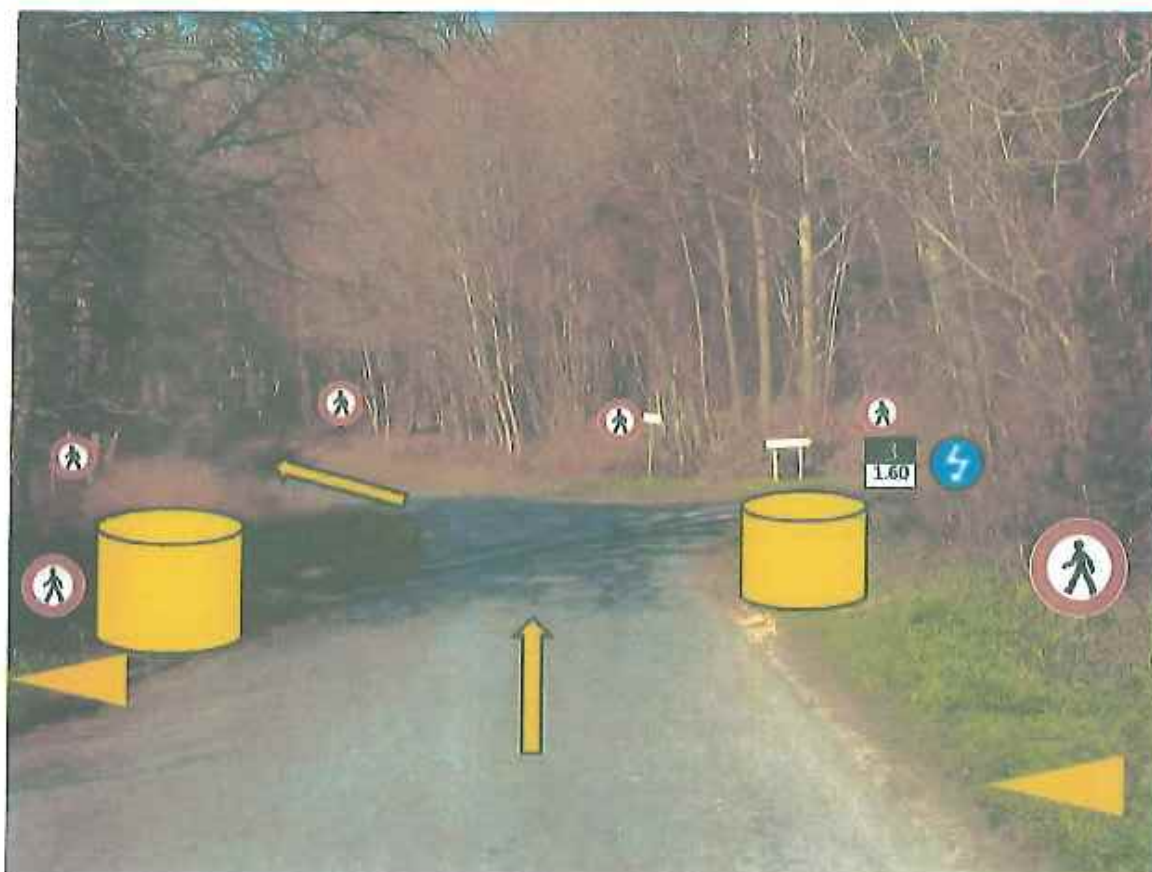


0.60

RALLYE DES CENT MARGELLES
 Plateau du Roumois – 6.900 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
1.60	3	1	1					

Observations
 Carrefour Pont



104

RALLYE DES CENT MARGELLES
 Plateau du Roumois – 6.900 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
2.10	4	1	1					

Observations
 Passage à niveau



10

RALLYE DES CENT MARGELLES
Plateau du Roumois -- 6.900 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
2.30	5	1	1					

Observations
Changement direction



AA

RALLYE DES CENT MARGELLES
 Plateau du Roumois – 6.900 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
2.70	6	1	1					

Observations
 Virage avant forêt



12

RALLYE DES CENT MARGELLES
Plateau du Roumois – 6.900 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
3.10	7	1	1					

Observations
Virage à gauche avant



103

RALLYE DES CENT MARGELLES
 Plateau du Roumois – 6.900 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
3.30	8	1	1					

Observations
 Passage à niveau



14

RALLYE DES CENT MARGELLES
 Plateau du Roumois – 6.900 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
3.50	9	1	1					

Observations



13

RALLYE DES CENT MARGELLES
 Plateau du Roumois – 6.900 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
3.80	10	1	1					
3.80	10	1	1					

Observations
 Changement de direction
 et vue aérienne



16

RALLYE DES CENT MARGELLES
Plateau du Roumois – 6.900 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
3.90	11	1	1					

Observations



RALLYE DES CENT MARGELLES
Plateau du Roumois – 6.900 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
	12							

Observations
Protection corde



18

RALLYE DES CENT MARGELLES
Plateau du Roumois – 6.900 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
4.30	13	1	1					

Observations
Changement direction gauche



A9

RALLYE DES CENT MARGELLES
 Plateau du Roumois – 6.900 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
4.80	14	1	1					

Observations
 Changement direction droite
 Et vue aérienne



20

RALLYE DES CENT MARGELLES
Plateau du Roumois – 6.900 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
5.20	15	1	1					

Observations
Changement direction gauche

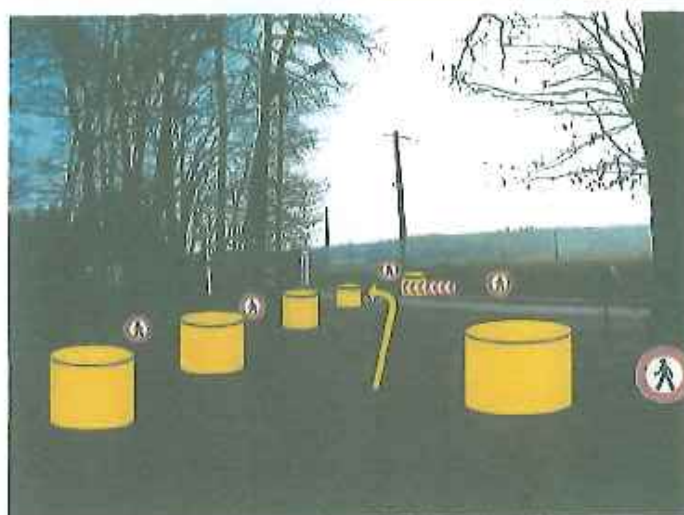


21

RALLYE DES CENT MARGELLES
 Plateau du Roumois – 6.900 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
52	15	1	1					

Observations



22

RALLYE DES CENT MARGELLES
Plateau du Roumols – 6.900 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
5.2	15	1	1					

Observations
Vue aérienne



RALLYE DES CENT MARGELLES
Plateau du Roumois – 6.900 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
5.40	16	1	1					

Observations



214

RALLYE DES CENTS MARGELLES
Plateau du Roumois – 6.900 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
	17							

Observations
Protection accotement



215

RALLYE DES CENT MARGELLES
 Plateau du Roumois - 6.900 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
	18							

Observations



26

RALLYE DES CENT MARGELLES
 Plateau du Roumois – 6.900 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
5.90	19	1	1					

Observations
 Chicane



27

RALLYE DES CENT MARGELLES
 Plateau du Roumois – 6.900 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
6.50	20	1	1					

Observations



23

RALLYE DES CENT MARGELLES
 Plateau du Roumois – 6.900 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
	Arrivé	1	1					
	Stop	1	1					

Observations
 Arrivée
 Point Stop



Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral du 13 JUIL. 2017

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
 le Directeur de la Réglementation
 et des Libertés Publiques

[Signature]
 Marc RENAUD

209

Seine Maritime

LIVRE DE SECURITE

RALLYE " DES CENT MARGELLES "

DIMANCHE 22 JUILLET 2017



SÉCURITÉ RALLYE

FFSA

AMIS SPECTATEURS,
LES SEULS
ENDROITS
AUTORISÉS
SONT
**MATÉRIALISÉS
PAR DU VERT***
SUIVEZ LES FLÈCHES !



* LES ENDROITS NON-MATÉRIALISÉS SONT PAR DÉFAUT INTERDITS

LA SÉCURITÉ EN RALLYE, C'EST L'AFFAIRE DE TOUS

PICTOGRAMMES

	Panneau de pré-signalisation Contrôle de passage		Panneau sans interdit		Panneau pré-signalisation chicane		Zone Hélicoptère
	Panneau Contrôle de passage		Flèche pré-signalisation de direction pour pilote		Panneau de signalisation de cheminement à suivre pour le public		Zone Public
	Panneau de fin de Zone		Zebra d'indication de direction dans intersection		Panneau de signalisation de cheminement à suivre pour le public		Zone VIP
	Panneau de pré-signalisation Contrôle Horaire		Panneau de signalisation pour route évacuation sanitaire		Panneau Interdit de stationner		Point restauration
	Panneau Contrôle Horaire		Panneau d'information public zone autorisée et interdite		Panneau interdit de stationner sur les 2 parties de la chaussée		
	Panneau départ ES		Panneau d'information public dans zone interdite		Panneau pré-signalisation Radio		Mes pictogrammes de compléments
	Panneau de pré-signalisation arrivée ES		Panneau d'information interdit aux piétons		Panneau poste Radio		Mon picto 1
	Panneau arrivée ES		Panneau parking autorisé		Position Ambulance		Mon picto 2
	Panneau Point Stop		Panneau interdit de circuler		Position Dépanneuse		Mon picto 3
							Mon picto 4

Ecurie Région Elbeuf

51 Rue du Neubourg

76500 Elbeuf

Tel : 06.07.46.22.00

Fax : 02.22.44.30.73

E-mail : ecurie.region.elbeuf@orange.fr

Site internet : www.ecurieregionelbeuf.fr



ORGANIGRAMME d'organisation et de sécurité

Epreuve Spéciale : Val Doré

Fermeture de la route : de 6 H 00 à 20 H 00

Par barrières

CONTROLE HORAIRE	: 1 Commissaire et 1 adjoint : 1 Extincteur
DEPART	: 1 Directeur de Course : 1 Commissaire Sportif : 1 Chronomètreur : 1 Médecin : 1 Ambulance : 1 Dépanneuse : 1 Téléphone : 3 Extincteurs : 1 Voiture d'intervention rapide avec 1 extincteur
POSTES HECTOMETRIQUES Au nombre de 10 et comprenant chacun	: 2 Commissaires : 1 Extincteur : 1 Radio
ARRIVEE	: 1 Chronomètreur : 1 Téléphone : 1 Extincteur
POINT STOP	: 2 Commissaires et 1 adjoint : 1 Téléphone : 1 Extincteur

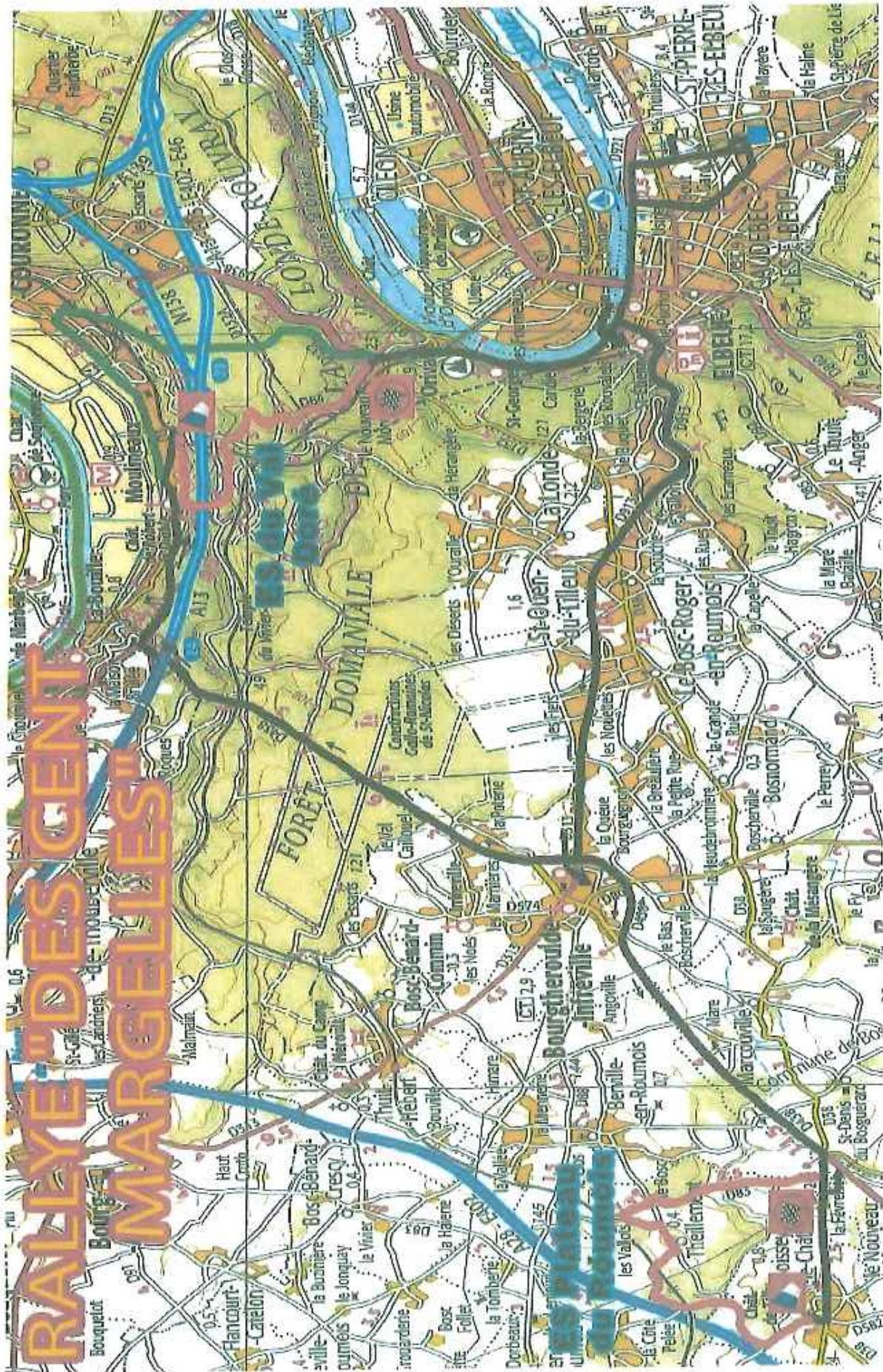
Les transmissions radio sont assurées par le Comité Régional du Sport Automobile de Normandie.

Ecurie Région Elbeuf

Siège social - Mairie de Saint Pierre-lès-Elbeuf

Adresse courrier - 51 Rue du Neubourg - 76500 Elbeuf

Association loi 1901 - Agrément jeunesse et sports n° 76 S 0656



- PARCS ASSISTANCE
- PARC FERME SAMEDI SOIR
- ITINERAIRE DE LIAISON
- EPREUVES SPECIALES
- ITINERAIRES ANNEXE



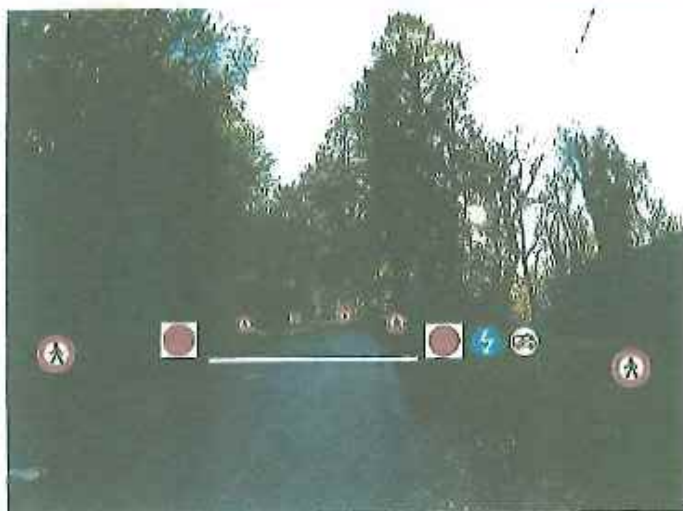
16

RALLYE DES CENT MARGELLES

ES Du Val Doré – 6 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
	CH	1	1					
0	Départ	1	3					

Observations



RALLYE DES CENT MARGELLES

ES Du Val Doré – 6 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
0.60	1	1	1					

Observations



RALLYE DES CENT MARGELLES

ES Du Val Doré – 6 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
	2							

Observations



109

RALLYE DES CENT MARGELLES
 ES Du Val Doré -- 6 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
0.8	3	1	1					

Observations



10

RALLYE DES CENT MARGELLES

ES Du Val Doré – 6 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
1.5	4	1	1					

Observations
Dépanneuse - Secouriste



RALLYE DES CENT MARGELLES

ES Du Val Doré – 6 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
1.70	5	1	1					

Observations



RALLYE DES CENT MARGELLES

ES Du Val Doré – 6 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
2.7	6	1	1					

Observations



RALLYE DES CENT MARGELLES

ES Du Val Doré – 6 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
2.90	7	1	1					

Observations



[Handwritten signature]

RALLYE DES CENT MARGELLES

ES Du Val Doré – 6 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
3.60	8	1	1					

Observations



RALLYE DES CENT MARGELLES

ES Du Val Doré – 6 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
	9							

Observations



16

RALLYE DES CENT MARGELLES

ES Du Val Doré – 6 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
4.40	10	1	1					

Observations



17

RALLYE DES CENT MARGELLES

ES Du Val Doré – 6 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
4.60	11	1	1					

Observations



AS

RALLYE DES CENT MARGELLES

ES Du Val Doré – 6 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
5.50	12	1	1					

Observations



12

RALLYE DES CENT MARGELLES

ES Du Val Doré – 6 Km

PK	PR	Radio	CSC	CSP	GPS	GEND	ZP	Parking
Arrivée		1	1					
Pt Stop		1	1					

Observations



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 13 JUIL. 2017

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Marc RENAUL

20

Sous-Préfecture du Havre

76-2017-06-27-009

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur du
travail - Promotion 14.07

MHT - promotion 14.07.2017



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Arrêté CAB/BAG du 27/06/2017

portant attribution de la médaille d'honneur du travail

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

- Vu** le décret n°48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;
- Vu** le décret n°57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;
- Vu** le décret n°75-864 du 11 septembre 1975 de Monsieur le ministre du travail ;
- Vu** le décret n°84-591 du 4 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
- Vu** le décret n°00-1015 du 17 octobre 2000 de Madame le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- Vu** le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du 7 février 1957 de Monsieur le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 29 juillet 1975 de Monsieur le ministre du travail ;
- Vu** la circulaire BC du 1er avril 1957 de Monsieur le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;
- Vu** la circulaire BC du 9 juillet 1974 de Monsieur le ministre du travail ;
- Vu** la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de Monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation aux Sous-préfets de Dieppe et du Havre à l'effet de décerner la médaille d'honneur du travail sur le territoire de leur arrondissement;

A l'occasion de la promotion du 14-07-2017;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

Mme Magali AGNES, Acheteuse
 Mme Maryline ANCEL, Employée de restauration
 M. Emmanuel ANGOT, Chef de quart
 M. Yannick ARGENTIN, Ingénieur inspection travaux
 M. Herve AUBE, Couvreur
 M. Olivier AUBE, Cariste operateur
 M. Philippe AUBERT, Chauffeur operateur
 M. Frederic AUGNET, Soudeur
 Mme Delphine AUPERT, Employee commerciale
 M. Eric AUTRET, Operateur tableau
 M. Didier BANVILLE, Chef de projets
 M. Christophe BARASSIN, Agent principal de la securite portuaire
 Mme Anne BARRE, Coordinatrice documentation export
 M. Christophe BARRE, Adjoint production
 M. Patrick BASILLE, Technicien prevention de zone
 M. Romuald BASIRE, Docker
 M. Emmanuel BATTE, Pompier
 M. Christophe BAVENT, Agent technique de magasin
 Mme Claudine BEAUCAMP, Gestionnaire d'assurances
 M. Philippe BEAURAIN, Chef de projet operationnel
 Mme Virginie BEAURAIN, Responsable de secteur
 Mme Brigitte BELLENGER, Agent administratif et comptable
 M. Thierry BELLENGER, Chef de quart
 M. Djamel BENAMMAR, Conducteur grand tourisme
 Mme Emmanuelle BENOIST, Directrice des ressources humaines
 Mme Huguette BENOIT, Retraité(e)
 M. Mathieu BERAULT, Docker
 M. Vincent BERAULT, Docker
 M. Anthony BERTHEREAU, Déclarant en douane
 M. Boris BERTIN, Docker
 Mme Carole BERTIN, Responsable ressources humaines
 Mme Catherine BERTIN, Employee logistique
 Mme Virginie BHOURL, Aide soignante
 M. Noël BIGNOUX, Electricien
 M. Johann BLANCHARD, Dessinateur
 Mme Nathalie BLANPAIN, Directrice
 Mme Stephanie BLERIoT, Gestionnaire de configuration
 M. Jean-Pierre BLONDEAU, Technicien d'exploitation
 M. Denis BLONDEL, Superviseur péage
 M. Sylvain BOENNEC, Docker
 M. Fabrice BOIVIN, Serrurier
 M. Julien BONNET, Technicien de travaux
 M. Bruno BORIES, Exploitant industriel monteur
 Mme Natacha BOTTIN, Employee de restauration
 M. Jean-Nicolas BOUCHOUT, Ingenieur d'etudes
 M. Benoît BOUDEELE, Declarant en douane
 M. Christophe BOUILLOT, Chef operateur
 M. Laurent BOULANGER, Informaticien
 Mme Natacha BOULANGER, Agent de courtage
 M. Didier BOULINGUE, Retraité(e)
 M. Jack BOUVET, Docker
 M. Herve BOUVIER, Operateur
 Mme Florence BREARD, Assistante

Mme Eva BRIZ DIESTRO, Technicienne logistique
 Mme Marie-Lise BROGNOLI, Agent de service
 M. Cyril CADINOT, Chef de quart
 M. Christian CAGNA, Docker
 M. Arnaud CANIVET, Mecanicien conducteur automobiles
 M. Ludovic CAPRON, Inspecteur en assurances
 M. Pascal CARON, Operateur laboratoire
 M. Benoît CARPENTIER, Chef de quart
 M. Philippe CAVELIER, Conducteur de travaux
 M. Cedric CHAMAGNE, Magasinier cariste
 M. David CHAMBRELAN, Docker
 M. Elian CHAMILLARD, Chef d'equipe
 Mme Valerie CHAPELAY-KOUZIAEFF, Chef de projet s.i.
 M. Thierry CHAPELLE, Electricien
 M. Vincent CHAPPET, Analyste programmeur
 M. Laurent CHAZALY, Docker
 Mme Clotilde CHICOT, Comptable
 M. Steve CHOËT-CLAPSON, Docker
 Mme Corinne CHOUQUET, Infirmière
 Mme Nathalie CHRISTOPHE, Responsable de magasin
 M. Michel CLIQUET, Menuisier
 Mme Annie COCART, Gestionnaire administrative
 M. Bruno COEURDOUX, Intervenant clients
 M. Eric COLBOC, Agent de maitrise
 M. Denis COLE, Chef d'equipe
 Mme Delphine COLLANGE, Animatrice de service rh
 M. Laurent CONFAIS, Docker
 Mme Celine CORRE, Conseillere de mode
 Mme Nathalie CORRE, Conseillere de mode
 Mme Celine CORUBLE, Conseillere de vente
 M. Sylvain COUCKE, Operateur
 M. Patrice COUR, Pilote maritime
 M. Fabrice COURTAUT, Agent de securite portuaire
 Mme Laure COURTOIS, Gestionnaire d'assurances
 M. Laurent COUTURE, Responsable qualite/securite
 Mme Sandrine CRAQUELIN, Hotesse restaurant
 M. Pierre CREN, Responsable commercial
 Mme Celine CREVEL, Monteur vendeur lunetterie
 M. Olivier CUENOT, Docker
 M. Jean-Marc CUFFEL, Tourneur
 Mme Nathalie D'AGUI, Employée administrative
 M. Joaquim DA COSTA, Operateur
 M. Bruno Joel DALIFARD, Chef de bureau
 Mme Nathalie DALIFARD, Agent de transit
 M. Philippe DANVEL, Responsable maintenance
 M. Cyril DARRAGON, Chimiste
 M. Ludovic DAVID, Chimiste
 M. David DAVOULT, Docker
 Mme Véronique DECUGIS, Gestionnaire gérance
 Mme Sandrine DEHAIS, Employee
 M. Franck DEHAYE, Conducteur grand tourisme
 Mme Daniele DELACOUR, Responsable de magasin
 M. Gilles DELAHAYE, Docker

M. Xavier DELALANDE, Docker
 Mme Catherine DELAPORTE, Manager de rayons
 M. David DELAUNAY, Responsable maintenance
 M. Gaetan DELAUNAY, Grutier
 M. Bernard DELAUNE, Exploitant industriel toller en carrosserie
 Mme Delphine DELOEUVRE, Adjoint chef de magasin
 M. Philippe DELVALET, Frigoriste
 M. Thierry DEMAZEAU, Mecanicien conducteur d engins
 M. Jérôme DEMEILLERS, A.f.s.n.
 Mme Lydia DEQUIDT, Secrétaire
 M. Benoît DERENEMESNIL, Docker
 Mme Sandra DERICK, Chargée du plan pluriannuel des investissements
 Mme Christelle Sylvie Nathalie DESMARES, Infirmière
 M. Marc DEVAUX, Technicien de production
 M. Laurent DIEPPOIS, Monteur
 M. Jean-Yves DILHUIT, Attache de direction
 M. Laurent DOLBEC, Operateur
 M. Loïc DOUTEMENT, Ouvrier travaux publics
 M. Michael DRAGON, Ouvrier
 M. Sylvain DROUIN, Retraité(e)
 M. Denis DUBOIS, Animateur projets
 M. Stéphane DUCLOS, Docker
 Mme Christine DUCRET, Cons vend tech/hot caisse
 Mme Agnes DURUFLE, Secrétaire commerciale
 Mme Magali, Lucienne, Denise DUTOT, Chimiste
 M. David DUVIEU, Docker
 Mme Murielle EBRAN, Technicien
 M. David ECHARD, Chaudronnier
 M. Sébastien ECHARD, Docker
 Mme Catherine EDOUARD, Conseillère emploi
 M. Loïc ESNAULT, Monteur vendeur optique
 M. Johann ETENDARD, Docker
 M. Eric EUDES, Technicien études et travaux électriques
 Mme Sandrine EVEN, Hotesse de caisse
 M. Daniel FABIEN, Technicien d'exploitation
 Mme Stéphanie FERREIRA DE ARAUJO, Responsable activités ferroviaires
 Mme Luisa FERREIRA PEIXOTO, Hotesse d'accueil
 M. Pascal FERRY, Deviseur
 Mme Liliane FIANT, Technicienne de surface
 Mme Céline FLEURY, Responsable d'agence
 M. Cyril FOLAIN, Conducteur de car
 M. Gregory FOURMANOIR, Agent de maîtrise
 M. Brice FREBOURG, Technicien qualité
 M. Emmanuel FREVAL, Docker
 Mme Brigitte FRIBOULET, Employée commerciale
 M. Sylvain FURET, Chef de secteur alimentaire
 Mme Corinne GANGNEUX, Conseillère de vente
 Mme Valerie GAVELLE, Psychologue
 M. Eric GERBEAU, Agent de maîtrise
 Mme Josephine GOMIS, Agent de service
 M. Ludovic GOUELLE, Docker
 M. Serge, Michel, André GRANDSIR, Responsable de chantiers
 M. Yann GRAVIOU, Chef de quart

M. Sebastien GRENIER, Chef de quart
M. Raphaël GRIEU, Controleur contrats
M. David GROUASIL, Agent de maitrise
M. Francis GUERIN, Retraité(e)
M. Marc GUERIN, Technicien de maintenance electrique
M. Florian GUILLOU, Exploitant industriel toller en carrosserie
M. Mohammed H'BOUBY, Retraité(e)
Mme Virginie, Denise HACHARD, Doyenne associee de la faculte
M. Raynald HAMEL, Agent de maitrise
M. Steve HANCARD, Chauffagiste
M. Grégory HAPÉL, Docker
M. Mickaël HAPÉL, Docker
M. Didier HAQUET, Conducteur d'opération
Mme Florence HARINCK, Responsable administrative et financiere
M. Omar HASSANI, Coursier
M. David HAUCHECORNE, Informaticien
M. Guillaume HAUCHECORNE, Docker
M. David HAUGUEL, Peintre
M. Laurent HEBERT, Technicien chimiste
Mme Sophie HEBERT, Assistante d'etudes et de statistiques
Mme Stéphanie HENRY-TRAORE, Responsable d'équipe
Mme Sylvia HERANVAL, Contremaître securite
M. Fabrice HEUZE, Responsable d'equipe
Mme Isabelle HODARD, Inspecteur metallurgique
M. Hervé HOUIS, Chef du service acces et environnement maritime
M. David IBERSIEN, Technicien production informatique
Mme Patricia JAMIN, Chargée de clientèle particuliers
M. Davy JARRY, Operateur
M. Frederic JEUSSELIN, Chauffeur operateur
Mme Céline JOLY, Cadre commercial
Mme Valerie JOLY, Psychologue
M. Stephane JULIEN, Docker
Mme Sylvie JULIEN, Conseillère referente emploi
M. Yakup KELES, Coffreur
M. Eric KEREVER, Nettoyeur industriel
M. Stephane LABBE, Technicien de production
Mme Aurélie LABOULAIS, Controleur recouvrement
M. Thierry LACHEVRE, Employe
M. Samuel LAINE, Operateur
Mme Anita LAMARRE, Gestionnaire d'assurances
M. Marc LAMOUR, Responsable transport
M. Stephane LAMY, Technicien d'atelier
M. Jean-Luc LANGENDORF, Technicien
Mme Marie-Christine LANGLOIS, Conseillère de mode
Mme Nadine LANGLOIS, Assistante ressources humaines
M. Dominique LAQUEUVRE, Agent d'accueil
M. Arnaud LARGOUËT, Agent principal de la securite portuaire
Mlle Christelle LAUNAY, Commerciale
M. Michaël LAVOLLAY, Planificateur
M. Marc LE BORGNE, Responsable de quart
M. Pascal LE BRET, Responsable de pÔle - systÈme de navigation et exploitation
bureautique
Mme Sandrine LE DIEU, Responsable contrÔle de gestion

M. Fabien LE FUSTEC, Docker
M. Raphaël LE GALL, Cadre
M. Cyril LE GOFF, Docker
M. David LE GUEN, Agent de maîtrise
M. Régis LE GUILLARME, Operateur numerique
M. Jean LE JONCOURS, Magasinier preparateur
M. Julien LE MOAL, Docker
Mme Aurelie LE SAINT, Gestionnaire
Mme Gaëlle LE VOURC'H, Tresoriere
M. Arnaud LEBAIR, Operateur reseaux
M. Stephane LEBESNE, Exploitant industriel monteur
M. Johann LEBLANC, Directeur de magasin
Mme Catherine LEBLED, Employee commerciale
M. Pascal LEBLOND, Marin d'execution
Mme Christelle LEBOUCHER, Agent administratif et comptable
Mme Stephanie LEBOUVIER, Gestionnaire syndic
M. Francois LEBRETON, Cadre exploitation
M. Sébastien LEBRETON, Technicien
M. Arnaud LECANU, Agent de maîtrise
M. Yannick LECARPENTIER, Attache commercial
M. Cédric LECAUDEY, Docker
Mme Edwige LECAUDEY, Conseillere clientele
M. Christophe LECLERC, Lead mission planner
M. Vincent LEDON, Cadre
Mme Véronique LEDUEY, Hotesse de caisse
Mme Sarah LEFEBVRE, Responsable de marche
M. Sebastien LEFEBVRE, Cariste
M. Jean-Michel LEGER, Employé de service
M. Michaël LECHAT, Peintre
M. Joël LEGOY, Docker
M. Benoît LEGRAND, Operateur principal
Mme Christine LEGRAND, Chimiste
M. Patrick LEGRIS, Responsable de chantier
M. Jacky LEGUILLON, Docker
M. Grégory LEIZOUR, Docker
Mme Virginie LELIEVRE, Agent de proprete
Mme Sylvie LEMAIGNEN, Assistante de direction
M. Yannick LEMAIRE, Agent de maîtrise
M. Eric LEMAITRE, Chef de quart
M. Tony LEMARCHAND, Surveillant de travaux
Mme Solange LEMERAY, Hotesse restaurant
Mme Carole LEMESLE, Gestionnaire d'assurances
Mme Melanie LEMESLE, Educatrice
Mme Sylvie LEMETTAIS DEJEUNES, Monitrice d'atelier
M. David LENORMAND, Inspecteur gis
M. Laurent LEPETIT, Délégué médical
M. Franck LERAY, Chef de quart
Mme Isabelle LERONDEL, Assistante de direction
M. Guillaume LEROUX, Chef de projet
M. Olivier LEROUX, Contremaitre
M. Guillaume LEROY, Pompier
M. Sebastien LEROY, Technicien en instrumentation
Mme Christine LESAGE, Assistante copropriete

Mme Catherine LESTIBOUDOIS, Educatrice specialisee
 Mme Catherine LEVEQUE, Medecin du travail
 M. Daniel LEVESQUE, Technicien etudes et travaux electriques
 M. Samuel LEZAZENE, Technicien process
 Mme Evelyne LOUMEAU, Gestionnaire de clientele entreprises
 M. Olivier LOUZON, Magasinier cariste
 M. Jean-Yves LUCAS, Menuisier
 Mme Nathalie LUCIC JOZAK, Assistante copropriete
 M. Thierry MABILLE, Responsable base de donnees
 M. Romuald MADEC, Chef de depot
 M. Grégory MAHEUT, Docker
 Mme Sandrine MAILLARD, Employee commerciale
 Mme Benedicte MAINEULT, Assistante marketing
 M. Aurélien MARET, Responsable travaux neufs vrd
 M. Alain MARETTE, Retraité(e)
 Mme Marie-Helene MARIN, Agent administratif et comptable
 Mme Marie Laure MARTIN, Scheduler
 Mme Nathalie MARTIN, Responsable magasin
 Mme Valerie MARTIN, Secretaire - chargée d'accueil
 M. Philippe MASY, Inspecteur des installations electriques
 M. Richard MAUDUIT, Charge de clientele
 M. Papa Poussa MBOUP, Cariste
 M. Laurent MELEARD, Directeur du departement patrimoine
 M. Philippe MENGUY, Electricien
 Mme Beatrice MERCIER, Employee commerciale caisse
 Mme Valérie MERLIERE, Attachée commerciale
 Mme Valérie MERZOUGUI, Responsable commercial
 M. Loïc MESSAGER, Exploitant industriel monteur
 M. Pascal MESSUE, Electromécanicien
 M. Jean-Yves METAYER, Technicien de maintenance
 M. Yvon METAYER, Tuyauteur
 M. Sylvain MICHAUX, Fraiseur
 M. Yvon MIERE, Technicien
 Mme Helene MIHELIC, Responsable ressources humaines
 Mme Catherine MILLERAND, Adjointe directeur
 M. Jean-Bernard MILLET, Charge d'affaires
 M. Jean-Michel MINEL, Chef d'equipe
 M. Benoît MIOSSEC, Responsable affaires reglementaires
 Mme Marjolaine MONCHÂTRE, Déléguée tutelle
 M. Yann MONNIER, Ouvrier qualifie
 M. Marc MORET, Technico commercial
 M. Stephane MORIN, Responsable d'affaires
 M. Abderrahmane MOULAY, Employe principal de production
 Mme Patricia MULLER, Employee libre service
 M. Abdoulaye N'DIAYE, Operateur
 M. Benoît NAVARRE, Operateur
 Mme Celine NEE, Conseillere
 M. Amar NEHILI, Cadre manager
 M. Roland OLINGUE, Marin
 M. Jérôme OLIVIER, Ajusteur monteur cellule
 Mme Magali OLIVIER, Vendeuse
 Mme Valerie OSHOWSKI, Secretaire
 Mme Agnes OUNIN, Standardiste

Mme Sylvie PALIER, Conseillère emploi
 Mme Karine PAOLACCI, Secrétaire
 M. Thierry PAPORE, Supervisor
 M. Pascal PEDRETTI, Technicien études et travaux
 Mme Valerie PEPIN, Adjointe de magasin
 M. Nicolas PERIQUET, Cadre banque
 M. Eddy PERLAUT, Docker
 Mme Chantal PERPIGNAN, Conseillère de mode
 M. Anthony PETIBON, Docker
 Mme Florence PETIT, Assistante qualité
 Mme Sophie PICCOLI-TILMONT, Assistante ressources humaines
 Mme Anne-Sophie PIEDNOEL, Mécanicienne assistante clientèle
 M. Cyril PIGEON, Docker
 Mme Cécile PINGOT, Chargée de l'action sociale
 M. Jérôme PIQUENOT, Exploitant industriel peintre en carrosserie
 Mme Karen PLOUGONVEN, Contrôleur de gestion
 M. Matthieu POIGNANT, Docker
 Mme Marie-Claude PRAT, Assistante gérance
 M. Stéphane PRETERRE, Soudeur / monteur
 Mme Sandrine RAAS, Acheteuse
 Mme Céline RAHARD, Travailleur social
 Mme Sandrine RAOULT, Infirmière
 M. Christophe RAS, Docker
 M. Sonny RAS, Docker
 Mlle Nadine RENARD, Coordinatrice logistique
 Mme Stéphanie RENAUT, Conseillère de vente
 M. Joël REVERT, Cadre dirigeant
 M. Stéphane ROCH, Docker
 M. Frank ROCQUELAY, Employé qualifié réserve magasin
 Mme Magali RODRIGUEZ, Agent de propreté
 M. David ROGER, Responsable de conduite
 Mme Nadia ROLLAND, Conseillère mode
 M. Philippe ROUDAUT, Ingénieur
 M. Mickaël ROUE, Docker
 M. Christophe ROUGEVENTRE, Docker
 Mme Stéphanie ROUSSEAU, Aide médico psychologique
 M. Wilfrid RUELLAN, Docker
 M. Benoît SAINT-JORE, Chauffeur opérateur
 M. Olivier SAINT-MARTIN, Opérateur de conduite
 M. Eric SALAÛN, Peintre en carrosserie
 M. Teddy SAVITCH, Docker
 Mme Dominique SEYTOR, Chef d'équipe
 Mme Alexandra SI ALI, Adjointe au chef de magasin
 Mme Sabine SIMONIN, Collaboratrice d'agence
 M. Antonio SISNIEGA, Livreur
 M. Stéphane SLYSZ, Acheteur
 M. Pascal SORET, Opérateur
 M. René SOUDAY, Agent de sécurité
 M. Bertrand STIEVENARD, Pompiste laveur
 M. Johann SUSUNAGA, Docker
 M. David SWIATEK, Opérateur
 M. Laurent TACITE, Agent de service
 Mme Sabine TASSEL, Chef d'équipe

M. Fabrice TAUNAY,	Opérateur de production
Mme Régine TAUPIN,	Retraité(e)
Mme Delphine TEISSERE,	Chargee service clients
M. Loïc TELLIER,	Chauffeur
M. Ludovic TERNON,	Responsable de quart
Mme Sophie TESSON,	Assistante commerciale
M. Jonathan TETARD,	Docker
Mme Laurence THEZE,	Assistante douane
Mme Pascale THIBAUT,	Infirmiere
M. Franck THIEULLENT,	Agent de maitrise
M. Alain THIEUSSELIN,	Declarant en douane
Mme Muriel THIEUSSELIN,	Conseillere a l'emploi
M. Raymond THODIARD,	Cadre commercial
Mme Laurence THUILLIER,	Analyste projets
Mme Valerie TOUTAIN,	Assistante
M. Sebastien TRIAUREAU,	Chef de quart
M. Anthony TROUVAY,	Docker
M. Jean-Claude TUFEL,	Operateur
Mme Sandrine TURGIS,	Operatrice
M. Jérôme VAL,	Coordinateur blending
M. Fabrice VALIN,	Technicien etudes et travaux electriques
M. Gregory VANDENBURIE,	Gestionnaire de copropriete
M. Jean-Michel VARNIERE,	Chauffeur operateur
M. David VAUCHER,	Docker
M. Didier VERDIERE,	Conducteur receveur
M. Yannick VERET,	Responsable approvisionnement
Mme Roselyne VILLEY,	Agent logistique
Mme Pascale VINCENT,	Chauffeur ambulancier
M. Anthony VISSE,	Chaudronnier

Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

Mme Agnes AGUILAR,	Comptable
M. José-Maria AGUILAR,	Directeur d'agence
Mme Maryline ANCEL,	Employée de restauration
M. Sylvain ARGENTIN,	Operateur
M. Herve AUBE,	Couvreur
M. Philippe AUBERT,	Chauffeur operateur
M. Loïc AUBERVILLE,	Technicien chimiste
Mme Valerie AUFFRET,	Standardiste accueil
M. Jean-Michel AUGER,	Travailleur esat
Mme Regine AUGER,	Travailleur esat
M. Philippe BAILLERGEON,	Ingenieur
M. Didier BANVILLE,	Chef de projets
M. Christian BARRAY,	Analyste d'exploitation
M. Christophe BARRE,	Adjoint production
M. Patrick BASILLE,	Technicien prevention de zone
Mme Isabelle BEAUDOIN,	Conseillere emploi
M. Eric BEAUFORT,	Operateur tab principal polyvalent
M. Pierre-Yves BELLEGO,	Technical lead
M. Thierry BELLENGER,	Chef de quart
Mme Emmanuelle BENOIST,	Directrice des ressources humaines
M. Dominique BENOIT,	Agent principal de la securite portuaire

Mme Huguette BENOIT, Retraité(e)
 Mme Fabienne BERTIN, Chargée des marchés publics
 M. Gilbert BEURIOT, Technicien
 M. Jean-Pierre BLONDEAU, Technicien d'exploitation
 Mme Delphine BOBEE, Secrétaire - chargée d'accueil
 Mme Beatrice BOIVIN, Secrétaire médicale
 M. Gerard BOIVIN, Technicien
 M. Philippe BORDENAVE, Agent de maîtrise
 M. Bruno BORIES, Exploitant industriel monteur
 M. Didier BOULINGUE, Retraité(e)
 Mme Nicole BOYER, Conseillère emploi
 M. Yves CADINOT, Canalisateur
 M. Eric CANCEL, Dessinateur
 M. Denis CARLUER, Agent de maîtrise
 M. Alain CARPENTIER, Technicien d'atelier
 M. Bruno CASTAIGNE, Chef de groupe transport et logistique
 M. Philippe CAVELIER, Conducteur de travaux
 M. Thierry CHAPPELLE, Electricien
 Mme Nadine CHAPOUX, Aide comptable 2
 M. Vincent CHAPPET, Analyste programmeur
 Mme Veronique CHARBON, Travailleur esat
 M. Cédric CHAULIEU, Soudeur o.p.h.q.
 M. Christian CHICOT, Inspecteur réservoirs gpl
 M. Eric COLBOC, Agent de maîtrise
 M. Denis COLE, Chef d'équipe
 Mme Claudie COULON, Chargée de clientèle
 Mme Nathalie EVENOU, Gestionnaire
 M. Denis COUSIN, Travailleur esat
 M. Laurent COUTURE, Responsable qualité/sécurité
 Mme Nadine COUTURIER, Coordonnateur formation
 M. Philippe COZ, Technicien service clients
 M. Jean-Marc CUFFEL, Tourneur
 M. Joaquim DA COSTA, Operateur
 M. Daniel DANIELI, Operateur tourneur
 M. Pascal DANROC, Ingenieur
 M. Philippe DANVEL, Responsable maintenance
 M. Laurent DEBREUILLE, Technicien administratif
 M. Christian DECELLE, Responsable atelier
 Mme Isabelle DEHAENE, Responsable gestion de contrats
 Mme Daniele DELACOUR, Responsable de magasin
 Mme Catherine DELAPORTE, Manager de rayons
 M. Bernard DELAUNE, Exploitant industriel toller en carrosserie
 M. Christophe DEMARE, Chaudronnier soudeur
 M. Stephane DESHAYS, Ouvrier d'exploitation
 M. Patrice DHAINAULT, Ingénieur
 M. Laurent DHENIN, Gestionnaire logistique
 Mme Christine DOUDEMONT, Cadre bancaire
 M. Francis DOUDET, Pompier industrie
 M. Sylvain DROUIN, Retraité(e)
 M. Denis DUBOIS, Animateur projets
 M. Pascal DUFOUR, Employé
 Mme Nicole DUJARDIN, Travailleur esat
 Mme Patricia DUMONTIER, Travailleur social

M. Jean-Luc DUPRE, Opérateur tableau
 Mme Anne-Lise DURELEAU, Secrétaire
 Mme Chantal DURIEU, Comptable
 Mme Murielle EBRAN, Technicien
 M. Loïc ESNAULT, Monteur vendeur optique
 M. Jean-Marc EUDIER, Travailleur esat
 M. Daniel FABIEN, Technicien d'exploitation
 M. Pascal FAUVEL, Technicien méthodes et intervention
 Mme Christine FERAILLE, Commerciale
 M. Pascal FERRY, Deviseur
 Mme Cecile FERY, Retraité(e)
 Mme Liliane FIANI, Technicienne de surface
 M. Gerard FLEURY, Travailleur esat
 Mme Sylvie Louise FOLDRIN, Employée de banque
 M. Christian FOULON, animateur de karate
 Mme Sylvie FRADET, Travailleur esat
 M. Brice FREBOURG, Technicien qualité
 Mme Isabelle GAONACH, Employée administrative
 M. Martial GAUCHARD, Assistant de production
 M. Christophe GAUTHIER, Directeur maîtrise d'oeuvre et ingénierie
 Mme Danielle GEHAN, Ingénieur commercial
 M. Bruno GÉNIN, Capitaine vedette
 M. Jacques GERMAIN, Magasinier
 M. Serge GILOTAUX, Ingénieur
 Mme Fabienne GIRARD, Employée commerciale caisse
 M. Antonio GOMES DA ROCHA, Retraité(e)
 Mme Patricia GONNEVILLE, Acheteur
 Mme Liliane GONTIER, Gardienne
 M. Stéphane GOUSSARD, Manager magasin
 M. Jean-Christophe GOUT, Technico commercial
 M. Jean-Louis GOUTEUX, Chaudronnier
 M. Jean-Luc GOY, Contrôleur qualité
 M. Serge, Michel, André GRANDSIR, Responsable de chantiers
 M. Stéphane GREGOIRE, Jockey polyvalent
 Mme Isabelle GRUCHY-BONAMI, Conseillère gestion patrimoine
 M. Christophe GUENADOU, Technicien qualité
 M. Francis GUERIN, Retraité(e)
 M. Pascal GUILLOTIN, Opérateur
 M. Florian GUILLOU, Exploitant industriel toller en carrosserie
 M. Pascal GUYON, Docker
 Mme Isabelle GYRRE, Employée de banque
 M. Mohammed H'BOUBY, Retraité(e)
 M. Raynald HAMEL, Agent de maîtrise
 M. Rodolphe HAMMOUN, Technicien supérieur industrialisation
 M. Didier HAQUET, Conducteur d'opération
 M. Stéphane HEBERT, Magasinier
 M. Vincent HEBERT, Chef d'équipe usineur
 M. Patrice HERANVAL, Chef opérateur
 Mme Marie-Jose HERRY, Chargée d'accueil
 M. Fabrice HEUZE, Responsable d'équipe
 M. Stéphane HOULIER, Coordinateur
 Mme Nathalie ISACH FLORES, Assistante administrative
 M. Eric JARNIER, Technicien

7, place de la Madeleine 76036 ROUEN CEDEX - 02 32 76 50 00
 Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

M. Pascal JEANNE, Technicien service clients
 Mme Corinne JOUNINET, Agent technique de magasin
 Mme Sylvie JULIEN, Conseillere referente emploi
 M. Vincent KERJEAN, Soudeur
 M. Madiboubou KONTE, Ouvrier manoeuvre
 M. Thierry LACHEVRE, Employe
 M. Ludovic LAIR, Technicien
 Mme Emmanuelle LAMBERT, Responsable ressources humaines
 Mme Marie-Paule LAMBERT, Employee d'assurance
 M. Jean-Luc LANGENDORF, Technicien
 M. Daniel LANGLOIS, Commercial
 Mme Nadine LANGLOIS, Assistante ressources humaines
 Mme Marie-Claire LARRIVEN, Responsable service reclamation
 Mme Valerie LE DANTEC, Agent administratif
 Mme Nadine LE FUR, Conseillere commerciale assurance
 M. Jean LE JONCOURS, Magasinier preparateur
 Mme Nathalie LE MONNIER, Agent de maitrise
 Mme Agnes LE PIOLOT, Responsable d'equipe
 M. Eric LE QUEC, Conducteur de travaux
 M. Olivier LEBIGRE, Chef d'equipe professionnelle
 Mme Catherine LEBLOND, Chef de bordée
 Mme Maryvonne LEBLOND, Manager de vente
 M. Pascal LECACHEUR, Ouvrier qualifie
 M. Christophe LECLERC, Lead mission planner
 M. Alexandre LECLERRE, Technicien d'ordonnancement
 Mme Isabelle LECOQ, Agent de transit
 Mme Florence LEDUC, Gestionnaire
 Mme Véronique LEDUEY, Hotesse de caisse
 M. Joël LEFEBVRE, Docker
 M. David LEGRAND, Directeur administratif et financier
 Mme Virginie LELEU, Employee de banque
 Mme Sylvie LEMAINEN, Assistante de direction
 Mme Marie-Pier LEMAIRE, Employee de banque
 M. Sylvain LEMARCHAND, Technicien de maintenance
 M. Jean-Pierre LEMEILLE, Magasinier cariste
 Mme Carole LEMESLE, Gestionnaire d'assurances
 M. Christophe LEPILLER, Mecanicien conducteur d engins
 M. Thierry LEPILLER, Ouvrier gpl
 M. Didier LERETOUR, Technicien
 Mme Isabelle LERONDEL, Assistante de direction
 M. Christophe LEROY, Employe
 Mme Isabelle LEROY, Assistante medicale
 Mme Christine LESAGE, Assistante copropriete
 M. Marc LESOURD, Preparateur automobile
 M. Dominique LEUWERS, Technicien gestion de personnel
 Mme Christine LEVARAY, Cadre
 M. Patrick LEVENEZ, Second de cuisine
 M. Thierry LEVERT, Travailleur esat
 M. Philippe LEVIEUX, Docker
 M. Dominique LIOUST DIT LAFLEUR, Electricien
 M. François LISSILLOUR, Docker
 Mme Veronique LOISEL, Travailleur esat
 M. Arnaud LONGUET, Technicien de maintenance

M. Jean-Yves LUCAS, Menuisier
 M. Marcel MAGLOIRE LA GREVE, Mecanicien
 Mlle Muriel MAILLARD, Gestionnaire donnees industrielles
 Mme Valerie MALANDAIN, Secretaire medicale
 M. Alain MARETTE, Retraité(e)
 M. Yann MARTIGNY, Assistant technique d'ingenieur
 M. William MAUROUARD, Docker
 M. Olivier MAZE, Travailleur esat
 M. Laurent MELEARD, Directeur du departement patrimoine
 M. Stephane MERCIER, Maçon
 M. Loïc MESSEGER, Exploitant industriel monteur
 M. Pascal MESSUE, Electromécanicien
 M. Jean-Yves METAYER, Technicien de maintenance
 M. Christophe MIJADEC, Contremaitre
 M. Jean-Bernard MILLET, Charge d'affaires
 Mme Marjolaine MONCHÂTRE, Déléguée tutelle
 Mme Edith MOREA, Directrice
 Mme Michèle MORGAN, Responsable administrative
 M. Daniel MOUQUET, Chef de chantier
 M. Laurent NOVEL, Technicien inspection projet
 Mme Agnes OUIN, Standardiste
 M. Arnaud OUTREMAN, Cadre de banque
 M. Didier PALFRAY, Chargé d'affaires
 Mme Carole PASQUIER, Infirmiere
 Mme Marie Lysiane PAYET, Hotesse de caisse
 M. Nicolas PERIQUET, Cadre banque
 M. Christian PERON, Technicien methodes
 Mme Sylvie PERON, Gestionnaire d'assurance
 M. Jean-Paul PETIT, Chef d'equipe professionnelle
 M. Olivier PETIT, Operateur de production
 Mme Veronique PIEDNOËL, Technicienne de laboratoire
 M. Lionel PIGOT, Operateur
 M. Franck PLANCHON, Coordinateur enfutage
 M. Thierry PORET, Responsable maintenance automatisme et informatique industrielle
 Mme Marie-Claude PRAT, Assistante gérance
 M. Jean-Paul RAFFINI, ChargÉ de mission
 M. Michel RENARD, Opérateur
 Mme Estelle RENOUT, Aide medico psychologique
 M. Joel REVERT, Cadre dirigeant
 M. Olivier RIOULT, Contremaître
 Mme Marie-Claude ROGER, Travailleur social
 M. Eric SALAÜN, Peintre en carrosserie
 M. Marc SCOTTO D'ANIELO, Technicien de controle
 Mme Dominique SEYTOR, Chef d'equipe
 Mme Sabine SIMONIN, Collaboratrice d'agence
 M. Antonio SISNIEGA, Livreur
 M. Pascal SORET, Operateur
 M. Rene SOUDAY, Agent de securite
 M. Sylvain SOUILLARD, Superintendent
 Mme Celine SOULE, Coordinatrice environnement
 M. Yves STEBAN, Technicien d'exploitation
 M. Stephane TARDIF, Coordonnateur d'equipe logistique
 M. Fabrice TAUNAY, Opérateur de production

Mme Régine TAUPIN, Retraité(e)
 Mme Françoise THIEBAUT, Chef de service key user
 M. Franck THIEULLEN, Technicien
 M. Alain THIEUSSELIN, Déclarant en douane
 Mme Muriel THIEUSSELIN, Conseillère a l'emploi
 M. William THOREL, Chef d'atelier
 Mme Laurence THUILLIER, Analyste projets
 Mme Laurence TOUTAIN, Hotesse d'accueil
 M. Pascal TRAVAILLE, Magasinier
 Mme Isabelle TREGUIER, Responsable système information
 M. Dominique TREHET, Chef d'équipe
 M. Olivier TRIGAN, Directeur commercial
 M. Jean-Claude TUFEL, Operateur
 M. Thierry TURPIN, Ingénieur
 M. Eric VANLERBERGHE, Operateur tableau
 M. Bruno VAQUEZ, Shift operator chief assistant
 M. Jean-Michel VARNIERE, Chauffeur operateur
 M. Dominique VASSE, Agent de maitrise
 Mme Marlene VAUTIER, Employée commerciale
 Mme Corinne VIEL, Agent d'exploitation
 M. Regis VILLETTE, Chaudronnier
 M. Bruno VIMONT, Chef de chantier
 Mme Pascale VINCENT, Chauffeur ambulancier

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

Mme Agnes AGUILAR, Comptable
 Mme Maud ALEXANDRE, Technicienne de prestations
 M. Pascal ALLAIN, Agent principal de la sécurité portuaire
 Mme Maryline ANCEL, Employée de restauration
 M. Florian ANDRE, Professionnel conception prototypes
 M. Gilles ANDRIEU, Chef d'exploitation
 M. Jimmy ANGELIE, Electricien
 M. Herve AUBE, Couvreur
 M. Yannick AUBERT, Cariste manutentionnaire
 M. Bruno AVENEL, Conducteur d'engins
 Mme Valérie BARBASTE, Responsable budgétaire et comptable de service
 Mme Colette BARON, Aide médico psychologique
 Mme Françoise BARRAY, Secrétaire administrative
 M. Christophe BARRE, Adjoint production
 Mme Sylvie BARTH, Hotesse de caisse
 M. Pascal BASILLE, Chef de secteur huiles
 M. Laurent BASSET, Informaticien
 Mme Maryline BASSET, Ouvrière de production
 M. Xavier BECASSE, Agent de maitrise
 Mme Brigitte BELLET, Employée de restauration
 M. Frank BELLET, Docker
 M. Nicolas BELTCHEFF, Agent d'exploitation
 M. Didier BENARD, Préparateur travaux process
 M. Herve BENARD, Conseiller clientèle
 Mme Huguette BENOIT, Retraité(e)
 Mme Isabelle BERTHELOT, Hotesse de caisse
 M. Gilbert BEURIOT, Technicien

M. JoËl BLASZKEWIZ, Magasinier
 Mme Isabelle BLERIOT, Chargee de clientele
 M. Jean-Pierre BLONDEAU, Technicien d'exploitation
 Mme Muriel BLONDEL, Assistante de direction
 M. Rene BLONDEL, Employe commercial
 M. Jean-Luc BOCQUET, Technicien superieur
 Mme Fabienne BOISARD, Cadre
 Mme Beatrice BOIVIN, Secretaire medicale
 M. Bruno BOIVIN, Tourneur
 Mme Martine BOULARD, Technicienne en logistique
 M. Didier BOULINGUE, Retraité(e)
 M. Dominique BOUTARD, Technicien mecanique
 Mme Valérie BOYER, Employée de banque
 Mme Pascale BREON, Comptable
 Mme Helene BRIERE, Assistante de direction
 M. Laurent BRINDEL, Docker
 Mme Chantal BUREL, Vendeuse
 M. Ludovic CADIOU, Coordinateur
 M. Jean CADORET, Docker
 Mme Martine CAHARD, Coordinateur qualité
 M. Dominique CALAIS, Technicien de laboratoire
 M. Laurent CAMINADE, Ajusteur monteur cellule
 Mme Armelle CANN, Assistante administrative
 M. Patrice CANU, Magasinier
 M. Bruno CASTAIGNE, Chef de groupe transport et logistique
 M. Philippe CAVELIER, Conducteur de travaux
 M. Thierry CHAPELLE, Electricien
 M. Vincent CHAPPET, Analyste programmeur
 Mme Beatrice CHARBONNIER, Agent de maitrise
 Mme Sandrine CHAUSSI, Conseillere de vente
 M. JoËl CHERON, Pompier
 M. Christian CHICOT, Inspecteur réservoirs gpl
 M. Denis COLE, Chef d'equipe
 Mme Veronique COLLEMICHE, Employee administrative
 M. Eric COLLIN, Agent technique maintenance
 M. François CORRE, Technicien d'atelier
 Mme Sylvie COURCHAY, Employee de banque
 M. Philippe COZ, Technicien service clients
 Mme Nadine CRESSANT, Agent technique
 Mme Corinne CUFFEL, Directrice d'agence grand public
 M. Jean-Marc CUFFEL, Tourneur
 M. JoËl DANET, Ajusteur monteur cellule
 Mme Catherine DANIEL, Conseillere de vente
 M. Yvon DAREY, Cariste
 M. Fabrice DAUGUET, Docker
 M. Denis DE LAMORINIÈRE, Docker
 M. Christian DE TINGUY, Ingenieur
 Mme Marie-France DECAENS, Agent technique
 Mme Pierrette DECHAMPS, Employée banque
 M. Patrick DECURE, Chauffeur poids lourds
 Mme Catherine DEGREMONT, Employee de bureau
 M. Jean-Louis DEHAIS, Superviseur
 M. Dominique DEHORS, Technicien soudage

M. Francois DELASALLE, Magasinier
 M. Bernard DELAUNE, Exploitant industriel toller en carrosserie
 M. Pascal DEPLAIX, Agent de sécurité qualifié
 M. Pascal DESHEULLES, Gerant restauration
 M. Eric DESNOYERS, Chaudronnier
 Mme Isabelle DETHOOR, Technicienne de laboratoire
 M. Stephane DEVINGT, Cadre
 Mme Claudine DEVOUCOUX, Secretaire
 M. Jean-Luc DIAL, Docker
 Mme Sylvie DOUDEMENT, Employee commerce libre service
 M. Francis DOUDET, Pompier industrie
 M. Thierry DOUYERE, Operateur de production ohq
 Mme Florence DRAPIN, Assistante manager
 M. Sylvain DROUIN, Retraité(e)
 M. Christian DUBOCAGE, Technicien suivi des equipements
 M. Denis DUBOIS, Animateur projets
 M. Jean-Claude DUBOIS, Declarant en douane
 M. Marc DUBOS, Technicien
 Mme Chantal DUMONT, Hotesse de caisse
 M. Emmanuel DURAND, Construction supervisor
 Mme Anne DUREL, Assistante de direction
 Mme Corinne DUVAL, Conseiller relations a distance
 Mme Murielle EBRAN, Technicien
 Mme Myriam ESCALAIS, Employee de bureau
 M. Loïc ESNAULT, Monteur vendeur optique
 M. Pascal EVON, Ingenieur
 Mme Paule EVON-GRAZIANI, Ingenieur
 M. Daniel FABIEN, Technicien d'exploitation
 Mme Corinne FAUBEL, Responsable administratif
 Mme Annick FAUVEAU, Assistante service technique
 M. Jean-Luc FERAY, Technicien de production
 Mme Christine FERCOQ, Commerciale sedentaire
 Mme Nathalie FERON, Facturiere
 M. Herve FERRY, Technicien d'exploitation
 M. Pascal FERRY, Deviseur
 Mme Cecile FERY, Retraité(e)
 Mme Liliane FIANT, Technicienne de surface
 M. Didier FINET, Technicien maintenance electronique
 Mme Marie-Christine FLAGUAIS, Aide medico psychologique
 Mme Nathalie FOUQUE, Conseillere emploi
 M. Jean-Marie FRIEDERICH, Agent de maitrise
 Mme Veronique GALANTI, Conducteur travaux
 M. Gilles GALLAIS, Ingenieur
 M. Laurent GIRARDIN, Technicien de production
 Mme Annick GIRAUDET, Coordinateur de gestion
 M. Olivier GODEFROY, Chauffeur grand routier
 M. Antonio GOMES DA ROCHA, Retraité(e)
 Mme Patricia GOUNOU, Gestionnaire prevoyance
 M. Remy GOUSSIN, Responsable commercial
 M. Jean-Louis GOUTEUX, Chaudronnier
 M. Ronan GOUZIEN, Ingenieur
 M. Christian GRANCHER, Chef de quart
 M. Serge, Michel, André GRANDSIR, Responsable de chantiers

M. Pascal GRASSO, Contremaître
 M. Christian GRENET, Tolier en carrosserie
 Mme Beatrice GRENIER, Conseillere emploi
 M. Patrick GRIEU, Tuyauteur / soudeur
 M. Francis GUERIN, Retraité(e)
 M. Christophe GUILLEREY, Tolier en carrosserie
 M. Christophe GUILLERME, Charge projet qualite
 Mme Valerie GUYOT, Technicienne
 M. Mohammed H'BOUBY, Retraité(e)
 Mme Regine HACHE, Assistante logistique
 Mme Pascale HALYK, Comptable
 M. Reinold HAMEL, Docker
 M. Didier HAQUET, Conducteur d'opération
 M. Samuel HAUCHECORNE, Docker
 Mme Marie-Christine HAUGUEL, Conseillere commerciale agence
 M. William HENRY, Docker
 M. André HEROUARD, Docker
 M. Vincent HERVALET, Docker
 M. Fabrice HEUZE, Responsable d'equipe
 M. Jean-Jacques HOCHET, Docker
 Mlle Isabelle HOCHSTEIN, Adjointe direction juridique
 M. Jean-Jacques HOULLEMARE, Chauffeur qualifie
 M. Patrice ISABEL, Conducteur materiel de collecte
 M. Sylvain JACOB, Contremaitre
 Mme Martine JOIGNANT, Professionnel fonction allocataires
 Mme Lynda JULIAU, Secetaire medicale
 Mme Florence KEROUILLE, Chargé de mission
 M. Naim KURTI, Magasinier vendeur
 Mme Ginette LACHERAY, Retraité(e)
 M. Thierry LACHEVRE, Employe
 M. Alain LAGUERRE, Intervenant de quart
 M. Serge LAMURAY, Technico commercial
 M. Denis LAMY, Docker
 Mme Nadine LAMY, Employee logistique
 M. Patrick LANDORMI, Consultant expert
 M. Daniel LANGLOIS, Commercial
 Mme Marie-Claire LARRIVEN, Responsable service reclamation
 M. Bruno LASSADE, Agent de securite
 Mme Corinne LAURENT, Coordinateur de gestion
 M. Lionel LAVICE, Peintre industriel
 M. Jean-Luc LE BOURDAIS, Docker
 Mme Ghislaine LE BRETON, Chauffeur livreur
 M. Frank LE BRIS, Technicien atelier soudeur
 M. Benoît LE GALLO, Chef d'equipe mecanicien
 M. Jean LE JONCOURS, Magasinier preparateur
 Mme Marie-Christine LE LOSTEC, Employee de service
 M. Vincent LE MILLER, Docker
 M. Didier LE ROUX, Ouvrier d'entretien
 M. Christian LE SAOUT, Chef operateur
 M. Francois LEBARQ, Chaudronnier
 M. Gerard LEBIGRE, Exploitant industriel toller en carrosserie
 M. Jacques LEBIGRE, Grutier
 Mme Catherine LEBLOND, Chef de bordée

Mme Martine LEBOUCHER, Technicienne qualifiée
 M. Pascal LEBRUN, Ingénieur
 M. Bruno LECLERC, Agent de maîtrise
 Mme Carole LECLERC, Responsable de centre
 Mme Véronique LEDUEY, Hotesse de caisse
 Mme Irene LEFEBVRE, Agent qualifié de service
 M. Patrick LEFRANCOIS, Conducteur de travaux
 M. Christophe LEGENT, Référent réglementaire et applicatif
 M. David LEGRAND, Directeur administratif et financier
 M. Marc LELIEVRE, Technicien conditions de travail
 Mme Sylvie LEMAINEN, Assistante de direction
 M. Denis LEMAISTRE, Technicien
 Mme Catherine LENEVEU, Coordonnateur d'équipe
 M. Dominique LEPARMENTIER, Responsable logistique
 M. Jacques LEPELTIER, Chaudronnier / soudeur
 Mme Brigitte LEPILLER, Vendeuse
 Mme Corinne LEROUX, Personnel de service
 M. Jean-Pierre LEROUX, Technicien de maintenance
 M. Jean-Marie LESAGE, Technicien de budget
 Mme Muriel LESEIGNEUR, Conseillère indemnisation
 Mme Christine LEVARAY, Cadre
 M. Patrick LEVENEZ, Second de cuisine
 M. Christophe LIBERGE, Technicien de méthodes
 Mme Maryse LIMARE, Responsable d'équipe
 Mme Patricia LIMARE, Chargée appui pilotage
 M. Thierry LIMARE, Contremaître
 M. Christian LINQUIER, Technicien d'atelier
 Mme Dominique LOTRIAN, Responsable achats
 M. Jean-Yves LUCAS, Menuisier
 M. Didier LUTSEN, Directeur communication
 M. Jean-Luc MALANDAIN, Ajusteur monteur cellule
 M. Jean-Pierre MALANDAIN, Docker
 M. Patrice MANDEVILLE, Contremaître de production
 M. Stéphane MANDEVILLE, Assistant commercial
 Mme Sylvie MANDEVILLE, Conseiller clientèle
 M. Charles MARCINKIEWICZ, Opérateur de production
 M. Jean-Michel MARCOTTE, Sapeur pompier
 M. Alain MARETTE, Retraité(e)
 Mme Chantal MARTIN, Assistante administrative
 M. Eric MAUGENDRE, Docker
 M. Dominique MERLAND, Docker
 M. Loïc MESSENGER, Exploitant industriel monteur
 Mme Chantal MEUROU, Gestionnaire achats
 M. Bruno MICHEL, Maçon
 M. Michel MOIGNARD, Mécanicien
 M. Laurent MORAINVILLE, Chef d'équipe
 Mme Martine MORAND, Chef de groupe
 M. Jean-Yves MORISSE, Responsable administratif
 Mme Nathalie MORISSE, Référent technique prestations
 M. Daniel MOUQUET, Chef de chantier
 M. Bruno NAYL, Agent de maîtrise
 Mme Catherine NAZE, Gestionnaire administrative
 M. Philippe NEMERY, Contrôleur de gestion

M. Eric NESEN, Responsable fabrication
 M. Pascal NOËL, Préparateur
 M. Eric NOURICHARD, Docker
 M. Christian NOUVEL, Docker
 M. Thierry ODIEVRE, Responsable de quart
 M. Patrice ORANGE, Technicien
 Mme Agnes OUIN, Standardiste
 M. Patrick PAGEON, Technicien produits chimiques
 Mme Christine PANEL, Employée commerciale
 M. Jean-Pierre PANNAUX, Cadre technique
 M. Philippe PAPLORAY, Magasinier
 M. Yves PASCO, Ingénieur
 Mme Patricia PAUMELLE, Référent technique prestation
 Mme Catherine PETIT, Gestionnaire collectif
 Mme Sylvie PIARD, Conseillère clientèle
 M. Alain PIATER, Assistant technique et administratif
 M. Dominique PINSON, Délégué commercial
 M. Pascal PITTE, Ingénieur en instrumentation et automatisme
 M. Olivier PIZANT, Cuisinier
 M. Bruno PLANQUET, Docker
 Mme Frédérique POMELLE, Agent de documentation
 Mme Nelly PORET, Chef d'atelier
 M. Eric POUCHIN, Conducteur d'engins
 M. Didier POULINGUE, Electricien
 Mme Marie-Claude PRAT, Assistante gérance
 Mme Sylvie PROST, Comptable
 Mme Manuella PUERTAS, Hôtesse de caisse
 Mme Evelyne RANDOU, Assistante commerciale
 Mme Sylvie RAOUL, Assistante comptable
 Mme Anne-Marie RAULT, Gestionnaire recouvrement
 M. Régis RENAUX, Opérateur système usinage
 Mme Sylvie RENIER, Technicienne de prestations
 M. Joël REVERT, Cadre dirigeant
 M. Jean-Pascal RIHAL, Tourneur fraiseur aiseur
 M. Gérard RIQUET, Technicien qualité
 Mme Fabienne RIVOALEN, Chargée de rayon
 Mme Marie-Christine ROBERT, Peseuse conditionnement
 M. Antoine RODRIGUEZ, Expert métier innovation
 M. Bernard ROMAIN, Technicien d'atelier
 M. Jean-Marc ROSE, Gestionnaire de stock
 Mme Nathalie ROSE, Employée adv
 M. Gilles ROUSSEAU, Opérateur
 M. Jean-Claude SCHWALLER, Ingénieur technologie
 M. Christophe SENARD, Opérateur salle de contrôle
 Mme Dominique SEYTOR, Chef d'équipe
 Mme Catherine SIMON, Employée de banque
 M. Hervé SIMON, Inspecteur
 Mme Sabine SIMONIN, Collaboratrice d'agence
 Mme Laurence SOENEN, Comptable
 Mme Claudie SOUCHARD, Responsable d'équipe
 M. Jean-François SOUDRY, Docker
 M. Bruno SOURD, Docker
 M. Sisomphou SOUVANLASY, Opérateur maintenance

Mme Concita SUMA, Hotesse de caisse
 M. Pascal SUSUNAGA, Docker
 Mme Annick TARDIEU, Assistant achat
 Mme Régine TAUPIN, Retraité(e)
 M. Francis TAUZIN, Operateur salle de controle
 M. Pierre TETREL, Chaudronnier
 M. Reinold THIEULLEN, Docker
 M. Alain THIEUSSELIN, Declarant en douane
 M. Dominique THOUROUDE, Chef d'equipe mecanicien
 M. Daniel TIREL, Responsable maintenance
 Mme Marie-Jose TOKARZ, Agent de service
 M. Dominique TOUZAN, Employe
 M. Dominique TREHET, Chef d'equipe
 M. Pascal TROUVE, Docker
 M. Jean-Claude TUFEL, Operateur
 M. Pascal TURPIN, Chauffeur cariste
 Mme Sylvie VALLEE, Gestionnaire de clientele
 Mme Sylvie VANDECAVEZ, Employee
 M. Denis VANEUR, Cadre
 Mme Dominique VANHUSE, Employee logistique
 M. Jean-Michel VARNIERE, Chauffeur operateur
 M. Daniel VASSE, Retraité(e)
 M. Dominique VASSE, Agent de maitrise
 M. Didier VASSEUR, Agent de maitrise logistique
 M. Stéphane VATINET, Contrôleur de permanence
 M. Erick VEIBER, Docker
 Mme Brigitte VERA, Responsable budgetaire et comptable cadre
 M. Olivier VERDIERE, Docker
 Mme Corinne VIEL, Agent d'exploitation
 M. Patrick VILLETTE, Docker
 M. Marc Jules Francis VIMONT, Technicien service après vente
 Mme Pascale VINCENT, Chauffeur ambulancier
 M. Jean-Michel VITREY, Acheteur
 M. Patrick WEPPE, Operateur
 M. Majide ZENATI, Mecanicien

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

M. Najib ABDERRAHMAN, Analyste d'exploitation
 Mme Martine AGASSE, Vendeuse caissière
 Mme Agnes AGUILAR, Comptable
 Mme Maryline ANCEL, Employée de restauration
 Mme Odile ANDOUARD, Hôtesse de caisse
 M. Jean-Pierre ANDRE, Opérateur de production
 Mme Marie-Laure AUBERT, Operatrice de production
 M. Marc AUDIEVRE, Inspecteur
 Mme Annie AVENEL, Ouvriere de production
 M. Jean-Jacques BARAY, Retraité(e)
 Mme Colette BARON, Aide medico psychologique
 M. Patrick BARON, Ingenieur preparation arret
 M. Serge BELINY, Technicien methodes
 M. Christian BÉNARD, Cadre superieur responsable du pôle travaux neufs
 Mme Huguette BENOIT, Retraité(e)

Mme Marianne BERTIN, Agent d'accueil
 Mme Sonia BEURIOT, Operatrice
 M. Laurent BEURLION, Superviseur maintenance
 Mme Michelle BIANCONE, Chef de bureau
 Mme Beatrice BLEUET, Responsable du bureau des aides financieres
 M. Laurent BLONDEL, Peintre en carrosserie
 M. Rene BLONDEL, Employe commercial
 M. Marc BODOT, Exploitant industriel qualite
 M. JoËl BOISSINOT, Responsable planification
 M. NoËl BONNEVILLE, Contremaitre
 M. Dominique BOUILLON, Operateur exterieur
 Mme Martine BOULARD, Technicienne en logistique
 M. Didier BOULINGUE, Retraité(e)
 Mme Beatrice BOURDEL, Referent recette
 M. Dominique BOYER, Dessinateur / projeteur
 M. Philippe BRIZOU, Technicien logistique
 M. Richard BRUNE, Mecanicien
 Mme Maud CAPRON, Retraité(e)
 M. Bruno CASTAIGNE, Chef de groupe transport et logistique
 M. Philippe CAVELIER, Conducteur de travaux
 Mme Catherine CHAPELLE, Secretaire redacteur
 M. Thierry CHAPELLE, Electricien
 M. Yvon CHAPELLE, Retraité(e)
 M. Christian CHICOT, Inspecteur réservoirs gpl
 Mme Claudine CONFAIS-LEMIEUX, Responsable des operations
 M. Joël COURSEAUX, Contrôleur
 M. Alain COUSIN, Nettoyeur de nuit
 M. Philippe CREIGNOU, Cadre
 Mme Josiane CROCHEMORE, Agent de transit
 Mme Pascale DANIEL, Employee comptable
 Mme Veronique DE ABREU, Manager des ventes
 M. Philippe DÉFRESNE, Responsable d'exploitation ponts et ecluses
 M. Patrick DELAHAIS, Technicien ingenierie
 M. Dominique DELAMOTTE, Operateur salle de controle
 M. Régis DELAUNAY, Responsable de site logistique
 M. Jean-Michel DEPORTES, Mecanicien inspecteur
 M. Camille DESCHAMPS, Magasinier
 Mme Catherine DESCHAMPS, Assistante de direction
 M. Jacques-Emmanuel DIEPPEDALLE, Charge d'etudes bâtiment
 M. Patrick DIEPPOIS, Responsable achats biens et services
 M. Lionel DODARD, Tuyauteur
 M. Thierry DOUETIL, Regleur
 M. Thierry DUBOC, Employe
 Mme Nadhia DUBOIS, Agent de prestations
 M. Marc DUBOS, Technicien
 M. Philippe DUBOURG, Chef d' unite
 Mme Annie DUBUC, Documentaliste
 Mme Maryvonne DUCREUX, Retraité(e)
 M. Bernard DUHAMEL, Chef d'equipe mecanicien
 M. Jean-Paul DUMONT, Technicien de methodes
 M. Jean-Luc DUVAL, Charge de mission methodes mecaniques
 M. Patrick FERRY, Operateur
 Mme Cecile FERY, Retraité(e)

Mme Christine FESSE, Assistante de direction
 Mme Liliane FIANT, Technicienne de surface
 M. Patrice FORMENTIN, Menuisier
 M. Thierry FOUACHE, Responsable des services generaux
 M. Thierry GADEBOIS, Moniteur d'atelier
 Mme Eliane GALLAS, Retraité(e)
 M. Herve GERVAIS, Magasinier
 M. Philippe GEVRESSE, Controleur technique
 Mme Sylvie GIBEAUX, Agent documentation confirmé
 M. Daniel GIBON, Macon
 M. Dominique GIRARD, Employe libre service
 Mme Annick GIRAUDET, Coordinateur de gestion
 M. Denis GOHIER, Responsable atelier fabrication
 M. Antonio GOMES DA ROCHA, Retraité(e)
 M. Philippe GONFROY, Technicien expert
 M. Jean-Louis GOUTEUX, Chaudronnier
 M. Serge, Michel, André GRANDSIR, Responsable de chantiers
 M. Jacques GRATIGNY, Ajusteur
 M. Christian GRENET, Tolier en carrosserie
 M. Alain GRIMOIN, Chimiste
 M. Patrice GUERIN, Exploitant industriel
 M. Eric GUEROULT, Cadre
 Mme Monique GUEROULT, Conseillère gestion des droits
 M. Philippe GUEROULT, Technicien superieur projets
 M. Laurent GUTIERREZ, Technicien d'exploitation
 M. Mohammed H'BOUBY, Retraité(e)
 Mme Rejane HAQUET, Conseillere mutualiste
 Mme Francoise HENON, Hotesse de caisse
 Mme Chantal HENRI, Operatrice de production
 M. Jérôme HERANVAL, Technicien usine
 M. Philippe HERTEL, President
 M. Fabrice HEUZE, Responsable d'equipe
 M. Jean-Jacques HINFRAY, Exploitant industriel monteur
 M. Jean-Jacques HOULLEMARE, Chauffeur qualifie
 M. Michel HOULLIER, Cadre d'etudes automatisme
 M. Daniel HUET, Technicien de maintenance
 M. Daniel JOIGNANT, Chauffeur
 M. Samson JOUANJAN, Magasinier
 M. James JOUBERT, Employe
 Mme Lynda JULIAU, Secretaire medicale
 Mme Véronique LACAILLE, Référent technique formation
 Mme Ginette LACHERAY, Retraité(e)
 M. Thierry LACHEVRE, Employe
 M. Bruno LANGLOIS, Mecanicien conducteur d engins
 M. Daniel LANGLOIS, Commercial
 Mme Ghislaine LANIEU, Employee de bureau
 M. Jean-Michel LE BRET, Technicien expert chef de projet
 M. Alain LE FRANCOIS, Employé commercial
 M. Jean LE JONCOURS, Magasinier preparateur
 M. Pierre LE NEDELLEC, Peintre en batiment
 Mme Annie LE ROUX, Technicien administratif
 M. André LEBOUCHER, Ouvrier de chantier
 M. Patrick LECACHEUR, Chef de quart

Mme Veronique LECACHEUR, Technicienne
 Mme Catherine LECOCQ, Secrétaire
 M. Laurent LEDUEY, Mécanicien
 M. Bruno LEFEBVRE, Employé
 Mme Denise LEFEBVRE, Emballeuse au conditionnement
 M. Guy LEFRANÇOIS, Agent de maîtrise
 M. Jean-Luc LEFRANCOIS, Chef de quart
 M. Patrick LEFRANCOIS, Conducteur de travaux
 Mme Annie LEGROS, Employée polyvalente de restauration
 Mme Corinne LELEU, Agent d'accueil
 Mme Catherine LEMAISTRE, Exploitant industriel monteur
 M. Jean Francois LEMAISTRE, Electricien de quart
 M. Pascal LEMELLE, Technicien
 M. Dominique LEPARMENTIER, Responsable logistique
 M. Alain LEROUX, Technicien de maintenance
 M. Pascal LEROUX, Technicien qualité formation
 M. Philippe LEROY, Soudeur
 M. Pascal LETHUILLIER, Technicien d'atelier
 M. Patrick LEVASSEUR, Directeur délégué
 M. Denis LIMARE, Technicien d'atelier
 Mme Maryse LIMARE, Responsable d'équipe
 M. Joseph Roc LO FONG, Operateur
 M. Christian LOISEAU, Inspecteur
 M. Didier LUCAS, Technicien réseaux
 M. Jean-Yves LUCAS, Menuisier
 M. Olivier LUCAS, Employé
 M. Patrick MALANDAIN, Directeur commercial France
 M. Philippe MALANDAIN, Peintre en bâtiment / maître ouvrier
 M. Benoît MALANDIN, Contremaître
 M. Alain MARETTE, Retraité(e)
 Mme Michele MARLE, Peseuse / opératrice conditionnement
 M. Philippe MARTIN, Chauffeur cariste
 Mme Patricia MASTRANGELO, Technicienne
 Mme Catherine MAUGENDRE, Gestionnaire de production
 M. Daniel MERCIER, Chef d'équipe
 Mme Sylvie MINOT, Responsable d'unité
 M. Dominique MONNIER, Technicien d'atelier
 Mme Catherine MOREL, Secrétaire assistante
 Mme Chantal MOREL, Vendeuse en boulangerie
 M. Michel MOREL, Gestionnaire de parc
 M. Michel MOREL, Chef d'équipe tuyauteur
 M. Philippe MOREL, Monteur
 M. Jean-Pierre MORISSE, Assistant technique
 M. Daniel MOUQUET, Chef de chantier
 M. Patrice NAUDET, Metreur
 M. Pascal NOURRICHARD, Technicien devis et facturation
 Mme Marie-Françoise ONO DIT BIOT, Chef étalagiste
 Mme Agnes OUIN, Standardiste
 M. Andre-Claude OUIN, Chef de quart
 M. Francis PAILLETTE, Chef de quart
 M. Jean-Pierre PANNAUX, Cadre technique
 M. Christian Paul PAOLACCI, Conducteur
 Mme Marie-Hélène PEZIER, Référent technique prestations

Mme Marie-Claire PICKERING,	Employée commerciale caisse
Mme Catherine PIEDNOËL,	Employée de banque
M. Pascal POIGNANT,	Chaudronnier
M. Didier POULINGUE,	Electricien
Mme Thérèse POULINGUE,	Agent d'accueil
Mme Chantal QUESNEL,	Technicienne expérimentée allocataires
M. Didier QUESNEL,	Chef d'équipe mécanicien
Mme Paulette REGUE,	Employée de restauration
M. Laurent RENAUT,	Commis de douane
M. Régis RENAUX,	Opérateur système usinage
M. Joël REVERT,	Cadre dirigeant
Mme Line ROBERT,	Chef d'atelier
M. Didier ROBILLARD,	Responsable statistique zone Havre
M. Christian SANSON,	Chef de quart adjoint
M. Gilles SAOUT,	Chargé de gestion des accès
M. Raymond SAWINA,	Chef d'équipe atelier
Mme Sabine SIMONIN,	Collaboratrice d'agence
Mme Claudie SOUCHARD,	Responsable d'équipe
Mme Brigitte TAILLEFESSE,	Aide-médecin psychologue
Mme Nathalie TANGUY,	Agent de transit
Mme Joëlle TEBBAL,	Animatrice de service
Mme Jocelyne TESSON,	Assistante administrative
M. Pierre TETREL,	Chaudronnier
M. Alain THIEUSSELIN,	Déclarant en douane
M. Dominique TREHET,	Chef d'équipe
Mme Sylvie TREMENT,	Analyste programmeur
M. Jean-Michel VARNIERE,	Chauffeur opérateur
M. Daniel VASSE,	Retraité
Mme Patricia VASSE,	Manipulatrice en radiologie
M. Yvon VASSET,	Agent technique traitement des eaux
M. Roger VERDURE,	Exploitant industriel peintre en carrosserie
Mme Catherine VILLETTE,	Responsable ingénierie des connaissances
M. Thierry VINCENT,	Agent technique de sécurité
M. Majide ZENATI,	Mécanicien

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture et M. le Sous-Préfet du Havre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Havre, le 27/06/2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet du Havre



François LOBIT

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.521-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tribunal Administratif de Rouen

76-2017-07-13-007

Décision portant désignation des magistrats administratifs
chargés de présider les conseils de discipline de la
Communauté de l'agglomération havraise



Le président du Tribunal administratif de Rouen,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié par le décret n° 96 1040 du 2 décembre 1996 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

DECIDE :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2017, Madame Anne LACROIX, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est désignée président titulaire pour les conseils de discipline de la Communauté de l'agglomération havraise.

Article 2 : A compter du 1^{er} septembre 2017, Madame Caroline LAMBRECQ et Madame Clémence TOCUT, conseillers, du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, sont désignées présidents suppléants pour les conseils de discipline de la Communauté de l'agglomération havraise.

Article 3 : La présente décision abroge, à compter du 1^{er} septembre 2017, la décision du 3 septembre 2015.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen le 13 juillet 2017

Jean-Louis JOECKLÉ

Tribunal Administratif de Rouen

76-2017-07-13-003

Décision portant désignation des magistrats administratifs
chargés de présider les conseils de discipline de la
Métropole Rouen Normandie



Le président du Tribunal administratif de Rouen,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié par le décret n° 96 1040 du 2 décembre 1996 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

DECIDE :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2017, Madame Héroïse JEANMOUGIN, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est désignée président titulaire pour les conseils de discipline de la Métropole Rouen Normandie.

Article 2 : A compter du 1^{er} septembre 2017, Madame Anne LACROIX et Madame Anne AUBERT, premiers conseillers, du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, sont désignées présidents suppléants pour les conseils de discipline de la Métropole Rouen Normandie.

Article 3 : La présente décision abroge, à compter du 1^{er} septembre 2017, la décision du 3 septembre 2015.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 13 juillet 2017

Jean-Louis JOECKLÉ

Tribunal Administratif de Rouen

76-2017-07-13-008

Décision portant désignation des magistrats administratifs
chargés de présider les conseils de discipline de la Ville de
Dieppe



Le président du Tribunal administratif de Rouen,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié par le décret n° 96 1040 du 2 décembre 1996 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

DECIDE :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2017, Madame Clémence TOCUT, conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est désignée président titulaire pour les conseils de discipline de la Ville de Dieppe.

Article 2 : A compter du 1^{er} septembre 2017, Madame Anne LACROIX, premier conseiller et Madame Caroline LAMBRECQ, conseiller, du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, sont désignées présidents suppléants pour les conseils de discipline de la Ville de Dieppe.

Article 3 : La présente décision abroge, à compter du 1^{er} septembre 2017, la décision du 3 septembre 2015.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen le 13 juillet 2017


Jean-Louis JOECKLÉ

Tribunal Administratif de Rouen

76-2017-07-13-009

Décision portant désignation des magistrats administratifs
chargés de présider les conseils de discipline de la Ville de
Fécamp



Le président du Tribunal administratif de Rouen,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié par le décret n° 96 1040 du 2 décembre 1996 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

DECIDE :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2017, Madame Clémence TOCUT, conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est désignée président titulaire pour les conseils de discipline de la Ville de Fécamp.

Article 2 : A compter du 1^{er} septembre 2017, Madame Anne LACROIX, premier conseiller et Madame Caroline LAMBRECQ, conseiller, du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, sont désignées présidents suppléants pour les conseils de discipline de la Ville de Fécamp.

Article 3 : La présente décision abroge, à compter du 1^{er} septembre 2017, la décision du 3 septembre 2015.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 13 juillet 2017


Jean-Louis JOECKLÉ

Tribunal Administratif de Rouen

76-2017-07-13-005

Décision portant désignation des magistrats administratifs
chargés de présider les conseils de discipline de la Ville de
Rouen



Le président du Tribunal administratif de Rouen,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié par le décret n° 96 1040 du 2 décembre 1996 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

DECIDE :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2017, Madame Héloïse JEANMOUGIN, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est désignée président titulaire pour les conseils de discipline de la Ville de Rouen.

Article 2 : A compter du 1^{er} septembre 2017, Madame Anne AUBERT, premier conseiller et Madame Caroline LAMBRECCQ, conseiller, du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, sont désignées présidents suppléants pour les conseils de discipline de la Ville de Rouen.

Article 3 : La présente décision abroge, à compter du 1^{er} septembre 2017, la décision du 3 septembre 2015.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 13 juillet 2017


Jean-Louis JOECKLÉ

Tribunal Administratif de Rouen

76-2017-07-13-011

Décision portant désignation des magistrats administratifs
chargés de présider les conseils de discipline de la Ville de
Saint-Etienne-du-Rouvray



Le président du Tribunal administratif de Rouen,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié par le décret n° 96 1040 du 2 décembre 1996 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

DECIDE :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2017, Madame Héloïse JEANMOUGIN, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est désignée président titulaire pour les conseils de discipline de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray.

Article 2 : A compter du 1^{er} septembre 2017, Madame Anne AUBERT, premier conseiller et Madame Clémence TOCUT, conseiller, du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, sont désignées présidents suppléants pour les conseils de discipline de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray.

Article 3 : La présente décision abroge, à compter du 1^{er} septembre 2017, la décision du 3 septembre 2015.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 13 juillet 2017

Jean-Louis JOECKLÉ

Tribunal Administratif de Rouen

76-2017-07-13-010

Décision portant désignation des magistrats administratifs
chargés de présider les conseils de discipline de la Ville de
Sotteville-lès-Rouen



Le président du Tribunal administratif de Rouen,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié par le décret n° 96 1040 du 2 décembre 1996 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

DECIDE :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2017, Madame Anne AUBERT, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est désignée président titulaire pour les conseils de discipline de la Ville de Sotteville-lès-Rouen.

Article 2 : A compter du 1^{er} septembre 2017, Madame Héloïse JEANMOUGIN, premier conseiller et Clémence TOCUT, conseiller, du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, sont désignées présidents suppléants pour les conseils de discipline de la Ville de Sotteville-lès-Rouen.

Article 3 : La présente décision abroge, à compter du 1^{er} septembre 2017, la décision du 3 septembre 2015.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen le 13 juillet 2017


Jean-Louis JOECKLÉ

Tribunal Administratif de Rouen

76-2017-07-13-006

Décision portant désignation des magistrats administratifs
chargés de présider les conseils de discipline de la Ville du
Havre



Le président du Tribunal administratif de Rouen,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié par le décret n° 96 1040 du 2 décembre 1996 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

DECIDE :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2017, Madame Anne LACROIX, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est désignée président titulaire pour les conseils de discipline de la Ville du Havre.

Article 2 : A compter du 1^{er} septembre 2017, Madame Caroline LAMBRECQ, et Madame Clémence TOCUT, conseillers, du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, sont désignées présidents suppléants pour les conseils de discipline de la Ville du Havre.

Article 3 : La présente décision abroge, à compter du 1^{er} septembre 2017, la décision du 3 septembre 2015.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen le 13 juillet 2017


Jean-Louis JOECKLÉ

Tribunal Administratif de Rouen

76-2017-07-13-002

Décision portant désignation des magistrats administratifs
chargés de présider les conseils de discipline des
communes rattachées au centre de gestion de la fonction
publique territoriale du département de la Seine-Maritime



Le président du Tribunal administratif de Rouen,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié par le décret n° 96 1040 du 2 décembre 1996 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

DECIDE :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2017, Madame Anne AUBERT, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est désignée président titulaire pour les conseils de discipline des communes rattachées au centre de gestion de la fonction publique territoriale du département de la Seine-Maritime.

Article 2 : A compter du 1^{er} septembre 2017, Madame Héloïse JEANMOUGIN, premier conseiller et Madame Caroline LAMBRECQ, conseiller, du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, sont désignées présidents suppléants pour les conseils de discipline des communes rattachées au centre de gestion de la fonction publique territoriale du département de la Seine-Maritime.

Article 3 : La présente décision abroge, à compter d 1^{er} septembre 2017, la décision du 3 septembre 2015.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen le 13 juillet 2017


Jean-Louis JOECKLÉ

Tribunal Administratif de Rouen

76-2017-07-13-012

Décision portant désignation des magistrats administratifs
chargés de présider les conseils de discipline des services
d'incendie et de secours du département de la
Seine-Maritime



Le président du Tribunal administratif de Rouen,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié par le décret n° 96 1040 du 2 décembre 1996 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

DECIDE :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2017, Madame Clémence BARRAY, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est désignée président titulaire pour les conseils de discipline des services d'incendie et de secours du département de la Seine-Maritime.

Article 2 : A compter du 1^{er} septembre 2017, Madame Héloïse JEANMOUGIN, premier conseiller et Madame Clémence TOCUT, conseiller, du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, sont désignées présidents suppléants pour les conseils de discipline des services d'incendie et de secours du département de la Seine-Maritime.

Article 3 : La présente décision abroge, à compter du 1^{er} septembre 2017, la décision du 3 septembre 2015.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 13 juillet 2017


Jean-Louis JOECKLÉ

Tribunal Administratif de Rouen

76-2017-07-13-004

Décision portant désignation des magistrats administratifs
chargés de présider les conseils de discipline du Conseil
départemental de Seine-Maritime



Le président du Tribunal administratif de Rouen,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié par le décret n° 96 1040 du 2 décembre 1996 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

DECIDE :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2017, Madame Anne LACROIX, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est désignée président titulaire pour les conseils de discipline du Conseil départemental de Seine-Maritime.

Article 2 : A compter du 1^{er} septembre 2017, Madame Clémence TOCUT, conseiller et Madame Héloïse JEANMOUGIN, premier conseiller, du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, sont désignées présidents suppléants pour les conseils de discipline du Conseil départemental de Seine-Maritime.

Article 3 : La présente décision abroge, à compter du 1^{er} septembre 2017, la décision du 3 septembre 2015.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 13 juillet 2017


Jean-Louis JOECKLÉ